

**RAPPORT
DE LA CONFÉRENCE
DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 27 (A/43/27)



NATIONS UNIES

New York, 1988

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE	2 - 24	2
A. Session de 1988 de la Conférence	2 - 4	2
B. Participation aux travaux de la Conférence .	5	2
C. Ordre du jour de la session de 1988 et programme de travail des première et seconde parties de la session	6 - 9	2
D. Participation d'Etats non membres de la Conférence	10 - 11	7
E. Elargissement de la composition de la Conférence	12 - 15	7
F. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence	16 - 21	8
G. Mesures relatives à la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	22 - 23	12
H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	24	12
III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1988	25 - 94	13
A. Interdiction des essais nucléaires	29 - 45	14
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	46 - 65	21
C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées	66 - 74	30
D. Armes chimiques	75 - 77	35
E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	78 - 80	210
F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	81 - 83	226

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	84 - 88	235
H. Programme global de désarmement	89 - 90	264
I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	91 - 92	299
J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	93 - 94	300

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement présente à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1988, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents. A la fin de la première partie de sa session annuelle, la Conférence a aussi présenté à l'Assemblée générale, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement de ses négociations et de ses travaux (CD/834).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Session de 1988 de la Conférence

2. La Conférence a siégé du 2 février au 29 avril et du 7 juillet au 20 septembre 1988. Durant cette période, elle a tenu 48 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

3. La Conférence a également tenu 18 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats membres ci-après ont exercé la présidence de la Conférence : la République démocratique allemande en février, l'Allemagne, République fédérale d', en mars, la Hongrie en avril, et durant l'intervalle entre les première et seconde parties de la session de 1988 de la Conférence, l'Inde en juillet, l'Indonésie en août et l'Iran (République islamique d') en septembre. Pendant l'intersession et jusqu'à l'ouverture de la session de 1989 de la Conférence, la présidence sera également assurée par le représentant de ce pays.

B. Participation aux travaux de la Conférence

5. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Iran (République islamique d'); Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre.

C. Ordre du jour de la session de 1988 et programme de travail des première et seconde parties de la session

6. A la 436e séance plénière, le 2 février 1988, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant l'ordre du jour provisoire pour la session de 1988 et le programme de travail pour la première partie de la session annuelle. A la même séance, la Conférence a adopté la proposition du Président (CD/PV.436). Le texte de l'ordre du jour et du programme de travail (CD/796) se lit comme suit :

"La Conférence du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

"Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

"Dans le cadre sus-indiqué, la Conférence du désarmement adopte pour 1988 l'ordre du jour suivant qui, conformément aux dispositions de la section VIII de son règlement intérieur, comprend des questions relevant de l'examen de la Conférence :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées
4. Armes chimiques
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace
6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
8. Programme global de désarmement
9. Examen et adoption : a) du rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, et b) du rapport annuel à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Programme de travail

"Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1988 :

- | | |
|---------------------|--|
| 2-12 février | Déclarations en séances plénières. Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation |
| 15-26 février | Interdiction des essais nucléaires

Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire |
| 29 février - 4 mars | Prévention d'une course aux armements dans l'espace |
| 7-11 mars | Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées |
| 14-25 mars | Armes chimiques |
| 28 mars - 1er avril | Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques |
| 4-8 avril | Programme global de désarmement |
| 11-.. avril | Rapports des organes subsidiaires spéciaux; examen et adoption du rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. |

"La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement et fera rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

"La Conférence intensifiera ses consultations conformément aux paragraphes 16 et 17 de son rapport (CD/787) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1988, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre dans cette composition, et elle informera de sa décision l'Assemblée générale des Nations Unies à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

"Les réunions des organes subsidiaires de la Conférence seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

"Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 7 au 18 mars 1988.

"En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

7. A ses 460e et 461e séances plénières respectivement, la Conférence a décidé de clore la première partie de la session de 1988 le 29 avril et de commencer la seconde partie le 7 juillet. A sa 482e séance plénière, la Conférence a également décidé de clore sa session annuelle le 20 septembre 1988.

8. Pendant la seconde partie de la session de 1988 de la Conférence, le Président a présenté, à la 465e séance plénière, le 14 juillet 1988, une proposition concernant le programme de travail pour la seconde partie de la session. A la même séance, la Conférence a adopté le programme de travail proposé par le Président (CD/840). Le texte de ce programme se lit comme suit :

"Programme de travail de la seconde partie de la session de 1988
de la Conférence du désarmement

"Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte le programme de travail suivant pour la seconde partie de sa session de 1988 :

7-15 juillet	Déclarations en séances plénières. Examen du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
18-29 juillet	Interdiction des essais nucléaires Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
1er-5 août	Prévention d'une course aux armements dans l'espace
8-12 août	Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées
15-19 août	Armes chimiques
22-26 août	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Nouveaux types d'armes de destruction massive et
nouveaux systèmes de telles armes; armes
radiologiques

29 août - 2 septembre Programme global de désarmement

5-15 septembre Rapports des organes subsidiaires spéciaux;
examen et adoption du rapport annuel à
l'Assemblée générale des Nations Unies.

"La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant
l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement.

"La Conférence intensifiera ses consultations conformément aux
paragraphe 16 et 17 de son rapport (CD/787) en vue de prendre, à sa
session annuelle de 1988, une décision positive au sujet de
l'élargissement de sa composition dans une proportion de quatre Etats au
maximum, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre dans cette
composition, et elle informera de sa décision l'Assemblée générale des
Nations Unies à sa quarante-troisième session.

"Les réunions des organes subsidiaires seront convoquées après
consultation entre le Président de la Conférence et les présidents des
organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces
organes.

"Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des
mesures de coopération internationale en vue de la détection et de
l'identification d'événements sismiques se réunira du 25 juillet
au 5 août 1988.

"En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à
l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement
intérieur."

9. A sa 436e séance plénière, le 2 février 1988, la Conférence a décidé de rétablir le Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que le Comité spécial des armes radiologiques (CD/801 et CD/804). A la même séance, la Conférence a décidé en outre de rétablir le Comité spécial sur le Programme global de désarmement en vue de conclure les négociations sur le programme à temps pour que ce dernier soit présenté à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement (CD/803). A sa 438e séance plénière, le 9 février 1988, la Conférence a décidé de rétablir le Comité spécial des armes chimiques (CD/805). A sa 446e séance plénière, le 8 mars 1988, la Conférence a décidé de rétablir le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace (CD/816). Le Président de la Conférence et diverses délégations ont fait des déclarations à propos du rétablissement de ce comité. A sa 466e séance plénière, le 19 juillet 1988, la Conférence a décidé de rétablir le Comité spécial sur le Programme global de désarmement, dont le mandat était venu à expiration à la fin de la première partie de la session de 1988, avec l'adoption du rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/848).

D. Participation d'Etats non membres de la Conférence

10. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence indiqués ci-après ont assisté à des séances plénières de la Conférence : Autriche, Bangladesh, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Suisse, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe.

11. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participer à ses travaux émanant d'Etats non membres. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a invité :

a) Les représentants de la Norvège, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de l'Autriche, de l'Irlande, du Portugal, du Zimbabwe et de la Grèce à participer, au cours de l'année 1988, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, les armes radiologiques et le Programme global de désarmement;

b) Le représentant de l'Espagne à participer, au cours de la session de 1988, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires susmentionnés, ainsi qu'à ceux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques;

c) Les représentants du Danemark, de la Turquie et du Sénégal à participer, au cours de la session de 1988, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les armes radiologiques et le Programme global de désarmement;

d) Le représentant de la Suisse à participer, au cours de la session de 1988, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les armes radiologiques;

e) Le représentant de la Malaisie à participer, au cours de la session de 1988, aux séances plénières et aux travaux de l'organe subsidiaire sur le Programme global de désarmement;

f) Les représentants du Viet Nam, du Bangladesh, de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à prendre la parole en séance plénière, au cours de la session de 1988, au sujet du Programme global de désarmement.

E. Elargissement de la composition de la Conférence

12. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attache à la question de l'élargissement de sa composition.

13. Des demandes d'adhésion avaient été reçues des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun, Grèce, Zimbabwe et Nouvelle-Zélande.

14. Au cours de la session de 1988, les présidents de la Conférence ont procédé à des consultations suivies avec les membres, selon l'usage établi, concernant le choix de nouveaux membres. Des membres de la Conférence ont également procédé à des consultations sur cette importante question. Ces consultations ont eu lieu conformément aux paragraphes 16 et 17 du rapport de la Conférence à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (CD/787). A ce propos, la Conférence a réaffirmé sa décision selon laquelle sa composition pourrait être augmentée de quatre Etats au maximum et les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe socialiste et d'un par le Groupe occidental, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence. Le Groupe socialiste et le Groupe occidental ont rappelé que leurs candidats étaient respectivement le Viet Nam (CD/PV.345) et la Norvège (CD/PV.351). Le Groupe des 21 a fait observer qu'il choisirait ses candidats lorsque la Conférence se serait mise d'accord quant aux moyens concrets d'appliquer la décision susmentionnée.

15. La Conférence continuera d'intensifier ses consultations en vue de prendre une décision positive à sa prochaine session annuelle et elle en informera en conséquence l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

F. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence

16. En 1988, des déclarations ont été faites lors de séances plénières de la Conférence sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement, y compris des déclarations sur les deux rapports (CD/WP.286 et 341) présentés par le groupe officieux de sept membres, agissant à titre personnel, qui a été constitué pour examiner la question et faire des suggestions à ce sujet. Le premier rapport (CD/WP.286) contenait des suggestions sur la question des organes subsidiaires et celle du rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le second rapport (CD/WP.341) traitait des questions suivantes : a) participation d'Etats non membres aux travaux de la Conférence; b) participation d'experts scientifiques et techniques aux travaux de la Conférence; c) organisations non gouvernementales; d) Conseil consultatif du désarmement; e) date, durée et organisation de la session annuelle; f) composition de la Conférence. Le groupe officieux de sept membres est convenu de présenter à la Conférence les idées et suggestions faites sur les trois premières questions; faute de temps, il n'a pu achever l'examen des trois dernières, pour lesquelles se présentaient divers choix. La Conférence a également consacré six réunions officieuses à l'examen de ces rapports ainsi qu'à l'ensemble de la question et à l'examen qui en sera fait ultérieurement.

17. Les Etats socialistes ont proposé d'intensifier les travaux de la Conférence en la faisant siéger toute l'année, avec deux ou trois coupures. Ils se sont prononcés pour une participation plus active des experts et des organismes scientifiques et ont proposé de créer, auprès de la Conférence, un conseil consultatif auquel participeraient des chercheurs de renommée mondiale et des personnalités nationales. Ils ont également proposé de tenir des sessions au niveau des ministres des affaires étrangères en cas de

circonstances particulièrement graves. Ils sont d'avis que la Conférence pourrait un jour devenir un organe permanent universel de négociation sur le désarmement. Des membres du Groupe ont souligné que des difficultés apparaissaient souvent lors de l'établissement du rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'il n'avait pas été possible de créer des organes subsidiaires dotés de mandats adéquats. Des Etats socialistes ont préconisé la création de comités spéciaux pour chaque point de l'ordre du jour, au titre du mandat général de la Conférence, et ont appuyé la proposition selon laquelle ces comités devraient pouvoir poursuivre leurs travaux jusqu'à l'accomplissement de leur tâche. Par ailleurs, certains Etats socialistes ont exprimé leur préférence pour un débat général qui s'ouvrirait au début de chaque session annuelle et serait limité à deux ou trois semaines à l'issue desquelles les travaux se poursuivraient au sein des organes subsidiaires. A leur avis, les Etats non membres devraient avoir le droit de faire des déclarations pendant le débat général et également de participer aux travaux des organes subsidiaires. Les Etats socialistes, comme par le passé, ont souscrit à la décision que la Conférence du désarmement avait prise concernant l'élargissement de sa composition. Ils ont présenté le candidat de leur Groupe. Notant que de plus en plus d'Etats souhaitaient devenir membres de la Conférence, ils ont souligné qu'il était nécessaire de prévoir la participation entière de tous les Etats désireux d'être associés aux travaux. Ils ont préconisé la continuation des travaux visant à améliorer l'efficacité de la Conférence du désarmement et ont appuyé la poursuite des activités du Groupe des Sept sous sa forme actuelle, estimant en même temps que ces activités devraient être davantage orientées vers le but fixé et que la Conférence devrait doter le Groupe d'un mandat clair à cet égard. Ils ont noté que le document CD/WP.286 était un document consensuel présenté par le Groupe des Sept en 1987 et que le document CD/WP.341 contenait un certain nombre de suggestions utiles. Ils ont fait remarquer que les négociations multilatérales et bilatérales sur les questions de sécurité et de désarmement devaient être complémentaires.

18. Des membres du Groupe occidental ont apporté de nombreuses contributions à l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement de la Conférence, y compris au sujet des deux rapports du Groupe des Sept. Certaines délégations occidentales ont souligné la nécessité d'une alternance équilibrée entre périodes de négociation et d'intersession. Il a été proposé de tenir cinq sessions de cinq semaines échelonnées sur l'année tout entière. Des délégations occidentales ont aussi fait valoir qu'une participation universelle ne rendrait pas la Conférence plus efficace et ferait double emploi avec les fonctions des organes délibérants. L'accord sur l'élargissement à quatre autres membres pourrait être appliqué cas par cas, puisque la nécessité du consensus rendrait inutile l'exigence d'équilibre politique. Il a été proposé en conséquence que la Conférence admette comme membre le candidat présenté par le Groupe occidental en tant que premier pas vers l'application de l'accord. Certains membres du Groupe ont été également d'avis que l'on pourrait faciliter la participation des Etats non membres en simplifiant les procédures actuelles. Cependant, d'autres membres du Groupe se sont demandé s'il était vraiment souhaitable de modifier la pratique consistant, lors de chaque session annuelle, à examiner au préalable les demandes de participation présentées par des Etats non membres. Les délégations pourraient également réfléchir aux moyens d'accroître, selon les besoins, la participation de chercheurs et d'experts aux travaux de la Conférence. Certains Etats occidentaux ont exprimé leur préférence pour un débat général concentré qui se déroulerait au début de chaque session annuelle

afin de permettre à la Conférence de consacrer le reste de ses sessions aux travaux de fond. En ce qui concerne le processus de prise de décision de la Conférence, ils ont souligné que celle-ci ne pouvait conduire ses travaux qu'en se fondant sur la règle du consensus. Certaines délégations membres du Groupe ont noté également que l'ordre du jour avait été établi il y a près de 10 ans et elles ont suggéré que la Conférence le revoie à la lumière des faits nouveaux. Dans ce contexte, ces délégations ont rappelé que le décalogue confié à la Conférence dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement n'était pas pleinement reflété dans l'ordre du jour annuel actuel de la Conférence. Des membres du Groupe ont dit que le rapport devait être concis et reposer sur des faits et qu'il ne devait pas reprendre ou tenter de résumer des déclarations qui figuraient déjà dans les comptes rendus in extenso. Tout en indiquant leur préférence pour un renouvellement automatique, d'année en année, de certains organes subsidiaires, des pays occidentaux ont exprimé de sérieux doutes quant à la suggestion de créer, pour chaque point de l'ordre du jour, des comités spéciaux non dotés de mandats spécifiques. Il a été noté également que l'article 23 du règlement intérieur de la Conférence offrait toute la souplesse voulue et tenait compte du fait que certains sujets étaient mûrs pour un examen technique mais pas nécessairement pour la négociation, et que des propositions de mandats génériques pourraient donc être considérées comme étant incompatibles avec cet article. On a également exprimé l'opinion qu'il pourrait être utile de maintenir, à titre de règle générale, la pratique, telle que l'interprétaient des membres du Groupe conformément à l'article 23, qui consistait à déterminer chaque année quels points de l'ordre du jour offraient la possibilité d'un examen approfondi et à décider en conséquence des organes subsidiaires à créer. Dans ce contexte, une délégation a proposé que la Conférence crée un groupe de contact intersession pour étudier son ordre du jour futur. Certains membres du Groupe ont regretté que le Groupe des Sept se soit apparemment écarté de son mandat fixé, selon lequel ses membres participaient à titre personnel, étant donné que c'était là, à leur avis, la seule base permettant d'avancer des suggestions utiles et pratiques en vue d'améliorer le fonctionnement efficace de la Conférence. Des membres du Groupe ont néanmoins déclaré qu'ils appréciaient beaucoup les travaux du Groupe et ils ont noté que les documents CD/WP.286 et CD/WP.341 contenaient un certain nombre de suggestions utiles que la Conférence pourrait envisager de mettre en oeuvre. Selon l'opinion d'une délégation, étant donné que le Groupe avait accompli son mandat, ce serait une erreur de le transformer en organe permanent de la Conférence. Les membres du Groupe occidental ont également noté que, bien que les progrès des travaux aient été fréquemment difficiles et lents, on ne pouvait pas dire qu'il avait été impossible à la Conférence d'obtenir des résultats concrets. L'état avancé des négociations dans le domaine d'une convention sur les armes chimiques en était un exemple.

19. Des membres du Groupe des 21 ont souligné l'importance de maintenir l'équilibre politique dans la composition de la Conférence. Ils se sont prononcés en faveur d'une session annuelle de sept mois au moins, se décomposant en deux grandes périodes de travail. Des séances plénières auraient lieu régulièrement tout au long de la session annuelle. A cet égard, on a indiqué qu'il faudrait encourager les délégations à participer au plus haut niveau au débat général. Ils ont également fait remarquer que, conformément au règlement intérieur, les rapports devaient présenter les positions des délégations et fournir des informations complètes et dignes de

foi sur les raisons pour lesquelles, à leur sens, les négociations n'avaient pas progressé. Le Groupe a appuyé la création, au titre du mandat général de la Conférence, de comités spéciaux pour chaque point de l'ordre du jour, ainsi que la proposition selon laquelle ceux-ci devraient pouvoir poursuivre leurs travaux jusqu'à l'achèvement de leur tâche. A cet égard, on a affirmé que le mandat général de négociation de la Conférence était fondamental et que l'article 23 du règlement intérieur ne pouvait être interprété que dans ce contexte. Des membres du Groupe ont réaffirmé que la règle du consensus ne devait pas être utilisée pour empêcher la création d'organes subsidiaires. Ils ont exprimé l'idée que l'on devrait rehausser les compétences des délégations nationales et se référer davantage aux articles 22 et 23 du règlement intérieur pour la création de groupes d'experts sur des sujets tels que la prévention d'une course aux armements dans l'espace et l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive. Il a été proposé d'inviter à la Conférence des chercheurs éminents indépendants qui prendraient la parole sur des questions techniques. Certains membres du Groupe ont dit que la Conférence devait demeurer un organe de négociation à composition limitée. En ce qui concerne l'accord sur l'élargissement de la composition de la Conférence de quatre membres, le Groupe a réitéré qu'il fallait appliquer simultanément la décision adoptée à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Ils ont souligné à ce propos la nécessité de maintenir l'équilibre politique de la composition de la Conférence qui excluait une démarche séparée dans chaque cas sur ce sujet. Le Groupe est convenu que l'évolution de la situation demandait que l'on actualise l'ordre du jour en ajoutant de nouveaux points se rapportant aux travaux de la Conférence, comme le reflétait le décalogue. Il a également été indiqué qu'on ne saurait surestimer l'importance des mesures d'organisation, étant donné que la situation politique déterminait les progrès que la Conférence était susceptible de réaliser. Le Groupe des 21 a exprimé son appréciation et son appui pour les travaux que le Groupe des Sept avait effectués conformément à son mandat fixé. On a aussi proposé de charger le groupe officieux de sept membres de rechercher les raisons pour lesquelles la Conférence n'avait pu enregistrer de résultats concrets en 10 ans.

20. Une délégation n'appartenant à aucun groupe a estimé que la Conférence du désarmement avait, dans l'ensemble, travaillé dans des conditions normales selon l'actuel règlement intérieur et qu'il était utile de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement. Elle a indiqué que le document CD/WP.286, émanant du Groupe des Sept, avait été adopté par consensus en 1987. Elle a estimé qu'il convenait de conserver l'actuel calendrier annuel et la division de la session annuelle de la Conférence en deux parties, avec la possibilité d'arrangements spéciaux, si nécessaire, pour les organes subsidiaires et compte tenu du fait qu'il était possible de convoquer des sessions extraordinaires de la Conférence. Elle s'est félicitée de constater qu'un nombre croissant d'Etats avaient demandé à devenir membres de la Conférence. A cet égard, la règle du consensus devait être appliquée cas par cas, avec l'assentiment de chaque candidat. La délégation en question, qui a noté avec satisfaction que de nombreux Etats non membres étaient prêts à participer aux travaux de la Conférence, a proposé qu'ils soient habilités à faire des déclarations en séance plénière. Les demandes de participation aux travaux des organes subsidiaires feraient l'objet de décisions de la Conférence, qui resteraient en vigueur tant que les organes subsidiaires concernés siègeraient.

21. Si, au sein de la Conférence, les échanges de vues sur la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement n'ont pas été concluants, les membres n'en ont pas moins pris acte, en l'appréciant, du travail du groupe officieux de sept membres, et notamment des deux rapports qu'il avait présentés. La Conférence continuera d'examiner cette question sous tous ses aspects à sa prochaine session annuelle.

G. Mesures relatives à la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

22. A la 436e séance plénière, le 2 février 1988, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a déclaré qu'il était nécessaire de continuer à réduire et à reprogrammer les activités financées au moyen du budget de l'Organisation des Nations Unies. Comme pour sa session de 1987, la Conférence devait examiner comment faire face à l'objectif fixé d'une réduction de 30 % des services qui lui étaient alloués. Pour gêner le moins possible les travaux tout en réalisant les économies nécessaires, la Conférence devrait continuer à s'efforcer de diminuer le nombre de réunions hebdomadaires, plutôt que de réduire de 30 % la durée de la session annuelle. Il faudrait donc qu'elle tienne 10 réunions par semaine, avec des services complets, et 15 également avec tous les services, pendant les sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le Secrétaire général de la Conférence a également rappelé les mesures concernant la documentation que la Conférence avait acceptées à la réunion officieuse du 22 avril 1986.

23. A la même séance plénière, le Président de la Conférence a annoncé que les membres acceptaient les dispositions envisagées par le Secrétaire général.

H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

24. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres de la Conférence (documents CD/NGC.17 et CD/NGC.18).

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1988

25. Au cours de sa session de 1988, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en se basant sur son ordre du jour et son programme de travail. La liste des documents publiés par la Conférence et le texte de ces documents sont reproduits dans l'appendice I du présent rapport. On trouvera dans l'appendice II un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1988, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence.

26. La Conférence était saisie d'une lettre datée du 21 janvier 1988, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/793), qui transmettait le texte de toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, en 1987, y compris de celles confiant des tâches précises à la Conférence du désarmement :

- 42/26 A Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires
- 42/27 Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires
- 42/31 Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires
- 42/32 Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires
- 42/33 Prévention d'une course aux armements dans l'espace
- 42/35 Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes
- 42/37 A Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)
- 42/38 B Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques
- 42/38 F Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques
- 42/38 L Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement
- 42/39 C Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires
- 42/42 A Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire

- 42/42 B Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire
- 42/42 C Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
- 42/42 D Prévention d'une guerre nucléaire
- 42/42 I Programme global de désarmement
- 42/42 K Rapport de la Conférence du désarmement
- 42/42 L Rapport de la Conférence du désarmement
- 42/42 M Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire.

27. A la 436e séance plénière de la Conférence, le 2 février 1988, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à celle-ci un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1988 (CD/PV.436).

28. Outre les documents énumérés séparément sur les points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants pendant la seconde partie de sa session de 1988 :

a) Document CD/842, daté du 22 juillet 1988, présenté par la délégation polonaise et intitulé "Communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie";

b) Document CD/844, daté du 25 juillet 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration commune au sommet de Moscou en date du 1er juin 1988, publiée à l'issue de la rencontre entre le Secrétaire général du Comité central du PCUS, M. S. Gorbatchev, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, R. Reagan";

c) Document CD/846, daté du 25 juillet 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Déclaration commune entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques publiée à l'issue des réunions qui ont eu lieu à Moscou (URSS), du 29 mai au 1er juin 1988";

d) Document CD/859, daté du 15 août 1988, présenté par la délégation indienne et intitulé "Plan d'action pour hâter l'avènement d'un ordre mondial non violent et exempt d'armes nucléaires".

A. Interdiction des essais nucléaires

29. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires" pendant les périodes allant du 15 au 26 février et du 18 au 29 juillet 1988.

30. La Conférence était saisie, sous les cotes CD/818 et CD/853, des rapports intérimaires sur les vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le Groupe spécial s'est réuni du 7 au 18 mars et du 27 juillet au 7 août 1988 sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A ses 455e et 478e séances plénières, la Conférence a adopté les recommandations figurant dans ces rapports intérimaires. Plusieurs délégations ont fait des observations à leur sujet.

31. Pendant la seconde partie de la session de 1988, les documents ci-après ont été présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/852, daté du 5 août 1988, présenté par les délégations indonésienne, mexicaine, péruvienne, sri-lankaise et yougoslave et intitulé "Proposition d'amendement au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, présentée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa signature";

b) Document CD/860, daté du 22 août 1988, présenté par la délégation vénézuélienne et intitulé "Texte de la communication envoyée par le Ministre des relations extérieures du Venezuela aux Ministres des relations extérieures des pays dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, au sujet de la proposition d'amendement audit Traité présentée conjointement par les Gouvernements indonésien, mexicain, péruvien, sri-lankais, vénézuélien et yougoslave";

c) Document CD/862, daté du 23 août 1988, présenté par la Norvège et intitulé "Vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires : création d'un réseau sismologique mondial incorporant des stations complexes de faible ouverture";

d) Document CD/863, daté du 23 août 1988, présenté par la délégation tchécoslovaque et intitulé "Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 1 'Interdiction des essais nucléaires'".

32. Conformément à son programme de travail, pour ce qui est de l'examen de la question de l'établissement d'organes subsidiaires au titre des points de son ordre du jour, la Conférence a tenu, pendant la session de 1988, sous la direction de ses présidents successifs, un certain nombre de consultations officieuses à propos de la constitution d'un comité spécial pour l'examen du point 1.

33. Un compte rendu de l'examen, par la Conférence, de ce point de l'ordre du jour depuis le début de la seconde partie de la session de 1982 jusqu'à la fin de la première partie de la session de 1988 figure aux paragraphes 42 à 56 du Rapport spécial de la Conférence du désarmement à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement (CD/834).

34. Conformément à son programme de travail pour la seconde partie de la session de 1988, la Conférence a poursuivi ses consultations officieuses sur l'établissement d'un organe subsidiaire au titre du point 1 de son ordre du

jour. Aucun consensus n'a toutefois pu être recueilli sur l'une ou l'autre des propositions tant officielles qu'officieuses qui avaient été présentées concernant le mandat d'un tel organe.

35. De nombreuses délégations ont abordé en séance plénière diverses questions relatives à une interdiction des essais nucléaires et le texte de leurs déclarations figure dans les comptes rendus in extenso de la Conférence du désarmement.

36. Des membres du Groupe des 21 ont continué d'attacher la plus haute importance à la conclusion urgente d'un traité général sur l'interdiction des essais, en tant que contribution marquante aux efforts déployés en vue de mettre un terme au perfectionnement des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes ainsi que d'en empêcher la prolifération. Plusieurs membres du Groupe, dont un n'était pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont souligné l'importance particulière que revêtait une interdiction complète des essais dans les déclarations qu'ils ont faites à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération. Nombre de délégations ont fait référence à la déclaration adoptée à l'issue de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (Harare, septembre 1986), qui soulignait l'urgence que revêtaient la négociation et la conclusion d'un traité multilatéral général interdisant à tout jamais tous les essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux. Ces délégations ont également rappelé que la réunion ministérielle extraordinaire consacrée aux questions de désarmement du Bureau de coordination des pays non alignés, qui s'était tenue à La Havane en mai 1988, avait insisté sur l'urgence que revêtait pour tous les Etats la nécessité de négocier et de signer un traité général sur l'interdiction des essais et avait regretté que la Conférence du désarmement n'ait pu progresser dans cette direction en raison des obstacles dressés par un groupe de pays. Certains membres du Groupe ont rappelé que l'Organisation de la Conférence islamique avait à plusieurs reprises demandé l'ouverture, sous les auspices de la Conférence du désarmement, de négociations sérieuses sur un traité général interdisant les essais. Certaines autres délégations ont appelé l'attention de la Conférence sur la Déclaration de Katmandou dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) demandaient que soit conclu le plus rapidement possible, dans le cadre de la Conférence du désarmement, un traité général sur l'interdiction des essais. Pendant la session, des membres du Groupe des 21 ont continué de souligner le rôle primordial de la Conférence du désarmement en tant qu'unique organe de négociations multilatérales, dans les négociations menées pour parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires. S'efforçant de trouver un dénominateur commun afin que la Conférence puisse engager ses travaux sur la question, les 21 membres du Groupe ont présenté de nouveau dans le document CD/829 la proposition de mandat que huit d'entre eux avaient soumise en 1987 dans le document CD/772, et aux termes de laquelle la Conférence du désarmement déciderait "d'établir un comité spécial sur le point 1 de son ordre du jour en vue d'effectuer la négociation multilatérale d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires". En relation avec cette proposition, que tous les groupes, sauf un groupe d'Etats occidentaux, ont considérée comme une bonne base de discussion, il a été dit que chaque délégation serait en droit de faire une déclaration dans laquelle elle indiquerait le sens et la portée qu'elle donnait à l'expression "en vue de". De l'avis des auteurs, il serait ainsi possible d'adopter par

consensus un mandat auquel les membres de la Conférence n'attribuaient pas tous la même signification puisque, en vertu du texte proposé, les délégations seraient à même d'interpréter les mots visés comme renvoyant à un objectif "immédiat" ou "à long terme", et donc d'accepter la proposition sans pour autant abandonner leurs positions. La proposition du Groupe des 21 comportait également une note de bas de page où il était dit que ce projet de mandat démontrait clairement l'approche souple qu'avait adoptée le Groupe, et que si, en retour, les autres groupes faisaient preuve de la même souplesse, le nouveau projet de mandat pourrait remplacer le texte publié dans le document CD/520/Rev.2, daté du 21 mars 1986. Des membres du Groupe ont maintenu que le mandat figurant dans le document CD/521, qui avait été présenté en 1984 et était déjà à l'époque considéré par des membres du Groupe des 21 comme inadéquat, ne pouvait, si l'on ne s'efforçait pas de parvenir à un compromis généralement acceptable, être interprété comme une preuve d'intention sérieuse ni comme un signe de souplesse. Certains membres du Groupe se sont également dits prêts à examiner une proposition de mandat qu'avait faite initialement à titre officieux le Président de la Conférence pour le mois d'avril 1987 et qui avait été présentée dans le document CD/863, dans la mesure où elle pouvait fournir une méthode pour négocier une formule de compromis. Certains autres membres du Groupe ont rappelé que la convergence des opinions sur ce point devrait faciliter l'adoption du mandat de négociation d'un comité spécial de la Conférence du désarmement. Des membres du Groupe ont dit qu'au cours des années, le Groupe des 21 avait à maintes reprises fait preuve de souplesse dans ses efforts pour parvenir à un consensus en vue de créer un comité spécial sur le point 1 de l'ordre du jour, ainsi que le prouvaient ses diverses propositions à cette fin. Ils ont fait remarquer que le projet de mandat figurant dans le document CD/829 était le plus susceptible de s'adapter aux positions de tous les Etats représentés à la Conférence. Ils ont en outre noté que le Groupe d'Etats socialistes et un Etat nucléaire n'appartenant à aucun groupe avaient déjà jugé acceptable ce projet de mandat. Des membres du Groupe ont maintenu que la proposition figurant dans le document CD/829 constituait une bonne base pour parvenir à un consensus. Certains membres du Groupe, commentant les négociations menées entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires sur les essais nucléaires selon une approche par étapes, ont rappelé qu'à leur avis les seuils fixés à l'échelon bilatéral n'empêchaient pas la modernisation des armes nucléaires et ne contribuaient donc pas à l'arrêt du perfectionnement des armes nucléaires. Ce qu'il fallait à leurs yeux, plutôt que de vérifier ces seuils, c'était interdire complètement tous les essais nucléaires. Les accords intermédiaires tendant à limiter ces essais ne seraient utiles que s'ils servaient à freiner le perfectionnement des armes nucléaires et représentaient un pas vers la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais à une date rapprochée et spécifiée. A cet égard, plusieurs délégations ont rappelé les propos des six chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe d'initiative des six nations pour la paix et le désarmement qui avaient dit, dans leur Déclaration de Stockholm du 21 janvier 1988 :

"L'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais. Nous réaffirmons qu'il est grand temps de s'accorder sur une interdiction complète des essais. C'est pourquoi nous lançons de nouveau un appel en vue de la suspension immédiate de tous les essais nucléaires par tous les Etats. Cela suppose des négociations multilatérales dans le cadre de la Conférence du désarmement." (A/43/125-S/19478, annexe).

Des délégations du Groupe ont demandé instamment aux deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires d'informer régulièrement la Conférence du progrès de leurs négociations.

37. Pendant la seconde partie de la session, cinq membres du Groupe, coauteurs de la résolution 42/26 B de l'Assemblée générale, ont informé la Conférence qu'à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la signature du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ils avaient officiellement soumis aux trois gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à transformer cet instrument en un traité d'interdiction complète des essais (CD/852). Un autre membre du Groupe a informé la Conférence du désarmement qu'il avait agi de même à ce propos (CD/860).

38. Pendant la session, des membres du Groupe d'Etats socialistes ont déclaré qu'ils considéraient toujours l'élaboration dans les meilleurs délais d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires comme l'une des mesures les plus urgentes et les plus significatives pour arrêter la course aux armements nucléaires et empêcher la prolifération de ces armes. Des membres du Groupe ont en outre estimé qu'il fallait utiliser tous les moyens qui s'offraient pour réaliser des progrès sur cette question prioritaire, notamment des négociations bilatérales, trilatérales ou multilatérales, des mesures intérimaires appropriées et la convocation d'une conférence des Etats Parties au Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais où seraient examinés d'éventuels amendements visant à transformer cette interdiction partielle en une interdiction complète. Tout en appuyant les négociations par étapes menées sur une large gamme de questions par les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, des membres du Groupe ont réaffirmé qu'ils étaient vivement intéressés par les travaux qui ont lieu parallèlement à la Conférence du désarmement pour parvenir rapidement à la conclusion d'une interdiction complète des essais. A cet égard, ils ont estimé que le projet de mandat du Groupe des 21 (CD/829) était un bon point de départ pour entamer des travaux concrets sur cette question. Dans le même temps, ils ont accordé leur soutien à la proposition de mandat faite officieusement par un des membres de leur groupe en avril 1987, et présentée officiellement dans le document CD/863. Des membres du Groupe socialiste ont également préconisé la création, par la Conférence, d'un groupe spécial d'experts scientifiques qui présenterait des recommandations sur la structure et les fonctions d'un système de vérification d'un accord éventuel sur la non-réalisation d'essais d'armes nucléaires, ainsi que la création d'un système international de surveillance mondiale de la sécurité radiologique mettant en oeuvre des liaisons de communication spatiales.

39. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre de ce groupe, a souligné à maintes reprises pendant la session qu'il était attaché à la réalisation rapide d'une interdiction complète des essais et qu'il était prêt à utiliser toutes les possibilités qui lui seraient offertes pour parvenir à cet objectif. Tout en poursuivant pas à pas avec un autre grand Etat doté d'armes nucléaires des négociations en vue de parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires, il ne cessait d'appuyer les efforts faits parallèlement à la Conférence du désarmement pour préparer un traité multilatéral sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. Il a dit souscrire également en principe à l'idée d'élargir la portée du Traité de Moscou de 1963 en y incluant une interdiction des essais nucléaires souterrains.

40. Un groupe de pays occidentaux a réaffirmé durant la session qu'il tenait à voir interdire à tout jamais tous les essais d'armes nucléaires par tous les Etats et dans tous les milieux, et qu'il était prêt à contribuer à la réalisation de cet objectif en participant activement à des travaux concrets dans le cadre d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement sur cette question. Dans ce contexte, des membres du groupe ont souligné à maintes reprises que le projet de mandat contenu dans le document CD/521 ainsi que le projet de programme de travail publié dans le document CD/621 continuaient d'offrir un cadre viable dans lequel entreprendre et mener à bien l'examen au fond de beaucoup de questions relatives à une interdiction complète des essais. Il était clair que le texte présenté dans le document CD/521 constituait un compromis proposé par un groupe de pays occidentaux. Néanmoins, ils se tenaient prêts à examiner, comme base éventuelle pour parvenir à un accord sur la création d'un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour, une proposition de mandat faite initialement à titre officieux par le Président de la Conférence pour le mois d'avril 1987 et présentée officiellement dans le document CD/863. Ils ont noté que le Groupe d'Etats socialistes et un Etat doté de l'arme nucléaire n'appartenant à aucun groupe avaient fait preuve de la même bonne volonté, mais ils ont cependant regretté que le Groupe des 21 n'ait pas manifesté une attitude similaire. Ils ont fait remarquer en effet que le Groupe des 21 n'avait pas répondu aux demandes qui lui avaient été faites d'accepter d'engager les discussions sur la base du document CD/863. En réponse à la présentation du projet de mandat contenu dans le document CD/829, un groupe d'Etats occidentaux a indiqué que : le texte était le même que celui qui figurait dans le document CD/772, sur lequel il avait déjà clairement exposé sa position; les déclarations du Groupe des 21 concernant la souplesse dont ils faisaient maintenant preuve n'avaient pas été corroborées par la moindre modification du texte du mandat; et l'idée que le document CD/829 pouvait être adopté moyennant l'énoncé d'interprétations manifestement différentes de certains termes sèmerait la confusion quant à l'objet des travaux qui pourraient être conduits dans de telles conditions. Des membres de ce groupe ont en outre maintenu que l'approche par étapes du sujet offrait la meilleure chance de progresser rapidement et ils se sont félicités à ce propos des pourparlers bilatéraux qui se déroulent entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires. Ils ont espéré que l'expérience conjointe de vérification entreprise par ces deux Etats en août et septembre 1988 permettrait de résoudre au plus vite les problèmes de vérification qui avaient fait obstacle à la ratification du Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains et du Traité de 1976 sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques et marquera't ainsi une étape importante vers la cessation complète des essais nucléaires. Certains membres du groupe ont exprimé des réserves quant à la proposition contenue dans les documents CD/852 et CD/860 qui, selon eux, ne pouvait que porter atteinte aux travaux concrets que la Conférence du désarmement devait entreprendre sur cette question.

41. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre du groupe occidental de délégations, a réaffirmé tout au long de la session qu'une interdiction complète des essais restait son objectif à long terme qui devait être atteint dans un contexte caractérisé par des réductions significatives des arsenaux existants d'armes nucléaires, l'élaboration de mesures de vérification sensiblement améliorées, des mesures de confiance élargies et un plus grand équilibre des forces classiques. Ces conditions n'étant pas réunies, il n'était donc pas favorable à une modification du Traité de 1963 sur

l'interdiction partielle des essais nucléaires. Il continuait de rechercher avec un autre grand Etat doté d'armes nucléaires des accords sur les essais nucléaires en procédant par étapes pour arriver - en association avec la réduction et en fin de compte l'élimination de toutes les armes nucléaires - à des limitations et finalement à la cessation des essais nucléaires. Il a fait remarquer qu'il fallait considérer comme faisant partie intégrante des négociations sur les essais nucléaires l'accord sans précédent qu'il avait conclu avec l'autre principal Etat doté d'armes nucléaires pour mener une expérience conjointe de vérification sur leurs sites nucléaires respectifs, dont la première phase, sur son propre polygone d'essais, semblait se dérouler comme prévu. Après la conclusion des protocoles de chaque traité relatifs à la vérification, il espérait que le Traité sur la limitation des essais souterrains et le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques pourraient être ratifiés par chaque partie. Immédiatement après, il se proposait d'entamer des négociations sur les moyens d'appliquer un programme visant à limiter par étapes les essais nucléaires jusqu'à leur cessation définitive, en même temps qu'un programme visant à réduire, jusqu'à leur élimination définitive, toutes les armes nucléaires. En ce qui concernait le rôle de la Conférence du désarmement, il a réaffirmé qu'il était prêt à appuyer la création d'un organe subsidiaire au titre de ce point, avec un mandat approprié sans pouvoir de négociation.

42. Un autre Etat doté d'armes nucléaires appartenant au même groupe a réaffirmé son attachement à l'objectif ultime d'une interdiction générale des essais nucléaires. Il restait prêt à prendre part à des travaux de fond dans le cadre d'un organe subsidiaire de la Conférence sur des questions telles que la portée et la vérification. A son avis, tout comme la nécessité d'une vérification efficace, les réalités politiques devaient être prises en compte. Il estimait également que l'approche par étapes suivie dans les négociations bilatérales sur le sujet donnait les meilleurs espoirs de progrès.

43. Un autre Etat occidental doté d'armes nucléaires a rappelé qu'à son avis des engagements internationaux dans le domaine des essais nucléaires ne pouvaient être considérés que dans le contexte global du désarmement nucléaire et il a maintenu que la cessation des essais d'armes nucléaires ne constituait pas un préalable à des progrès sur la voie du désarmement nucléaire et que, bien au contraire, c'était à l'issue d'un processus à long terme, qui verrait un désarmement nucléaire entrer effectivement dans les faits, que l'arrêt des essais pourrait revêtir une signification. Il a de nouveau souligné qu'il ne pouvait accepter l'obsolescence de sa force de dissuasion nucléaire, qui était limitée, et qu'il n'avait réalisé que les explosions nucléaires nécessaires pour maintenir sa crédibilité. Il a aussi souligné que, dans le contexte de profondes réductions des armements nucléaires, la fiabilité des armes restantes ne pourrait à ses yeux revêtir que plus d'importance. Il n'était donc pas en mesure de participer à des travaux dont l'objectif était la négociation d'un accord auquel il ne pourrait souscrire.

44. Un autre Etat doté d'armes nucléaires, n'appartenant à aucun groupe, a souligné de nouveau qu'il serait prêt, une fois que les deux Etats qui ont les plus grands arsenaux d'armes nucléaires auraient les premiers cessé d'essayer, de produire et de déployer tout type d'armes nucléaires et réduit radicalement leurs arsenaux nucléaires, à prendre des mesures correspondantes. Il a réaffirmé être prêt à participer aux travaux d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement au titre du point 1 de l'ordre du jour, au cas où il serait rétabli, et il a indiqué que son attitude était souple en ce qui concernait le mandat de cet organe.

45. Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a poursuivi ses travaux concernant des mesures qui pourraient être prises dans l'avenir pour l'échange international de données sismologiques dans le cadre d'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et englobant les explosions nucléaires à des fins pacifiques dans un protocole qui en ferait partie intégrante, conformément au mandat que lui avait confié le Comité du désarmement en 1979 (CD/PV.48). Le paragraphe 56 du Rapport spécial de la Conférence du désarmement à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement (CD/834) donnait un aperçu des travaux faits par le Groupe spécial depuis le début de la seconde partie de la session de 1982 jusqu'à la fin de la première partie de la session de 1988. Pendant la seconde partie de la présente session, le Groupe a continué à examiner un projet de rapport à la Conférence du désarmement - son cinquième - où étaient décrits les concepts initiaux d'un système international moderne d'échange de données sismiques fondé sur l'échange rapide de tracés (données de niveau II) et de paramètres (données de niveau I) et sur le traitement de cette information dans les centres internationaux de données (CID). Le Groupe a aussi continué à examiner les plans d'une expérience à grande échelle (le deuxième Essai technique du Groupe d'experts scientifiques), qui porterait avant tout sur l'échange des segments de tracés sismiques (données de niveau II) et l'analyse de ces tracés dans des centres internationaux de données expérimentaux (CIDE). Cette expérience, qui devrait englober également les paramètres de signaux (données de niveau I), serait effectuée grâce aux moyens de communication disponibles, y compris le Système mondial de télécommunications de l'Organisation météorologique mondiale (SMT/OMM) et la transmission par satellite chaque fois que cela serait possible. A ce propos, le Groupe a signalé dans son rapport intérimaire à la Conférence sur sa vingt-sixième session, tenue au cours de la seconde partie de la session de 1988 (CD/853), que la phase initiale du deuxième Essai technique avait commencé, certaines activités de démarrage ayant été effectuées.

B. Cessation de la course aux armements nucléaires
et désarmement nucléaire

46. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" pendant les périodes allant du 15 au 26 février et du 18 au 29 juillet 1988.

47. Les nouveaux documents suivants ont été présentés à la Conférence durant la seconde partie de la session de 1988 à propos de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/835, daté du 6 juillet 1988, présenté par la délégation suédoise et intitulé "Déclaration commune faite par les Ministres des affaires étrangères des pays nordiques à l'occasion du vingtième anniversaire, le 1er juillet 1988, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

b) Document CD/836, daté du 7 juillet 1988, présenté par la délégation mexicaine et intitulé "Déclaration du Gouvernement mexicain à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

..

c) Document CD/837, daté du 7 juillet 1988, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Vingtième anniversaire du Traité sur la non-prolifération : déclaration faite le 1er juillet 1988 par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth, sir Geoffrey Howe";

d) Document CD/838, daté du 7 juillet 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Texte des réponses faites par le Président du Conseil des ministres de l'URSS, M. N.I. Ryjkov, aux questions d'un correspondant de l'agence TASS et qui ont été publiées dans le journal Pravda du 1er juillet 1988";

e) Document CD/839, daté du 13 juillet 1988, présenté initialement le 7 juillet 1988 par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et contenant des textes intitulés "Déclaration du Président commémorant le vingtième anniversaire de la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" et "Déclaration de l'Assistant du Président pour les relations avec la presse, M. Marlin Fitzwater";

f) Document CD/841, daté du 15 juillet 1988, présenté par la délégation hongroise et intitulé "Déclaration du Comité des affaires étrangères du Parlement de la République populaire hongroise à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

g) Document CD/850, daté du 1er août 1988, présenté par la délégation égyptienne et intitulé "Déclaration publiée par le Ministère égyptien des affaires étrangères à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

h) Document CD/855, daté du 8 août 1988, présenté par la délégation australienne et intitulé "Déclaration faite par l'honorable R.J.L. Hawke, Premier Ministre australien, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

i) Document CD/866, daté du 31 août 1988, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Déclaration du très honorable Joe Clark, Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, à l'occasion du vingtième anniversaire du Traité sur la non-prolifération".

48. Conformément à son programme de travail, la Conférence a tenu, au cours de la session de 1988 et sous la direction de ses présidents successifs, un certain nombre de consultations officielles sur la procédure à suivre pour l'examen du point 2 de son ordre du jour.

49. Aux paragraphes 57 à 76 du Rapport spécial de la Conférence du désarmement à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement (CD/834) figurait un compte rendu des travaux accomplis par la Conférence sur ce point de l'ordre du jour du début de la seconde partie de la session de 1982 à la fin de la première partie de la session de 1988.

50. En particulier, à la 45^e séance plénière, le 24 mars 1988, à la demande du Groupe des 21, le Président a soumis à la Conférence pour décision une proposition de ce groupe reproduite dans le document CD/819 et relative à un projet de mandat pour un comité spécial sur le point 2 de l'ordre du jour. Selon cette proposition, la Conférence créerait au titre du point 2 un comité spécial et le prierait, dans un premier temps, de développer le paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et d'identifier des questions de fond pour les négociations multilatérales. Au nom du Groupe de pays occidentaux, il a été déclaré que, même si les délégations occidentales étaient prêtes à participer à des réunions plénières officieuses sur le fond du point 2, elles n'étaient pas convaincues que la création d'un organe subsidiaire servirait la cause du désarmement nucléaire, et n'étaient pas, en conséquence, en mesure de s'associer à un consensus concernant le mandat proposé. Le Président de la Conférence a noté qu'il n'y avait pas pour le moment de consensus sur le projet de mandat exposé dans le document CD/819. La délégation de l'Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a déclaré qu'elle pouvait donner son approbation de principe au projet de mandat soumis par le Groupe des 21. Cependant, elle s'est dite prête à examiner d'autres moyens qui permettraient à la Conférence de jouer son rôle sur le point 2; elle espérait que les consultations à cet effet se poursuivraient. Parlant au nom du Groupe d'Etats socialistes, une délégation a appuyé le projet de mandat proposé par le Groupe des 21. Tout en exprimant son regret qu'un consensus n'ait pu être réalisé, elle a préconisé, étant donné que la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement allait se tenir prochainement, de poursuivre les consultations afin de trouver un cadre organisationnel que tous puissent accepter et qui permette un débat de fond sur le point 2 de l'ordre du jour de la Conférence. Le Groupe des 21 a regretté qu'en dépit des travaux préliminaires effectués sur le sujet en 1986 et 1987, il n'ait pas encore été possible de créer un organe subsidiaire sur le point 2. Il a en outre été souligné que le Groupe des 21 restait fermement attaché à la mise en oeuvre du paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et que l'établissement, par la Conférence, d'un organe subsidiaire sur le point 2 de son ordre du jour constituait le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.

51. Au cours de la première partie de la session de 1988, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires ont présenté à la Conférence les documents relatifs au Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (CD/797, CD/798, CD/799 et CD/800). Ces documents ont été généralement bien accueillis par les membres de la Conférence. L'espoir a aussi été émis que les deux puissances parviendraient rapidement à conclure un traité sur la réduction de 50 % de leurs armes stratégiques offensives, dans le cadre des pourparlers de Genève sur les questions nucléaires et spatiales.

52. Conformément à son programme de travail pour la seconde partie de la session de 1988, la Conférence a poursuivi ses consultations officieuses sur les questions de procédure relatives au point 2 de l'ordre du jour, mais elle n'a pu parvenir à un consensus.

53. Sur l'invitation du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des représentants à la Conférence du désarmement ont assisté à l'une des premières opérations d'élimination de missiles prévues par le Traité FNI. Cette démonstration, qui portait sur certains des missiles

soviétiques devant être détruits conformément au Traité FNI, a eu lieu le 28 août 1988 dans la région de Volgograd. Après leur retour à Genève, le Président de la Conférence a remercié le Gouvernement soviétique au nom des représentants qui y avaient participé.

54. Les délégations se sont félicitées de l'entrée en vigueur du Traité conclu par les deux principales puissances nucléaires sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée; nombre d'entre elles ont redit leur espoir de voir conclure dans les meilleurs délais un traité sur la réduction de 50 % des armes stratégiques offensives de ces pays. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les effets de toute réduction dans ce domaine seraient annulés si la course aux armements était étendue à l'espace ou si des tentatives étaient faites pour compenser ces réductions par un perfectionnement de l'armement nucléaire. Des délégations ont rappelé qu'il était possible d'éliminer n'importe quel obstacle, y compris les difficultés posées par la vérification, pour peu qu'existe la volonté politique requise - comme le montrait le Traité FNI. De fait, les dispositions relatives à la vérification figurant dans le Traité offraient un cadre utile dont on pourrait s'inspirer aux fins d'accords ultérieurs. Mais il restait encore beaucoup à faire. Il n'avait même pas été mis fin à la course aux armements, sans parler de l'inverser. On continuait à fabriquer et à essayer de nouvelles armes nucléaires. Au demeurant, le Traité FNI montrait incontestablement qu'il était possible de l'inverser. Il fallait désormais parvenir à des accords de désarmement nucléaire plus vastes sans plus perdre de temps. Les deux Etats concernés ont fait distribuer, au cours de la seconde partie de la session, le texte de la déclaration commune qu'ils avaient publiée à l'issue de la réunion au sommet de Moscou (CD/844 et CD/846), ainsi que celui de l'Accord sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles balistiques lancés par sous-marins, signé à Moscou le 31 mai 1988 (CD/845 et CD/847).

55. Plusieurs délégations d'Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que celle d'un Etat non partie, ont fait des déclarations et distribué des documents à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité (CD/835, 836, 837, 838, 839, 841, 850, 855 et 866, et CD/PV.468, 472, 474, 476 et 478).

56. De nombreuses délégations ont traité en séance plénière de diverses questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement nucléaire; le texte de leurs déclarations figure dans les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence du désarmement.

57. Le Groupe des 21 a réaffirmé sa conviction qu'il était nécessaire et urgent de tenir des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement nucléaire, grâce à l'adoption de mesures concrètes entraînant l'élimination totale des armes nucléaires. Il a réaffirmé que, selon lui, les négociations sur le désarmement nucléaire étaient d'une importance cruciale pour toutes les nations, parce que l'existence d'armes nucléaires toujours plus perfectionnées et nombreuses dans les arsenaux d'une poignée d'Etats menaçait directement la sécurité de tous, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires. Des délégations ont souligné que les Etats qui avaient volontairement renoncé aux armes nucléaires l'avaient fait afin de contribuer à l'objectif supérieur d'un monde exempt d'armes nucléaires et dans l'attente de voir aussi les Etats dotés d'armes nucléaires y renoncer solennellement un jour. Toute tentative pour dénier aux Etats non dotés d'armes nucléaires le droit de participer à l'élaboration

de mesures visant au désarmement nucléaire serait donc moralement indéfendable de même que juridiquement déloyale. Ces délégations ont fait ressortir qu'une telle politique manquerait encore de clairvoyance, car la viabilité de toute mesure concernant un domaine qui affectait aussi profondément la sécurité et la survie de chaque Etat était déterminée par la manière dont la mesure considérée conciliait les intérêts de sécurité de tous. Le Groupe des 21 a estimé que, loin d'être les instruments du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les doctrines de dissuasion nucléaire - qui, en fin de compte, reposaient sur une disposition à utiliser les armes nucléaires - étaient à l'origine du développement continu, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, des armements nucléaires et accroissaient l'insécurité et l'instabilité dans les relations internationales. Il était inadmissible de défendre des doctrines militaires qui reposaient sur la détention d'armes nucléaires et qui admettaient donc, explicitement ou implicitement, la possibilité d'y recourir, car on ne pouvait accepter que certains Etats menacent la civilisation humaine de destruction pour assurer leur propre sécurité. L'avenir de l'humanité ne devait pas être l'otage de la sécurité telle que la concevaient une poignée d'Etats nucléaires. Tout en se réjouissant de l'ouverture de négociations bilatérales entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, le Groupe a rappelé que ces négociations, vu la limitation de leur champ d'application et du nombre de parties en cause, ne pourraient jamais remplacer les efforts déployés sur un plan authentiquement multilatéral pour mettre au point des mesures de désarmement nucléaire universellement applicables, et il a invité instamment la Conférence du désarmement à accomplir les tâches qui lui avaient été confiées en sa qualité d'organe multilatéral unique de négociation. Des délégations ont fait ressortir que la tournure favorable que commençaient à prendre les relations internationales devrait donner l'impulsion à des négociations sur le désarmement à l'échelon multilatéral. A ce propos, elles ont noté en la déplorant la persistance d'un sentiment de méfiance latent et injustifié à l'égard des tâches de négociation constructives que la Conférence du désarmement pourrait accomplir dans le domaine de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Le Groupe des 21 a donc réitéré sa proposition concernant la création, par la Conférence, d'un organe subsidiaire chargé de développer le paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et il a suggéré d'identifier les questions de fond pour la négociation multilatérale d'accords comportant des mesures adéquates de vérification et un calendrier approprié, en vue de la cessation du développement, qualitatif et quantitatif, de systèmes d'armes nucléaires, de la cessation de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de la production de matières fissiles à des fins d'armement, et de la réduction substantielle des armes nucléaires existantes pour arriver à leur élimination finale. A l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des délégations ont fait ressortir la nécessité de renforcer le régime de non-prolifération par des mesures complémentaires, telles que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, l'octroi de garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, la promotion de la coopération pour l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire, et l'adoption de mesures aux échelons bilatéral et régional visant à promouvoir la confiance entre pays de régions différentes quant à leurs programmes nucléaires respectifs. Au cours de la seconde partie

de la session, un membre du Groupe a fait distribuer un document, initialement diffusé à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, où figurait un plan d'action pour hâter l'avènement d'un ordre mondial non violent et exempt d'armes nucléaires. Ce plan engageait la communauté internationale à négocier un accord à caractère contraignant portant sur l'élimination de toutes les armes nucléaires d'ici à l'an 2010 (CD/859). Divisé en trois phases et s'étendant sur 22 ans, le Plan constituait un programme en vue de l'élimination de toutes les armes nucléaires. Si le désarmement nucléaire en formait l'élément central, d'autres mesures étaient aussi proposées à chaque étape afin de donner au processus une portée plus globale. Conformément à ce programme de désarmement nucléaire, il était souhaité que des négociations multilatérales soient ouvertes en vue de la conclusion d'un nouveau traité qui remplacerait le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, jugé discriminatoire. L'accent était mis sur la nécessité d'établir, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un système international de vérification multilatérale qui ferait partie intégrante du cadre multilatéral renforcé nécessaire pour garantir la paix et la sécurité au cours du processus de désarmement et après, dans un monde exempt d'armes nucléaires. Un certain nombre de membres du Groupe ont rappelé que les participants aux négociations bilatérales devaient tenir la Conférence du désarmement dûment informée de l'évolution des négociations. Des membres du Groupe des 21 ont noté que depuis l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1970, les armes nucléaires s'étaient beaucoup multipliées, augmentant ainsi la menace d'annihilation constituée par leur existence même. D'autres membres du Groupe ont rappelé la contribution importante du Traité à la stabilité et à la sécurité internationales.

58. Des membres du Groupe d'Etats socialistes ont continué de souligner l'importance capitale qu'ils attachaient à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Tout en soulignant l'importance des efforts bilatéraux visant à conclure un traité sur une réduction de 50 % des armes stratégiques offensives des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, en respectant strictement le Traité ABM sous sa forme de 1972 et sans s'en retirer durant la période convenue, des membres du Groupe se sont en même temps déclarés partisans de l'ouverture de négociations multilatérales auxquelles participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement. Ils ont de ce fait appuyé la proposition du Groupe des 21 visant la création d'un organe subsidiaire de la Conférence. Ils ont également appuyé les propositions en faveur d'un examen détaillé sur le fond du point 2 de l'ordre du jour en séances plénières officieuses. A la seconde partie de la session, un membre du Groupe a rappelé qu'il avait proposé la création d'un sous-comité de la Conférence qui serait composé des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire. Des membres du Groupe socialiste ont maintenu que le programme progressif destiné à réaliser le désarmement nucléaire d'ici à l'an 2000 que l'Etat nucléaire appartenant à ce Groupe avait présenté en 1986 pouvait constituer un point de départ utile pour les négociations multilatérales. D'un point de vue général, ils ont également approuvé la proposition globale faite en 1988 par un membre du Groupe des 21 (CD/859). Des membres du Groupe ont uniformément critiqué la doctrine de la dissuasion nucléaire et ont préconisé un caractère strictement défensif pour les doctrines et la pensée militaires. Ils ont réaffirmé leur attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ont instamment demandé une adhésion universelle à cet

instrument. Répondant aux demandes notamment faites par un certain nombre de membres de la Conférence du désarmement, un Etat doté de l'arme nucléaire appartenant au Groupe socialiste a présenté à la 471ème séance plénière, le 4 août 1988, un bilan détaillé des négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales qu'il menait actuellement avec une autre grande puissance dotée d'armes nucléaires.

59. L'Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe d'Etats socialistes a appelé l'attention sur le programme pour l'élimination progressive des armes nucléaires dans le monde entier d'ici à l'an 2000 (CD/649). La délégation de cet Etat a souligné qu'après la signature du Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, des possibilités s'étaient ouvertes pour arriver à un accord sur une question beaucoup plus difficile : des réductions de 50 % des armes stratégiques offensives en respectant le Traité ABM tel que signé en 1972 et sans s'en retirer durant une période spécifiée. Cette même délégation a également souligné que les efforts bilatéraux, entrepris au moyen de négociations bilatérales, devraient être complétés par des efforts à l'échelle multilatérale. Il était nécessaire de savoir quand et dans quelles conditions les autres Etats dotés d'armes nucléaires se joindraient au processus de désarmement nucléaire. De l'avis de la délégation de cet Etat, la perspective réelle de voir se réduire de moitié les armes stratégiques offensives de l'Union soviétique et des Etats-Unis offrait la possibilité de commencer dès maintenant à examiner à la Conférence du désarmement des orientations concrètes pour des efforts multilatéraux dans le domaine du désarmement nucléaire. Pour cette raison, la délégation concernée a suggéré de commencer à définir concrètement la substance de mesures multilatérales possibles dans ce domaine. Elle a également proposé une série de points pour les activités de la Conférence : établissement d'un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, pour éliminer complètement les armes nucléaires; élaboration de principes pour servir de base à la réalisation du désarmement nucléaire; examen du rapport entre les mesures de désarmement et les mesures visant à réduire les armements classiques, de l'ordre dans lequel les armes nucléaires seraient éliminées, du contrôle et de la vérification, ainsi que de la cessation de la production de matières fissiles à des fins d'armement, en proposant à cet effet de créer dans le cadre de la Conférence un groupe d'experts avec la participation de toutes les puissances nucléaires au stade de l'élimination complète de leurs armes nucléaires. En ce qui concerne la question des concepts de sécurité touchant les armes nucléaires, cette même délégation a comparé le critère de "niveau raisonnablement suffisant" avec le concept de la dissuasion fondée sur la menace de l'emploi des armes nucléaires, concept qui, à son avis, visait la supériorité militaire et constituait la base de la poursuite de la course aux armements. Elle a préconisé la création d'un système général de paix et de sécurité internationales pour remplacer le rôle dissuasif joué par les armes nucléaires.

60. Des membres du Groupe de pays occidentaux ont continué de souligner l'importance qu'ils attachaient à la question qui faisait l'objet de ce point de l'ordre du jour et, en particulier, à des réductions substantielles et vérifiables des armes nucléaires. A cet égard, ils se sont félicités des négociations en cours entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires et ont déclaré que ces négociations jouaient un rôle vital dans tout processus devant conduire à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Ils se sont réjouis des résultats des négociations

entre les deux principales puissances en vue de l'élimination de leurs forces nucléaires à portée intermédiaire. Ils ont en outre espéré qu'un accord interviendrait à bref délai sur la réduction de 50 % des arsenaux stratégiques des deux mêmes Etats et se sont félicités de l'engagement que ceux-ci avaient pris d'éliminer en fin de compte les armes nucléaires. Des délégations du Groupe ont estimé que la création d'un organe subsidiaire n'était pas indiquée à ce stade et que, dans les circonstances actuelles, il valait beaucoup mieux poursuivre les travaux sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire en séance plénière et au moyen de réunions officieuses. Des membres du Groupe ont également souligné que la réduction des armes nucléaires ne pouvait être dissociée d'autres mesures de désarmement et devrait être poursuivie afin de renforcer la stabilité et la sécurité internationales. A cet égard, il a été noté qu'on ne devrait pas attribuer un statut purement nucléaire à la dissuasion et qu'il existait des exemples de rivalité en matière d'armement au niveau régional plutôt que mondial, caractéristique des armements classiques, qui étaient souvent le résultat d'une suspicion réciproque et des politiques militaires et extérieures. A l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des délégations occidentales parties au Traité ont relevé que celui-ci avait grandement contribué à la paix et à la sécurité internationales et elles ont instamment appelé à son adhésion universelle.

61. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a fait observer qu'il ne pensait pas qu'une course aux armements puisse être traitée comme une question abstraite. Il était essentiel de prendre en compte les tensions existant entre des Etats ou des groupes d'Etats qui provoquaient un accroissement de l'arsenal militaire. Des Etats avaient acquis des armes nucléaires pour les mêmes raisons qui les avaient décidés à acquérir des armes classiques, à savoir le renforcement de leur sécurité. Cet Etat a répété que les armes nucléaires constituaient un élément essentiel de la stratégie de dissuasion, qui, selon lui, contribuait à préserver la paix entre les superpuissances et leurs alliés et que ce type d'armes continuerait à faire partie de son arsenal dans un avenir prévisible.

62. Un autre Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a souligné que sa sécurité serait tributaire, dans un avenir prévisible, de la dissuasion nucléaire. Dans l'intervalle, son but était de maintenir constamment la sécurité et la paix à des niveaux de forces plus bas, en association avec l'élimination totale des armes chimiques et la réalisation de progrès vers la stabilité des armements classiques à des niveaux de forces plus bas, en tenant compte des déséquilibres. Des négociations bilatérales entre les deux grandes puissances visant à conclure, étape par étape, des accords mutuels, équilibrés et véritablement vérifiables, constituaient le moyen le plus réaliste de progresser. Cet Etat a salué l'évolution dans ce sens. Etant donné le caractère minimal de sa propre dissuasion nucléaire, il ne voyait pas l'importance de contribuer à aucune réduction dans les circonstances actuelles et maintiendrait la crédibilité de sa dissuasion. Il s'est félicité que les deux parties aient reconnu que cela était légitime. Si les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires procédaient à des réductions très substantielles de leurs arsenaux stratégiques et si aucun changement important n'intervenait dans leurs capacités défensives, il serait prêt à revoir sa position.

63. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a réaffirmé son soutien en faveur d'une limitation des armements nettement plus importante. Partant de ce point de vue, il a insisté sur la priorité à donner à la réduction des arsenaux nucléaires des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, notamment l'objectif prioritaire d'une réduction de 50 % de leurs armes stratégiques offensives. Tout en reconnaissant l'importance du Traité FNI, il a souligné que celui-ci ne conduirait probablement pas à la dénucléarisation de l'Europe et que la priorité dans cette région était d'établir la stabilité des armements classiques. Cet Etat a rappelé qu'il serait disposé à prendre part au processus de désarmement nucléaire dès l'instant où trois conditions seraient remplies : une disparité très fortement réduite entre les arsenaux des deux principales puissances et le sien, le non-déploiement de systèmes défensifs, et un retour à un équilibre des forces classiques associé à l'élimination des armes chimiques.

64. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a répété qu'il préconisait une interdiction complète des armes nucléaires et leur destruction totale. Il avait déclaré à maintes reprises que sa force nucléaire limitée servait uniquement des fins défensives. Il s'était engagé, dès le premier jour où il avait possédé des armes nucléaires, à ne pas être le premier à utiliser de telles armes en aucune circonstance et il avait pris l'engagement inconditionnel de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats qui n'en possédaient pas ou contre des zones exemptes de telles armes. Il estimait que les deux Etats qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants et les plus perfectionnés portaient une responsabilité particulière à l'égard de la limitation de la course aux armements nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire. Il était d'avis que la signature et l'entrée en vigueur du Traité FNI entre ces Etats, qui constituaient un premier pas positif sur la voie du désarmement nucléaire, devraient être suivies, entre autres, d'un accord sur la réduction de 50 % de leurs armes nucléaires stratégiques. Il a estimé que si l'on voulait encourager le désarmement nucléaire, il fallait accorder une grande importance aux questions du désarmement classique et de la limitation de la course aux armements dans l'espace. Ce même Etat a répété que les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre l'initiative de mettre fin aux essais, à la fabrication et au déploiement de tous les types d'armes nucléaires et de réduire radicalement ces dernières, afin de créer des conditions propices à la convocation d'une conférence internationale largement représentative, à laquelle participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires afin d'examiner des mesures en vue de la poursuite du désarmement nucléaire et de la destruction totale des armes nucléaires. Il était d'avis que la course aux armements nucléaires devrait cesser à la fois quantitativement et qualitativement. Il était également d'accord que les négociations bilatérales et multilatérales devraient se compléter et il a réaffirmé qu'il appuyait la création, par la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire au titre du point 2 de l'ordre du jour.

65. Certaines délégations ont attiré l'attention sur les paragraphes 72 à 76 du rapport spécial de la Conférence du désarmement à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement (CD/834), dans lesquels était notée la contribution importante des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et futures aux efforts internationaux concernant la maîtrise des armements et le désarmement.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

66. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées" pendant les périodes allant du 7 au 11 mars et du 8 au 12 août 1988.

67. Au cours de la seconde partie de sa session de 1988, la Conférence était saisie, dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, des nouveaux documents suivants :

a) Document CD/845, daté du 25 juillet 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Texte de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles balistiques lancés par sous-marins, signé à Moscou le 31 mai 1988";

b) Document CD/847, daté du 25 juillet 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Texte de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles balistiques lancés par sous-marins, signé à Moscou le 31 mai 1988".

68. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, des consultations ont eu lieu sous la direction du Président de la Conférence afin d'envisager une structure d'examen appropriée pour ce point, y compris des propositions visant à créer un organe subsidiaire, mais aucun accord n'a pu être réalisé.

69. A la 457e séance plénière, le 14 avril 1988, la Conférence a été saisie pour décision, d'un projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour, présenté par le Groupe des 21 (CD/515/Rev.4). Aux termes du mandat proposé, le Comité spécial examinerait, à titre de première activité, toutes les propositions ayant trait au point 3 de l'ordre du jour, y compris celles relatives à des mesures pratiques appropriées ayant pour objet de prévenir une guerre nucléaire. Le Groupe des Etats occidentaux n'a pas pu s'associer à un consensus sur le mandat proposé. Il était déçu que ce mandat soit à nouveau soumis à la Conférence pour décision, estimant que cela ne faciliterait pas les travaux sur la question. Le groupe a aussi souligné l'importance qu'il attachait à un examen approfondi du point 3 depuis que celui-ci avait été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence, et il regrettait donc qu'il n'ait pas été possible de s'entendre sur le cadre approprié pour cet examen. Il espérait qu'il serait encore possible, pendant la session de 1988, de procéder à un débat de fond sur tous les aspects du point 3 de l'ordre du jour. Il a déclaré qu'il était toujours disposé à chercher à définir avec les autres délégations un cadre approprié pour examiner ce point de l'ordre du jour. Le Groupe des 21 a regretté que la Conférence n'ait pu créer un comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour. Il a noté que, eu égard à la position des autres délégations, il avait proposé un mandat excluant le pouvoir de négociation, qui permettrait un examen complet de tous les aspects - juridiques, politiques, techniques et militaires - de toutes les propositions dont était saisie la Conférence.

Selon lui, cet examen permettrait non seulement de mieux comprendre le sujet, mais aussi d'ouvrir la voie à des négociations en vue d'un accord sur la prévention de la guerre nucléaire, objectif qui, à son avis, ne pourrait être atteint par des débats en séance plénière ou lors de réunions officieuses. Le Groupe a exprimé l'espoir que, vu l'importance de la question, ceux qui avaient formulé des réserves au sujet du mandat proposé seraient prêts à revoir leur position. Le Groupe des Etats socialistes a appuyé pleinement le projet de mandat proposé par le Groupe des 21 et a regretté que la Conférence n'ait pas été en mesure de l'adopter. Selon lui le mandat proposé était orienté vers un objectif; il était souple et complet et traitait également tous les éléments du point de l'ordre du jour, permettant ainsi l'examen et du problème de la prévention de la guerre nucléaire et de toutes les questions qui lui sont liées. Tout en estimant qu'un organe subsidiaire serait le moyen le plus approprié pour examiner le point 3, il a déclaré qu'il serait prêt à envisager d'autres procédures qui permettraient à la Conférence d'entamer des travaux concrets sur ce point. Un Etat doté d'armes nucléaires, n'appartenant à aucun groupe, a dit pouvoir accepter le projet de mandat figurant dans le document CD/515/Rev.4; il estimait qu'en attendant la Conférence devrait poursuivre sous d'autres formes ses travaux sur le point 3.

70. En l'absence de consensus sur un moyen approprié d'examiner le point 3, le sujet de la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées, a été traité durant les séances plénières de la Conférence.

71. Le Groupe des 21 s'est déclaré à nouveau convaincu que le plus grand péril auquel était exposée l'humanité était la menace que les armes nucléaires présentaient pour sa survie; par conséquent, la prévention d'une guerre nucléaire était une question de la plus haute priorité. Il a donc noté avec préoccupation que la Conférence n'avait pu enregistrer aucun progrès à propos du point 3 depuis son inscription à l'ordre du jour en tant que question distincte. Le Groupe des 21 s'est constamment déclaré convaincu que le moyen le plus sûr d'éliminer le danger de guerre nucléaire résidait dans la suppression des armes nucléaires et que, en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, il fallait interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il a estimé que, tandis qu'il incombait au premier chef aux Etats dotés d'armes nucléaires d'éviter la guerre nucléaire étant donné les conséquences dévastatrices que pourrait avoir une telle guerre pour l'humanité tout entière, y compris le danger d'un hiver nucléaire, toutes les nations avaient un intérêt vital à ce que soient négociées des mesures visant à prévenir la guerre nucléaire. A cet égard, le Groupe a rappelé les demandes répétées que l'Assemblée générale avait adressées à la Conférence afin qu'elle engage, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes pour prévenir une guerre nucléaire et qu'elle crée à cette fin un comité spécial. Le Groupe a réaffirmé qu'il était inacceptable que la sécurité de tous les Etats et la survie même de l'humanité soient tenues en otages par la menace d'une catastrophe nucléaire. Il s'est félicité que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient déclaré qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être menée, et il a souligné qu'il était temps que cette déclaration se traduise par un engagement contraignant. Des membres du Groupe ont estimé que la croyance au maintien de la paix mondiale par la dissuasion nucléaire était l'erreur la plus dangereuse qui fût. Des membres du Groupe ont également estimé que les

armes nucléaires constituaient une menace sans précédent pour la survie de l'humanité et qu'ils ne pouvaient donc accepter l'opinion selon laquelle la question de la prévention de la guerre nucléaire devrait se situer dans le contexte de la prévention de tous les conflits armés. Ils ont estimé en outre que, les armes nucléaires étant des armes de destruction massive, la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoquée pour justifier leur emploi dans l'exercice du droit de légitime défense contre des attaques armées où elles n'étaient pas utilisées. De nombreux membres du Groupe ont réaffirmé la conclusion de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés selon laquelle les armes nucléaires, plus que des armes de guerre, étaient des instruments d'annihilation massive. Ils ont également rappelé que dans la Déclaration d'Harare, adoptée à la huitième Conférence, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés avaient dit ceci : "Tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies, voire un crime contre l'humanité. A cet égard, nous invitons vivement les Etats dotés de l'arme nucléaire à approuver, en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, la conclusion d'un traité international sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires". A cet égard, de nombreux membres du Groupe ont approuvé ce qui était dit dans la Déclaration de Stockholm adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et par le Premier Président de la Tanzanie (CD/807), à savoir qu'aucune nation n'a le droit d'utiliser les armes nucléaires et que leur emploi devrait être interdit expressément par le droit international au moyen d'un accord international ayant force obligatoire.

72. Les pays socialistes ont réaffirmé que la prévention de la guerre nucléaire était la tâche la plus urgente de l'heure. Ces pays ont estimé que les modifications des relations internationales, l'interdépendance croissante des Etats et l'existence d'armes d'une puissance de destruction sans précédent exigeaient une nouvelle approche des questions de la guerre et de la paix, du désarmement et d'autres problèmes mondiaux et régionaux complexes, ainsi que l'abandon du concept de dissuasion nucléaire qui, selon eux, constituait une menace constante pour la stabilité stratégique ainsi qu'un aiguillon permanent pour la course aux armements dans la poursuite de la supériorité militaire et une source de tensions internationales perpétuelles. Ils ont tous été d'avis que nul ne saurait invoquer le droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'utilisation de ces armes, étant donné qu'une guerre nucléaire présenterait une menace pour la survie même de l'humanité. Ils ont affirmé que, dans une guerre nucléaire, il ne pouvait pas y avoir de vainqueurs, et ils ont souligné l'importance de la déclaration faite lors de la rencontre au sommet de Genève entre le secrétaire général Gorbatchev et le président Reagan, où il était dit qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée, qu'il fallait prévenir toute guerre, qu'elle fût nucléaire ou classique, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et que ces deux pays ne chercheraient pas à s'assurer la supériorité militaire. Les pays socialistes ont demandé la création d'un système global de sécurité internationale comprenant des mesures dans les domaines militaire, politique, économique et humanitaire et conduisant à un monde dénucléarisé et non violent. Ils ont souligné que, dans les conditions actuelles, le recours aux moyens militaires pour résoudre des différends était inadmissible. Ils ont

fait ressortir le caractère défensif de la doctrine militaire des Etats parties au Traité de Varsovie, que soulignaient leur résolution de ne jamais, en aucune circonstance, engager d'action militaire s'ils n'étaient pas eux-mêmes l'objet d'une attaque armée, leur ferme intention de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires, l'absence de revendications territoriales de leurs Etats à l'encontre d'un autre Etat, et le fait qu'ils ne considéraient aucun Etat ni aucun peuple comme leur ennemi. Ils ont noté les propositions faites par les Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord en vue de mener des consultations afin de comparer les doctrines militaires des deux alliances de manière à garantir que les conceptions et les doctrines militaires des deux blocs militaires et de leurs membres reposeraient sur des principes défensifs. D'autres sujets possibles de consultation comprenaient les déséquilibres et les asymétries dans certaines catégories d'armements et de forces armées. Les pays socialistes ont noté qu'en conformité avec le caractère défensif de leur doctrine militaire, ils poursuivaient les objectifs suivants : premièrement, l'interdiction générale et complète des essais nucléaires, la réduction graduelle et en fin de compte l'élimination des armements nucléaires et la prévention d'une course aux armements dans l'espace; deuxièmement, l'interdiction et l'élimination des armes chimiques et d'autres catégories d'armes de destruction massive; troisièmement, la réduction des forces armées et des armements classiques en Europe à un niveau où aucun côté n'aurait les moyens de monter une attaque par surprise ou des opérations offensives en général; quatrièmement, la vérification stricte de toutes les mesures de désarmement par une combinaison de moyens techniques nationaux et de procédures internationales, y compris la création d'organes internationaux appropriés, l'échange d'informations militaires et la réalisation d'inspections sur place; cinquièmement, la création de zones exemptes d'armes nucléaires et exemptes d'armes chimiques dans diverses régions de l'Europe et dans d'autres régions, ainsi que de zones de concentration réduite des armements et de confiance mutuelle accrue, l'introduction de mesures de confiance militaires sur une base de réciprocité en Europe et des accords sur de telles mesures dans d'autres régions du monde, y compris les mers et les océans; sixièmement, ils considéraient la division de l'Europe comme contre nature et préconisaient la dissolution simultanée de l'Alliance de l'Atlantique Nord et de l'Organisation du Traité de Varsovie, en vue de créer finalement un système global de sécurité internationale. Ils ont souligné l'importance du programme proposé par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant au groupe, qui prévoyait l'élimination complète des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive d'ici à la fin de l'an 2000 et l'interdiction des armes de frappe spatiales. Ils ont également réaffirmé l'importance des engagements sur le non-usage en premier des armes nucléaires et réitéré leur appui à la proposition visant à conclure une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires; ils se sont à nouveau déclarés prêts à examiner des mesures de renforcement de la confiance telles que des mesures permettant de réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, à la suite d'un malentendu, d'une erreur de calcul ou d'un accident et d'éviter la possibilité d'attaques par surprise. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur l'accord entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires concernant la création de centres de réduction du risque nucléaire et sur ses deux protocoles (CD/814 et 815) ainsi que sur l'accord entre ces deux mêmes Etats sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles balistiques lancés par sous-marins (CD/845 et 847).

73. Des délégations occidentales, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, tout en réaffirmant qu'elles attachaient la plus haute importance au point 3 de l'ordre du jour, ont souligné que son titre, "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées", reflétait le caractère global de la chose. Elles ont réaffirmé que la question de la prévention de la guerre nucléaire ne pouvait pas être isolée du problème de la prévention de la guerre, et que ce qui était en jeu, c'était comment maintenir la paix et la sécurité internationales à l'ère nucléaire. Elles ont souligné que cette approche globale de la prévention de la guerre n'était nullement conçue pour minimiser les conséquences catastrophiques et l'inadmissibilité d'une guerre nucléaire. Elles ont souligné l'efficacité de la dissuasion nucléaire pour ce qui avait été de prévenir la guerre et de préserver la paix en Europe depuis 1945, tout en constatant que des millions de personnes avaient été tuées ou blessées lors des conflits non nucléaires qui avaient éclaté de par le monde dans l'intervalle. Elles ont noté que de grands nombres d'êtres humains continuaient d'être tués dans des guerres de type classique. Elles ont aussi fait observer que la dissuasion n'était pas un phénomène occidental; c'était plutôt une réalité et un élément clé de la doctrine militaire de l'autre camp. Des délégations occidentales ont estimé en outre que la dissuasion avait apporté une contribution significative à la stabilité Est-Ouest. Elles partageaient les vues exprimées par le secrétaire général Gorbatchev et le président Reagan dans leur communiqué commun de novembre 1985 sur l'importance de prévenir toute guerre entre leurs deux pays, qu'elle fût nucléaire ou classique, et elles se sont félicitées de leur engagement à l'égard de l'élimination finale des armes nucléaires. Elles ont souligné que cette déclaration reflétait le caractère global du problème et la nécessité de se pencher sur la question de la prévention de la guerre sous tous ses aspects. Elles soutenaient que, dans les circonstances présentes, les armes nucléaires continuaient d'être un élément fondamental de l'équilibre nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité. Elles ont relevé l'existence de sérieux déséquilibres dans les domaines classique, chimique et nucléaire et réaffirmé qu'il n'y avait pas actuellement d'alternative à la façon dont l'Occident concevait la prévention de la guerre : la stratégie de dissuasion basée sur un mélange approprié de forces nucléaires et classiques adéquates et efficaces, chaque élément étant indispensable. En même temps, les pays occidentaux ont réaffirmé qu'aucune de leurs armes ne serait jamais utilisée, sinon pour répondre à une attaque armée. Ils ont à nouveau souligné que le strict respect de la Charte des Nations Unies par tous les Etats, en particulier l'obligation de s'abstenir de recourir à la force ou à la menace de son emploi et celle de régler tous les différends par des moyens pacifiques, était un élément essentiel de la prévention de la guerre nucléaire. Ils ont aussi souligné l'importance de réductions radicales et vérifiables des armements nucléaires, mais estimé que des réductions dans une catégorie d'armes ne devaient pas rendre plus probable l'emploi d'autres types d'armes et que, par conséquent, afin de maintenir la stabilité et la sécurité, il fallait tenir compte de la menace que faisaient peser les armes classiques et chimiques. Les pays occidentaux ont mis en lumière l'importante contribution des mesures de confiance à la diminution du danger de guerre, y compris de guerre nucléaire. En outre, ils ont noté la valeur des mesures propres à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, à la suite d'un malentendu, d'une erreur de calcul ou d'un accident et référence a été faite à la mise en service d'un troisième système de communications directes entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires et aux accords entre eux sur la

création de centres de réduction du risque nucléaire (CD/814 et 815) et sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles balistiques lancés par sous-marins (CD/845 et 847).

74. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a dit que la prévention efficace de la guerre nucléaire exigeait un environnement international stable. Il pensait que, pour sauvegarder la paix et la sécurité, il était impératif de s'opposer à l'hégémonisme et à la politique de force, de faire échec à l'agression et à l'expansion et d'éliminer les points de troubles régionaux. Il était d'avis que tous les pays devraient se conformer aux principes de respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de non-agression mutuelle, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, de l'égalité et de l'avantage mutuel, et de la coexistence pacifique. Il a souligné que tous les pays devraient respecter la Charte des Nations Unies et renoncer à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales et régler les différends par des moyens pacifiques. Il a rappelé qu'il avait toujours soutenu que le moyen fondamental pour éliminer la menace nucléaire et prévenir la guerre nucléaire résidait dans l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes nucléaires. Il a affirmé qu'il incombait tout particulièrement aux deux principales puissances nucléaires de s'attacher à prévenir une guerre nucléaire. A son avis, pour réduire le danger de guerre nucléaire et créer des conditions propices à son élimination complète, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires en aucune circonstance et devraient prendre l'engagement inconditionnel de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires et, sur cette base, une convention internationale interdisant l'emploi des armes nucléaires devrait être conclue, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Il estimait en outre que, comme la guerre nucléaire, il fallait empêcher les guerres classiques. Il a noté en particulier qu'une guerre classique déclenchée dans des zones à forte concentration d'armes nucléaires et classiques risquait de dégénérer en guerre nucléaire. Il estimait donc que les deux blocs militaires devraient se mettre d'accord sur une réduction radicale de leurs forces armées et de leurs armements classiques.

D. Armes chimiques

75. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Armes chimiques" pendant les périodes allant du 14 au 25 mars et du 15 au 19 août 1988.

76. La liste des nouveaux documents présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial mentionné au paragraphe suivant.

77. A sa 483e séance plénière, le 20 septembre 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 438e séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/874), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. A sa 438e séance plénière, le 9 février 1988, la Conférence du désarmement a pris la décision suivante concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques (CD/805) :

'La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément à la résolution 42/37 A de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1988, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé de poursuivre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1988 de celle-ci.

'Eu égard à la convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence décide en outre que le Comité spécial lui fera rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la conclusion de la première partie de la session de 1988.'

"II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

"2. A sa 438e séance plénière, le 9 février 1988, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Bogumil Sujka, de la Pologne, à la présidence du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

"3. Le Comité spécial a tenu 21 séances du 12 février au 12 septembre 1988. En outre, le Président a eu un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

"4. A leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Grèce, Finlande, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

"5. Conformément à la décision susmentionnée (CD/805), le Comité spécial a présenté à la Conférence un rapport spécial, eu égard à la convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/831 et Corr.1), rapport où il rendait compte de ses travaux depuis la deuxième session extraordinaire, tenue en 1982.

"6. A la session de 1988, les documents officiels suivants relatifs aux armes chimiques ont été présentés à la Conférence du désarmement :

- CD/789, daté du 16 décembre 1987 et intitulé "Lettre datée du 16 décembre 1987, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document de travail de l'URSS intitulé 'Renseignements concernant la démonstration à l'installation militaire de Chikhany de types standard de munitions chimiques et de la technique de destruction d'armes chimiques dans un complexe mobile'".
- CD/790, daté du 13 janvier 1988 et intitulé "Lettre datée du 12 janvier 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la Déclaration faite le 26 décembre 1987 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques".
- CD/791 (également publié sous la cote CD/CW/WP.183), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la non-fabrication : arguments en faveur des contrôles ad hoc".
- CD/792 (également publié sous la cote CD/CW/WP.184), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Produits chimiques létaux supertoxiques".
- CD/795, daté du 29 janvier 1988 et intitulé "Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988".
- CD/802 (également publié sous la cote CD/CW/WP.186), daté du 5 février 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Seuils concernant la surveillance des activités chimiques non interdites par une convention".
- CD/805, daté du 9 février 1988 et intitulé "Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques".
- CD/808 (également publié sous la cote CD/CW/WP.188), daté du 19 février 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé 'Mémorandum concernant l'échange multilatéral de données dans le cadre de l'élaboration de la Convention sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction (proposition de l'URSS)'".
- CD/809 (également publié sous la cote CD/CW/WP.189), daté du 26 février 1988, présenté par la délégation argentine et intitulé "Assistance concernant la protection contre les armes chimiques".

- CD/812, daté du 4 mars 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : le Conseil exécutif : composition, dimension, prise de décisions et autres questions de procédure".
- CD/821 (également publié sous la cote CD/WP/WP.196), daté du 29 mars 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques".
- CD/822 (également publié sous la cote CD/CW/WP.197), daté du 29 mars 1988, présenté par les délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Ordre de destruction des armes chimiques".
- CD/823, daté du 31 mars 1988, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Article VIII : Facteurs liés à la détermination des besoins en personnel et en ressources de l'Inspectorat chargé de la vérification".
- CD/826, daté du 11 avril 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la nouvelle récente de l'emploi d'armes chimiques dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq".
- CD/827, daté du 12 avril 1988 et intitulé "Lettre datée du 11 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant un tableau des attaques chimiques lancées par le régime iraquien contre l'Iran de janvier 1981 à mars 1988".
- CD/828, daté du 12 avril 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Fournitures de données intéressant la Convention sur les armes chimiques".
- CD/830 (également publié sous la cote CD/CW/WP.201), daté du 19 avril 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui transmet le texte d'un document intitulé 'Information presented to the visiting Soviet delegation at the Toole Army Depot, 18-21 November 1987'".
- CD/831 et Corr.1, daté du 20 avril 1988 et intitulé "Rapport spécial du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement".
- CD/843, daté du 25 juillet 1988, présenté par la délégation de la Finlande et intitulé "Lettre datée du 21 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires a.i. de la Finlande qui transmet un document intitulé 'Standard Operating Procedures for the Verification of Chemical Disarmament : D.1. A Proposal for Procedures Supporting the Reference Database'".

- CD/849 (également publié sous la cote CD/CW/WP.205), daté du 28 juillet 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques".
- CD/854, daté du 8 août 1988, présenté par la délégation de l'Australie et intitulé "Lettre datée du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie transmettant le texte d'une déclaration de M. Bill Hayden, membre du Parlement, Ministre australien des affaires étrangères, et du commerce, en date du 5 août et relative à l'utilisation d'armes chimiques dans la guerre du Golfe".
- CD/856, daté du 17 août 1988, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulé "Document de travail : Production passée d'agents de guerre chimique au Royaume-Uni".
- CD/857, daté du 12 août 1988, présenté par la délégation de la Norvège et intitulé "Lettre datée du 12 août 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires par intérim de la Norvège qui transmet le texte d'un rapport de recherche intitulé 'Vérification of a Chemical Weapons Convention : Development of Procedures for Verification of Alleged Use of Chemical Weapons Agents. Part VII'".
- CD/861, daté du 22 août 1988, présenté par la délégation de la Norvège et intitulé "Vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques".
- CD/865, daté du 30 août 1988, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Lettre datée du 29 août 1988 adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant adjoint du Canada à la Conférence du désarmement, qui transmet des recueils comprenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail relatifs aux armes chimiques présentés à la session de 1987 de la Conférence du désarmement".
- CD/869 (également publié sous la cote CD/CW/WP.210), daté du 6 septembre 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques : contrôles ad hoc".
- CD/871 (également publié sous la cote CD/CW/WP.212), daté du 12 septembre 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : fourniture de données intéressant la convention sur les armes chimiques".
- CD/872, daté du 12 septembre 1988, présenté par la délégation australienne et intitulé "Lettre datée du 12 septembre 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie, transmettant le texte d'une déclaration prononcée à Canberra le 9 septembre 1988 par le

sénateur Gareth Evans, Ministre australien des affaires étrangères et du commerce, au sujet de l'emploi d'armes chimiques qui serait fait contre des tribus kurdes dans le nord de l'Iraq".

- CD/873, daté du 12 septembre 1988, présenté par la délégation finlandaise et intitulé "Lettre datée du 2 septembre 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé 'Computer-aided techniques for the verification of chemical disarmament : E.1 verification database'".

"7. Le Comité spécial a aussi été saisi des documents de travail suivants :

- CD/CW/WP.182, daté du 15 janvier 1988, présenté par la délégation mongole et intitulé "Ordre de destruction du stock d'armes chimiques".
- CD/CW/WP.183 (également publié sous la cote CD/791), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la non-fabrication : arguments en faveur des contrôles ad hoc".
- CD/CW/WP.184 (également publié sous la cote CD/792), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Produits chimiques létaux supertoxiques".
- CD/CW/WP.185, daté du 27 janvier 1988, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988".
- CD/CW/WP.186 (également publié sous la cote CD/802), daté du 5 février 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Seuils concernant la surveillance des activités chimiques non interdites par une convention".
- CD/CW/WP.187, daté du 12 février 1988 et intitulé "Document de travail présenté par le Président : Schéma relatif à l'organisation et au programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour la première partie de la session de 1988".
- CD/CW/WP.188 (également publié sous la cote CD/808), daté du 19 février 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé 'Mémorandum concernant l'échange multilatéral de données dans le cadre de l'élaboration de la Convention sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction (proposition de l'URSS)'".
- CD/CW/WP.189 (également publié sous la cote CD/809), daté du 26 février 1988, présenté par la délégation argentine et intitulé "Assistance concernant la protection contre les armes chimiques".

- CD/CW/WP.190, daté du 8 mars 1988, présenté par la délégation italienne et intitulé "Convention sur les armes chimiques : quelques remarques sur l'indice de toxicité (LD 50) choisi comme paramètre pour identifier les produits chimiques ne figurant pas aux tableaux [1], [2] ou [3]".
- CD/CW/WP.191, daté du 11 mars 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Quelques aspects d'un régime d'inspection par mise en demeure".
- CD/CW/WP.192, daté du 11 mars 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Non-fabrication : annexe de l'article VI [1]".
- CD/CW/WP.193, daté du 18 mars 1988, présenté par la délégation autrichienne et intitulé "Article VI".
- CD/CW/WP.194, daté du 18 mars 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Dispositions visant à assurer la confidentialité de l'information reçue dans la cadre des activités de vérification".
- CD/CW/WP.195, daté du 22 mars 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Article VI : Régime concernant les produits chimiques figurant au tableau [1]".
- CD/CW/WP.196 (également publié sous la cote CD/821), daté du 29 mars 1988 et intitulé "Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques".
- CD/CW/WP.197 (également publié sous la cote CD/822), daté du 29 mars 1988, présenté par les délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Ordre de destruction des armes chimiques".
- CD/CW/WP.198, daté du 5 avril 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Inspection sur place par mise en demeure - Principes directeurs pour l'Inspectorat international".
- CD/CW/WP.199, daté du 7 avril 1988, présenté par la délégation française et intitulé "Stock de sécurité : Propositions d'amendement".
- CD/CW/WP.200, daté du 15 avril 1988 et intitulé "Projet de rapport spécial du Comité des armes chimiques à la Conférence du désarmement".
- CD/CW/WP.201 (également publié sous la cote CD/830), daté du 19 avril 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui transmet le texte d'un document intitulé 'Information presented to the visiting Soviet delegation at the Foreign Army Depot, 18-21 November 1987'".

- CD/CW/WP.202, daté du 8 juillet 1988 et intitulé "Programme de travail pour la seconde partie de la session de 1988".
- CD/CW/WP.203, daté du 19 juillet 1988, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé "Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques".
- CD/CW/WP.204, daté du 19 juillet 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques : Système d'échantillonnage immédiat et d'analyse ultérieur (SNAL) pour la vérification rétrospective de la non-fabrication".
- CD/CW/WP.205 (également publié sous la cote CD/849), daté du 28 juillet 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques".
- CD/CW/WP.206, daté du 10 août 1988, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques".
- CD/CW/WP.207, daté du 16 août 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques".
- CD/CW/WP.208, daté du 26 août 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Ebauche de manuel concernant les activités des inspecteurs effectuant des inspections au titre de l'article IX de la Convention".
- CD/CW/WP.209, daté du 1er septembre 1988, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement".
- CD/CW/WP.210 (également publié sous la cote CD/869), daté du 6 septembre 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques : contrôles ad hoc".
- CD/CW/WP.211, daté du 7 septembre 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Evaluation de la proposition française relative au stock de sécurité".
- CD/CW/WP.212 (également publié sous la cote CD/871), daté du 12 septembre 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : fourniture de données intéressant la convention sur les armes chimiques".
- CD/CW/WP.213, daté du 12 septembre 1988, intitulé "Inspections expérimentales : document de travail du président des consultations à participation non restreinte".

"III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1988

"8. Conformément à son mandat, le Comité spécial a continué la négociation et a poursuivi l'élaboration du projet de convention. Il a utilisé pour cela les appendices I, II et III du document CD/795 (Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988), les appendices I et II du document CD/831 et Corr.1 (Rapport spécial du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement) ainsi que d'autres propositions présentées par le Président du Comité et par les délégations.

"9. Le Comité a décidé de regrouper les articles du projet de convention de la manière suivante :

"Groupe I :

- Article I : Dispositions générales sur la portée
- Article II : Définitions et critères

"Groupe II :

- Article III : Déclarations
- Article IV : Armes chimiques
- Article V : Installations de fabrication d'armes chimiques
- Article X : Assistance

"Groupe III :

- Article VI : Activités non interdites par la Convention
- Article XI : Développement économique et technologique

"Groupe IV :

- Article VII : Mesures d'application nationales
- Article VIII : L'organisation
- Article IX : Consultations, coopération et établissements des faits

"Groupe V :

- Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux
- Article XIII : Amendements
- Article XIV : Durée, retrait
- Article XV : Signature, ratification, entrée en vigueur
- Article XVI : Langues
- Préambule

"A cette fin, on est convenu que le Groupe A, sous la présidence de M. Andrej Cima de la Tchécoslovaquie, étudierait les articles VI et XI; que le Groupe B, sous la présidence de M. Pablo Macedo du Mexique, étudierait les articles I, II, III, IV, V et X; enfin que le Groupe C, sous la présidence de M. Sadaaki Numata du Japon, étudierait les articles VII, VIII et IX. Le Président du Comité spécial a mené des consultations à composition non

limitée visant l'élaboration des articles XII, XIII, XIV, XV et XVI, ainsi que du préambule. Sous les auspices du Comité spécial et à la demande de son Président, l'Ambassadeur Rolf Ekéus de la Suède a tenu des consultations officieuses à composition non limitée pour préparer le terrain en vue des inspections expérimentales multilatérales dans l'industrie chimique.

"IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

"10. L'appendice I représente l'état actuel d'élaboration des dispositions du projet de convention.

L'appendice II contient des textes où se trouve consigné le résultat des travaux entrepris jusqu'ici sur des questions entrant dans le cadre de la convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

"11. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

"a) Que l'appendice I du présent rapport soit utilisé pour continuer la négociation et poursuivre l'élaboration du projet de Convention;

"b) Que soient également utilisés à ces deux fins les autres documents qui reflètent le résultat des travaux du Comité spécial contenus dans l'appendice II du présent rapport ainsi que tous autres documents pertinents de la Conférence, présents et futurs;

"c) Que le Comité continue d'examiner dans sa totalité, à compter des travaux effectués pendant l'intersession en 1988, la question de la sécurité non diminuée durant la période de destruction. Cet examen devrait porter aussi sur l'emplacement approprié des dispositions concernant cette question dans la Convention. Certains documents se rapportant à la question sont reproduits à cette fin dans l'appendice III, étant entendu que cela ne constitue pas un précédent pour les rapports futurs;

"d) Que les travaux relatifs à la Convention, sous la présidence de l'Ambassadeur B. Sujka de la Pologne, soient repris comme suit :

"i) tenue, pour préparer la reprise de la session, de consultations à participation non restreinte du Comité spécial entre le 29 novembre et le 15 décembre 1988, y compris, si besoin est, de réunions où seront assurés tous les services;

"ii) tenue d'une session, de durée limitée, du Comité spécial pendant la période allant du 17 janvier au 3 février 1989;

"e) Que le Comité spécial soit rétabli dès le début de la session de 1989 et que la décision concernant sa présidence et son mandat soit prise au début de la reprise de la Conférence en 1989;

"f) Que la Conférence approuve la procédure suivante pour l'élaboration des rapports concernant les négociations sur les armes chimiques :

"Les documents ne seront énumérés que dans les rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies. Aucun document ne sera énuméré dans plus d'un document de ce genre."

"TABLE DES MATIERES

"APPENDICE I

	<u>Pages</u>
"Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques	48
"Préambule	48
<u>"Articles :</u>	
- Article I Dispositions générales sur la portée	49
- Article II Définitions et critères	51
- Article III Déclarations	56
- Article IV Armes chimiques	58
- Article V Installations de fabrication d'armes chimiques ..	60
- Article VI Activités non interdites par la Convention	62
- Article VII Mesures d'application nationales	65
- Article VIII L'Organisation	66
- Article IX Consultations, coopération et établissement des faits	73
- Article X Assistance	75
- Article XI Développement économique et technologique	75
- Article XII Rapports avec d'autres accords internationaux ...	75
- Article XIII Amendements	75
- Article XIV Durée, retrait	76
- Article XV Signature, ratification, entrée en vigueur	76
- Article XVI Langues	76
<u>"Annexes :</u>	
- Annexe de l'article III	77
- Annexe de l'article IV	79
- Annexe de l'article V	97

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
- Annexe de l'article VI [0]	113
- Annexe de l'article VI [1]	114
- Annexe de l'article VI [1] tableau [1]	118
- Annexe de l'article VI [2]	120
- Annexe de l'article VI [2] tableau [2]	128
- Annexe de l'article VI [3]	129
- Annexe de l'article VI [3] tableau [3]	131
- Annexe de l'article VI [...]	132
 <u>"Autres documents"</u>	
"I. Commission préparatoire	140
"II. Méthodes pour déterminer la toxicité	141
"Additif à l'appendice I	146

"TABLE DES MATIERES

"APPENDICE II

"Le présent Appendice contient des documents qui reflètent les résultats des travaux entrepris sur des questions relevant de la Convention. Ces textes sont joints afin de servir de base à des travaux futurs.

	<u>Pages</u>
"Principes et ordre de destruction des armes chimiques	155
"Principes directeurs pour le tableau [1]	157
"Facteurs possibles identifiés pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du Tableau [2]	158
"Rapport sur la manière de définir la 'capacité de production'	159
"Rapport sur la surveillance au moyen d'instruments de la non-fabrication dans des installations déclarées au titre de l'annexe de l'article VI [2]	161
"Accords types	
"A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou utilisant des produits chimiques figurant au tableau [2]	165
"B. Accord type relatif aux installations uniques de fabrication à petite échelle	169
"C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques	174
"Inspection sur place par mise en demeure	179
"Article X : Assistance	182
"Article XI : Développement économique et technologique	185
"Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux	186
"Article XIII : Amendements	187
"Article XIV : Durée, retrait	190
"Article XV : Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur .	192
"Article XVI : Langues, textes faisant foi, dépositaire, enregistrement	194

"Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques

"Préambule

- "I. Dispositions générales sur la portée
 - "II. Définitions et critères
 - "III. Déclarations
 - "IV. Armes chimiques
 - "V. Installations de fabrication d'armes chimiques
 - "VI. Activités non interdites par la Convention
 - "VII. Mesures d'application nationales
 - "VIII. L'Organisation
 - "IX. Consultations, coopération et établissement des faits
 - "X. Assistance
 - "XI. Développement économique et technologique
 - "XII. Rapports avec d'autres accords internationaux
 - "XIII. Amendements
 - "XIV. Durée, retrait
 - "XV. Signature, ratification, entrée en vigueur
 - "XVI. Langues
- Annexes et autres documents

"Préambule 1'

"Les Etats parties à la présente Convention.

"Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

"Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

"1/ Quelques délégations estiment que les textes contenus dans le Préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.

"Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

"Reconnaissant que la Convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

"Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

"Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

"Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

"Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

"Sont convenus de ce qui suit :

"I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA PORTEE 1/ 2/

"1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

"2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

"1/ Une délégation a mis en évidence dans le document CD/CW/WP.199 du 7 avril 1988, les effets préoccupants qu'aurait, à son avis, sur la sécurité des Etats, la très importante disparité qui existerait, durant la phase transitoire, entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques. A cet égard, elle a réaffirmé sa position, à savoir qu'il était nécessaire de

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes de la page précédente)

ménager, pour les Etats qui le souhaiteraient, la possibilité d'établir, dès l'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à la fin de la période de dix ans, un régime transitoire autorisant le maintien d'un stock de sécurité limité qui serait détruit au cours des deux dernières années. La constitution et le maintien en condition de ce stock seraient assurés par une installation de production unique spécialement affectée à cet usage, placée sous contrôle international et détruite au cours de la neuvième année.

"2/ D'autres délégations ont souligné que, à leur avis, le fait de continuer à fabriquer des armes chimiques après l'entrée en vigueur de la Convention aurait des effets préoccupants, tant sur le plan de la diffusion des armes chimiques qu'en ce qui concerne l'objectif même de la Convention qui se trouverait faussé. Quant à la disparité qui existerait entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques, la solution serait, à leur sens, de faire appliquer strictement, d'entrée, les dispositions de la Convention concernant les déclarations, la vérification, la surveillance continue des stocks et leur destruction ultérieure et la cessation de la fabrication des armes chimiques.

"3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques 1/ 2/.

"4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]

"5. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle 3/.

"6. Chaque Etat partie s'engage à détruire les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle.

"1/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la Convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxique et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la Convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la Convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

"2/ La question des herbicides fait l'objet de consultations en cours. Le Président de ces Consultations à composition non limitée a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : 'Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre, cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides'.

"3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des vieilles armes chimiques découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition ne souffre aucune exception.

"Aux fins de la présente Convention :

"1. 1/ L'expression 'armes chimiques' désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément 2/ :

"i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs [et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] 3/, à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins,

"1/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

"2/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

"3/ Quelques délégations estiment que de nouvelles délibérations seraient nécessaires pour préciser, à un stade ultérieur des négociations, les incidences de cette définition pour d'autres parties dans la Convention. Cela s'applique à d'autres parties pertinentes de l'Appendice. D'autres délégations estiment que l'expression 'composant clef de système chimique binaire et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques' désigne : un composant qui présente un risque particulier pour les objectifs de la Convention du fait qu'il peut faire partie intégrante d'une munition ou d'un dispositif d'arme chimique et former des produits chimiques toxiques au moment de leur emploi, et possède les caractéristiques suivantes : a) il réagit (interagit) rapidement avec un autre (d'autres) composant(s) d'un système chimique binaire et/ou à composants multiples pendant le vol de la munition vers la cible et possède un rendement élevé en produit chimique toxique final; b) il joue un rôle important pour déterminer les propriétés toxiques du produit final; c) il ne peut pas être utilisé à des fins autorisées ou ne peut l'être qu'en quantités minimales; d) il possède la stabilité nécessaire pour un stockage de longue durée.

- "ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs,
- "iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,

- [L'expression 'armes chimiques' ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par le Comité consultatif pour l'utilisation par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]
- [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

"[2. On entend par 'produits chimiques toxiques' :

les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux, impliquant :]

"[2. On entend par 'produits chimiques toxiques' :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

"Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :]

"a) les 'produits chimiques létaux supertoxiques', qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 1/ exposée dans ... 2/

"1/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

"2/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent aux pages 152 à 156 du présent document.

"b) les 'autres produits chimiques létaux', qui ont une dose létale médiane supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ... 1/

"[c) les 'autres produits chimiques nuisibles', qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

"[et un 'autre produit chimique nuisible' à une dose létale médiane supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation).]

"3. On entend par 'fins non interdites par la Convention' :

"a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur, des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques,

"b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques 2/.

"4. On entend par 'précurseur' :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

"a) On entend par 'précurseur clef' :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

"1/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent aux pages 152 à 156 du présent document.

"2/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une 'utilisation d'armes chimiques par un adversaire' a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

"Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

- "i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- "ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- "iii) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.] 1/

"Les précurseurs clefs sont énumérés dans ...

"Aux fins des dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés et sujets à des révisions en fonction [de leurs caractéristiques] [de directives].

"Les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais sont néanmoins jugés comme constituant une [menace] [un risque particulier] à l'égard d'une convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste.

"[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

"[Un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

"5. L'expression 'installation de fabrication d'armes chimiques' 2/ :

"1/ La place de ce paragraphe devrait être décidée suivant la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'isopropylalcool.

"2/ Selon une opinion, il se pourrait qu'il faille revoir cette définition pour tenir compte de l'élaboration ultérieure de l'article VI.

"a) désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 :

"i) au stade de la fabrication de produits chimiques ('stade technologique final') où le flux de matières contient, quand le matériel est en service, un produit chimique du tableau [1], ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques 1/; ou

"ii) pour remplir des armes chimiques 2/;

"b) ne vise pas une installation dont la capacité annuelle de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe a) i) ci-dessus est inférieure à [1 000 - 2 500] kilogrammes 3/ 4/;

"c) ne vise pas l'unique installation de fabrication à petite échelle prévue dans l'annexe de l'article VI [1] de la Convention.

"1/ Tout produit chimique de ce genre devrait être inscrit dans un tableau pertinent de produits chimiques dans la Convention.

"2/ Le remplissage d'armes chimiques comprend entre autres :

- le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou conteneurs de stockage en vrac;
- le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés et dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés;
- le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et dispositifs correspondants.

"3/ Le sort de ces installations devrait être décidé dans le contexte des articles III et VI de la Convention.

"4/ Ce seuil devrait être arrêté une fois élaborée une définition convenue pour le terme 'capacité'. D'autres travaux là-dessus sont nécessaires. On tiendra notamment compte du rapport sur la manière de définir la capacité de production, dont le texte est reproduit dans l'appendice II.

"III. DECLARATIONS 1/

"1. Chaque Etat partie présentera au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

"a) Armes chimiques :

- "i) s'il possède des armes chimiques en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 2/,
- "ii) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention,
- "iii) s'il a transféré ou reçu des armes chimiques et s'il a transféré à autrui ou reçu d'autrui le contrôle d'armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975].

"b) Installations de fabrication d'armes chimiques

- "i) s'il possède des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit ou s'il a possédé de telles installations à un moment quelconque depuis [le 1er janvier 1946],
- "ii) s'il a sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la présente Convention, ou s'il a eu de telles installations à tout moment depuis [le 1er janvier 1946],
- "iii) s'il a transféré ou reçu du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946], et s'il a transféré à autrui, ou reçu d'autrui, le contrôle d'un tel matériel [et de la documentation].

"1/ On a exprimé l'opinion que l'annexe du présent article devait être réexaminée.

"2/ Il est convenu que le concept de 'juridiction ou contrôle' doit être examiné plus avant et développé. Afin de faciliter les travaux sur la question, un document de discussion officieux daté du 20 mars 1987 a été établi à la demande du Président du Comité par MM. Bolewski (République fédérale d'Allemagne), Szénási (Hongrie) et Effendi (Indonésie).

"c) Autres déclarations 1/

"L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement 2/ se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs 3/, et qui ont été conçus, construits ou utilisés depuis le 1er janvier 1946 pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

"2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ... appliquera toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

"1/ De l'avis d'une délégation, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'installation de production afférente au stock de sécurité, telle que définie dans le document CD/CW/WP.199.

"2/ La teneur du membre de phrase 'de toute installation et de tout établissement' doit être précisée et il conviendra de trouver un libellé approprié.

"3/ Il est reconnu qu'il faudra examiner plus avant et développer l'idée que recouvrent les mots : 'sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs'.

"IV. ARMES CHIMIQUES 1/

"1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes, y compris celles qui sont sur le territoire d'un autre Etat.

"2. Chaque Etat partie présente, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration qui :

"a) précise [l'emplacement exact] 2/ la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle,

"b) signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention,

"c) précise s'il a transféré ou reçu des armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975] ou transféré le contrôle de telles armes, et

"d) expose son plan général de destruction de ses armes chimiques.

"3. [Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès à ses armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès à ses armes chimiques aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction.] 2/

"4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard six mois avant le début de chaque période de destruction. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

"1/ D'après une délégation, les dispositions de cet article et de son annexe doivent s'appliquer sans exception, hormis ce que prévoient les règles relatives au stock de sécurité qui sont définies dans le document CD/CW/WP.199.

"2/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

"5. Chaque Etat partie :

"a) détruit toutes ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard 12 mois et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

"b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses armes chimiques; et

"c) certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes ses armes chimiques ont été détruites.

"6. Chaque Etat partie donne accès à toutes ses installations de destruction d'armes chimiques et aux entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.

"7. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale seront signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV 1/ 2/.

"8. Tous les emplacements où des armes chimiques sont [stockées ou] 3/ détruites feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.

"9. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques sous le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention s'assurera que ces armes soient enlevées de son territoire au plus tard [30 jours] après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

"1/ Des consultations ont été effectuées sur cette question. Les résultats sont reflétés dans le document CD/CW/WP.177/Rev.1. Différentes vues ont été exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent nécessaires.

"2/ Pour certaines délégations, il faudra résoudre plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.

"3/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

"10. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article doivent être conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.

"[11. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 1/

"V. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 2/

"1. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute installation de fabrication d'armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit son emplacement 3/.

"2. Chaque Etat partie ayant une installation quelconque de fabrication d'armes chimiques cessera immédiatement toute activité dans chaque installation, excepté celles requises pour la fermeture.

"3. Aucun Etat partie ne construira de nouvelles installations ni ne modifiera une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention.

"4. Chaque Etat partie, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, soumettra une déclaration qui :

"a) spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou situées sur son territoire sous le contrôle d'autrui, y compris un Etat non partie à la présente Convention, à n'importe quel moment depuis [le 1er janvier 1946] [à la date d'entrée en vigueur de la Convention];

"b) spécifie tout transfert ou toute réception par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946] ou tout transfert de contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation] par cette partie;

"1/ Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié dans le texte de la Convention des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.

"2/ D'après une délégation, les dispositions de cet article doivent s'appliquer à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques, sans exception, hormis l'installation de production afférente au stock de sécurité dont il est question dans le document CD/CW/WP.199.

"3/ Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à toute installation située sur le territoire d'un autre Etat [quels qu'en soient le régime de propriété et la forme de contrat sur la base desquels elle a été construite et exploitée pour les besoins de la fabrication d'armes chimiques].

"c) spécifie les actions à entreprendre pour fermer chaque installation de fabrication d'armes chimiques;

"d) indique son plan général de destruction pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques; et

"e) indique son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction d'armes chimiques.

"5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 aura été soumise, donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale [systématique] sur place de la déclaration par une inspection sur place.

"6. Chaque Etat partie :

"a) dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, fermera chaque installation de fabrication d'armes chimiques d'une manière qui la rendra inexploitable; et

"b) donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue par des instruments sur place afin de s'assurer que l'installation reste fermée et est par la suite détruite.

"7. Chaque Etat partie soumettra des plans détaillés de destruction de chaque installation au plus tard [trois] mois avant que la destruction de l'installation ne commence.

"8. Chaque Etat partie :

"a) détruira toutes les installations de fabrication d'armes chimiques ainsi que les installations et le matériel connexes spécifiés dans la Section II-C-3 de l'annexe de l'article V, conformément aux dispositions de cette annexe; la destruction commencera 12 mois au plus tard et s'achèvera 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention;

"b) fournira annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques; et

"c) certifiera, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction aura été achevé, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites.

"9. Une installation de fabrication d'armes chimiques pourra être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques. Une telle installation convertie devra être détruite aussitôt qu'elle ne sera plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après que la Convention sera entrée en vigueur.

"10. Chaque Etat partie soumettra toutes les installations de fabrication d'armes chimiques à une vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments sur place conformément à l'annexe de l'article V.

"11. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article seront conformes à l'annexe de l'article V.

"[12. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 1/

"VI. ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 2/ 3/

"1. Chaque Etat Partie :

"a) a droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention.

"b) veillera à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention, des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

"1/ Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié dans le texte de la Convention des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.

"2/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

"3/ Une délégation a estimé qu'il fallait étudier plus avant la question de la collecte et de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

"2. Produits chimiques toxiques et leurs précurseurs :

"a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs visés dans les annexes de l'article VI [1], [2], [3] et [...] 1/, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, feront l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans ces annexes :

Annexes de l'article VI [1] Tableau [1] : Produits chimiques létaux supertoxiques et [précurseurs clefs particulièrement dangereux] [composants clefs de systèmes d'armes chimiques].

Annexe de l'article VI [2] Tableau [2] : Précurseurs clefs.

Annexe de l'article VI [3] Tableau [3] : Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles, qui pourraient être utilisés à des fins d'armes chimiques.

[Annexe de l'article VI [...] : Fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ne figurant pas au tableau [1].

"b) Les tableaux des produits chimiques énumérés dans les annexes peuvent être révisés. Les modalités de telles révisions figurent à l'annexe de l'article VI [0] 2/.

"3. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournira des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [...].

"4. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [...].

1/ Certaines délégations estiment que ces produits chimiques devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] Tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe [4] séparée est nécessaire. Jusqu'à ce que la question soit réglée, on utilisera la désignation suivante : Annexe de l'article VI [...].

2/ En outre, la question des principes directeurs à suivre lorsque l'on envisagera d'inscrire un produit chimique au tableau [1], a été examinée. Le résultat de cet examen est reproduit à l'appendice II, en vue des travaux ultérieurs.

"5. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et [l'installation] [les installations] visés à l'annexe de l'article VI [1] aux mesures énoncées dans cette annexe.

"6. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [2] et [...] à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale de routine systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

"7. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [3] à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

"8. Les dispositions du présent article seront appliquées, dans toute la mesure possible, de manière à éviter de gêner le développement économique et technologique des Etats parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 1/ 2/.

"9. Dans l'exercice de ses activités de vérification, le (Comité consultatif)

"a) évitera toute ingérence induite dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie;

"b) prendra toutes les précautions voulues pour préserver la confidentialité de l'information portée à sa connaissance dans le cadre de l'application de la Convention 3/;

"c) ne demandera que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Convention.

"10. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donnera accès à ses installations au (Comité consultatif), comme le stipule l'annexe de l'article VI [1], [2], [3] et [...].

1/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.

2/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

3/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.

"VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

"Chaque Etat partie à la présente Convention adoptera, conformément à ses procédures constitutionnelles, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie à celle-ci.

"Pour s'acquitter de ces obligations, chaque Etat partie, agissant conformément à ses besoins et à ses conditions spécifiques, désignera ou créera une autorité nationale 1/.

"Chaque Etat partie s'engage à informer le Comité consultatif au sujet de l'autorité nationale ainsi que des autres mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

"Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité consultatif dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à lui prêter son concours, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place, prévues dans la présente Convention, et une réponse à toutes ses demandes de services d'experts, d'informations et de services de laboratoire.

"Moyens techniques nationaux 2/

"1/ On a suggéré qu'il conviendrait d'élaborer des directives pour le fonctionnement de l'autorité nationale en vue de l'application de la Convention.

"2/ On a suggéré qu'il serait inutile de mentionner les moyens techniques nationaux dans une future convention.

"VIII. L'ORGANISATION 1/

"A. Dispositions générales

"1. Les Etats parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 2/.

"2. Tous les Etats parties à la Convention seront membres de l'Organisation.

"3. L'Organisation aura son siège à ...

"4. Sont créés, par les présentes, [le Comité consultatif] [la Conférence générale], le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constitueront les organes de l'Organisation.

"B. [Le Comité consultatif] [La Conférence générale]

"a) Composition, procédure et prise de décision

"1. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] se composera de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention disposera [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] d'un représentant qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.

"2. La première session [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire, au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

"3. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] se réunira en sessions ordinaires qui devraient se tenir chaque année, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale], à la demande du Conseil exécutif ou à la demande de tout Etat partie appuyée par [8-10] 3/ [un tiers des] Etats parties. Au besoin, une session extraordinaire sera convoquée avec un court préavis.

"1/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

"2/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

"3/ On a émis l'avis qu'il suffirait qu'une telle demande soit appuyée par un plus petit nombre d'Etats parties.

"4. Les sessions auront lieu au siège de l'Organisation, à moins que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] n'en décide autrement.

"5. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] adoptera son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, [il] [elle] élira son Président et les autres membres du Bureau selon qu'il conviendra, qui resteront en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président et d'autres membres du Bureau soient élus à la session ordinaire suivante.

"6. Le quorum sera constitué par la majorité des membres [du Comité consultatif] [de la Conférence générale].

"7. Chaque membre [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] disposera d'une voix.

"8. Les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer des sessions extraordinaires [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], seront prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention ne prévoise d'autres dispositions précises à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond à moins que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur des questions de fond 1/ 2/.

"b) Pouvoirs et fonctions

"1. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] sera [le principal organe] [l'organe suprême] de l'Organisation. [[Il] [elle] examinera tous éléments, questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris ceux qui sont en rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. [Il] [elle] peut formuler des recommandations et prendre des décisions 2/ sur tous éléments, questions ou affaires se rapportant à la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif aux Etats parties concernant pareilles questions ou affaires.]

"1/ Il a aussi été proposé que les décisions soient prises par consensus, sauf disposition contraire par ailleurs, et si un consensus n'était pas possible dans les 24 heures, à la majorité simple des membres présents et votants. Il a aussi été indiqué qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les décisions sur les questions de procédure et les décisions sur les questions de fond.

"2/ On a estimé que le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devrait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle Partie respecte les dispositions de la Convention.

"2. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] supervisera l'application de la Convention, et encouragera et [évaluera] examinera le respect de celle-ci. Il [Elle] supervisera aussi les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et pourra adresser des directives, conformément à la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.

"3. En outre, les pouvoirs et fonctions [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] consisteront :

- "i) à examiner et adopter, lors de ses sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, étudier d'autres rapports 1/ et à examiner et adopter le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;
- "ii) à [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine chimique;
- "iii) à passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention;
- "iv) à décider du barème des contributions financières qui doivent être versées par les Etats parties 2/;
- "v) à élire les membres du Conseil exécutif;
- "vi) à nommer le directeur général du Secrétariat technique 3/;
- "vii) à approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;

"1/ Il a été proposé que des rapports soient envoyés à l'Organisation des Nations Unies.

"2/ Tout le problème des coûts de l'Organisation doit être étudié.

"3/ Il convient d'examiner la formule qui consiste à laisser au Conseil exécutif et aux Etats parties le soin de proposer les candidats.

"viii) à créer les organes subsidiaires qu'[il] [elle] estimera nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente Convention 1/ 2/;

"ix) ... 3/.

"4. [Le Comité consultatif] [La Conférence générale] tiendra des sessions extraordinaires à l'expiration d'une période de 5 et de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle de temps qui pourront être convenus, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi entrepris tiendront compte de tous les progrès scientifiques et techniques qui seraient intervenus. Par la suite, à moins que la majorité des Etats parties n'en décide autrement, [le Comité consultatif] [la Conférence générale] tiendra tous les cinq ans une session qui aura le même objectif 4/.

"[5. Le Président [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] fera office de président du Conseil exécutif, sans avoir le droit de vote.]

"C. Le Conseil exécutif

"a) Composition, procédure et prise de décisions

"(A rédiger)

"b) Pouvoirs et fonctions

"1. Le Conseil exécutif sera l'organe exécutif [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], envers [lequel] [laquelle] il sera responsable. Il exercera les pouvoirs et fonctions qui lui seront conférés par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui seront déléguées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale]. Ce faisant, il agira en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et veillera à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

"1/ On a proposé qu'un conseil consultatif scientifique soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

"2/ Il a été proposé qu'un groupe chargé de l'établissement des faits soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

"3/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera examinée ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme l'action à engager en cas de non-respect par un Etat partie.

"4/ Il faudra étudier plus avant où placer la disposition ainsi libellée et déterminer s'il y a lieu de tenir des conférences d'examen distinctes.

"2. En particulier, le Conseil exécutif sera chargé :

"a) De promouvoir l'application effective et le respect de la Convention;

"b) De superviser les activités du Secrétariat technique;

"c) De coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;

"d) D'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect ^{1/} et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire à l'attention [du Comité consultatif] [de la Conférence générale];

"e) D'examiner et de présenter [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] le projet du budget-programme de l'Organisation;

"f) D'étudier et de soumettre [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur les résultats de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il jugera nécessaires ou que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] peut demander;

"g) De conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification négociées par le Directeur général du Secrétariat technique avec les Etats parties;

"h) i) de se réunir en sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunira aussi souvent que l'exigera l'exercice de ses fonctions;

[ii) d'élire son président;]

iii) d'élaborer et de présenter son règlement intérieur [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] pour approbation;

iv) de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

^{1/} Il a été dit que le rapport publié à l'issue d'une enquête pour établir des faits ne devait pas être mis aux voix et qu'il ne fallait pas se prononcer quant à la question de savoir si un Etat partie se conformait aux dispositions de la Convention.

"3. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] 1/.

"D. Secrétariat technique

"1. Il sera créé un Secrétariat technique pour aider [le Comité consultatif] [la Conférence générale] et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat technique s'acquittera des fonctions qui lui seront confiées au titre de la Convention et de ses annexes ainsi que des fonctions qui lui seront assignées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] et le Conseil exécutif.

"2. En particulier, le Secrétariat technique :

"a) Adressera et recevra au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la Convention;

"b) Négociera avec les Etats parties les accords subsidiaires relatifs à la vérification sur place internationale systématique qui seront soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

"c) Exécutera les mesures de vérification internationales prévues par la Convention 2/;

"d) Informera le Conseil exécutif des problèmes qu'il aura pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et des [doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention] qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et/ou qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat Partie concerné;

"e) Fournira une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties [conformément aux] [en application des dispositions de] la Convention 3/;

"1/ Il a été proposé que le Conseil exécutif demande la convocation d'une session extraordinaire [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] chaque fois que les obligations énoncées à l'article I de la Convention sont violées.

"2/ On a proposé que, dans le cadre de ses activités de vérification systématique, l'Inspectorat international puisse demander des inspections lorsque telle ou telle situation n'est pas assez claire.

"3/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques, l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification et la révision des listes de produits chimiques.

"f) Préparera et soumettra au Conseil exécutif le projet de programme et le budget de l'Organisation;

"g) Etablira et soumettra au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation relatif à l'application de la Convention et tous autres rapports que le Conseil exécutif et/ou [le Comité consultatif] [la Conférence générale] demanderaient;

"h) Fournira un appui administratif et technique 1/ [au Comité consultatif] [à la Conférence générale,] au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires.

"3. L'Inspectorat international fera partie du Secrétariat technique et sera placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat technique. Les directives sur l'Inspectorat international figurent ... 2/.

"4. Le Secrétariat technique sera composé d'un directeur général, qui en sera le chef et en dirigera l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

"5. Le Directeur général du Secrétariat technique sera nommé par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] [sur la recommandation du Conseil exécutif] 3/ pour un mandat de [4] [5] ans [qui pourra être renouvelé, une fois seulement]. Le Directeur général sera responsable, devant [le Comité consultatif] [la Conférence générale] et le Conseil exécutif de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel devra être la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

"1/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques, l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification et la révision des listes de produits chimiques.

"2/ La question étant présentement à l'étude dans certaines capitales, on décidera plus tard des méthodes à adopter concernant ces directives. Pour faciliter la tâche des délégations, l'Appendice A du rapport du Coordonnateur du Groupe IV (CD/CW/WP.175) pour la session de 1987, complété par les travaux du Groupe C pendant la session de 1988, a été reproduit comme additif à l'appendice I.

"3/ On a proposé que le Directeur général du Secrétariat technique soit nommé par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] sur la recommandation du Secrétaire général des Nations Unies.

Seuls des nationaux des Etats parties pourront être engagés comme inspecteurs internationaux, ou comme membres de la catégorie des administrateurs et des services généraux. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement il sera tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi restreints que possible, dans les limites permettant au personnel de s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

"6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et du Conseil exécutif. En particulier, étant donné leurs responsabilités, ils ne divulgueront à aucune personne non habilitée des informations confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Directeur général réglera l'utilisation et la protection des données confidentielles au sein du Secrétariat technique.

"7. Chaque Etat partie s'engagera à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

"IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS 1/ 2/

"1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront, directement entre eux, ou par l'intermédiaire du Comité consultatif ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

"2. Les Etats parties à la Convention feront tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. [Une Partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les ... jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question.] Aucune disposition de la

"1/ Certaines délégations ont estimé que la question de la vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques et des procédures relatives à la réalisation des inspections dans ce domaine n'avait pas été étudiée en profondeur et devrait être examinée ultérieurement sur la base du texte proposé pour l'annexe de l'article IX (documents CD/766 et CD/CW/WP.173).

"2/ Une délégation a dit que les procédures spécifiques du régime d'inspection par mise en demeure applicables au stock de sécurité devaient être celles qui se trouvaient définies dans le document CD/CW/WP.199.

présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections ou toute autre procédure entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

"Procédure relative aux demandes de clarification

"3. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournira, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes, tout en protégeant [en prenant toutes les précautions nécessaires pour protéger] les secrets commerciaux et industriels et les autres informations confidentielles qui parviendraient à sa connaissance dans l'application de la Convention.

"4. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes seront applicables :

"a) Le Conseil exécutif transmettra la demande de clarification à l'Etat partie concerné dans les [24 heures] suivant sa réception.

"b) L'Etat partie requis fournira cette clarification au Conseil exécutif dans les [sept jours] suivant la réception de la demande.

"c) Le Conseil exécutif transmettra la clarification à l'Etat partie requérant dans les [24 heures] suivant sa réception.

"d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il pourra demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des clarifications supplémentaires.

"e) Pour obtenir les clarifications supplémentaires demandées en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, le Conseil exécutif pourra créer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présentera au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions.

"f) Si l'Etat partie requérant estime que les clarifications obtenues en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 2 sont insuffisantes, il pourra demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif seront habilités à participer, conformément aux dispositions de l'article ... A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

"5. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou qui aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répondra à cette demande en fournissant l'assistance appropriée.

"6. Le Conseil exécutif informera les Etats parties à la Convention de toute demande de clarification prévue dans le présent Article.

"7. [Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés dans les [deux mois] suivant la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, il pourra demander une session extraordinaire du Comité consultatif, conformément à l'article ... A cette session extraordinaire, le Comité consultatif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.]

"Procédures relatives aux demandes de mission d'enquête

"La suite de l'article IX reste à mettre au point 1/.

"X. ASSISTANCE 2/

"XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE 2/

"XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX 3/

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

"XIII. AMENDEMENTS 3/

"1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1987 et le Président du Groupe C pour la session de 1988 ont procédé à des consultations à ce sujet. Pour faciliter la suite des travaux sur cette question, on a incorporé dans l'appendice II une présentation de la situation telle qu'elle leur est apparue.

"2/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

"3/ Les travaux relatifs à cet article ont commencé au cours de la session de 1988. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

"XIV. DUREE, RETRAIT 3/

"...

"Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifiera en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

"XV. SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR 3/

"XVI. LANGUES 3/

"ANNEXE DE L'ARTICLE III

"I. DECLARATION DES ARMES CHIMIQUES

"A. Possession ou non-possession

"1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

"2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...

Non ...

"B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

"C. Transferts antérieurs

Oui ...

Non ...

"II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

"A. Possession ou non-possession

"1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

"2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui ...

Non ...

"B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

"C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation technique] 1/

Oui ...

Non ...

"[III. AUTRES DECLARATIONS]

-

-

-

"1/ On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

"I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

"A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, [de l'emplacement] 1/ et de la composition détaillée des armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle comprendra les indications suivantes :

"1. Quantité globale de chaque produit chimique déclaré.

"[2. Emplacement exact de chaque lieu de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par

- son nom;
- ses coordonnées géographiques.] 1/

"3. Inventaire détaillé de chaque installation de stockage :

"1) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II :

"a) Les produits chimiques seront déclarés dans le cadre des tableaux spécifiés à l'annexe de l'article VI) 2/.

"b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe à l'article VI 2/, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris la toxicité des composés à l'état pur, seront fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sera indiqué.

"c) Les produits chimiques seront identifiés par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et par leur numéro - s'il leur en a été attribué un - au fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals seront indiqués.

"d) En cas de mélanges de deux ou plusieurs produits chimiques, tous les composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage de chaque composant, et le mélange sera déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique.

"1/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

"2/ On a exprimé l'opinion que dans le contexte de l'Article IV, il conviendrait d'envisager l'élaboration de tableaux applicables aux armes chimiques déclarées au titre de cet article.

"e) En cas de munitions à composants multiples, de dispositifs, de conteneurs pour produits en vrac et d'autres types de récipients, la quantité de chaque élément chimique sera indiquée, ainsi que la quantité estimée du principal produit réactif final. Ces éléments seront déclarés dans la catégorie du [précurseur clef] [élément clef].

"f) Pour chaque produit chimique, le type de stockage, (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou conteneurs pour produits en vrac et autres types de récipients) sera déclaré. Pour chaque type de stockage, il conviendra de fournir les précisions suivantes :

- type
- taille ou calibre
- nombre d'éléments
- poids de la charge chimique par élément

"En outre, dans le cas des produits chimiques entreposés en vrac, le pourcentage de produit pur sera déclaré.

"g) Pour chaque produit chimique, le poids total au lieu de stockage sera déclaré.

"2) Munitions et/ou sous-munitions non remplies et/ou dispositifs et/ou matériel définis en tant qu'armes chimiques. Pour chaque type, les renseignements devront comprendre les précisions suivantes :

"a) nombre d'éléments

"b) volume de remplissage par élément

"c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

"3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

"4) Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

"B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention (à développer).

"C. Transferts et réceptions antérieurs

"Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques déclarera ce (ces) transfert(s) ou réception(s) [pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse une tonne métrique [de produit chimique] [par produit chimique] par an en vrac et/ou sous forme de munition]. Cette déclaration sera faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indiquera également les pays fournisseurs, les pays destinataires et, aussi précisément que possible, les dates et l'emplacement actuel des éléments transférés.

**"II. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'ARMES CHIMIQUES,
SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE,
VERIFICATION INTERNATIONALE DE L'ENLEVEMENT DES ARMES CHIMIQUES AUX FINS
DE DESTRUCTION 1/**

"1. Description de l'installation de stockage

"a) Chaque lieu ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression 'installation de stockage'.

"b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, un Etat partie fournira au Secrétariat technique la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contiendra :

- la carte de ses (de leurs) limites;
- l'emplacement des silos/zones de stockage à l'intérieur de l'installation;
- l'inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
- les détails pertinents de la construction des silos/zones de stockage;
- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par le Secrétariat technique.

"1/ Une délégation a exprimé des réserves sur l'ensemble de cette section étant donné sa position sur la question de la déclaration de l'emplacement des stocks d'armes chimiques à l'article IV.

"2. Mesures en vue d'assurer la sûreté et la préparation de l'installation de stockage

"a) Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, un Etat partie prendra les mesures qu'il juge appropriées pour assurer la sûreté de son installation ou de ses installations de stockage et empêchera tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

"b) Afin de préparer son installation ou ses installations de stockage en vue de la vérification internationale, un Etat partie veillera à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

"c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation.

"3. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

"a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des inspections, des procédures d'inspection détaillées, ainsi que la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

"b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique des installations de stockage puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes les installations de stockage conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

"1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

"2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

"4. Vérification internationale des déclarations des armes chimiques

"a) Vérification internationale par inspections sur place

- "i) La vérification internationale des déclarations des armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 1/.
- "ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifieront notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des pièces de munitions, dispositifs et autres matériels.
- "iii) Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.
- "iv) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs internationaux apposeront les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer la mise en sûreté de l'installation de stockage.

"b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de stockage

"Conjointement avec les inspections sur place de la vérification des déclarations des armes chimiques, les inspecteurs internationaux entreprendront la coordination nécessaire pour les mesures de surveillance systématique des installations de stockage.

"5. Surveillance systématique internationale des installations de stockage

"a) Le but de la surveillance systématique internationale des installations de stockage sera de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.

"1/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

"b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle sera assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

"c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs internationaux installeront, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

"d) Durant la période précédant la mise en route de la surveillance continue par des instruments installés sur place et à d'autres moments où cette surveillance continue n'est pas possible, les scellés apposés par les inspecteurs internationaux ne pourront être levés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut lever un scellé sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie informera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les scellés.

"e) Surveillance au moyen d'instruments

"i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

"ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de stockage des armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.

- "iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques.
- "iv) Les données seront transmises de chaque installation de stockage au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de stockage et un système de demande et de réponse entre l'installation de stockage et le Secrétariat technique. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.
- "v) Au cas où le système de surveillance indiquerait toute irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient immédiatement si cette irrégularité provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de stockage. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris, au besoin, par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de stockage. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.
- "vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de stockage qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.
- "f) Inspections sur place systématiques et visites
- "i) Outre les inspections sur place systématiques, il faudra réaliser des visites de service du système de surveillance, afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien et au remplacement du matériel, ou de régler le champ d'application du système de surveillance, si besoin est.
- "ii) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

"g) Lorsque toutes les armes chimiques auront été enlevées de l'installation de stockage, le Secrétariat technique attestera la déclaration correspondante du Secrétariat technique. Après cette attestation, l'Autorité internationale mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de stockage et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

"6. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction

"a) L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

"b) L'Etat partie fournira aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs internationaux seront présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifieront que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs internationaux scelleront la cargaison et/ou le véhicule, selon qu'il conviendra.

"c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs internationaux vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apporteront les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

"d) Les inspecteurs internationaux vérifieront l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en vérifiant les scellés mis sur la cargaison et/ou le véhicule de transport et vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées.

"7. Inspections et visites

"a) Le Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

"b) L'Etat partie effectuera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

"c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront les échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- procéderont à l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par le Secrétariat technique, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

"d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de stockage;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons sont analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de stockage;
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de stockage par le Secrétariat technique.

"e) Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

"f) Après chaque inspection ou visite d'installation de stockage, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

"III. PRINCIPES, METHODES ET ORGANISATION DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

"1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

"2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment il les détruira si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruira les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

"3. L'Etat partie veillera à ce que son installation ou ses installations de destruction d'armes chimiques soient construites et exploitées de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

"IV. PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION ^{1/}

"1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

"2. La destruction des stocks d'armes chimiques commencera simultanément pour tous les Etats parties possédant des armes chimiques. L'ensemble de la phase de destruction sera divisé en neuf périodes annuelles.

"^{1/} La mise au point de toute cette section a fait l'objet de consultations organisées par le Président du Groupe B. les résultats de ces consultations figurent à l'appendice II.

"3. Chaque Etat partie ne détruira pas moins d'un neuvième de ses stocks [mesuré en équivalent stocké ou en poids équivalent de gaz moutarde] pendant chaque période de destruction 2/ 3/. Toutefois, il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide. Chaque Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période de destruction, comme spécifié dans la partie III de la présente annexe, et fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de chaque période de destruction 4/.

"2/ Il est jugé nécessaire d'élaborer une méthode pour comparer différentes catégories de stocks d'armes chimiques. Le problème de la comparaison des produits chimiques létaux et nuisibles n'est toujours pas résolu et continue d'être examiné.

"3/ Certaines délégations ont dit qu'à leur sens le problème de la réglementation de la destruction des stocks devait être examiné plus avant sous tous ses aspects.

"4/ Il a été admis que la destruction des stocks d'armes chimiques et l'élimination des installations de fabrication pertinentes devraient être considérées ensemble.

"4. Ordre de destruction (à développer) 1/ 2/.

"V. VERIFICATION INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

"1. Le but de la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques sera :

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et
- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

"2. Plans généraux de destruction des armes chimiques

"Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

"a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;

"b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;

"1/ Certaines délégations estiment qu'il serait bon d'introduire l'idée de niveaux de stocks de sécurité pour répondre aux préoccupations de sécurité des pays qui ont de petits stocks d'armes chimiques.

"2/ Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la proposition qui figure dans le document CD/822, daté du 29 mars 1988. Cette proposition vise à assurer la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant la phase de destruction. A cette fin, elle part de la prémisse fondamentale que la fabrication d'armes chimiques cessera entièrement dès l'entrée en vigueur de la Convention et que tous les emplacements de stockage d'armes chimiques ainsi que les installations de fabrication feront d'emblée l'objet d'une vérification internationale systématique sur place.

"Etant donné les différences quantitatives entre les stocks d'armes chimiques existants, il est proposé d'adopter une approche progressive selon laquelle les Etats parties qui possèdent d'importants stocks d'armes chimiques procéderont dans un premier temps à la destruction de ces stocks jusqu'à une limite convenue. De l'avis des délégations visées, ce n'est qu'au terme de cette première phase - lorsque, à la fin de la cinquième année, les stocks importants seraient nivelés - que les Etats parties possédant des stocks plus modestes seraient tenus de commencer à les détruire. Une surveillance étroite serait exercée tout au long de la période de destruction en deux phases.

"c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

- nom et adresse
- emplacement
- armes chimiques qu'on a l'intention de détruire
- méthode de destruction
- capacité
- période de fonctionnement prévue
- produits du processus de destruction.

"3. Plans détaillés de destruction des armes chimiques

"Ces plans seront soumis au Comité consultatif conformément à l'article IV, six mois avant chaque période de destruction, et spécifieront :

"a) La quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;

"b) Le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;

"c) Des données sur chaque installation de destruction :

- nom, adresse postale, position géographique;
- méthode de destruction;
- produits finals;
- plan d'implantation de l'installation;
- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail pour les inspecteurs internationaux.

"d) Des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et volume de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

"e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments de données nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

"4. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques

"a) Sur la base du plan détaillé de destruction et des mesures proposées pour la vérification que l'Etat partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après les accords pertinents sur les arrangements subsidiaires, le secrétariat technique établira avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'Etat partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le secrétariat technique et l'Etat partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif sera saisi de toute question non résolue afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

"b) Les plans détaillés combinés qui seront convenus pour la destruction et pour la vérification seront communiqués, avec une recommandation appropriée du secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examineront les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé 60 jours avant la période de destruction.

"c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le secrétariat technique à propos de toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

"d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif engagera des consultations avec l'Etat partie en vue de les résoudre. Le Comité consultatif sera saisi de toute difficulté restée sans solution.

"e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le secrétariat technique, si besoin est, engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

"f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

"5. Accords sur les arrangements subsidiaires

"Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'Accord type comprendra des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires.

"6. Les inspecteurs internationaux auront accès à chaque installation de destruction des armes chimiques [30 jours] avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et la disposition de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.

"7. Vérification systématique internationale sur place de la destruction des armes chimiques

"a) Les inspecteurs auront accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase active de destruction. Ils effectueront leurs activités en présence et avec la coopération de représentants de la direction de l'installation et de l'Autorité nationale s'ils souhaitent être présents.

"b) Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

"i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;

"ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;

"iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);

"iv) le bilan matières; et

"v) la précision et l'étalonnage des instruments.

"c) Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

"d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'Autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

"e) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- surveilleront l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;
- recevront, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par le Secrétariat technique, conformément aux modalités convenues;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

"f) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de destruction et l'installation de stockage qui s'y trouve;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument standard convenu utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation de scellés ou de dispositifs de surveillance et l'analyse sur place des échantillons selon qu'il conviendra pour la surveillance du processus de destruction;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de destruction;
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de destruction par le Secrétariat technique.

"g) Si les inspecteurs décèlent des irrégularités qui peuvent susciter des doutes, ils signaleront ces irrégularités aux représentants de l'installation et de l'Autorité nationale et demanderont que la situation reçoive une solution. Les irrégularités non corrigées seront signalées au Conseil exécutif.

"h) Après chaque inspection de l'installation de destruction, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

"8. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques

"a) Les inspecteurs internationaux vérifieront toute arrivée d'armes chimiques à une installation de stockage d'armes chimiques située dans une installation de destruction d'armes chimiques, comme il est stipulé au paragraphe 6 d) de la section II de la présente annexe, et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

"b) Dès que des armes chimiques seront entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage seront soumises à une surveillance systématique internationale, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes du paragraphe 5 de la section II de la présente annexe, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

"c) Les inspecteurs internationaux apporteront tout ajustement approprié au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produiront des changements dans les stocks.

"d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs internationaux dresseront un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifieront

l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour assurer la sûreté de l'installation de stockage.

"e) La surveillance systématique internationale d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques pourra être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimique. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il sera mis fin à la surveillance systématique internationale conformément au paragraphe 5 g) de la section II de la présente annexe.

"ANNEXE DE L'ARTICLE V

"I. DECLARATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET RAPPORTS SUR CES INSTALLATIONS

"A. Déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques

"Pour chaque installation, la déclaration doit donner les indications suivantes :

- "1. Nom et emplacement exact.
- "2. A qui appartient l'installation, qui l'exploite et la contrôle, qui l'a commandée et fournie.
- "3. Désignation de chaque installation :
 - "a) Installation de fabrication de produits chimiques définis comme armes chimiques;
 - "b) Installation de remplissage d'armes chimiques.
- "4. Produits de chaque installation et date de fabrication :
 - "a) Produits chimiques fabriqués.
 - "b) Munitions ou dispositifs remplis, avec désignation du remplissage chimique.
- "5. Capacité de l'installation, exprimée en :
 - "a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
 - "b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type de munition ou dispositif (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
- "6. Description détaillée de l'installation :
 - "a) Plan de l'installation.
 - "b) Diagramme des opérations.
 - "c) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site.
 - "d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site.

"B. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/

"Pour chaque installation, la déclaration doit fournir :

- "1. Tous les renseignements visés au paragraphe A ci-dessus ayant trait à l'exploitation de l'installation pour la fabrication d'armes chimiques.
- "2. Date à laquelle a cessé la fabrication d'armes chimiques.
- "3. Etat actuel du matériel spécial qui était utilisé pour la fabrication d'armes chimiques.
- "4. Date de conversion de l'installation à des fins autres que la fabrication d'armes chimiques et date de commencement de l'exploitation à ces fins.
- "5. A qui appartient actuellement l'installation, qui l'exploite et la contrôle.
- "6. Production actuelle, avec indication des types et des quantités de produit(s).
- "7. Capacité actuelle de l'installation, exprimée en quantités de produit final pouvant être fabriqué (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
- "8. Description détaillée de l'installation actuelle :
 - "a) Plan de l'installation.
 - "b) Diagramme des opérations.
 - "c) Emplacement de tout matériel spécifique à la fabrication d'armes chimiques restant sur le site.
 - "d) Quantité éventuelle d'armes chimiques restant sur le site.

"C. Déclaration des installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire de l'Etat partie placées sous le contrôle d'autrui 1/

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).

"1/ Toutes les dispositions relatives aux 'anciennes' installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IA de cette annexe.

"D. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire d'un Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).

- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IB de la présente annexe.

"E. Déclaration des transferts

"1. Moyens matériels de fabrication d'armes chimiques (à développer).

"2. La déclaration doit indiquer ce qui suit :

"a) qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique],

"b) la nature du matériel,

"c) la date du transfert,

"d) si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation] ont été éliminés, pour autant qu'on le sache,

"e) l'emplacement actuel, s'il est connu.

"F. Déclaration des mesures prises pour assurer la fermeture :

"1. D'installations placées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie (à développer).

"2. D'installations sur le territoire de l'Etat partie, placées sous le contrôle d'autrui (à développer).

"G. Rapports annuels (à développer)

"H. Attestation finale de destruction (à développer)

"II. PRINCIPES ET METHODES DE DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

"A. Généralités

"Chaque Etat partie décidera lui-même des méthodes à utiliser pour la destruction 1/ de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux principes énoncés à l'article V et dans la présente annexe 2/.

"B. Fermeture et méthodes de fermeture d'installations

"1. La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner à cette fin.

"2. L'Etat partie prendra les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprendront, entre autres 3/ :

- l'interdiction d'occuper les bâtiments sauf pour des activités convenues;
- la déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande du procédé et de servitude;
- la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail et par d'autres moyens, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues.

"3. Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité.

"1/ Il conviendra d'approfondir la question des méthodes éventuelles de destruction et des définitions correspondantes.

"2/ Il faudra examiner la question de la responsabilité de l'application de mesures lorsque plus d'un Etat est impliqué.

"3/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être élaborés et examinés plus avant compte tenu des méthodes de destruction et des caractéristiques de chaque installation.

"C. Activités relatives à la destruction

"1. Destruction de matériel visé par la définition d'une 'installation de production d'armes chimiques'

- Tout le matériel spécialisé et standard doit être physiquement détruit.
- On entend par 'matériel spécialisé' :
 - Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau [1], ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée.
 - Toute machine de remplissage d'armes chimiques.
 - Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de production d'armes chimiques, par opposition avec une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne produisant pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtration d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des panneaux de commande de processus fabriqués sur mesure; des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)
- Le 'matériel standard' comprend :
 - du matériel de production qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de 'matériel spécialisé';
 - d'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/sûreté, des installations médicales, des installations de laboratoire, du matériel de télécommunications.

"2. Destruction des bâtiments visés par la définition d'une 'installation de production d'armes chimiques'

- Le mot 'bâtiment' doit englober les structures souterraines.
- Tous les bâtiments spécialisés et standard doivent être physiquement détruits.
- On entend par 'bâtiment spécialisé' :
 - tout bâtiment contenant du matériel spécialisé dans une configuration de production ou de remplissage;
 - tout bâtiment ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de production ou de chargement de produits chimiques non interdites par la convention.
- On entend par 'bâtiments standard' des bâtiments construits selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne produisent pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs.

"3. Installations de production de munitions chimiques non remplies et de matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques

- Les installations utilisées exclusivement pour la production de :
 - a) pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques, doivent être déclarées et éliminées. Le processus d'élimination et sa vérification devraient être conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.
- Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour produire des pièces non chimiques de munitions chimiques doit être physiquement détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal fabriqués spécialement, pourra être emporté dans un endroit spécial pour être détruit. Des inspecteurs internationaux doivent être présents durant le processus de destruction.
- Tous les bâtiments et le matériel standard utilisés pour de telles activités de production doivent être convertis à des usages autorisés, avec confirmation selon que de besoin grâce à des consultations ou à une inspection par mise en demeure.
- Les activités autorisées pourront continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

"D. Activités relatives à la conversion temporaire en installations de destruction d'armes chimiques (à développer)

"E. Activités relatives à d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/

"III. ORDRE DE DESTRUCTION (à développer)

"IV. PLANS

"A. Plans généraux

"1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

"a) calendrier envisagé des mesures à prendre,

"b) méthodes de destruction.

"2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

"i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction,

"ii) durée envisagée d'utilisation de l'installation comme installation de destruction,

"iii) description de la nouvelle installation,

"iv) méthode de destruction du matériel spécial,

"v) calendrier de destruction de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques,

"vi) méthode de destruction de l'installation convertie.

"1/ Toutes les dispositions relatives aux 'anciennes' installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

"3. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques (à élaborer) 1/.

"B. Plans détaillés

"1. Les plans détaillés de destruction de chaque installation devraient spécifier :

- "a) le calendrier détaillé du processus de destruction,
- "b) le plan de l'installation,
- "c) le diagramme des opérations,
- "d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à détruire;
- "e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire;
- "f) les mesures de vérification proposées;
- "g) les mesures de sécurité/sûreté à observer durant la destruction de l'installation;
- "h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs internationaux.

"2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.

"Outre les renseignements figurant à la partie IV.B.1 de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- "i) méthode de conversion en installation de destruction;
- "ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, partie V.3. c) et d).

"1/ Toutes les dispositions relatives aux 'anciennes' installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

"3. En relation avec la destruction de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément à la partie IV.B.1 de la présente annexe.

"4. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/.

"1/ Toutes les dispositions relatives aux 'anciennes' installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

"V. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET DE LEUR FERMETURE, SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE, VERIFICATION SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

"1. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

"a) Vérification internationale par inspections initiales sur place

"i) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques aura pour objectif :

- de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;
- de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.

"ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.

"iii) Ils emploieront, le cas échéant, les scellés, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

"iv) Les inspecteurs internationaux installeront les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner, dans l'Etat partie, les activités de fermeture. Les inspecteurs internationaux pourront revenir pour assurer et vérifier l'intégrité des dispositifs.

"b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

"Conjointement avec les inspections initiales sur place pour vérifier les déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux assureront la coordination nécessaire des mesures de surveillance systématique de ces installations, comme prévu au paragraphe 4 ci-après.

"1/ Cette section de l'annexe devra être discutée et élaborée plus avant une fois qu'on aura défini les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les méthodes de destruction.

"2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

"a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

"b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes ces installations conformément aux calendriers convenus après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

"3. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

"Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe 1, les inspecteurs internationaux effectueront des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 ont été prises.

"4. Surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

"a) Le but de la surveillance systématique internationale d'une installation de fabrication d'armes chimiques sera de veiller à ce que n'y aient lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

"b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continuera jusqu'à ce que cette installation ait été détruite. La surveillance systématique sera assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

"1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

"2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

"c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs internationaux installeront aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

"d) Durant la période précédant la mise en route du système de surveillance et à d'autres moments où cette surveillance continue par des instruments installés sur place n'est pas possible, les dispositifs installés par des inspecteurs internationaux conformément au paragraphe 1 ci-dessus pourront être enlevés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut enlever un dispositif sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie en informera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les dispositifs.

"e) Surveillance au moyen d'instruments

"i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'Accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

"ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de fabrication d'armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.

"iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des éléments déclarés à chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

"iv) Les données seront transmises de chaque installation de fabrication au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de fabrication et un système de demande et de réponse entre l'installation de fabrication et le Secrétariat technique. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.

"v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient si celle-ci provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de fabrication. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris au besoin par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de fabrication. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

"vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de fabrication qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement, en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

"f) Inspections sur place systématiques et visites

"i) Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront au besoin l'inventaire déclaré. Il faudra en outre organiser des visites de service du système de surveillance afin d'entreprendre toute activité nécessaire à l'entretien ou au remplacement du matériel ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, le cas échéant.

"ii) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place). L'installation de fabrication à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

"5. Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

"a) Le but de la vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques sera de confirmer que l'installation a été détruite en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été détruit conformément aux plans détaillés de destruction qui ont été convenus.

"b) De [3 à 6] mois avant la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournira au Secrétariat technique des plans détaillés de destruction, qui devront comprendre les mesures proposées pour la vérification de la destruction visées à l'alinéa f) de la section IV.B.1 de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à détruire;
- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré;
- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étendue du système de surveillance.

"c) Sur la base du plan détaillé de destruction et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établira un plan permettant de vérifier si l'installation a été détruite et procédera à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Tout désaccord entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé dans le cadre de consultations. Toute question non réglée sera portée à l'attention du Conseil exécutif ^{1/} afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

"d) Pour veiller à ce que les dispositions de l'article V et de la présente annexe soient appliquées, les plans combinés de destruction et de vérification devront être approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie. Cette approbation devrait intervenir [60] jours avant la date prévue pour le début de la destruction.

"e) Chaque membre du Conseil exécutif pourra procéder à des consultations avec le Secrétariat technique sur toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan sera exécuté.

"f) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer le Comité consultatif. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de destruction ne devrait pas retarder l'exécution des autres phases du plan de destruction qui sont acceptables.

^{1/} Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision.

"g) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de la destruction se poursuivra avec une surveillance sur place et la présence continue d'inspecteurs.

"h) La destruction et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus de destruction et devrait s'effectuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 1/.

"i) Si les mesures de vérification ou de destruction nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (Modalités à élaborer).

"j) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 2/.

"k) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré auront été détruits, le Secrétariat technique attestera par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

"l) Après cette attestation, l'Etat partie déclarera que l'installation a été détruite.

"6. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques (à élaborer)

"7. Inspections et visites

"a) Le Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

"b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de fabrication d'armes chimiques. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

"1/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

"2/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il est advenu des éléments.

"c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

"d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour installer le système de surveillance;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques;
- recevra, à sa demande, copie de l'information et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques par le Secrétariat technique.

"e) Les inspecteurs internationaux ^{1/} pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

"f) Après l'inspection ou la visite d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à définir) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

^{1/} La question de savoir si un inspecteur disposera ou non des droits énoncés dans le présent paragraphe et aux paragraphes suivants n'est pas réglée.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [0]

"MODALITES DE REVISION DES LISTES

"1. Les révisions envisagées consisteraient à ajouter ou à rayer des produits chimiques ou à les reporter d'un tableau à un autre.

"2. L'Etat partie pourrait proposer une révision. [Si le Secrétariat technique dispose d'informations qui, à son avis pourraient appeler une révision des listes de produits chimiques, il devrait communiquer ces informations au [Conseil exécutif] qui aurait à les transmettre à tous les Etats parties.] Un Etat partie pourra demander l'aide du Secrétariat technique pour appuyer sa proposition.

"3. La proposition de révision devrait être soumise [au Secrétariat technique] [au Conseil exécutif] [au Dépositaire de la Convention].

"4. Au reçu d'une proposition de révision, [le Secrétariat technique] [le Conseil exécutif] [le Dépositaire de la Convention] sera chargé d'en informer les Etats parties.

"5. L'auteur de la proposition devrait accompagner celle-ci des informations nécessaires. Tout Etat partie et, sur sa demande, le Secrétariat technique, peuvent également fournir les informations pertinentes en vue d'évaluer la proposition.

"6. L'Organisation 1/ et [le Conseil exécutif], tout Etat partie [et le Secrétariat technique] peuvent procéder à l'évaluation technique d'une proposition.

"7. La décision concernant la proposition devrait être prise par l'Organisation 1/ [le Comité consultatif] par [un vote à la majorité] [consensus] [approbation tacite de tous les Etats parties 60 jours après qu'ils ont été informés de la proposition par le Secrétariat technique. En l'absence d'approbation tacite, la question devrait être examinée par [le Comité consultatif] à sa prochaine réunion]. [Si cinq Etats parties au moins demandent un examen d'urgence, une réunion spéciale du Comité consultatif devrait être convoquée sans délai.]

"8. La procédure de révision devrait être achevée dans les [60 jours] après réception de la proposition. Lorsqu'une décision est prise, elle devrait entrer en vigueur après un délai de [30 jours].

"9. Le Secrétariat technique devrait apporter son concours à tout Etat partie qui en fait la demande pour évaluer un produit chimique ne figurant pas au tableau. Cette aide serait confidentielle [à moins qu'il ne soit établi, au cours de l'évaluation, que le produit chimique possède des propriétés l'assimilant à une armé chimique].

"1/ Il convient d'examiner plus avant la question de savoir à quel(s) organe(s) relevant de l'Organisation devrait être confiée cette tâche.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]

"DISPOSITIONS GENERALES

"1. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau [1] que si :

- "i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales ou de protection 1/;
- "ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier des fins de recherche, médicales ou de protection;
- "iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à des fins [autorisées] [de protection] est égale à une tonne métrique ou moins;
- "iv) la quantité globale acquise à des fins [autorisées] [de protection] par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique.

"TRANSFERTS

"2. Un Etat partie ne peut transférer de produits chimiques figurant au tableau [1] qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales ou de protection, conformément au paragraphe 1.

"3. Les produits chimiques transférés ne doivent pas être retransférés vers un Etat tiers.

"4. Les deux Etats parties doivent aviser le Comité consultatif d'un tel transfert 30 jours au moins à l'avance.

"5. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] les informations suivantes :

- "i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

"1/ L'opinion a été exprimée que, par souci de cohérence, il faudrait utiliser dans la présente annexe l'expression 'à des fins autorisées' de préférence à l'expression 'à des fins de recherche, médicales ou de protection'. Il a été dit également que l'emploi du mot 'autorisées' élargirait considérablement la sphère d'utilisation des produits chimiques létaux supertoxiques qui pourraient être employés en tant qu'armes chimiques et que ce n'était pas du tout souhaitable.

- "ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

"INSTALLATION UNIQUE DE FABRICATION A PETITE ECHELLE

"Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau [1] à des fins [autorisées] [de protection] doit procéder à cette opération dans une installation unique, de petite échelle, dont la capacité ne dépassera pas [une] tonne métrique par an, mesurée selon la méthode établie dans [] 1/.

"I. Déclarations

"A. Déclarations initiales

"Chaque Etat partie qui prévoit la mise en opération d'une telle installation en indiquera l'emplacement au Comité consultatif et lui en fournira une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis six mois avant la mise en opération de celles-ci.

"B. Notifications préalables

"Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant que les changements n'aient lieu.

"C. Déclarations annuelles

"a) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura :

"1. L'identification de l'installation

"2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :

- "i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- "ii) les méthodes employées et la quantité produite;

"1/ On a examiné l'opinion selon laquelle cette installation unique de fabrication à petite échelle devrait être propriété de l'Etat.

- "iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux [1], [2] ou [3] utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau [1];
- "iv) la quantité consommée dans l'installation et le(s) but(s) de la consommation;
- "v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;
- "vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année.
- "vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

"3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

"b) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et inclura :

"1. L'identification de l'installation

"2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :

"i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

"ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.

"3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

"II. Vérification

"1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que les quantités produites de produits chimiques figurant au tableau [1] sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.

"2. L'installation unique de fabrication à petite échelle fera l'objet d'une vérification systématique internationale sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

"3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui

y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

"4. Chaque installation recevra promptement une visite initiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que la capacité ne permet pas la production, sur une base annuelle, de quantités dépassant [sensiblement] une tonne métrique, et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

"5. Chaque Etat partie possédant ou projetant de posséder une installation conclura, avec l'Organisation, avant que l'installation commence à fonctionner ou soit utilisée, un accord s'inspirant d'un accord type et portant sur les procédures détaillées de l'inspection concernant l'installation. Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer) 1/.

"AUTRES INSTALLATIONS

"[Les installations qui synthétisent, acquièrent ou utilisent des produits chimiques énumérés au tableau [1] à des fins de recherche ou médicales doivent être approuvées par l'Etat partie. Pour les opérations de synthèse effectuées dans chacune de ces installations à des fins de recherche et médicales, le poids total des produits chimiques figurant au tableau qui seront utilisés ne dépassera pas [...] g et le poids de n'importe lequel des produits visés n'excédera pas [...] g par an.]

"[Les installations qui acquièrent ou utilisent des produits chimiques énumérés au tableau [1] à des fins autorisées doivent être approuvées par l'Etat partie. Tout transfert en provenance de l'installation unique de fabrication à petite échelle vers des installations de ce type doit être porté à la connaissance du Comité consultatif dans le rapport présenté annuellement, avec indication du (ou des) produit(s) chimique(s) visé(s), de la quantité transférée et de la raison du transfert.]

"I. Déclarations

"A. Déclarations initiales

"L'emplacement des installations approuvées par l'Etat partie sera indiqué au Comité consultatif.

"B. Notifications préalables

"C. Déclarations annuelles

"II. Vérification

"Les installations seront surveillées au moyen de rapports annuels au Comité consultatif. Les informations comprendront ce qui suit : (à élaborer).

"1/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]

TABLEAU [1]

"LISTE PROVISOIRE 1/

- "1. Alkylphosphonofluoridates de O-alkyle
ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)
Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)
- "2. N,N-dialkylphosphoramidocyanidates de O-alkyle
ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)
- "3. Alkylphosphonothiolates de O-alkyle et de S-(dialkylamino-2 éthyle)
ex. VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-9)
4. Moutardes au soufre :
ex. Gaz moutarde (H) : sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (505-60-2)
Sesquimoutarde (Q) : bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane (3563-36-8)
Moutarde-O (T) : éther de bis(chloro-2 éthylthioéthyle) (63918-89-8)
- "5. Lewisites
Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichloroarsine (541-25-3)
Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine (40334-69-8)
Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)
- "6. Moutardes à l'azote
HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-8)
HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)
HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)
- "7. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) (6581-06-2)
- "8. Difluorures d'alkylphosphonyle
ex. DF (676-99-3)
- "9. Alkylphosphonites d'éthyle et de O-(diisopropylamino-2 éthyle)
ex. QL (57856-11-8)

"1/ Certains des produits chimiques figurant dans les tableaux existent sous plusieurs formes stéréo-isomériques. Il est proposé que l'on indique pour chacun d'eux le numéro de fichier éventuel du Chemical Abstracts Service.

"A examiner plus avant

- "1. Saxitoxine
- "2. Diméthyl-3,3, butanol-2 (alcool pinacologique)
- "3. CS
- "4. CR
- "5. Chloro Soman et chloro Sarin
- "6. Moutardes au soufre : inclusion des composés énumérés ci-après :
 - Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle
 - Sulphone de bis (chloro-2 éthyle)
 - Bis (chloro-2 éthylthio) méthane
 - Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,3 n-propane
 - Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,4 n-butane

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

"PRECURSEURS CLEFS

"DECLARATIONS

"Les déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article VI comprendront :

"1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau [2], et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays impliqués.

"2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé annuellement plus de [] tonnes des produits chimiques énumérés au tableau [2] ou qui a fabriqué 1/ à un moment ou à un autre depuis ... un produit chimique énuméré au tableau [2] à des fins d'armes chimiques 2/ :

"Précurseur(s) clef(s)

- "i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- "ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 3/.
- "iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le précurseur clef (les précurseurs clefs) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :
 - "a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
 - "b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)

"1/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question d'un seuil quantitatif.

"2/ Il convient d'étudier plus avant où insérer, dans la Convention, l'obligation de déclarer les installations qui ont fabriqué un produit chimique du tableau [2] à des fins d'armes chimiques. Selon une opinion, cette obligation devrait être prévue dans l'annexe de l'article V.

"3/ Il reste à débattre si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

"c) exportation d'un précurseur clef (spécifier vers quel pays)

"d) autres utilisations.

"Installation 1/ 2/

"Indiquer :

- "i) Le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
- "ii) L'emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);
- "iii) Si l'installation est destinée à fabriquer ou à traiter le précurseur clef figurant au tableau, ou si elle est polyvalente;
- "iv) La principale orientation [le principal objectif] de l'installation;
- "v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau [1] ou un autre produit figurant au tableau [2]. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant;
- "vi) La capacité de production 3/ du produit ou des produits déclarés figurant au tableau [2];

1/ Une délégation a proposé que dans le cas d'une installation polyvalente (à fins multiples) produisant couramment des précurseurs clefs, les renseignements suivants soient donnés :

- description générale des produits;
- plan technologique détaillé de l'installation;
- liste du matériel spécial inclus dans le plan technologique;
- type du matériel de traitement des déchets;
- description de chaque produit final (nom chimique, structure chimique et numéro de registre);
- capacité unitaire pour chaque produit;
- utilisation de chaque produit.

2/ On a estimé qu'il était nécessaire de définir une installation de production chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

3/ Il reste à s'entendre sur la définition de la capacité de production. Des consultations avec des experts techniques ont eu lieu à ce sujet. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

"vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les précurseurs clefs :

- "a) fabrication
- "b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
- "c) traitement sans transformation chimique
- "d) autres activités, préciser;

"viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, les précurseurs clefs déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [] [tonnes];

"Notifications préalables

"3. "a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans au Secrétariat technique les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [2]. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

"i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée;

"ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau [2] qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

"b) Chaque Etat partie notifiera au Secrétariat technique toute production, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

"Vérification 1/

"Objectif

"4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

"1/ Certaines des dispositions figurent dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

- "i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [1] 1/;
- "ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau [2] qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques 2/;
- "iii) les produits chimiques énumérés au tableau [2] ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

"Obligation et fréquence

- "5. "i) Toute installation signalée au Secrétariat technique aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.
- "ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées 3/ 4/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer) 5/.

"1/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : 'ou à toute autre fin interdite par la Convention'.

"2/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

"3/ Une délégation a proposé qu'il y ait de 1 à 5 inspections par an.

"4/ On a identifié et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'Appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

"5/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une 'approche pondérée' pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques. On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s). On a indiqué que le (les) seuil(s), devait(ent) se rapporter à des 'quantités significatives sur le plan militaire' du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).

"Sélection

"6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

"Notification

"7. L'Etat partie sera avisé par le Secrétariat technique de la décision de celui-ci d'inspecter une installation visée aux paragraphes 2 et 3 ... heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs.

"Etat partie hôte

"8. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

"Visite initiale

"9. Toute installation signalée au Secrétariat technique, conformément à ce que prévoit la présente annexe, pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

"10. La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

"Accords relatifs aux procédures d'inspection

"11. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il aura déclarées. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation 1/.

"1/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la Convention. Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

"12. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par le Secrétariat technique, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future des techniques.

"Les Etats parties veilleront à ce que le Secrétariat technique puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 1/.

"Inspections de vérification

"13. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 2/ :

- "i) Zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs);
- "ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;
- "iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;
- "iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;
- "v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- "vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);
- "vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- "viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

"1/ Il convient d'élaborer les procédures visant à appliquer le plan de vérification conformément aux calendriers arrêtés.

"2/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

"14. "a) Le Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

"b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

"c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- effectueront l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par le Secrétariat technique, conformément aux modalités convenues 1/;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés 1/;
- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés 1/;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

"1/ On a estimé qu'il fallait approfondir toutes les questions concernant l'analyse à l'extérieur.

"d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations;
- recevra, à sa demande, copie des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations par le Secrétariat technique.

"15. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

"Présentation du rapport des inspecteurs

"16. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

"17. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

"TABLEAU [2]

"LISTE PROVISOIRE

- "1. Produits chimiques contenant une liaison P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso).
- "2. Dihalogénures N,N-dialkylphosphoramidiques.
- "3. N,N-dialkylphosphoramidates de dialkyle.
- "4. Trichlorure d'arsenic. (7784-34-1)
- "5. Acide diphényl-2,2 hydroxy-2 acétique. (76-93-7)
- "6. Ouinucloclidinol-3. (1619-34-7)
- "7. Chlorure de N,N-diisopropylamino-2 éthyle. (96-79-7)
- "8. N,N-diisopropylamino-2 éthanol. (96-80-0)
- "9. N,N-diisopropylamino-2 éthanethiol. (5842-07-9)

"A EXAMINER PLUS AVANT

"1) Les composés suivants :

Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol)

Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique)

"2) Groupes élargis pour les composés 5, 6, 7, 8 et 9 :

No 5 : Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques, éthyliques, n-propyliques et isopropyliques.

No 6 : Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

Nos 7, 8, 9 : Halogénures d'amino-2 éthyle N,N-disubstitués
Amino-2 éthanol N,N-disubstitués
Amino-2 éthanethiols N,N-disubstitués.

"Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles et susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques"

"DECLARATIONS

"1. Les déclarations initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe 4 de l'article VI indiquera, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau [3] :

- "i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- "ii) la quantité totale fabriquée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée 1/;
- "iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);
- "iv) pour chaque installation qui a fabriqué, traité, consommé ou transféré plus de [30] tonnes de l'un des produits chimiques figurant au tableau [3] pendant l'année civile écoulée ou qui a fabriqué 2/ à un moment ou à un autre depuis ... un produit chimique énuméré au tableau [1] à des fins d'armes chimiques 3/ 4/:
 - "a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
 - "b) l'emplacement de l'installation;

"1/ Il convient d'examiner si la quantité totale doit être exprimée comme un chiffre exact ou comme un ordre de grandeur.

"2/ L'opinion a été exprimée selon laquelle il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question d'un seuil quantitatif.

"3/ Il convient d'étudier plus avant où insérer, dans la Convention, l'obligation de déclarer les installations qui ont fabriqué un produit chimique du tableau [3] à des fins d'armes chimiques. On a estimé que cette obligation devrait être prévue dans l'annexe de l'article V.

"4/ Il a été proposé de fixer éventuellement le seuil applicable aux agents à double fin (phosgène, chlorure de cyanogène, cyanure d'hydrogène, chloropicrine) à [50 tonnes/an] [500 tonnes/an] et celui applicable aux procureurs à [5 tonnes/an] [50 tonnes/an]. Cette proposition a été faite dans un document officiel soumis pour examen et daté du 30 mars 1987, qui avait été établi à la demande du Président du Comité par M. Peroni (Brésil), M. Ooms (Pays-Bas) et le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande).

"c) la capacité (à définir) 1/ de l'installation;

"d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée et consommée au cours de l'année écoulée (fourchette à établir).

"2. L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [3] (à l'échelle industrielle - à définir).

"VERIFICATION

"Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau [3] prévoira tant la fourniture de données par l'Etat partie au Secrétariat technique que le contrôle de ces données par le Secrétariat technique 2/.

"1/ Des consultations à ce sujet ont eu lieu avec des experts techniques. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

"2/ Certaines délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place 'par sondage', si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par un Etat partie. D'autres délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la Convention sont suffisantes à cet égard.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [3]

"TABLEAU [3]

"Phosgène	(75-44-5)
"Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
"Cyanure d'hydrogène (74-90-8)	
"Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
"Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
"Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
"Esters di et triméthyliques/éthyliques de l'acide phosphoreux (P III) :	
"Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
"Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
"Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
"Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
"Monochlorure de soufre	(19925-67-9)
"Dichlorure de soufre	(19545-99-0)

"Fabrication de produits chimiques létaux surertoxiques ne figurant pas au tableau [1]

"Les dispositions de la présente annexe s'appliquent :

- aux produits chimiques présentant une DL₅₀ égale ou inférieure à 0,5 mg par kg de poids corporel 2/ ou une LCT₅₀ égale ou inférieure à 2 000 mg-min/m³;

- aux installations qui

"a) fabriquent ou traitent plus de [10] [100] [1 000] kg 3/ par an 4/ de l'un quelconque de ces produits chimiques 5/;

"1/ Certaines délégations estiment que les produits chimiques visés dans la présente annexe devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe [4] est nécessaire.

"2/ Il est entendu qu'il faudra examiner plus avant la question des produits chimiques ayant une toxicité quelque peu inférieure. Diverses idées ont été avancées dans ce contexte, notamment :

- que l'on pourrait envisager d'inclure les produits chimiques présentant des écarts de 10 à 20 %,
- que l'on pourrait inclure à titre d'exceptions les produits chimiques présentant une DL₅₀ proche de 0,5 mg/kg de poids corporel,
- que l'on pourrait recourir aux modalités de révision des listes afin de tenir compte des préoccupations éventuelles à cet égard.

"3/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

"4/ Il convient d'examiner plus avant la question de la fabrication ou du traitement n'entrant pas dans un cadre annuel.

"5/ Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait inclure des critères supplémentaires concernant la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques.

"[b) ont une capacité de production 1/ de l'un quelconque de ces produits chimiques supérieure à 1000 kg 2/ par an 3/.]

"DECLARATIONS 4/

"Les déclarations initiale et annuelle qu'un Etat partie doit présenter en vertu de l'article VI doivent comprendre les informations suivantes :

- "1. Les données nationales globales sur la fabrication ou le traitement de chacun des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe 5/ et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays en cause.
- "2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué ou traité plus de [10] [100] [1 000] kg 6/ de l'un quelconque des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe.

"Produit(s) chimique(s)

- "i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et numéro de fichier (s'il en a été attribué un) du Chemical Abstracts Service;

"1/ Il reste à convenir de la manière de définir la capacité de production. On a mentionné à cet égard la proposition figurant dans le document CD/CW/WP.171, de même que le rapport figurant à l'appendice II du présent document.

"2/ Il est entendu qu'il reste à examiner la valeur quantitative du seuil concernant la capacité de production.

"3/ Une délégation a estimé que la question des capacités de production devrait être examinée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe de l'article VI, tableaux [2] et [3] (voir le document CD/CW/WP.167, p. 75-76 et 81).

"4/ Les renseignements à communiquer sur les produits chimiques dépendront, dans une large mesure, des objectifs qui seront fixés en fin de compte pour la vérification, au titre du paragraphe 4 de la présente annexe.

"5/ On trouvera dans le document CD/792 un projet de liste des produits chimiques appartenant à cette catégorie, qu'il convient d'inclure dans la Convention.

"6/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

- "ii) Les quantités totales fabriquées, traitées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 1/ 2/.
- "iii) A quelle(s) fin(s) le(s) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s) ou traité(s) :
 - "a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
 - "b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
 - "c) exportation d'un produit chimique (spécifier vers quel pays).

"Installation

- "i) Nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
- "ii) Emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);
- "iii) Préciser si l'installation a pour objet de fabriquer ou de traiter le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) ou si elle est polyvalente;
- "iv) Principale orientation [principal objectif] de l'installation;
- "[v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau [1]. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant;]
- "vi) Capacité de production de l'installation en ce qui concerne le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) 3/;

"1/ Il convient d'examiner si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

"2/ Une délégation a estimé qu'il faudrait aussi fournir des données nationales globales sur la fabrication de l'un quelconque de ces produits chimiques.

"3/ Il reste à s'entendre sur la définition du terme 'capacité de production'.

"vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les produits chimiques :

"a) fabrication;

"b) traitement avec transformation en un autre produit chimique;

"c) traitement sans transformation chimique;

"d) autres activités - préciser.

"viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, les produits chimiques déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [] [tonnes].

"Notifications préalables

"3. "a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans au Secrétariat technique les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer ou de traiter plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

"i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée;

"ii) Pour chaque produit chimique, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

"b) Chaque Etat partie notifiera au Secrétariat technique toute production ou tout traitement prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

"Vérification 1/

"Objectif 2/

"4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

"1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

"2/ Cet objectif doit être examiné plus avant. A cet égard, la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques est un point qui a été soulevé par certaines délégations.

- "i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [1];
- "ii) les quantités de produits chimiques déclarés qui sont fabriqués ou traités concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques;
- "iii) les produits chimiques déclarés ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

"Obligation et fréquence

- "5. "i) Toute installation signalée au Secrétariat technique pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.
- "ii) La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements, [y compris sur la capacité de l'installation, nécessaires pour planifier] [nécessaires pour déterminer si une vérification de routine systématique sur place s'impose et, dans l'affirmative, pour planifier] les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.
- "iii) Toute installation signalée au Secrétariat technique aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.
- "iv) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation, y compris sa capacité et la nature des activités qui y sont menées 1/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

"Sélection

"6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

"1/ Une délégation a proposé qu'il y ait de une à trois inspections par an.

"Etat partie hôte

"7. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

"Accords relatifs aux procédures d'inspection

"8. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet [les installations qu'il aura déclarées] [les installations pour lesquelles le Secrétariat technique, en se fondant sur la visite initiale des inspecteurs internationaux, jugera nécessaire une vérification internationale de routine systématique sur place]. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation.

"9. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par le Secrétariat technique, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future des techniques.

"Les Etats parties veilleront à ce que le Secrétariat technique puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention.

"Inspections de vérification

"10. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants :

- "i) Zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs);
- "ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;
- "iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;
- "iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;
- "v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- "vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);

"vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;

"viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

"11. "a) Le Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques.

"b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

"c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- effectueront l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par le Secrétariat technique, conformément aux modalités convenues;
- donneront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

"d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation (de ses installations);
- recevra, à sa demande, copie des informations et des données recueillies au sujet de son installation (de ses installations) par le Secrétariat technique.

"12. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

"Présentation du rapport des inspecteurs

"13. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

"14. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

"Commission préparatoire 1/

"1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session du Comité consultatif, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention aura été signée par (à déterminer) les Etats.

"2. La Commission sera composée de représentants désignés par les Etats qui auront signé la Convention.

"3. La Commission sera convoquée à [...] et continuera d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, après cela, jusqu'à ce que le Comité consultatif se réunisse.

"4. Les dépenses de la Commission seront couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, [conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission].

"5. Toutes les décisions de la Commission seront prises [par consensus] [à la majorité des deux tiers].

"6. La Commission :

"a) Elira elle-même son bureau, adoptera son propre règlement intérieur, se réunira aussi souvent que nécessaire et établira les comités qu'elle jugera utiles;

"b) Désignera un secrétaire exécutif et constituera un secrétariat technique provisoire doté de groupes chargés des travaux préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique créé en vertu de la Convention : déclarations et données; inspectorat; vérification des comptes et évaluation des rapports; accords et négociations; personnel, qualifications et formation; élaboration de procédures et d'instruments; appui technique; finance et administration;

"c) Prendra les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour et d'un projet de règlement intérieur;

"1/ Les dispositions relatives à la Commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention ou dans un document adéquat, associé à la Convention.

"d) Fera des études, des rapports et des recommandations pour la première session du Comité consultatif et la première session du Conseil exécutif sur des questions qui devront être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention, notamment le programme de travail et le budget pour la première année d'activité du Comité consultatif, l'emplacement des bureaux permanents de l'Organisation, les problèmes techniques liés aux activités se rattachant à l'application de la Convention, la constitution du Secrétariat technique ainsi que l'établissement du règlement du personnel et du règlement financier du Secrétariat.

"7. La Commission fera rapport sur ses activités à la première session du Comité consultatif.

"II

"Méthodes pour déterminer la toxicité 1/

"En mars 1982, 32 experts de 25 pays ont tenu des consultations sur les méthodes propres à déterminer la toxicité.

"A l'issue de leurs débats, les experts ont été unanimes à recommander l'adoption de modes opératoires standard pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée et la toxicité aiguë par inhalation. Ces recommandations figurent aux annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

"Bien entendu, il peut s'avérer nécessaire de reprendre ces travaux pour tenir compte des progrès techniques réalisés depuis 1982. A cette fin et pour plus de commodité, on trouvera reproduites ci-après les annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

"Modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée

"1. Introduction

"Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- "i) les produits chimiques létaux supertoxiques.
- "ii) les autres produits chimiques létaux,
- "iii) les autres produits chimiques nuisibles.

"Des limites de létalité exprimées en DL₅₀ pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

"1/ Bien entendu, les modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité peuvent être complétés ou modifiés et/ou, si nécessaire, revus.

"2. Principe de la méthode d'essai

"La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

"3. Description des modalités de l'essai

"3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

"3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minimale d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

"3.3 Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

"3.4 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'produits chimiques létaux supertoxiques'. Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'autres produits chimiques létaux'; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des 'autres produits chimiques nuisibles'.

"4. Consignation des données

"Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- "i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.
- "ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- "iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai, conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.
- "iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

"Modes opératoires standard recommandés pour déterminer
la toxicité aiguë par inhalation

"1. Introduction

La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

"Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- "i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- "ii) les autres produits chimiques létaux,
- "iii) les autres produits chimiques nuisibles.

"Des limites de létalité exprimées en CtL₅₀ pour une administration par inhalation ont été établies à 2 000 mg mn/m³ et à 20 000 mg mn/m³, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

"2. Principe de la méthode d'essai

"Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, à une concentration correspondant exactement aux limites des catégories (2 000 mg mn/m³ ou 20 000 mg mn/m³, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

"3. Description des modalités de l'essai

"3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

"3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

"3.3 Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

- "i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);
- "ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);
- "iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

"Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

"3.4 Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

- "i) le débit d'air (de préférence en continu);
- "ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;
- "iii) la température et l'humidité.

"3.5 Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m^3 , puis enlevés de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au

bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m³. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

"3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'produits chimiques létaux supertoxiques'. Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'autres produits chimiques létaux'; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des 'autres produits chimiques nuisibles'.

"4. Consignation des données

"Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- "i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée;
- "ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai;
- "iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- "iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinement, solvant utilisé pour l'essai;
- "v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

"PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'INSPECTORAT INTERNATIONAL 1/

"Les sections I à III reproduisent l'appendice A du rapport du Coordonnateur pour les questions du groupe IV (CD/CW/WP.175) sur les travaux de la session de 1987. Dans sa section IV sont présentés les travaux du groupe C durant la session de 1988.

"I. Attribution

"1. Les activités de vérification effectuées sur le territoire d'un Etat partie à la Convention seront exécutées uniquement par les inspecteurs désignés par avance à l'Etat concerné.

"2. Le Secrétariat technique communiquera, par écrit, à l'Etat concerné, le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs qu'il se propose de désigner. En outre, il fournira pour chacun d'eux un certificat de qualifications et procédera à toute consultation que l'Etat concerné demanderait. Ce dernier informera le Secrétariat, dans un délai de (30) jours après réception d'une telle proposition, s'il accepte ou non chacun des inspecteurs désignés. Les inspecteurs acceptés par l'Etat partie seront nommés. Le Secrétariat technique notifiera l'Etat concerné de cette nomination.

"3. Si un Etat partie élève une objection à la désignation d'un inspecteur, que ce soit au moment où celui-ci est proposé ou à tout autre moment par la suite, il portera son objection à la connaissance du Secrétariat technique. Si un Etat partie élève une objection à l'égard d'un inspecteur déjà désigné, cette objection prendra effet 30 jours après réception par le Secrétariat technique. Ce dernier avisera immédiatement l'Etat concerné du retrait du nom de l'inspecteur. En cas d'objections à la désignation d'inspecteurs, le Secrétariat technique proposera à l'Etat partie en question un ou plusieurs autres noms. Le Secrétariat technique avisera le Conseil exécutif de tout refus renouvelé d'un Etat partie d'accepter l'inspecteur (ou les inspecteurs) désigné(s) s'il juge que ce refus fait obstacle aux inspections prévues dans l'Etat concerné.

"II. Privilèges et immunités des inspecteurs

"1. Dans la mesure où le nécessitera l'exercice effectif de leurs fonctions, les inspecteurs jouiront des privilèges et immunités ci-après, y compris au cours des déplacements qu'ils effectueront dans le cadre de leur mission :

"a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

"b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne ce qu'ils font, disent ou écrivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles;

"1/ Les textes contenus dans le présent document doivent être étudiés et élaborés plus avant.

"c) Inviolabilité de tous les papiers, documents, matériels et échantillons qu'ils transportent avec eux;

"d) Droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat et de recevoir du Secrétariat des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

"e) Visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et traitement identique, pour les formalités d'entrée et de transit, à celui qui est accordé aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable;

"f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

"g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable.

"2. Les privilèges et immunités sont accordés aux inspecteurs dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Le Secrétariat a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un inspecteur dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la Convention.

"3. Si un Etat partie à la Convention estime qu'il y a eu abus de l'un des privilèges ou de l'une des immunités susmentionnés, des consultations seront engagées entre cet Etat et le Secrétariat afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, de veiller à ce que cela ne se reproduise pas.

"III. Règles générales applicables aux inspections et à la conduite des inspecteurs

"1. Les inspecteurs accompliront les fonctions que leur assigne la Convention sur la base du mandat d'inspection donné par le Secrétariat technique. Ils s'abstiendront de toute activité outrepassant ce mandat.

"2. Les activités des inspecteurs seront organisées, d'une part, de telle façon que ceux-ci puissent accomplir efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommovent le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre site inspecté. Les inspecteurs demanderont uniquement les informations et les données dont ils auront besoin pour remplir leur mandat. Les Etats parties fourniront ces informations. Les inspecteurs ne communiqueront à aucun Etat, à aucune organisation ou à aucune personne ne faisant pas partie du Secrétariat technique les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre des activités qu'ils exercent sur le territoire d'un Etat partie. Ils se conformeront aux règlements pertinents établis par le Secrétariat technique pour préserver la confidentialité des informations. Ils resteront liés par ces règlements après qu'ils auront quitté leurs fonctions d'inspecteurs internationaux.

"3. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie, les inspecteurs seront accompagnés de représentants de cet Etat si celui-ci le demande, à condition que cela ne retarde pas les inspecteurs ni ne les gêne de quelque autre façon dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'Etat partie fixe les points par lesquels les inspecteurs entreront sur son territoire et le quitteront, ainsi que leur itinéraire et leur mode de déplacement sur ce territoire, il s'inspirera du principe suivant lequel il convient, autant que possible, de réduire le temps de déplacement et d'éviter toute autre difficulté.

"4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs éviteront de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation ou de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, les inspecteurs ne feront fonctionner aucune installation ni n'ordonneront au personnel de l'installation d'exécuter une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demanderont au représentant désigné de la direction de l'installation de les exécuter.

"5. Après la visite d'inspection, les inspecteurs présenteront au Secrétariat technique un rapport sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils s'en tiendront aux faits. Leur rapport ne contiendra que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Les règlements établis pour préserver la confidentialité des informations seront respectés. Le rapport fournira également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs pourra être signalée dans une annexe au rapport.

"6. Le rapport restera confidentiel. L'autorité nationale de l'Etat partie sera informée des constatations faites dans le rapport. Tout commentaire que l'Etat partie ferait immédiatement par écrit à ce sujet sera annexé au rapport. Après réception du rapport, le Secrétariat technique en communiquera immédiatement copie à l'Etat partie concerné.

"7. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Secrétariat technique demandera des éclaircissements à l'Etat partie.

"8. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le Secrétariat technique en informera sans tarder le Conseil exécutif.

"IV. Règles générales applicables aux inspections visées à l'article IX

"1. Pour les inspections visées à l'article IX, les principes directeurs énoncés aux sections II et III s'appliqueront selon le cas, sauf disposition contraire indiquée ci-après.

"2. "a) "i) Les inspections visées à l'article IX seront confiées uniquement à des inspecteurs désignés spécialement pour cette fonction. Pour désigner ceux-ci, qui seront choisis parmi les inspecteurs employés à plein temps pour

les activités d'inspection de routine, le Directeur général dressera une liste qui comprendra un nombre suffisant d'inspecteurs internationaux ayant les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation requises, pour qu'il n'y ait jamais manque d'inspecteurs et que ceux-ci puissent effectuer les inspections à tour de rôle.

"ii) Le Directeur général communiquera à tous les Etats parties la liste des inspecteurs proposés, indiquant leur nom, leur nationalité et d'autres renseignements pertinents. [Tout inspecteur dont le nom figure sur la liste sera réputé accepté par les Etats parties, dans un délai de 30 jours suivant l'accusé de réception de cette liste. Seule l'atteinte à l'intérêt national peut être opposée à l'admissibilité d'un inspecteur proposé ou déjà désigné pour l'inspection des installations d'un Etat partie 1/.] [Tout inspecteur dont le nom figure sur la liste sera considéré comme accepté si l'Etat partie n'a pas, dans un délai de 30 jours suivant l'accusé de réception de cette liste, ou à tout autre moment par la suite, manifesté son refus. En cas de refus, l'inspecteur proposé ne sera pas admis à inspecter les installations de l'Etat partie qui aura opposé son refus 1/.]. Le Directeur général proposera, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viendront s'ajouter à la liste initiale 2/.

"iii) Si le Directeur général estime que [les cas d'inadmissibilité] [le refus] d'inspecteurs proposés empêche(nt) la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs pour effectuer les inspections visées à l'article IX ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif de la tâche confiée à l'Inspectorat international en la matière, il saisira de la question le Conseil exécutif.

"1/ On a estimé qu'il convenait d'envisager des mesures visant à combattre l'exercice arbitraire du droit de refuser des inspecteurs.

"2/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui, ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la commission préparatoire, mérite réflexion.

"b) Le Directeur général établira une liste d'experts auxquels il pourra être fait appel pour seconder les inspecteurs désignés conformément au sous-paragraphe a) ci-dessus, pour effectuer les types d'inspection qui requièrent des compétences hautement spécialisées. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la Section I ainsi que les alinéas a) ii) et iii) du paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront pour ce qui est de cette liste 1/ 2/.

"S'il se présente des situations qui exigent qu'on ait recours à des experts dont le nom ne figure pas sur cette liste, le Directeur général ne pourra envoyer ces experts pour seconder l'équipe d'inspecteurs qu'avec le consentement de l'Etat requis 3/.

"Ces experts seront liés par les mêmes obligations que celles prévues à l'alinéa D.6 de l'article VIII et dans les présents principes directeurs.

"1/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui, ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la commission préparatoire, mérite réflexion.

"2/ On a estimé qu'il fallait réduire au minimum le nombre d'experts et de membres du personnel d'appui dont le nom figurerait sur la liste.

"3/ Cette disposition nécessite un complément d'examen.

"c) Pour aider les inspecteurs à effectuer les inspections visées à l'article IX, le Directeur général dressera une liste du personnel d'appui ayant des compétences ou une formation particulières, tel que des interprètes 1/ 2/ et du personnel de sécurité 3/ 4/. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la section I et des alinéas a) ii) et iii) du paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront pour ce qui est de cette liste.

"d) S'il est nécessaire de modifier les listes considérées, les nouveaux inspecteurs, experts et membres du personnel d'appui seront désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

"e) Chaque Etat partie, dans un délai de 30 jours après réception de la liste des inspecteurs, experts et membres du personnel d'appui désignés, fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour délivrer à chaque inspecteur, expert ou membre du personnel d'appui un visa ou tout autre document dont il pourrait avoir besoin pour entrer et séjourner sur le territoire de l'Etat partie 5/ afin d'y effectuer les activités d'inspection prévues à l'article IX. La durée de validité de ces documents sera de 24 mois au moins.

"3. Chaque Etat partie fixera les points par lesquels les inspecteurs, les experts et les membres du personnel d'appui entreront sur son territoire (et le quitteront) 5/ et fournira au Secrétariat technique les informations

"1/ Le Secrétariat technique devrait prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, les services d'interprètes connaissant les langues nationales des Etats parties, afin de faciliter les inspections.

"2/ On a estimé qu'il conviendrait d'envisager d'incorporer à la convention une disposition suivant laquelle les Etats parties indiqueraient, parmi les langues de la convention, celles qu'ils retiendraient pour la conduite des inspections et la présentation des rapports au Secrétariat technique.

"3/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire, mérite réflexion.

"4/ On a estimé qu'il fallait réduire au minimum le nombre d'experts et de membres du personnel d'appui dont le nom figurerait sur la liste.

"5/ Il se peut que les installations d'un Etat partie qui doivent être soumises à une inspection se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations qui seront soumises à une inspection, il faille transiter par le territoire d'un autre Etat; dans ces cas, il faudra étudier les arrangements à élaborer concernant les droits et obligations visés par les présents principes directeurs de l'Etat partie et de l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations de l'Etat partie qui seront soumises à l'inspection, ou de l'Etat par le territoire duquel l'équipe d'inspection devra transiter.

requis au plus tard dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention 1/. Ces points d'entrée seront choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout emplacement à inspecter dans les délais prescrits à ...

"Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée (et de départ) à condition d'en aviser le Secrétariat technique, et cette modification prendra effet dès réception de l'avis, à moins que le Secrétariat n'estime que la modification empêche la conduite des inspections en temps opportun et n'engage des consultations avec l'Etat partie afin de régler le problème.

"4. Le Directeur général choisira les membres d'un équipe d'inspection 2/. L'équipe d'inspection comprendra [3] inspecteurs au moins [;le nombre de ses membres sera limité au minimum nécessaire à l'accomplissement adéquat de sa tâche] [et ... membres au plus]. Aucun national d'un Etat partie ayant demandé l'inspection, recevant l'inspection, ou cité par le requérant comme étant impliqué dans le cas considéré ne pourra faire partie de l'équipe d'inspection.

"5. "a) L'Etat partie qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assurera qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire et fera tout son possible pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que des matériels et des fournitures, dans les délais prescrits (... heures), du point d'entrée jusqu'à l'emplacement (jusqu'aux emplacements) à inspecter et de là jusqu'au point de départ 3/. Il fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection

"1/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation, sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire, mérite réflexion.

"2/ Les procédures de sélection devront être examinées en détail ultérieurement.

"3/ Il se peut que les installations d'un Etat partie qui sont soumises à une inspection se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations soumises à l'inspection, il faille transiter par le territoire d'un autre Etat; dans ces cas, il faudra étudier les arrangements à élaborer concernant les droits et obligations visés par les présents principes directeurs de l'Etat partie et de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les installations de l'Etat partie qui sont soumises à l'inspection, ou de l'Etat par le territoire duquel l'équipe d'inspection doit transiter.

ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. L'Etat partie qui a reçu l'équipe d'inspection sera remboursé de ses frais par l'Organisation (à élaborer).

"b) Le(s) représentant(s) de l'Etat partie recevant l'inspection aidera (aideront) l'équipe d'inspection à exécuter ses tâches. Il(s) aura (auront) le droit d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment, du point d'entrée jusqu'au point de départ, à condition que cela ne retarde pas l'équipe d'inspection ni ne la gêne de quelque autre façon dans l'exercice de ses fonctions.

"6. "a) L'Etat partie recevant l'inspection n'imposera aucune restriction quant aux instruments et dispositifs que l'équipe d'inspection apportera sur les lieux de l'inspection et que le Secrétariat technique aura désignés comme étant nécessaires pour mener à bien l'inspection, notamment le matériel requis pour trouver des éléments de preuve que la Convention a été respectée ou non, et les conserver, le matériel nécessaire pour enregistrer 1/ et documenter l'inspection, de même que du matériel pour communiquer avec le Secrétariat technique 2/ et l'équipement permettant de déterminer que l'équipe d'inspection a bien été conduite à l'emplacement dont l'inspection a été demandée. Le Secrétariat technique établira, dans toute la mesure du possible, et mettra à jour, au besoin, une liste du matériel standard éventuellement nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi que des règlements applicables à ce matériel, conformément aux présents principes directeurs 3/ 4/.

"b) Ce matériel appartiendra au Secrétariat technique et sera désigné et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisira, dans toute la mesure du possible, du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection requis. Le matériel ainsi désigné et approuvé sera nommément protégé contre toute altération illicite.

"1/ La question de l'utilisation éventuelle d'appareils photographiques ou de matériel de prise d'images doit être examinée plus avant.

"2/ La question du matériel de communication doit être étudiée plus avant.

"3/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment il sera convenu de ce matériel et dans quelle mesure celui-ci devra être spécifié dans la convention.

"4/ Il conviendra d'étudier le rapport entre le matériel nécessaire pour effectuer les inspections de routine et celui qu'appelleront les inspections par mise en demeure, ainsi que les dispositions applicables à ces utilisations respectives.

"c) L'Etat partie recevant l'inspection aura le droit, sans dépasser les délais indiqués à l'article IX, de contrôler le matériel au point d'entrée, autrement dit de vérifier s'il correspond bien au matériel désigné. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixera ou joindra à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'Etat partie recevant l'inspection peut refuser le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. Dans ce cas, le matériel restera au point d'entrée jusqu'à ce que l'équipe d'inspection quitte le pays 1/.

"d/ Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique, et demande à l'Etat partie de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie recevant l'inspection accédera à cette demande autant que faire se pourra 2/.

"1/ Selon une opinion, il fallait s'interroger sur la question de savoir s'il convenait de ménager à l'Etat partie recevant l'inspection la possibilité de contrôler, dans des circonstances exceptionnelles, toute pièce de matériel afin de s'assurer que ses caractéristiques correspondent bien aux documents joints.

"2/ On a estimé qu'il fallait envisager la possibilité de convenir de procédures en la matière.

"APPENDICE II

"PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES 1/

"1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition ou du volume réels des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

"2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques commencera la destruction au plus tard un an après avoir adhéré à la Convention, et tous les stocks devront être détruits à la fin de la dixième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

"3. L'ensemble de la phase de destruction est divisé en périodes annuelles.

"4. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :

Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau [1];

Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques;

Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.

"5. L'ordre de destruction sera fondé sur le principe du nivellement des stocks d'armes chimiques des Etats parties, eu égard au principe de la sécurité [égale] [non diminuée]. (Le niveau de ces stocks sera fixé d'un commun accord.)

"1/ Certaines délégations ont attiré l'attention sur une autre proposition qui prévoit une approche se décomposant en phases précises, notamment une première phase de destruction couvrant les cinq premières années de la période de destruction et pendant laquelle les Etats qui possèdent les principaux stocks d'armes chimiques procéderont à la destruction de ceux-ci. Cette proposition figure dans le document CD/822 du 29 mars 1988.

"2/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner d'éventuelles dispositions supplémentaires applicables aux Etats possédant des armes chimiques mais qui ratifient la Convention à un stade ultérieur. Il a également été dit que la Convention devrait, d'entrée, inclure tous les Etats possédant des armes chimiques.

"6. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard dix ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.
- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.
- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard [4] [5] ans après cette date. Le ou les facteurs de comparaison sera(seront) exprimé(s) pour les munitions et les dispositifs non remplis par le volume de remplissage (m3), et pour les matériels par le nombre d'éléments.

"7. Dans chaque catégorie, un Etat partie procédera à la destruction de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans le tableau ci-après reste à la fin de chaque période annuelle. Il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide.

"TABLEAU

<u>"Année</u>	<u>Catégorie 1</u>	<u>Catégorie 2</u>	<u>Catégorie 3</u>
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

(A COMPLETER)

"8. Dans chaque catégorie, un Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période annuelle de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans la Convention reste à la fin de chacune de ces périodes.

"Ces plans seront soumis au Conseil exécutif et approuvés par lui, conformément aux dispositions de la section V de l'annexe à l'article IV.

"9. Chaque Etat partie fera rapport annuellement à l'Organisation sur la mise en oeuvre de la destruction durant chaque période annuelle.

"PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE TABLEAU [1] 1/

"Les principes directeurs suivants, isolément ou en combinaison, devraient être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau [1] :

- "1. Produits chimiques létaux supertoxiques stockés en tant qu'armes chimiques.
- "2. Produits chimiques létaux supertoxiques présentant un risque particulier d'utilisation éventuelle en tant qu'armes chimiques.
- "3. Produits chimiques létaux supertoxiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.
- "4. Produits chimiques létaux supertoxiques qui possèdent des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques 2/.
- "5. Produits chimiques létaux supertoxiques ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques létaux supertoxiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.
- "6. Produits chimiques dont le principal effet est de provoquer l'incapacité temporaire et qui ont des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques.
- "7. Tout produit chimique toxique ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.
- "8. Autres produits chimiques stockés en tant qu'armes chimiques.
- "9. Autres produits chimiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.
- "10. Précurseurs clefs entrant dans un processus d'obtention en une seule étape de produits chimiques toxiques pour la fabrication de munitions et de dispositifs 4/.

"1/ La base et les modalités d'application et de révision des principes directeurs doivent être élaborées.

"2/ Selon une opinion, les composés figurant au tableau [1] devraient posséder les propriétés d'agents de guerre chimique.

"3/ On a exprimé l'opinion que ce principe ne suffirait pas en soi pour inscrire un produit chimique au tableau [1].

"4/ Selon une délégation, cette disposition n'est pas nécessaire car sa teneur relève du paragraphe 12.

"11. Précurseurs clefs présentant un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de leurs possibilités élevées d'utilisation aux fins de la fabrication d'armes chimiques.

"12. Précurseurs clefs possédant éventuellement les caractéristiques suivantes :

- "i) ils peuvent réagir avec d'autres produits chimiques pour donner rapidement des quantités élevées de produits chimiques toxiques définis comme armes chimiques,
- "ii) cette réaction peut être réalisée de telle façon que le produit toxique soit rapidement utilisable à des fins militaires,
- "iii) ils n'ont pas d'utilisation ou n'ont qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

**"FACTEURS POSSIBLES IDENTIFIES POUR DETERMINER LE NOMBRE, L'INTENSITE,
LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES DES INSPECTIONS
DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES PRODUITS CHIMIQUES
DU TABLEAU [2] 1/**

"1. Facteurs liés au produit chimique inscrit sur la liste

"a) Toxicité du produit final.

"2. Facteurs liés à l'installation

"a) Installation polyvalente ou spécialisée.

"b) Possibilités et moyens de conversion de l'installation pour engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques.

"c) Capacité de production.

"d) Stockage sur place de précurseurs clefs figurant sur la liste en quantités supérieures à ... tonnes.

"e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.

"3. Facteurs liés aux activités menées dans l'installation

"a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.

"b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.

"c) Traitement sans transformation chimique.

"1/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.

"d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.

"e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.

"f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau

- installation polyvalente
- installation spécialisée.

"4. Autres facteurs

"a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.

"b) Télésurveillance.

"RAPPORT SUR LA MANIERE DE DEFINIR LA 'CAPACITE DE PRODUCTION'

"A la session de 1987, des consultations ont eu lieu avec le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Mikulak (Etats-Unis), M. Ooms (Pays-Bas) et M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) ainsi qu'avec le colonel Koutepov (URSS) et le colonel Lovelace (Etats-Unis). Le présent rapport résume des résultats de ces consultations selon le rapporteur, M. Santesson (Suède).

"Si, de l'avis général, il serait souhaitable d'avoir une seule et même définition de la "capacité de production" applicable tout au long de la Convention, on est néanmoins arrivé à la conclusion que cela risquait d'être impossible.

"Une définition pourrait comporter un texte et une formule mathématique qui servirait à calculer la valeur numérique de la capacité de production. Cette définition unique, comme celle qui est donnée ci-après, pourrait être utilisée dans l'annexe de l'article V, paragraphe I.A.5 a) et I.B.7 (on se reportera à cet égard au document CD/CW/WP.148), l'annexe de l'article VI [2], par. 2, l'annexe de l'article VI 3, par. 1 iv) ainsi que dans le cas des "facteurs possibles identifiés pour déterminer ... des produits chimiques du tableau [2]" (voir le document CD/782, Appendice II, p. 11).

"Sur la base du document CD/CW/WP.171 et des propositions faites pendant les consultations, on a élaboré la proposition suivante :

"Texte :

"Variante 1 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique utilisé dans une installation où la substance en question est effectivement fabriquée.

"Variante 2 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser.

"Formules mathématiques :

"Capacité de production par année =

= quantité produite x constante x nombre d'unités
heures de production

ou dans le cas d'unités spécialisées qui ne sont pas encore en service

= capacité nominale ou capacité prévue x constante x nombre d'unités
heures de fonctionnement prévues

"La constante est le nombre d'heures de disponibilité par an. Dans les deux formules, la constante aura des valeurs différentes selon qu'il s'agira d'opérations continues ou discontinues. En outre, on devra peut-être attribuer des valeurs différentes aux 'procédés discontinus spécifiques' et aux 'procédés discontinus polyvalents'. Les valeurs de la constante restent à déterminer.

"On a noté que les formules portaient sur l'étape de la production pendant laquelle le produit est effectivement fabriqué. Elles ne sont pas nécessairement applicables aux stades de purification ultérieurs, par exemple.

"On a aussi noté que dans le cas d'installations polyvalentes, produisant plusieurs produits chimiques déclarés, la capacité de production de l'installation pour chacun des produits chimiques devrait être calculée indépendamment des autres produits chimiques qui y sont fabriqués.

"Dans le cas de l'annexe à l'article VI [...], il apparaît que pour une production limitée, les formules mathématiques précitées risquent d'entraîner une surestimation de la capacité de production effective. On a suggéré d'utiliser les formules lorsque la production annuelle est supérieure à 5 tonnes.

"Dans le cas de l'annexe à l'article VI [1], on a pensé que le type de définition proposé ci-dessus ne conviendrait pas et qu'il fallait étudier d'autres moyens de définir la 'capacité de production' des installations uniques de fabrication à petite échelle.

"Il est nécessaire d'améliorer encore la définition de la capacité de production. En outre, il faudra envisager des méthodes de vérification de la capacité de production déclarée. Dans ce contexte, des opinions ont été avancées sur l'utilisation des chiffres de production et la mesure dans laquelle les inspecteurs devraient avoir accès aux informations techniques relatives aux procédés de fabrication.

"A la suite des consultations dont il est fait état dans le document CD/795, de nouvelles consultations ont eu lieu avec M. Boter (Pays-Bas), le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Pfirschke

(République fédérale d'Allemagne) et M. Schröder (République fédérale d'Allemagne). Le présent rapport résume les résultats des nouvelles consultations, du point de vue du rapporteur, M. Santesson (Suède).

"De l'avis des experts techniques, on pourrait définir comme suit la 'capacité de production' :

"La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser si ce procédé n'est pas encore opérationnel, comme spécifié dans les accords subsidiaires.

"Aux fins des déclarations, on peut calculer approximativement la capacité de production à l'aide de la formule suivante :

"Capacité de production (tonnes par année) =

$\frac{\text{capacité prévue}}{\text{heures de fonct. prévues}} \times \text{facteur d'exploitation} \times \text{nombre d'unités}$

où :

Capacité prévue = capacité nominale d'une unité
(tonnes/année)

Heures de fonct. prévues = heures de fonctionnement prévues pour
atteindre la capacité prévue

Facteur d'exploitation = facteur d'exploitation (en heures)

"Le facteur d'exploitation devrait tenir compte des différents facteurs propres à l'installation et propres aux procédés qui pourraient influencer sur la capacité de production effective. On pourrait le définir par exemple lors de la visite initiale. Il pourrait s'avérer nécessaire d'attribuer une valeur provisoire au facteur d'exploitation, à laquelle on se référerait avant la visite initiale.

"RAPPORT SUR LA SURVEILLANCE AU MOYEN D'INSTRUMENTS DE LA NON-FABRICATION DANS DES INSTALLATIONS DECLAREES AU TITRE DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

"Durant la session de 1988, des consultations ont eu lieu sur la surveillance au moyen d'instruments de la non-fabrication dans des installations déclarées au titre de l'annexe de l'article VI [2]. Le présent rapport résume les résultats de ces consultations selon le rapporteur, M. Rautio (Finlande).

"Il a été jugé préférable que la Convention ne renferme que quelques paragraphes généraux concernant la surveillance au moyen d'instruments. Des dispositions détaillées pour une installation donnée figureront dans la formule type élaborée pour chaque installation conformément aux principes directeurs présentés dans l'Accord type.

"Il a été estimé également que, compte tenu d'un certain nombre de facteurs énoncés dans le document CD/831 et, éventuellement, de la préférence de l'installation, cette dernière pourrait être :

- "i) surveillée au moyen d'instruments installés sur place et de visites d'inspecteurs; ou
- "ii) surveillée uniquement par des visites d'inspecteurs, mais à une fréquence plus élevée que si la surveillance était également effectuée au moyen d'instruments installés sur place.

"Les inspecteurs et la surveillance au moyen d'instruments devraient être considérés comme étant complémentaires. Les instruments ne peuvent pas remplacer les inspecteurs, mais ils pourraient réduire la nécessité d'effectuer des inspections. Au cas où la surveillance au moyen d'instruments ne serait pas réalisable ou souhaitable, il faudrait peut-être que le nombre d'inspecteurs soit plus élevé que si des instruments étaient utilisés. La surveillance au moyen d'instruments serait nécessaire lorsque la surveillance continue serait requise.

"Objectifs spécifiques de la vérification

- "i) Les installations déclarées au titre de l'annexe de l'article VI [2] ne sont pas utilisées pour fabriquer les produits énumérés au tableau [1].
 - "ii) Les quantités de produits chimiques énumérés au tableau [2] produites, transformées ou consommées correspondent aux besoins concernant des fins non interdites par la Convention sur les armes chimiques.
 - "iii) Les produits chimiques énumérés au tableau [2] ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.
- "i) Surveillance de la non-présence de produits chimiques du tableau [1]

"Cet objectif nécessiterait soit l'emploi de capteurs chimiques fonctionnant en permanence, soit le prélèvement d'échantillons et leur analyse ultérieure, de préférence sur place. L'analyse indirecte des échantillons durant une inspection sur place pourrait suffire. Si toute la production des installations fabriquant des produits chimiques du tableau [2] était déclarée, la détection de tout produit chimique non déclaré indiquerait alors une anomalie.

"Des spectromètres infrarouges permettent déjà de surveiller directement les opérations. Leur potentiel et leur fiabilité aux fins de la vérification devront être soigneusement testés. Il reste à déterminer, par exemple, s'il est possible d'établir des séries de propriétés spectrométriques communes pour divers groupes de produits chimiques du tableau [1].

"A l'heure actuelle, les instruments utilisés directement tels que les chromatographes industriels et les spectromètres de masse, qui exigent des lignes de transfert des échantillons de la filière à l'instrument, sont trop sujets à des défaillances s'ils ne sont pas fréquemment entretenus.

"Un prototype de dispositif d'échantillonnage a été démontré pour le prélèvement à des intervalles prévus de quantités en microgrammes qui peuvent être analysées ultérieurement à l'aide d'un spectromètre de masse mobile durant les inspections sur place. Ce dispositif doit être perfectionné.

"La surveillance d'une installation donnée pour vérifier la non-présence de produits chimiques énumérés au tableau [1] pourrait être limitée à ceux qui correspondent aux produits chimiques énumérés au tableau [2] fabriqués par l'installation.

"ii) Surveillance des quantités produites

"Le moyen le moins intrusif de vérifier les quantités fabriquées de produits chimiques déclarés consisterait à mesurer les volumes de production et à effectuer un essai qualitatif de produit chimique fabriqué. Les méthodes indirectes de contrôle de la production par l'enregistrement de profils de température/pression et de temps/température ont été jugées plus intrusives.

"Il pourra parfois suffire de surveiller des paramètres physiques 'simples' qui ne se rapportent pas directement à la structure chimique des composés (par exemple, la consommation d'énergie). Les instruments nécessaires pour mesurer ces paramètres sont disponibles. Le moyen le plus avantageux de mesurer le volume de la production devrait être envisagé séparément pour chaque installation.

"iii) Surveillance du non-détournement

"Le détournement de produits chimiques du tableau [2] par la transformation sur place en produits du tableau [1] pourrait être détecté, au moyen d'instruments indiquant la composition, par la surveillance de ce qui entre dans les réservoirs de stockage des produits et de ce qui en sort.

"Problèmes de confidentialité liés à la surveillance au moyen d'instruments

"Il a été souligné que pour assurer le succès de la surveillance non intrusive au moyen d'instruments, il pourrait être nécessaire dans certains cas d'apporter des modifications à l'installation. D'autre part, on a noté qu'il pourrait ne pas être nécessaire de surveiller des paramètres 'sensibles' tels que la température et la pression. Il serait plus facile de conserver les informations confidentielles dans l'installation si les échantillons prélevés par les dispositifs d'échantillonnage automatiques étaient analysés sur place en présence du personnel de l'installation et étaient détruits après l'analyse. Les échantillons pourraient être analysés pour vérifier la non-présence de produits chimiques du tableau [1] ou la présence des produits chimiques déclarés, sans examiner en détail le processus de production.

"Il a été également estimé que les données fournies par les instruments pourraient être enregistrées sur place et extraites par les inspecteurs lors des visites sur place afin qu'aucune donnée directe produite par les capteurs n'ait besoin d'être transmise au Secrétariat technique. Il serait toutefois nécessaire de transmettre les réponses indiquant par oui ou non si les capteurs fonctionnent convenablement. Cela pourrait être fait par téléphone, ce qui réduirait les coûts.

"Le stockage des données sur place permettrait aux inspecteurs d'y accéder facilement et aux opérateurs d'avoir davantage confiance dans la protection des données que si ces dernières étaient transmises en dehors de l'installation. De nouvelles techniques faisant notamment appel à des lasers pour enregistrement seulement sont en cours d'élaboration afin d'assurer un stockage fiable des données.

"Il devrait y avoir moins de problèmes de confidentialité dans le cas de la surveillance au moyen d'instruments d'installations spécialisées fabriquant des produits chimiques énumérés au tableau [2], du fait que les informations confidentielles y sont moins nombreuses que dans les installations polyvalentes et qu'il est facile de vérifier que le type de produit n'est pas modifié. Il existe probablement très peu d'usines spécialisées fabriquant des produits chimiques du tableau [2].

"La plupart des problèmes de confidentialité sont liés aux installations polyvalentes. La fabrication de divers types de produits chimiques augmenterait la quantité des données nécessaires pour la vérification. Entre autres, ces installations devraient prouver l'absence de produits chimiques énumérés au tableau [2] lorsque ceux-ci ne sont pas fabriqués.

"Propriété des instruments utilisés pour la vérification

"Il a été suggéré d'utiliser au maximum, mais de manière non intrusive, les instruments existant déjà dans l'installation pour la commande de processus. La possibilité d'employer des instruments appartenant à l'installation dépendrait des instruments disponibles, de l'implantation de l'installation et de la fiabilité des instruments en place. Leur utilisation devrait donc être décidée séparément pour chaque usine.

"En cas d'utilisation d'instruments appartenant à l'installation, le personnel de l'installation serait chargé de leur entretien, de leur réparation et de leur étalonnage. Il faudrait pour cela que les inspecteurs aient le droit de vérifier l'étalonnage et d'installer éventuellement des instruments parallèles supplémentaires, appartenant à l'Organisation internationale (par exemple, des appareils de mesure de débit ou de charge) aux fins de redondance.

"Création d'un groupe d'experts techniques internationaux

"Il a été estimé qu'il serait avantageux de créer, dès le stade actuel des négociations, un groupe international officieux d'experts techniques dans le cadre de la Conférence afin de faciliter l'échange d'informations sur les activités réalisées dans un certain nombre de pays en ce qui concerne la mise au point de techniques, de procédures et de dispositifs de vérification. Le groupe d'experts techniques pourrait être également utile pour coordonner les efforts nationaux, y compris les essais d'inspections nationaux, afin de veiller à ce que le plus grand nombre possible de questions en suspens puissent trouver une réponse à la suite des essais. Les résultats des inspections nationales pourraient être également évalués par l'organe technique.

"ACCORDS TYPES

"A. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS FABRIQUANT, TRAITANT OU UTILISANT DES PRODUITS CHIMIQUES FIGURANT AU TABLEAU [2] 1/

"1. Identification de l'installation

"a) Code d'identification de l'installation

"b) Nom de l'installation

"c) Propriétaire(s) de l'installation

"d) Nom de la société ou de l'entreprise qui gère l'installation

"e) Emplacement exact de l'installation

. Emplacement du complexe

. Emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, s'il y en a un

. Emplacement des installations d'appui pertinentes dans le complexe : par exemple, services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets

"f) Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

"2. Renseignements concernant l'installation

"L'accord se fonde sur les renseignements concernant le plan de l'installation obtenus lors de la visite initiale le [date de la visite]. Ces renseignements devraient porter sur :

"a) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type d'équipements; technologie utilisée; caractéristiques techniques du procédé)

"b) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé utilisé)

"c) Le traitement sans transformation chimique (caractéristiques techniques du procédé, description du procédé et du produit final, concentration dans le produit final)

1/ Le présent document concerne les accords que l'on a coutume d'appeler 'formules types'. Cette question demande à être approfondie.

"d) Le traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

"e) Les mesures de sûreté et les mesures sanitaires appliquées dans l'installation

"f) Les méthodes de nettoyage et les révisions générales

"g) Les matières de base utilisées dans la fabrication ou le traitement des produits chimiques déclarés (type et capacité de stockage)

"h) Les cartes et plans de l'installation, y compris des données sur l'infrastructure de transport (cartes du site montrant, par exemple, tous les bâtiments et toutes les fonctions, les canalisations, les voies d'accès, les clôtures, les câbles électriques et les conduites d'eau et de gaz, ainsi que des schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée).

"2.1 Stockage de l'information

"On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 2, qui seront conservés sous clé dans l'installation par le Secrétariat technique. (Pour élucider des situations ambiguës, l'Organisation 1/ aura le droit d'étudier ces renseignements.)

"3. Nombre et modalités des inspections

"Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le Secrétariat technique selon certaines directives après la visite initiale (voir le document CD/CW/WP.167, p. 77, alinéa ii) du paragraphe 5, et CD/CW/WP.167, appendice II, p. 4).

"4. Mesures de vérification et détermination de la (des) zone(s) et de l'emplacement/des emplacements de l'installation à inspecter

"a) Détermination des rapports existant entre les matières de base et la quantité de produits finals

"b) Détermination de points de mesure principaux et de points d'échantillonnage

"c) Détermination de méthodes de contrôle et de surveillance continus, par exemple :

- . points principaux pour l'application de mesures de contrôle et de surveillance
- . instruments et dispositifs installés sur place, scellés et repères, méthodes destinées à contrôler le bon fonctionnement de ces instruments, entretien des instruments installés sur place
- . activités à entreprendre par l'Etat partie concerné pour que soient réunies les conditions nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement des dispositifs

"1/ Il faudrait examiner plus avant la question de savoir à quel(s) organe(s) relevant de l'Organisation cette tâche devrait être confiée.

"d) Certification des pertes subies en cours de fabrication et incidences de ces pertes sur les points de mesure principaux.

"5. Activités d'inspection

"5.1 Modalités de l'inspection de routine

"A mettre au point en fonction de la visite initiale.

"5.2 Indication de l'ampleur de l'inspection dans des zones convenues et dans des circonstances normales

"Accès à la zone à inspecter, y compris tous les points principaux.

"Les activités d'inspection peuvent comprendre :

"a) L'examen des registres pertinents

"b) La détermination des équipements pertinents de l'installation

"c) La détermination et la validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes de mesure en recourant, selon le cas, à des normes indépendantes)

"d) Prélèvement d'échantillons d'analyse

"e) Vérification de l'inventaire des produits chimiques

. Vérification de l'inventaire dressé par l'opérateur pour déterminer s'il est complet et exact

. Vérification des quantités de matières de base

"f) Observation des opérations relatives aux mouvements de substances chimiques dans l'installation

"g) Installation, entretien et vérification des instruments de surveillance et de contrôle

"h) .

.
.

"5.3 Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux

"Le cas échéant, dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux, à la demande des inspecteurs.

"6. Dispositions relatives au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place

"a) Prélèvement d'échantillons (par exemple, procédures normalisées)

"b) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

"c) Doubles et échantillons supplémentaires.

"7. Relevés

"7.1 Type de relevés

"Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

"a) Les relevés comptables (renfermant notamment des informations sur les déchets évacués et les déchets retenus, les expéditions de produits finals et les réceptions ou expéditions de produits)

"b) Les relevés d'exploitation

"Les relevés d'exploitation utilisés pour établir la quantité, la qualité et la composition du produit final. On y trouve :

- . Des renseignements sur tout accident qui s'est traduit par une perte ou un gain de matières
- . Des informations sur la dissolution, l'évaporation, etc.

"c) Les relevés d'étalonnage

"Renseignements sur le fonctionnement du matériel d'analyse ou de surveillance.

"7.2 Emplacement des relevés et langue dans laquelle ils sont tenus

"A déterminer pendant la visite initiale.

"7.3 Accès aux relevés

"A déterminer après la visite initiale.

"7.4 Durée de conservation des relevés

"A déterminer en fonction de la visite initiale.

"8. Services que l'installation doit fournir

"Point de contact pour chaque type de service, par exemple :

- . Assistance de l'opérateur
- . Services médicaux et sanitaires

"9. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

"10. Modification, révision et mise à jour des renseignements préliminaires à fournir concernant l'installation

"(A annoncer en liaison avec le paragraphe sur les renseignements relatifs au plan de l'installation obtenus pendant la visite initiale.)

"11. Services d'interprétation

**"B. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS UNIQUES
DE FABRICATION A PETITE ECHELLE 1/**

"Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

"1. Renseignements sur l'installation unique de fabrication à petite échelle

"a) Identification

"i) Code d'identification de l'installation

"ii) Nom de l'installation

"iii) Emplacement exact de l'installation

"Si l'installation fait partie d'un complexe :

- . Emplacement du complexe
- . Emplacement au sein du complexe, en spécifiant le bâtiment et son numéro, s'il y en a un
- . Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets
- . Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

"b) Renseignements techniques détaillés

"i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, conduites d'eau et de gaz, et schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports

"ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)

^{1/} Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

- "iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)
- "iv) Stockage des produits chimiques (type, capacité de stockage)
- "v) Traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)
- "c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs
- "d) Dates
 - "i) Date de la visite initiale
 - "ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis
- "e) Stockage de l'information

"On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par le Secrétariat technique.

"2. Nombre et modalités des inspections

"Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le secrétariat technique selon certains principes directeurs

"3. Inspections

"Sans que la liste ci-après soit nécessairement restrictive, les inspections sur place comporteront les activités suivantes :

- "i) Observation de toutes les activités en cours dans l'installation
- "ii) Examen de tout le matériel de l'installation
- "iii) Identification des modifications techniques du procédé de fabrication
- "iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale
- "v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
- "vi) Vérification de l'inventaire du matériel
- "vii) Vérification et entretien des instruments de surveillance
- "viii) Détermination et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas échéant à l'aide de normes indépendantes)
- "ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés
- "x) Enquête sur les irrégularités signalées

"4. Systeme de surveillance

"a) Description et emplacement des dispositifs

- "i) Capteurs et autres instruments
- "ii) Systeme de transmission de donnees
- "iii) Materiel auxiliaire
- "iv) ...

"b) Installation du systeme

- "i) Calendrier
- "ii) Premiers preparatifs
- "iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation

"c) Mise en marche, essai initial et attestation

"d) Fonctionnement

- "i) Fonctionnement normal
- "ii) Essais periodiques
- "iii) Entretien
- "iv) Mesures en cas de defaillances
- "v) Responsabilites de l'Etat partie

"e) Remplacement, modernisation

"5. Arrêt temporaire

"a) Procedure de notification

"b) Description des types de scelles à utiliser

"c) Description du mode d'apposition des scelles et de leur emplacement

"d) Dispositions relatives à la surveillance et au controle

"6. Instruments et materiel utilises au cours des inspections

"a) Instruments et materiel installes ou apportes par les inspecteurs

- "i) Description
- "ii) Essais, etalonnage et examen par l'Etat partie
- "iii) Utilisation

"b) Instruments et matériel fournis par l'Etat partie

"i) Description

"ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs

"iii) Utilisation et entretien

"7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installé sur place

"a) Prélèvement d'échantillons au cours de la production

"b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks

"c) Autres prélèvements d'échantillons

"d) Doubles et échantillons supplémentaires

"e) Analyses sur place (par exemple dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

"8. Relevés

"Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

"a) Les relevés comptables

"b) Les relevés d'exploitation

"c) Les relevés d'étalonnage

"A déterminer après la visite initiale :

"a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus

"b) L'accès aux relevés

"c) La durée de conservation des relevés

"9. Dispositions administratives

"a) Préparatifs pour l'accueil et le départ des inspecteurs

"b) Transport des inspecteurs

"c) Logement des inspecteurs

"d) ...

"10. Services à fournir 1/

"Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- "a) Services médicaux et sanitaires
- "b) Bureaux pour les inspecteurs
- "c) Laboratoires pour les inspecteurs
- "d) Assistance technique
- "e) Téléphone et télex
- "f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- "g) Services d'interprétation

"Pour chaque type de service, on indiquera :

- "a) Dans quelle mesure il sera fourni
- "b) Les points de contact pour ledit service dans l'installation

"11. Questions diverses

"12. Révisions de l'accord

"1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

**"C. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE
D'ARMES CHIMIQUES 1/**

"Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

"1. Renseignements concernant l'installation de stockage

"a) Identification :

- "i) Code d'identification de l'installation de stockage;
- "ii) Nom de l'installation de stockage;
- "iii) Emplacement exact de l'installation de stockage.

"b) Dates :

- "i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation;
- "ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a été donné.

"c) Configuration :

- "i) Carte(s) et plan(s) de l'installation, comprenant :
 - La carte de ses limites indiquant les entrées, les sorties, par quels moyens les limites sont marquées (par exemple, des clôtures);
 - Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres ouvrages, des silos/zones de stockage, des clôtures et des points d'accès, des câbles électriques et des conduites d'eau, et l'infrastructure de transport y compris les zones de chargement;
- "ii) Les détails concernant la construction des silos/zones de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de vérification;
- "iii) ...

"d) Inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;

"e) Règlements sanitaires et règlements de sûreté auxquels les inspecteurs devront se conformer.

"1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

"2. Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation

- "a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement;
- "b) Description détaillée des modalités de chargement;
- "c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les activités de vérification, par exemple, les endroits où apposer les scellés;
- "d) ...

"3. Fréquence et modalités des inspections systématiques etc.

"Le Secrétariat technique décidera, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections systématiques.

"4. Inspections

"a) Inspections sur place systématiques

"L'inspection sur place systématique pourra comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- "i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
- "ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance;
- "iii) Vérification de l'inventaire de silos/zones de stockage scellés choisis au hasard.
 - Pourcentage des silos/zones de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique.

"b) Inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation

"Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- "i) Apposition, examen, levée et renouvellement de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques;
 - "ii) Vérification de l'inventaire des silos/zones de stockage d'où seront enlevées des armes chimiques;
 - "iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés;
 - "iv) Ajustement/réalignement du champ d'action du système de surveillance.
- "c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées (inspections ad hoc)

"Les inspections ad hoc pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- "i) Enquête sur les irrégularités signalées;
 - "ii) Examen, levée et renouvellement des scellés;
 - "iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des silos/zones de stockage.
- "d) Inspecteurs sur place en permanence

"Les activités des inspecteurs qui sont sur place en permanence pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les tâches suivantes :

- "i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
- "ii) Vérification de l'inventaire de tout silo/zone de stockage mis sous scellés qui a été retenu;
- "iii) Observation de toute opération quelle qu'elle soit effectuée dans l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage.

"5. Scellés et repères

- "a) Description des types de scellés et de repères
- "b) Comment et où apposer les scellés

"6. Systèmes de surveillance

- "a) Description et emplacement des dispositifs :

- "i) Capteurs et autres instruments;
- "ii) Système de transmission des données;
- "iii) Matériel auxiliaire;
- "iv) ...

- "b) Installation :

- "i) Calendrier;
 - "ii) Préparatifs à faire dans l'installation de stockage;
 - "iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation.
- "c) Mise en marche, essai initial et attestation

"d) Fonctionnement :

"i) Fonctionnement normal;

"ii) Essais périodiques;

"iii) Remise en état et entretien;

"iv) Mesures à prendre en cas de défaillances;

"v) Responsabilités de l'Etat partie.

"e) Remplacement, modernisation

"f) Démantèlement et enlèvement

"7. Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections

"a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs :

"i) Description;

"ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie;

"iii) Utilisation.

"b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie :

"i) Description;

"ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs;

"iii) Utilisation et entretien.

"8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place

"a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)

"b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac

"c) Autres échantillons

"d) Doubles et échantillons supplémentaires

"e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

"9. Arrangements administratifs

"a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs

"b) Transfert des inspecteurs

"c) Hébergement des inspecteurs

"d) ...

"10. Services à fournir 1/

"Ces services devraient comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- services médicaux et sanitaires;
- bureaux pour les inspecteurs;
- laboratoires pour les inspecteurs;
- assistance technique;
- téléphone et télex;
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments;
- services d'interprétation.

"Pour chaque type de service, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il sera fourni;
- les points de contact pour ledit service dans l'installation.

"11. Amendements et révisions de l'accord

"(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

"12. Questions diverses

"1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

"INSPECTION SUR PLACE PAR MISE EN DEMEURE

"Le présent document constitue le bilan, tel que l'ont dressé le Président du Comité spécial pour la session de 1987 et le Président du Groupe C pour la session de 1988, des travaux faits sur la question de l'inspection sur place par mise en demeure. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc aucune délégation. Le document est soumis afin de faciliter la tâche des délégations en vue d'analyser la situation et de parvenir à des positions communes dans les travaux futurs du Comité.

"Dans la première partie (paragraphe 1 à 13), on trouvera des éléments, tels qu'ils ont été rassemblés par le Président du Comité spécial pour la session de 1987, concernant le processus initial d'une inspection sur place par mise en demeure, jusqu'à la présentation du rapport par les inspecteurs. Dans la deuxième partie (paragraphe 14 à 18), on trouvera des éléments, tels qu'ils ont été rassemblés par le Président du Groupe C pour la session de 1988, concernant le processus postérieur à la présentation du rapport.

"PREMIERE PARTIE

"1. Chaque Etat partie a le droit de demander à tout moment une inspection sur place de tout emplacement, où qu'il se trouve, relevant de la juridiction ou du contrôle 1/ d'un Etat partie, afin d'éclaircir des doutes quant au respect des dispositions de la Convention. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention.

"2. Tout au long de l'inspection l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.

"3. L'inspection sur place par mise en demeure sera effectuée conformément à la demande.

"(Mise en route d'une inspection par mise en demeure)

"4. La demande sera soumise au Chef du Secrétariat technique 2/. Elle devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter et les questions à propos desquelles une assurance est nécessaire, notamment les circonstances et la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également la (ou les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention à propos de laquelle (ou desquelles) des doutes quant au respect ont été émis.

"5. Le Chef du Secrétariat technique avisera immédiatement l'Etat partie à inspecter et informera de la demande les membres du Conseil exécutif.

"1/ La question concernant 'la juridiction ou le contrôle' intervient dans de nombreuses parties de la Convention. Elle continue d'être examinée et des libellés exacts n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

"2/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives. L'une des approches suggérées consisterait à transmettre la demande par l'intermédiaire d'un comité chargé d'examiner les demandes d'établissement des faits.

"6. Une équipe d'inspecteurs sera envoyée dès que possible et atteindra l'emplacement à inspecter au plus tard ... heures 1/ après la demande.

"7. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le(s) représentant(s) de l'Etat requérant dans le pays et de les aider à atteindre l'emplacement en temps voulu 2/.

"8. Les inspecteurs pourront, à l'arrivée, assurer la sûreté de l'emplacement comme ils le jugent nécessaire afin de veiller à ce qu'aucun élément intéressant l'inspection ne soit retiré de l'emplacement.

"9. L'équipe d'inspection aura accès à l'emplacement au plus tard ... heures après la demande.

"(Réalisation de l'inspection par mise en demeure)

"10. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents.

"11. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, dans les limites de la demande. Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour accomplir leur mission. L'Etat requis facilitera la tâche des inspecteurs.

"Les inspecteurs consulteront l'Etat requis qui, conformément à ses droits et obligations, peut proposer des moyens d'effectuer concrètement l'inspection. L'Etat requis peut aussi faire des propositions en vue de protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques. Les inspecteurs prendront en considération les propositions faites selon qu'ils les jugent appropriées à la réalisation de leur mission.

"Les inspecteurs achèveront l'inspection dès que possible et au plus tard ... après le début de l'inspection, et retourneront au Siège.

"12. Dans le cas exceptionnel où, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, l'Etat requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il fera tous ses efforts pour s'entendre avec l'Etat requérant, au moyen de consultations, sur les modalités à suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes.

"1/ Un délai de 24-48 heures entre la demande et l'arrivée a été envisagé.

"2/ On pourrait envisager, notamment, le cas où l'emplacement à inspecter ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat partie requis. De pareils cas pourraient toutefois être examinés dans le contexte des questions relatives à la juridiction.

"Si une entente intervient dans les ... heures après la demande, l'équipe d'inspection accomplira sa tâche conformément à ce qui a été entendu. Si aucune entente n'intervient dans les ... heures après la demande [l'inspection sera effectuée conformément aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus;] [l'équipe d'inspection fera rapport sur la question au Conseil exécutif, lequel ..., dans les ... heures].

"(Le rapport)

"13. L'équipe d'inspecteurs présentera un rapport au Chef du Secrétariat technique dès que possible et au plus tard ... jours après l'achèvement de l'inspection.

"Le rapport s'en tiendra rigoureusement aux faits et ne contiendra que des renseignements pertinents; dans ces limites, il pourra fournir des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs sera signalée dans une annexe au rapport.

"Le Chef du Secrétariat technique communiquera sans délai copie du rapport à l'Etat requérant, à l'Etat requis et au Conseil exécutif.

"DEUXIEME PARTIE

"(Processus postérieur à la présentation du rapport)

"14. L'Etat requérant notifiera promptement aux membres du Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Directeur général du Secrétariat technique, son évaluation du résultat de l'inspection [et, dans la mesure où il le juge approprié, la ligne de conduite qu'il a l'intention d'adopter au titre de la Convention].

"15. Le Directeur général du Secrétariat technique fournira aux Etats parties le rapport d'inspection 1/, l'évaluation de l'Etat requérant et les vues de l'Etat requis et d'autres Etats parties qui peuvent lui être communiquées à cette fin.

"16. A la demande de tout Etat partie, le Conseil exécutif se réunira pour évaluer la situation, en tenant compte du rapport, de l'évaluation de l'Etat requérant et des vues de l'Etat requis et d'autres Etats parties 2/.

"1/ Il convient d'examiner plus avant la question concernant les étapes du rapport d'inspection et la décision par laquelle certaines parties du rapport final sont fournies à toutes les parties.

"2/ Selon une opinion, ce paragraphe est superflu étant donné que les procédures concernant les réunions du Conseil exécutif doivent être énoncées dans les dispositions pertinentes de l'article VIII et, éventuellement, de l'article IX.

"17. 1/ Le Conseil exécutif, s'il le juge nécessaire, examinera [et recommandera] [et décidera] [s'il y a eu violation de la Convention et] de nouvelles mesures appropriées afin d'éclaircir cette situation ou d'y remédier. [Ces nouvelles mesures pourront notamment être conçues pour amener l'Etat requis à se conformer à la Convention ou pour traiter du recours abusif ou excessif aux demandes par l'Etat requérant.]

"18. Le Conseil exécutif [fournira tout rapport qu'il pourra établir] [fera rapport] aux Etats parties sur son examen de la question. [Si une violation de la Convention demeure sans réparation, le Conseil exécutif renverra la question [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] qui devra arrêter des sanctions, y compris le retrait des droits et des privilèges] 2/ 3/. [[Le Conseil exécutif ou] [le Comité consultatif] [la Conférence générale] portera, le cas échéant, la question à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.]

"Article X : Assistance

"1. Tout Etat partie a le droit de demander par l'intermédiaire du Conseil exécutif une assistance pour se protéger contre des armes chimiques :

"a) Lorsqu'il considère que des armes chimiques ont été employées contre lui;

"b) Lorsqu'il a de sérieuses raisons de croire qu'il existe une menace d'emploi d'armes chimiques contre lui;

"[c) Lorsqu'il estime que sa sécurité a été menacée ou est susceptible de l'être du fait de toute autre violation de la Convention commise par un autre Etat partie ou à la suite de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du stockage ou de la possession d'armes chimiques par un Etat non partie à la Convention, ou du transfert d'armes chimiques à un tel Etat.]

"2. Cette demande devra être documentée par toutes les informations pertinentes de nature à en étayer la validité.

"3. Le Secrétariat technique informera sans délai tous les Etats parties de la demande.

"1/ Il convient d'examiner la question de la procédure et de la prise de décision du Conseil exécutif en ce qui concerne ce paragraphe.

"2/ La question de sanctions éventuelles, y compris le retrait des droits et des privilèges, doit être soigneusement examinée plus avant, non seulement dans le contexte des inspections par mise en demeure, mais aussi dans celui des inspections de routine et d'autres éléments de la Convention.

"3/ Selon une opinion, il faut également examiner la possibilité du retrait des droits et des privilèges de l'Etat partie requérant qui a recouru à la demande de manière abusive ou excessive.

"4. Le Conseil exécutif 1/ :

"a) se réunira [immédiatement] pour évaluer la demande à la lumière des informations communiquées 2/;

"b) s'il le juge nécessaire, donnera pour instructions au Secrétariat technique, dans les .. heures, de mettre en route une enquête sur les faits se rapportant au cas présumé d'emploi ou de menace de l'emploi d'armes chimiques et, e cas échéant, de recenser les besoins concrets en matière d'assistance; [lorsqu'il le juge opportun, le Conseil exécutif peut spécifier que l'enquête devrait comporter une inspection sur place;] si une inspection sur place a lieu, elle sera effectuée conformément aux principes et aux règles énoncés à l'article IX de la Convention 3/;

"c) décidera, compte tenu des résultats de l'enquête effectuée par le Secrétariat technique, s'il faut ou non demander qu'une assistance soit fournie; la décision de demander une assistance devra être prise à la majorité des deux tiers;

"d) informera tous les Etats parties de sa décision.

"5. Chaque Etat partie à la Convention s'engage :

"a) à coopérer à l'enquête, y compris l'inspection sur place, entreprise par le Conseil exécutif au titre du paragraphe 4 b), et à faciliter cette enquête, selon qu'il conviendra;

"[b) lorsque le Conseil exécutif le lui demandera, à fournir, dans la mesure du possible, une assistance et un appui à l'Etat requérant.]

"6. Le Secrétariat technique, travaillant au besoin en étroite collaboration avec les institutions internationales compétentes dans le domaine humanitaire, coordonnera les opérations à exécuter dans le cadre de l'assistance 4/ 5/.

"1/ Selon une opinion, il conviendrait de fournir automatiquement une assistance en cas d'utilisation effective d'armes chimiques. Selon un autre point de vue, l'assistance devrait être fournie à titre volontaire.

"2/ Certaines réserves ont été émises quant à la capacité du Conseil exécutif d'évaluer la 'menace de l'emploi'.

"3/ Selon une opinion, tous les aspects concernant les enquêtes et les procédures d'établissement des faits devraient être traités dans le contexte de l'article IX.

"4/ Selon un point de vue, les Etats parties devraient conclure avec le Secrétariat technique des arrangements subsidiaires où ils indiqueraient comment et par quels moyens ils peuvent fournir une assistance. Selon un autre point de vue, il ne serait pas nécessaire de conclure de tels arrangements.

"5/ La question de savoir comment financer les coûts doit être examinée.

"[7. Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation un accord sur la fourniture d'une assistance au titre du présent article. Cet accord sera fondé sur un Accord type et précisera le matériel, les moyens de formation et les autres avis ou services techniques que l'Etat partie devra fournir aux Etats concernés.]

"[8. L'Organisation 1/ établira des programmes, dont elle sera responsable de l'exécution, pour la promotion de la coopération internationale afin que les Etats intéressés mettent au point une capacité de protection contre les armes chimiques et renforcent cette capacité, y compris des programmes pour la diffusion d'informations scientifiques et techniques sur les mesures de protection contre les armes chimiques et pour la formation concernant ces mesures.]

"9. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme affectant le droit de tous les Etats parties à la Convention de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir et d'utiliser de tels moyens, à des fins non interdites par la Convention.

"[10. Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques aux fins de protection contre les armes chimiques, et auront le droit de participer à un tel échange.] 2/

"1/ Il conviendrait d'examiner plus avant la question de savoir à quel(s) organe(s) de l'Organisation cette tâche devrait être confiée.

"2/ On a exprimé l'opinion que la coopération dans ce domaine pourrait être effectuée au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux volontaires.

"Article XI : Développement économique et technologique 1/

"1. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'entraver le développement économique ou technologique des parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, la transformation ou l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

"2. Les Etats parties à la présente Convention, sous réserve des dispositions de cette dernière :

"a) auront le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits :

"b) s'engageront à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la présente Convention, et auront le droit de participer à un tel échange;

"c) n'imposeront aucune restriction [sur une base discriminatoire] qui ferait obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie.

"Cette disposition sera sans effet sur les principes généralement reconnus et les règles applicables du droit international concernant l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques [y compris en ce qui concerne tout droit de propriété exclusive et la protection de l'environnement ou de la santé].

"1/ Certaines délégations ont estimé que cet article devait être examiné plus avant. En particulier, selon elles, on ne s'accorde pas sur la définition des termes clés employés dans le texte qui est proposé, et l'on ne peut donc pas se faire une idée précise de la portée des obligations auxquelles souscriraient les Etats parties.

**"ARTICLES XII, XIII, XIV, XV ET XVI
DE LA STRUCTURE PRELIMINAIRE D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES**

"Durant la session de 1988, le Président du Comité spécial a engagé des consultations ouvertes à toutes les délégations, ainsi que des consultations privées avec des délégations intéressées, sur les dispositions finales de la Convention (articles XII à XVI).

"Dans le présent document de discussion, le Président s'est efforcé de résumer les vues exprimées au cours de ces consultations. Le document est soumis dans le but de faciliter l'examen ultérieur de ces questions. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc les délégations de quelque manière que ce soit.

"Le document de discussion, de même que les propositions et documents existants et futurs touchant ces articles, serviront de référence pour les travaux ultérieurs.

"Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux

"Commentaire

"a) Selon des vues exprimées, l'article XII n'est pas nécessaire. En conséquence, les rapports entre la Convention sur les armes chimiques et d'autres accords internationaux seraient régis par les règles générales du droit international ainsi que par les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

"b) Certaines délégations préconisent la mention d'accords internationaux spécifiques, c'est-à-dire le Protocole de Genève de 1925 et la Convention sur les armes bactériologiques.

"c) Il a été suggéré d'inclure une référence générale à d'autres accords internationaux.

"d) Il pourrait être possible de combiner les approches reflétées aux paragraphes b) et c) ci-dessus en mentionnant des accords internationaux spécifiques ainsi que d'autres instruments non précisés.

"Possibilités de libellé pour l'article XII

"1. Néant.

"2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les [obligations] [droits et obligations] contracté(e)s par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

"Tout Etat partie à la présente Convention qui est aussi partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, affirme que l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article premier complète les obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.

ou/et

"3. La présente Convention ne portera pas atteinte aux droits et aux obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords compatibles avec la présente Convention.

- ou bien -

"Aucune disposition de la présente Convention ne suspendra ou ne modifiera les engagements souscrits par les Etats parties en vertu d'autres instruments internationaux se rattachant à la présente Convention.

"Article XIII : Amendements

"Commentaire

"a) Les délégations s'accordent sur le fait que tout Etat partie peut, conformément à la procédure convenue, proposer des amendements à la présente Convention.

"b) Selon des vues exprimées, certaines dispositions fondamentales ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'amendements. L'article I, le paragraphe 5 a) de l'article IV et le paragraphe 8 a) de l'article V ont été mentionnés à cet égard.

"c) Selon la majorité des vues exprimées, un mécanisme d'amendement modulé est nécessaire pour répondre aux exigences particulières des différentes dispositions de la Convention. Il est entendu que le présent article pourrait se limiter à des procédures générales d'amendement qui seraient appliquées à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les parties pertinentes de la Convention. Il reste encore à examiner quelles dispositions devraient être soumises à une procédure d'amendement rigoureuse et lesquelles pourraient être amendées de façon simplifiée.

"d) Selon des vues exprimées, les amendements, quelle que soit la procédure à suivre pour leur adoption, entreront en vigueur au même moment pour toutes les parties; selon un autre point de vue, la ratification ou l'acceptation par un Etat partie est nécessaire pour qu'un amendement entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

"Possibilités de libellé de l'article XIII

"1. Tout Etat partie peut, conformément à la procédure convenue, proposer des amendements à la présente Convention.

"2. "a) Des amendements peuvent être apportés à toute disposition de la présente Convention.

"2. "a) Aucun amendement ne peut être apporté aux dispositions suivantes de la présente Convention : article I, paragraphe 5 a) de l'article IV, paragraphe 8 a) de l'article V ...

"b) Les dispositions figurant dans [...] 1/ peuvent être amendées par accord unanime des Etats parties.

"c) Les dispositions non mentionnées au paragraphe 2 b) peuvent être amendées à la majorité des [...].

"d) Les dispositions non mentionnées aux paragraphes 2 b) et 2 c) peuvent être amendées à la majorité simple.

"3. "a) Le texte de tout amendement proposé sera communiqué au [Dépositaire] [Directeur général du Secrétariat technique] ... [jours, mois] avant une session ordinaire [de la Conférence générale] [du Comité consultatif] et sera transmis sans délai par le [Dépositaire] [Directeur général] à tous les Etats parties.

1/ Il est entendu que ces dispositions devraient être énumérées.

"b) Les amendements proposés seront examinés à la session ordinaire la plus rapprochée [de la Conférence générale] [du Comité consultatif] et pourront être adoptés à sa session ordinaire suivante. Cela n'empêche pas [la Conférence générale] [le Comité consultatif] de décider, à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants, de convoquer une session extraordinaire pour examiner et adopter les amendements proposés 1/.

"4. Les amendements adoptés seront soumis à l'acceptation [la ratification] des Etats parties conformément aux procédures prévues par leur constitution et entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats parties dès le dépôt des instruments d'acceptation [de ratification] auprès du Dépositaire par :

"a) tous les Etats parties en ce qui concerne les amendements aux dispositions énumérées au paragraphe 2 b) ci-dessus,

"b) une majorité [qualifiée] d'Etats parties en ce qui concerne les amendements aux dispositions non mentionnées au paragraphe 2 b) ci-dessus,

"c) une majorité simple d'Etats parties en ce qui concerne les autres dispositions,

"d) les Etats parties originaires

- ou, au lieu des paragraphes 3 b) et 4 ci-dessus -

"Les amendements entreront en vigueur à l'égard des parties qui les auront ratifiés ou y auront adhéré le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité des parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacune des autres parties, le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

"5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les procédures d'amendement particulières visées dans les parties pertinentes de la présente Convention.

"1/ Il convient d'étudier la question de savoir si les sessions de la Conférence générale ou les conférences d'examen constituent des instances appropriées pour l'examen d'amendements à la Convention.

"Article XIV : Durée, retrait

"Commentaire

"Il semble que l'on s'accorde sur le fait que la présente Convention devrait avoir une durée illimitée.

"Un grand nombre d'opinions ont été exprimées en ce qui concerne la possibilité de retrait de la Convention des Etats parties et les procédures y relatives.

"a) Selon des vues exprimées, le droit de retrait ne devrait pas être prévu.

"b) Certaines délégations ont appuyé l'idée que le droit de retrait ne devrait pas être exercé durant une période fixée et relativement longue.

"c) Plusieurs délégations ont estimé que le retrait devrait dépendre de certaines circonstances extraordinaires. De l'avis de certaines délégations, ces circonstances pourraient se différencier suivant leur urgence et différentes périodes pourraient être accordées pour le retrait 1/. Dans ce contexte, une opinion a été exprimée selon laquelle l'Organisation devrait être notifiée de l'intention de se retirer et devrait prendre des mesures appropriées dans les limites de sa compétence pour remédier à la situation et prévenir un tel retrait.

"d) Selon le point de vue opposé, le droit de retrait devrait être accordé et exercé durant une période très courte, les formalités éventuelles étant réduites.

"e) On a exprimé l'opinion qu'il ne devrait y avoir aucune référence au droit de retrait dans la Convention sur les armes chimiques.

"f) Une délégation a proposé que le présent article ne porte que sur la question de la durée, qui dépendrait de la destruction de toutes les armes chimiques par les Etats parties.

"Possibilités de libellé de l'article XIV

"1. La présente Convention a une durée illimitée.

"2. "a) Les Etats parties ne se retireront pas de la présente Convention

- ou bien -

"b) Les Etats parties ne se retireront pas de la présente Convention durant la période de destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques.

"1/ Aucune suggestion spécifique n'a été faite en ce qui concerne lesdites périodes.

- ou bien -

"c) Les Etats parties ne se retireront pas de la présente Convention durant ... (autre période convenue).

- ou bien -

"d) Tout Etat partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention si, de l'avis de l'Etat qui se retire, il s'est produit des circonstances extraordinaires liées à la teneur de la présente Convention qui affectent ses intérêts suprêmes.

- ou bien -

"e) Tout Etat partie peut à tout moment se retirer de la présente Convention.

- ou bien -

"f) Néant.

"3. "a) Dans l'exercice de leur droit de retrait compte tenu des paragraphes 2 b), c), d), e), f) ci-dessus, les Etats parties informeront le Dépositaire, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation. Ils indiqueront dans cette notification les raisons ayant motivé leur décision de se retirer.

"b) Le Conseil exécutif de l'Organisation examinera et évaluera sans délai les raisons ayant motivé la décision de se retirer et prendra les mesures appropriées dans les limites de sa compétence afin de remédier à la situation, notamment en convoquant une session extraordinaire [de la Conférence générale] [du Comité consultatif] 1/.

"4. Le retrait prendra effet ... [période(s) convenue(s)] après le dépôt de la notification par l'Etat partie concerné 2/.

- ou, au lieu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus -

"Dans l'exercice de son droit de retrait compte tenu du paragraphe 2 d) ci-dessus, un Etat partie informera toutes les autres parties à la Convention, le Dépositaire et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts suprêmes.

1/ Il convient d'examiner si des dispositions particulières concernant la compétence du Conseil exécutif et de la Conférence générale en cas de retrait projeté sont nécessaires et, dans l'affirmative, quelles seraient leur teneur et leur place dans la Convention.

2/ Il convient d'examiner plus avant la question concernant la possibilité de fixer plusieurs périodes à l'égard des différentes circonstances relatives au retrait, au lieu d'une période unique.

"5. "a) Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifie en aucune façon le devoir [des Etats parties] [de cet Etat partie] de continuer à remplir les obligations contractées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925 1/.

"b) L'Etat partie n'est pas libéré, en raison de son retrait de la présente Convention, des obligations financières [et autres] [ou de toutes autres obligations] (qui ne sont pas incompatibles avec les intérêts supérieurs l'ayant incité à se retirer) qui lui incombent alors qu'il était partie à la Convention.

- ou, au lieu des paragraphes 2 à 5 ci-dessus -

"Tout Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires touchant l'objet de la Convention ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

- ou -

"Article XIV : Durée

"La présente Convention est de nature permanente et restera en vigueur indéfiniment, mais les obligations découlant de ses dispositions cesseront si, quatre-vingt-dix jours après la fin de la période de destruction comme il est stipulé à l'article [...], [la Conférence générale] n'est pas à même de déclarer que toutes les armes chimiques ont été détruites et sont subséquemment bannies de tous les Etats parties.

"Article XV : Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur

"Commentaire

Il semble entendu que :

"1. "a) La convention sera ouverte à la signature de tous les Etats et ratifiée par les Etats signataires;

"b) Les Etats non signataires auront le droit d'adhérer à la convention;

"c) Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur seront conçues de manière à ce que le plus grand nombre possible d'Etats adhèrent à la convention.

"2. Une préférence a été marquée pour fixer à 60 le nombre des instruments de ratification après le dépôt desquels la convention entrerait en vigueur.

1/ Selon des vues exprimées, cette disposition ne serait pas nécessaire.

"Note :

"Au cours des consultations sur cet article, des délégations se sont interrogées sur le statut des annexes à la convention ainsi que des dispositions concernant les réserves.

"1. Il faudra revenir sur la question de savoir si le statut des annexes doit faire l'objet d'un article distinct.

"Possibilités de libellé d'une disposition concernant le statut des annexes

"Les annexes Nos font partie intégrante de la présente Convention'.

"2. Plusieurs délégations ont estimé que la Convention ne devait souffrir ni réserves, ni exceptions; d'autres ont considéré que le droit de formuler des réserves et des exceptions pourrait être accordé concernant certaines dispositions, mais n'ont pas spécifié lesquelles.

"Il a été dit, à propos des réserves, qu'il conviendrait aussi d'accorder l'attention voulue aux déclarations interprétatives.

"Il faudra se pencher sur la question de savoir si les dispositions concernant les réserves seront insérées dans l'article XV ou feront l'objet d'un article distinct à cette fin.

"Possibilités de libellé des dispositions concernant les réserves

"1. La présente Convention ne souffrira ni réserves, ni exceptions, quel qu'en soit le libellé ou le titre, [y compris les déclarations interprétatives] [à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par d'autres dispositions].

"2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'excluent pas la possibilité qu'a tout Etat de faire des déclarations, quel qu'en soit le libellé ou le titre, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la présente Convention lorsqu'elles s'appliquent à cet Etat.

- ou bien -

"La présente Convention ne fera pas l'objet de réserves.

"Possibilités de libellé de l'article XV

"1. Signature

"La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et le restera jusqu'à [son entrée en vigueur] [(date)] [indéfiniment] à (lieu).

"2. Ratification

"La présente Convention [et ses annexes, qui en font partie intégrante,] 1/ sera soumise à la ratification des Etats signataires suivant les procédures prévues par leur constitution.

"1/ Voir le par. 1 de la note ci-dessus.

"3. Adhésion

"Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention [avant son entrée en vigueur] [au (date)] pourra y adhérer à tout moment 1/.

"4. Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

"Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du [Dépositaire] [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme dépositaire].

"5. Entrée en vigueur

"a) La présente Convention entrera en vigueur [... jours après la date] [à la date] du dépôt du [60ème] [40ème] instrument de ratification [ou d'adhésion];

"b) Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur [le ... ème jour suivant] [à] la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion 2/.

"Article XVI : Langues, textes faisant foi, dépositaire, enregistrement

"Commentaire

"a) On s'accorde généralement à penser que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit être désigné comme dépositaire.

"b) Il a été dit que toutes les fonctions du Dépositaire devraient être exercées au même endroit.

"c) On examinera aussi plus avant s'il faut inscrire les dispositions pertinentes dans le cadre des articles XV et XVI ou s'il est nécessaire de prévoir un article distinct.

"d) Les dispositions concernant les langues, les textes faisant foi et l'enregistrement énoncées ci-après n'ont pas soulevé d'objection.

"1/ Une délégation a estimé que l'adhésion ne serait pas nécessaire.

"2/ Il conviendra d'examiner plus avant la question de savoir comment faire en sorte que tous les Etats 'possédant des armes chimiques' et 'ayant une capacité d'armes chimiques' figurent parmi les Etats qui devraient ratifier la convention pour que celle-ci entre en vigueur.

"Possibilités de libellé de l'article XVI

"1. La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme dépositaire, qui en enverra des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui l'auront signée ou y auront adhéré.

"2. Le Dépositaire informera dans les meilleurs délais tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de tous les amendements qui y auraient été apportés [de toute notification de retrait et de la date à laquelle celui-ci prendra effet], [et de la notification spécifiée au paragraphe 3 de l'article XIV] 1/.

"3. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

"Fait à

- ou bien -

"Article XVI : Dépositaire, Enregistrement

"1. Dépositaire 1/

"a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention,

"1) notifiera à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré :

"a) la date de chaque signature et la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion;

"b) "i) tout amendement à la présente Convention qui aurait été proposé par un Etat partie à cette Convention;

"ii) tout amendement qui aurait été adopté;

"iii) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;

"2) transmettra aux gouvernements de tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré des copies dûment certifiées conformes du texte de la Convention.

1/ Il faudra voir si l'on pourrait confier d'autres fonctions au Dépositaire, eu égard aux besoins particuliers de la Convention.

"APPENDICE III

"Sécurité durant la période de destruction :
documents se rapportant à la question

"A. Documents provenant de la session de 1988

- CD/CW/WP.199

- CD/822

- CD/CW/WP.182

- CD/CW/WP.211

"Comité spécial des armes chimiques

"FRANCE

"Document de travail

"Stock de sécurité ; Propositions d'amendement

"Les propositions ci-après, à insérer dans le 'texte évolutif' du projet de convention (CD/795), suivent le schéma actuel de celui-ci. L'interdiction générale des armes chimiques demeure la règle, les stocks de sécurité constituant un élément du régime transitoire de dix ans correspondant à la première phase d'application de la convention. Il s'agit d'une option à laquelle chaque Etat partie au futur accord est libre de souscrire.

"ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE

"Ajouter un paragraphe 7 :

"Ces dispositions ne font pas obstacle aux règles spécifiques et transitoires afférentes au stock de sécurité'.

"ANNEXE DE L'ARTICLE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCK DE SECURITE

"1. Objectifs

"Les Etats parties reconnaissent la nécessité pour chacun d'entre eux d'assurer sa sécurité pendant la phase transitoire de destruction des stocks d'armes chimiques.

"Pour ce faire,

"1) Chaque pays, s'il le souhaite, pourra pendant les huit premières années après l'entrée en vigueur de la convention disposer sous contrôle international d'un stock limité d'armes chimiques dénommé dans le texte de la présente convention : 'stock de sécurité'.

"2) Ce stock de sécurité sera détruit sous contrôle international au plus tard pendant la neuvième et la dixième année après l'entrée en vigueur de la convention, l'engagement d'une telle destruction étant pris dès la signature par chaque Etat partie. L'unité de production affectée le cas échéant au stock de sécurité aux termes des articles 2 (par. 3) et 4 de la présente annexe sera détruite au plus tard la neuvième année suivant l'entrée en vigueur de la convention.

"3) Le régime de vérification applicable à ce stock sera identique à celui des autres stocks subsistant après l'entrée en vigueur de la convention. Ce stock sera soumis, dans les mêmes conditions, à la procédure d'inspections par défi, si l'une des parties estime avoir des raisons de penser qu'un Etat a violé les dispositions de la convention relatives aux stocks de sécurité.

"2. Règles générales relatives au stock de sécurité

"1) Les toxiques des munitions unitaires entrant dans la composition du stock de sécurité, et, le cas échéant, l'un des deux composants constitutifs des variantes binaires, devront faire partie du tableau [1] de l'annexe de l'article VI de la convention.

"Le stock de sécurité devra être composé exclusivement de munitions. Il ne pourra pas dépasser un volume de 2 000 tonnes métriques de toxiques. Pour les munitions binaires, ce volume se rapporte au toxique généré par les munitions et non aux réactifs constitutifs de ces derniers.

"2) Le nombre de lieux de stockage devra être limité à un maximum de ... sites.

"3) La constitution et le maintien en condition de ce stock ne pourront être assurés que par une installation de production unique comprenant en tant que de besoin les moyens

"- de fabrication des agents chimiques et toxiques du tableau I de l'annexe de l'article VI de la convention;

"- de chargement et d'entretien des munitions.

"4) Cette installation unique devra être déclarée selon les dispositions de l'annexe de l'article V I.A, et placée sous contrôle international, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente annexe.

"5) La constitution, le cas échéant, de l'unité de production une fois la convention entrée en vigueur, se fera sous contrôle international.

"6) Cette installation pourra être différente de l'installation de fabrication à petite échelle autorisée par l'article VI de la convention à des fins de recherche, médicale ou de protection.

"3. Déclaration des stocks

"La déclaration du stock de sécurité sera distincte de celle des autres stocks prévue aux annexes des articles III et IV.I. Elle sera déposée auprès du Conseil exécutif, dans les 30 jours suivant l'adhésion du pays signataire, et devra être actualisée tous les ans pendant les dix années qui suivront l'entrée en vigueur de la convention.

"Elle comprendra le volume total du stock et sa composition détaillée, dans les mêmes termes que les déclarations des stocks relevant du régime général, ainsi que le choix du pays adhérent entre les trois options suivantes :

"- Option No 1 - Un ou plusieurs lieux de stockage déclarés :

"La déclaration du stock de sécurité inclut alors ce ou ces lieux de stockage.

"Le déplacement éventuel de tout ou partie du stock de sécurité est soumis au contrôle du secrétariat technique.

" Option No 2 - Un seul lieu de stockage non déclaré :

"Une enveloppe scellée précisant l'emplacement du stock de sécurité est déposée immédiatement auprès du secrétariat technique.

"En cas de mise en demeure, la procédure suivante peut être mise en oeuvre :

"- ou bien la suspicion de violation des dispositions de la convention a trait à un emplacement où l'Etat requis nie que se trouve son stock : dans ce cas, il n'y a pas d'ouverture de l'enveloppe mais l'Etat requérant est libre de demander qu'il soit procédé à une inspection sur place dans les conditions de l'inspection par défi;

"- ou bien l'Etat requis reconnaît que l'emplacement faisant l'objet d'une suspicion de violation correspond à la localisation de son stock : dans ce cas, si l'Etat requérant se déclare non satisfait par cette première réponse, l'ouverture de l'enveloppe est de droit. Si l'Etat requérant s'estime toujours insatisfait, il peut alors demander une inspection sur place dans les conditions de l'inspection par défi.

"- Option No 3 - Plusieurs lieux de stockage non déclarés (dans la limite des ... emplacements maximum) :

Dans ce cas, l'Etat partie déposera auprès du secrétariat technique une enveloppe scellée pour chaque lieu de stockage précisant les caractéristiques (composition, volume) du stock situé en ce lieu.

"En cas de mise en demeure, la procédure suivante peut être mise en oeuvre :

"- ou bien la suspicion de violation des dispositions de la convention a trait à un emplacement où l'Etat requis nie que se trouve une partie de son stock : dans ce cas, il n'y a pas d'ouverture de l'enveloppe mais l'Etat requérant est libre de demander qu'il soit procédé à une inspection sur place dans les conditions de l'inspection par défi;

"- ou bien l'Etat requis reconnaît que l'emplacement faisant l'objet d'une suspicion de violation correspond à la localisation d'une partie de son stock : dans ce cas, si l'Etat requérant se déclare non satisfait par cette première réponse, l'ouverture de l'enveloppe correspondante est de droit. Si l'Etat requérant s'estime toujours insatisfait, il peut alors demander une inspection sur place dans les conditions de l'inspection par défi.

"Après l'ouverture de l'enveloppe (option No 2) ou l'une des enveloppes (option No 3), tout Etat a la possibilité de transférer le stock correspondant vers un autre lieu non déclaré. Une nouvelle enveloppe scellée est alors préalablement remise au secrétariat technique.

"4. Déclaration et modalités de contrôle de l'installation de production afférente au stock de sécurité

"L'installation unique de production affectée au stock de sécurité, définie à l'article 2 (par. 3) de la présente annexe, sera placée sous contrôle international au même titre que les autres installations déclarées dans le cadre de la convention, hors la mise sous scellés.

"Toutes les fabrications touchant aux produits du tableau [1] de l'annexe de l'article VI de la convention, réalisées dans l'installation unique de production seront réservées à la constitution ou à l'entretien du stock de sécurité et se feront sous contrôle international.

"5. Destruction des stocks de sécurité

"Tout pays qui souhaiterait éliminer son stock de sécurité plus rapidement qu'en vertu des dispositions du 3ème alinéa du présent article pourra le faire en déclarant, s'il ne l'a déjà fait, sa ou ses localisations et en fournissant un calendrier prévisionnel de destruction au secrétariat technique. Le régime général de destruction du stock de sécurité et de l'installation unique de production afférente est alors applicable.

"Dans le cas d'Etats ayant choisi l'option No 2 ou l'option No 3 décrites au paragraphe 3 de la présente annexe, il sera procédé à l'ouverture des enveloppes à la fin de la huitième année suivant l'entrée en vigueur de la convention. Dans tous les cas (options Nos 1, 2 et 3), les installations de stockage passeront à la fin de la huitième année sous contrôle international, selon les modalités prévues pour les stocks relevant du régime général à l'article IV de la convention.

"Le stock de sécurité devra être dirigé sur le ou les sites de destruction et détruit par moitié la neuvième et la dixième année, suivant un plan détaillé transmis par l'Etat possesseur au secrétariat technique.

"6. Destruction de l'installation de production afférente au stock de sécurité

"Tout pays qui souhaiterait détruire l'installation unique de production avant la neuvième année suivant l'entrée en vigueur de la convention pourra le faire après avoir fourni au secrétariat technique le calendrier prévisionnel de cette destruction.

"En tout état de cause, la destruction de cette installation devra intervenir au plus tard avant la fin de la neuvième année suivant l'entrée en vigueur de la convention.

"7. Modernisation ou rénovation du stock de sécurité

"1) Les Etats parties à la convention s'engagent à effectuer la destruction des munitions du stock de sécurité, comme la fabrication de nouvelles munitions destinées à ce même stock, sous contrôle international, aux conditions suivantes :

"- ils s'engagent à établir une déclaration détaillée des éléments du stock de sécurité jugés obsolètes, à effectuer le transfert sous responsabilité nationale de ces éléments vers une installation de destruction, à fournir au secrétariat technique un calendrier de destruction, à effectuer cette dernière sous contrôle international.

"- la fabrication de nouvelles munitions, qui pourront être différentes des munitions détruites, se fera sous contrôle international dans l'installation unique de production réservée à cet effet, dans la limite du tonnage de munitions autorisé.

"2) En cas de modernisation du stock de sécurité, la déclaration (option No 1) ou le contenu des enveloppes (options No 2 et No 3) sont actualisés dans les trois mois suivant le début de cette opération.

"ARTICLE III - DECLARATIONS

"Modifier le paragraphe 1. c) (Autres déclarations) :

"L'emplacement exact, ..., de toute installation, à l'exception de l'unité de production affectée au stock de sécurité, définie à l'annexe de l'article I, ...'.

"ARTICLE IV - ARMES CHIMIQUES

"Modifier le paragraphe 1 :

"Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent, sans exception autres que les règles relatives au stock de sécurité définies à l'annexe de l'article I, à toutes les armes chimiques ...'.

"ARTICLE V - INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

"Modifier le paragraphe 1 :

"Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute installation de fabrication d'armes chimiques, sauf l'installation de production affectée au stock de sécurité aux termes de l'annexe de l'article I, sous la juridiction ou le contrôle ...'.

"Supprimer le paragraphe 3.

"ARTICLE IX - CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS

"Ajouter au paragraphe 1 :

"Les modalités particulières du régime d'inspection par défi applicable aux stocks de sécurité sont celles du paragraphe 3 de l'annexe de l'article I.'

"ITALIE ET REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

"Document de travail

"Ordre de destruction des armes chimiques

"1. Au cours des dernières années, la question de l'ordre de destruction des armes chimiques a occupé une grande partie des négociations sur l'interdiction globale de ce type d'armes. Plusieurs documents de travail ont déjà été consacrés à ce sujet 1/. La question a également fait l'objet d'intenses consultations menées sous l'égide du Président du Comité spécial des armes chimiques, et dont l'issue est indiquée dans le document du Président reproduit dans l'Appendice II au document CD/795, du 2 février 1988, (p. 99 et 100).

"2. Comme il est déjà dit au paragraphe IV, 1) de l'annexe de l'Article IV (CD/795, p. 44), l'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur les considérations suivantes :

- sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction;
- renforcement de la confiance au début de la phase de destruction;
- acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques;
- applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

"Parmi ces considérations, celle qui touche à la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction est d'une importance capitale : c'est le critère fondamental à appliquer pour apprécier la valeur des solutions proposées au problème de l'ordre de destruction des armes chimiques.

"Récemment, les discussions ont plus précisément porté sur les moyens de maintenir cette sécurité pendant la phase de dix ans prévue pour la destruction des armes chimiques, étant donné les différences quantitatives entre les stocks existant au début de cette période.

"3. Les propositions qu'on trouvera ci-après ont pour but de répondre aux préoccupations qui se sont fait jour à ce sujet :

"I. Conformément à l'Article I, paragraphe 1, et à l'Article V, paragraphes 2 et 3, la fabrication d'armes chimiques cessera dès l'entrée en vigueur de la convention.

"II. Conformément à l'Article IV, paragraphe 8, et à l'Article V, paragraphe 10, ainsi qu'aux passages pertinents des annexes de ces articles, tous les sites de stockage d'armes chimiques, ainsi que toutes les installations de fabrication d'armes chimiques, seront soumis à une vérification internationale systématique sur les lieux mêmes.

"III. Les catégories d'armes chimiques indiquées dans le document du Président reproduit dans l'Appendice II au document CD/795 s'appliqueront à la destruction de ces armes. A l'intérieur de chacune de ces trois catégories, les Etats parties arrêteront eux-mêmes des plans détaillés pour chaque période annuelle de l'opération de destruction.

"IV. Dans une première phase, les Etats parties possédant les principaux stocks d'armes chimiques procéderont à la destruction de ces stocks jusqu'à une limite convenue.

"Les dispositions ci-après s'appliqueront à la mise en oeuvre pratique des règles principales susmentionnées :

- aux fins de la convention, seront considérés comme Etats parties ayant des stocks importants d'armes chimiques les Etats parties qui possèdent plus de [...] tonnes d'agents servant à la fabrication desdites armes, que ces agents soient stockés en vrac ou placés dans des munitions ou autres dispositifs;

- la période initiale de réduction consacrée à la réduction des stocks d'armes chimiques des Etats parties ayant des stocks importants sera de [cinq] ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention;

- la réduction des stocks importants existants commencera un an au plus après l'entrée en vigueur de la convention;

- à la fin de cette période de [cinq] ans, tous les Etats parties ayant des stocks importants parviendront à des niveaux égaux dans les [...] tonnes restantes d'agents servant à la fabrication des armes chimiques;

- sans préjudice du commencement effectif des opérations de réduction, les quantités annuelles de réduction pendant la période de cinq ans seront calculées à l'aide de la formule suivante :

$$x = \frac{A1 - A2}{5} \quad 2/$$

- au cours de cette première phase, les Etats parties ayant des stocks importants soumettront au secrétariat technique des rapports annuels sur la réduction de leurs stocks.

"V. Les stocks importants ayant été 'nivelés' à [...] tonnes à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, la Conférence générale de l'Organisation se réunira en session extraordinaire pour examiner les résultats obtenus et l'expérience acquise en matière de destruction des armes chimiques et de vérification. Le Conseil exécutif fera les préparatifs nécessaires pour cette session, avec l'aide du secrétariat technique.

"VI. Une fois achevée la phase de nivellement des stocks principaux, l'opération de destruction entrera dans sa seconde phase. Pendant cette seconde phase, qui durera de la fin de la cinquième année à la fin de la dixième année, tous les Etats parties possédant des armes chimiques, quelle que soit l'importance de leurs stocks, seront tenus de les détruire. Cette

destruction se fera de façon linéaire, le stock de chaque Etat possédant des armes chimiques étant divisé en cinq quantités égales, qui seront détruites pendant les cinq années restantes de la période de destruction. Les catégories mentionnées supra, paragraphe 3 (III), pourront être utilisées à cette fin. Ainsi, tous les stocks existants seront éliminés à la fin de la dixième année de l'opération de destruction.

"Notes

- "1/ CD/697, du 20 mai 1986
CD/CW/WP.162, du 7 avril 1987
CD/CW/WP.169, du 15 juin 1987
CD/CW/WP.182, du 15 janvier 1988.
- "2/ X = quantité annuelle de réduction
A1 = stock total déclaré d'armes chimiques (article IV,
par. 2)
A2 = ... tonnes (stock résiduel après les cinq premières années
de réduction des principaux stocks)
5 = période de cinq ans pour parvenir à des stocks résiduels égaux

"MONGOLIE

"Document de travail

"Ordre de destruction des stocks d'armes chimiques

"La destruction des armes chimiques constitue l'un des buts principaux de la Convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

"Cette question reçoit par conséquent une attention prioritaire lors des négociations.

"La délégation mongole a présenté, dans son document de travail CD/CW/WP.162 du 7 avril 1987, des propositions visant à trouver une solution mutuellement acceptable. Compte tenu des progrès réalisés à cet égard durant les négociations, elle soumet à l'examen du Comité un nouveau développement de ses propositions.

"Afin d'atteindre l'objectif de l'élimination définitive des armes chimiques, il faut prévoir la destruction complète de tous leurs stocks ainsi que l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage. Parallèlement, il convient d'observer rigoureusement, durant toute la phase de destruction, le principe important d'une sécurité non diminuée pour tous les Etats.

"Il est par conséquent très important d'élaborer des principes et un ordre de destruction des armes chimiques qui répondent simultanément à toutes ces exigences.

"Les négociations ont déjà permis de s'entendre sur de nombreuses questions importantes concernant la destruction des stocks d'armes chimiques. Le Comité spécial des armes chimiques doit achever dans un avenir proche ses travaux sur l'ordre de destruction de ces stocks. Certaines conditions ont déjà été créées à cet effet. Il faut souligner en particulier qu'un accord général, reflété dans le projet de convention, a été réalisé quant à la destruction de tous les stocks d'armes chimiques à la fin de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, et qu'il a été jugé utile, afin d'atteindre cet objectif, de répartir en différentes catégories tous les stocks d'armes chimiques et de comparer les produits chimiques de ces catégories selon le poids.

"Compte tenu des discussions ayant eu lieu lors des négociations, il apparaît possible de concrétiser cette proposition en établissant les catégories suivantes de stocks d'armes chimiques.

"Catégorie I - armes chimiques sur la base des produits chimiques figurant au tableau [1];

"Catégorie II -

armes chimiques sur la base de tous les autres produits chimiques;

"Catégorie III -

munitions non remplies, dispositifs non chargés et équipements spécialement destinés à servir en relation avec l'emploi d'armes chimiques.

"Grâce à cette classification et à la possibilité de comparer les produits chimiques selon le poids, les Etats parties à la Convention qui possèdent des armes chimiques, jouiront d'une certaine liberté quant à l'ordre de destruction des différents types d'armes de ce genre.

"La sécurité durant la phase de destruction des stocks doit reposer avant tout sur l'arrêt immédiat de la fabrication d'armes chimiques, conformément aux obligations fondamentales découlant de la Convention, sur la déclaration des quantités et de l'emplacement de tous les stocks d'armes chimiques par les Etats 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, sur la vérification de l'exactitude de ces déclarations et sur l'établissement d'un contrôle systématique international concernant ces stocks qui exclue la possibilité de toute action clandestine dans ce domaine. Cela permettra d'assurer une transparence totale au sujet des stocks et de garantir la prévention de toute action qui porterait atteinte à la sécurité de tous les Etats parties à la Convention.

"En outre, grâce aux informations complètes obtenues sur les stocks d'armes chimiques dès l'entrée en vigueur de la convention, il sera possible d'élaborer et de coordonner les plans de destruction en tenant compte du principe de nivellement suivant lequel il resterait aux Etats possédant des armes chimiques, à un moment convenu de la mise en oeuvre de la convention, des quantités à peu près égales d'armes chimiques à détruire avant la fin de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, tout en observant le principe d'une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction. Les calendriers et les quantités concernant les stocks restants devront être convenus lors des négociations.

"La déclaration des stocks par les Etats participant aux négociations, à l'étape actuelle, aiderait beaucoup à résoudre le problème de l'ordre de destruction des stocks d'armes chimiques.

"UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

"Document de travail

"Evaluation de la proposition française relative au "stock de sécurité"

"1. L'Union soviétique part du point de vue que l'ordre de destruction des armes chimiques doit reposer sur le principe suivant lequel la sécurité des Etats doit demeurer intacte durant tout le processus de destruction, idée qui a déjà été consacrée par le texte 'évolutif'. La proposition française relative au 'stock de sécurité' proclame ce même principe, mais n'aboutit pas en réalité à garantir la sécurité.

"2. La proposition française prévoit que les Etats parties à la convention auront le droit de conserver leurs capacités de production et de fabriquer des armes chimiques, mais aussi d'acquérir de telles armes pendant les huit premières années au moins, et peut-être plus, après l'entrée en vigueur de la convention. En outre, ce droit serait reconnu non seulement aux Etats qui possèdent des armes chimiques, mais encore à ceux qui n'en ont pas. Par conséquent, les Etats qui possèdent des armes chimiques auraient la possibilité de renouveler leurs stocks (dans les limites du 'stock de sécurité'), et ceux qui n'en ont pas, celle de constituer un tel 'stock de sécurité'. En réalité, il s'agit là d'une incitation à l'accumulation et à la dissémination légalisées des armes chimiques. Cette démarche conduit, non pas à une sécurité égale, mais à un accroissement égal des risques.

"La sécurité des Etats parties à la convention peut être assurée dès après l'entrée en vigueur de l'instrument par l'application de plusieurs mesures susceptibles de geler effectivement les stocks jusqu'à leur destruction et d'empêcher aussi bien tout préparatif en vue du recours aux armes chimiques que l'emploi même de ces armes. Il s'agit avant tout de déclarer tous les stocks existants, de soumettre ceux-ci à une vérification internationale systématique par des inspections sur place et une surveillance continue au moyen d'instruments, et d'adopter des mesures afin de s'assurer que les armes chimiques ne sont pas enlevées de la zone de stockage excepté pour être transportées vers des installations de destruction. Ce sont là, en substance, les dispositions contenues aux paragraphes 2 et 3 de l'article IV du 'texte évolutif'. En outre, l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et leur transfert à l'installation de destruction s'effectueront sous un contrôle international, comme le prévoit le paragraphe 6 b) de la section II de l'annexe de l'article IV, dispositions dont sont convenus tous les participants aux négociations.

"L'application des mesures indiquées, qui reviendrait à opérer la 'saisie internationale' des stocks d'armes chimiques, assurerait à tous les participants des conditions de sécurité identiques.

"3. Les auteurs de la proposition à l'examen estiment que la sécurité de tous les Etats parties peut être mise en cause, soit progressivement (par exemple à la suite de retards pris sur l'échéancier de destruction des stocks résultant

de difficultés matérielles), soit soudainement (par exemple, renonciation à la convention par l'un des Etats parties ou refus de sa part de procéder plus avant dans l'élimination des stocks subsistants). Théoriquement, de telles situations peuvent en effet se produire. Elles devraient cependant susciter une réponse différente de celle que proposent les auteurs de la proposition.

"Si un Etat quel qu'il soit commence à se heurter à des difficultés matérielles et techniques au cours du processus de destruction de ses stocks, il convient de l'aider à respecter l'échéancier de destruction. Il en va autrement du refus d'un Etat de procéder plus avant dans la destruction des stocks. Il s'agirait là d'une violation flagrante de la convention, lourde de conséquences. Il convient de parer à cette éventualité en créant un mécanisme efficace, susceptible d'assurer le respect de la convention.

"4. La proposition française n'offre pas la possibilité d'empêcher que se produisent des situations exceptionnelles par suite de la renonciation possible à la convention par un Etat partie possédant des armes chimiques et du déblocage de ses stocks de cet Etat. La proposition française est paradoxale car, tout en voulant assurer un équilibre de sécurité entre les Etats parties à la convention, elle risque objectivement d'accroître la probabilité avec laquelle de telles situations exceptionnelles peuvent se produire, puisqu'elle aboutit effectivement à faire augmenter le nombre d'Etats possédant des armes chimiques après l'entrée en vigueur de la convention. Que toutes les installations de fabrication d'armes chimiques soient fermées et mises en sommeil, ou qu'il reste ne serait-ce qu'une seule installation en activité, ce sont deux choses différentes. Grâce à cette installation et à son infrastructure, il serait facile de dépasser rapidement les limites du 'stock de sécurité'. Par conséquent, le retrait d'un Etat de la convention aurait des conséquences d'autant plus dangereuses, étant donné que l'Etat en question posséderait non seulement des stocks réactivés, mais encore les capacités nécessaires pour les accroître, les renouveler et les perfectionner rapidement.

"5. La conclusion d'une convention doit combler entièrement l'écart très réel entre les Etats possédant des armes chimiques et ceux qui n'en ont pas, et cela, dès après l'entrée en vigueur de l'instrument. Cependant, la proposition française part de l'idée que le statu quo préexistant à l'entrée en vigueur de la convention peut être modifié à l'avantage des Etats qui ne possèdent pas d'armes chimiques ou qui voudraient accroître leurs stocks.

"La proposition française va à l'encontre du sens et de l'esprit de la convention en cours d'élaboration. Elle suggère de renoncer à l'idée d'une élimination systématique des armes chimiques et des capacités de production de telles armes, en faveur d'un plan visant à légaliser l'industrie de l'armement chimique et, qui pis est, ses orientations les plus dangereuses. En outre, la proposition française compliquerait sérieusement la surveillance des stocks d'armes chimiques. En conséquence, non seulement elle ne favoriserait pas un accroissement de la confiance entre les Etats parties à la convention, mais elle ferait aussi apparaître de nouvelles sources d'inquiétude, qui risquent de diviser les Etats devenus parties à la convention. Cela ne peut ni assurer la sécurité des Etats parties, ni contribuer à promouvoir une vaste adhésion à l'instrument.

"B. Liste d'autres documents pertinents provenant de sessions précédentes

- CD/CW/WP.162
- CD/CW/WP.130
- CD/697
- CD/CW/WP.169
- CD/PV.418"

E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

78. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" pendant les périodes allant du 29 février au 4 mars et du 1er au 5 août 1988.

79. La liste des documents présentés à la Conférence durant la seconde partie de sa session de 1988 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial, mentionné au paragraphe suivant.

80. A sa 483e séance plénière, le 20 septembre 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour, à sa 446e séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/870), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. A sa 446e séance plénière, le 8 mars 1988, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante :

'Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.

'La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

'En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985.

'Eu égard à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui va se tenir prochainement, le Comité spécial fera rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la conclusion de la première partie de sa session de 1988. Il fera également rapport à la Conférence avant la fin de la seconde partie de sa session de 1988.'

"A cet égard, le Président de la Conférence et diverses délégations ont fait des déclarations concernant la portée du mandat. Toutes ces déclarations ont permis d'adopter le mandat.

"2. Conformément à son mandat, le Comité spécial a présenté à la Conférence du désarmement un rapport spécial portant sur l'examen du point 5 de l'ordre du jour durant 1985, 1986, 1987 et la première partie de la session de 1988.

A sa 462e séance plénière, le 29 avril 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité qui fait partie intégrante du rapport spécial présenté par la Conférence à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement (CD/834).

"II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

"3. A sa 446e séance plénière, le 8 mars 1988, la Conférence du désarmement a désigné l'Ambassadeur Adolfo Taylhardat (Venezuela) comme président du Comité spécial. Mlle Alda Luisa Levin, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a continué à assurer les fonctions de secrétaire du Comité.

"4. Le Comité spécial a tenu 17 séances, du 8 mars au 7 septembre 1988.

"5. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

"6. En plus des documents des sessions précédentes et de ceux qui ont été présentés durant la première partie de la session de 1988 1/, le Comité était saisi des nouveaux documents suivants :

CD/851 Proposition d'amendement au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, document présenté par le Venezuela (également publié sous la cote CD/OS/WP.24).

Le Comité était également saisi des nouveaux documents de travail suivants :

CD/OS/WP.23 Lettre datée du 23 mai 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Canada, transmettant des documents relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

CD/OS/WP.24 Proposition d'amendement au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, document présenté par le Venezuela (également publié sous la cote CD/851);

"1/ La liste des documents figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986 et 1987 ainsi que dans le rapport spécial présenté à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement (CD/642, CD/732, CD/787 et CD/834, respectivement).

- CD/OS/WP.25 Renforcement de la pratique des Etats en application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en vue de fournir une information plus ponctuelle et plus précise concernant la fonction des satellites, y compris sur le caractère civil ou militaire de la mission qu'ils accomplissent, document présenté par l'Australie et le Canada;
- CD/OS/WP.26 La maîtrise des armements et l'espace : examen rétrospectif de 1982 à 1987, document présenté par le Canada;
- CD/OS/WP.27 Document de travail sur l'emploi de certains termes relatifs à la limitation des armements et à l'espace, présenté par le Canada.

"III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1988

"7. A la suite d'un échange de vues initial et de consultations tenues par le Président avec les membres des différents groupes, le Comité spécial, à sa 3e séance, le 22 mars 1988, a adopté le programme de travail suivant pour la session de 1988 :

- '1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité spécial tiendra compte des faits nouveaux survenus depuis sa création en 1985.'

En ce qui concerne l'organisation des travaux, le Comité est convenu d'accorder un traitement égal aux sujets visés par son mandat et spécifiés dans son programme de travail. En conséquence, il est convenu d'allouer le même nombre de réunions à chacun de ses sujets, à savoir : questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, accords existants et propositions existantes et initiatives futures. Il a été noté que, conformément à l'article 30 du règlement intérieur, tout représentant qui souhaiterait soulever une question ayant trait aux travaux du Comité pouvait le faire.

"8. Dans ses travaux, le Comité s'est tenu exclusivement au mandat qui lui avait été confié.

"9. Le Comité spécial a continué de traiter les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat à la lumière des positions et des vues précédemment énoncées par des délégations 1/.

1/ Ces positions et ces vues sont reflétées dans les rapports annuels du Comité spécial et dans le rapport spécial présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

"10. Au cours des travaux, les délégations ont examiné ou mentionné un certain nombre de questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, telles que la détermination de la portée et des objectifs des travaux multilatéraux au titre du point de l'ordre du jour, le statut de l'espace en tant que patrimoine commun de l'humanité qui devrait être réservé à des fins exclusivement pacifiques, la nécessité d'empêcher une course aux armements dans l'espace, l'absence d'armes dans l'espace à l'heure actuelle, l'identification des fonctions remplies par les objets spatiaux, l'identification des menaces auxquelles les objets spatiaux étaient confrontés, le rapport entre la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les mesures de limitation des armements et de désarmement dans d'autres domaines, le rapport entre les efforts bilatéraux et multilatéraux pour prévenir une course aux armements dans l'espace, des questions concernant la vérification et le respect, et la nécessité d'avoir des informations sur la manière dont est utilisé l'espace et sur les programmes spatiaux nationaux ayant une importance militaire. Un document de travail a été présenté, constituant un examen rétrospectif de l'évolution de certaines questions primordiales se rapportant à l'espace durant la période 1972-1987 (CD/OS/WP.26).

"11. Un groupe d'Etats socialistes a également estimé qu'étant donné la sensibilisation croissante aux questions concernant l'atmosphère terrestre et l'appauvrissement de la couche d'ozone ainsi que les inquiétudes grandissantes quant aux modifications climatiques involontaires, tous les plans d'essai et d'implantation d'armes dans l'espace aux fins d'une utilisation éventuelle devaient tenir compte de leurs conséquences négatives probables pour la chimie de la Terre, qui était délicate et restait encore mal comprise. Ces délégations ont estimé que ces questions devaient être reflétées dans les travaux du Comité.

"12. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, et il a été souligné que les efforts bilatéraux et multilatéraux étaient complémentaires. De nombreuses délégations ont souligné que ces négociations ne diminuaient pas l'urgence des négociations multilatérales et elles ont réaffirmé que, comme il était stipulé dans la résolution 42/33 de l'Assemblée générale, la Conférence du désarmement, en tant que seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects. Elles ont également souligné que la portée des travaux de la Conférence du désarmement était globale et plus vaste que celle des négociations bilatérales. Certaines autres délégations, tout en reconnaissant qu'il était nécessaire que la Conférence joue un rôle à l'égard des problèmes concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ont souligné qu'il ne fallait rien faire qui compromette le succès des négociations bilatérales. En outre, elles ont estimé que des mesures de désarmement multilatérales dans ce domaine ne pouvaient pas être envisagées indépendamment de ce qui se passait au niveau bilatéral.

"13. Une délégation a déclaré que l'espace, en tant que patrimoine commun de l'humanité, ne devrait être utilisé qu'à des fins pacifiques et dans l'intérêt du bien-être général. Elle a estimé que l'arrêt de la course aux armements dans l'espace était devenu une nouvelle question prioritaire dans le domaine

du désarmement. Selon elle, la mise au point de systèmes d'armes spatiales avait donné lieu à une escalade qualitative de la course aux armements, qui constituait une nouvelle menace pour la sécurité et la stabilité internationales. Elle a estimé que l'interdiction des systèmes d'armes spatiales était un moyen efficace d'arrêter la course aux armements dans l'espace. Elle a réitéré que les deux principales puissances spatiales, qui possédaient la plus grande capacité spatiale et mettaient actuellement au point des armes spatiales, devraient s'engager à ne pas essayer, mettre au point, fabriquer ou déployer d'armes spatiales et à détruire toutes leurs armes spatiales existantes, et qu'il conviendrait sur cette base de conclure un accord international sur l'interdiction et la destruction complètes des armes spatiales. Elle a estimé qu'au stade actuel, les travaux de la Conférence du désarmement devraient être axés sur la solution des problèmes qui se rattachaient directement à la prévention de l'"armement" de l'espace.

"14. De nombreuses délégations ont estimé qu'à la suite des travaux effectués durant les années précédentes, l'attention devrait se porter, lors de la session de 1988, sur des propositions de mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Selon elles, les diverses idées et suggestions qui avaient été avancées fournissaient des points de convergence suffisants pour s'engager dans cette voie. En conséquence, de nombreuses délégations ont estimé que le Comité spécial devrait procéder à un examen plus structuré et finalisé du sujet. Dans ce contexte, elles se sont félicitées du document officieux du Président, daté du 23 août 1988, qui contenait une liste des propositions existantes relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et qui constituait une base utile pour de tels travaux. Certaines autres délégations ont estimé que, bien que les travaux effectués par le Comité depuis sa création aient contribué à une meilleure compréhension des questions se rattachant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, il existait des divergences fondamentales à l'égard de tous les sujets sur lesquels portait le mandat. A leur avis, il était par conséquent nécessaire de poursuivre l'examen et l'identification de questions se rattachant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace en vue de parvenir à une compréhension et à une définition communes de la portée et des objectifs des travaux du Comité. Certaines délégations ont également noté qu'il n'y avait aucun relevé d'un document officieux du Président daté du 23 août 1988. Ces délégations ont affirmé qu'un tel document n'existait pas. De nombreuses délégations ont rappelé qu'il y avait, à la Conférence, des précédents à cet égard et que des documents présentés par des présidents avaient contribué à la discussion des questions à l'examen et avaient été mentionnés dans les rapports pertinents. Par conséquent, le fait que certaines délégations refusaient de reconnaître l'existence d'un tel document n'en diminuait pas l'utilité pour les travaux du Comité.

"15. Un certain nombre de délégations ont estimé que la participation d'experts aux travaux contribuerait aux travaux du Comité spécial, et elles ont mentionné plusieurs domaines dans lesquels il serait souhaitable d'avoir des connaissances spécialisées et des directives techniques, entre autres les problèmes de définition, les questions relatives aux armes antisatellites et à la protection des objets spatiaux, la vérification et les échanges de données. Certaines délégations ont préconisé la création d'un groupe d'experts gouvernementaux et divers mandats possibles ont été suggérés pour un tel groupe. D'autres délégations, partageant l'avis que des experts

apportaient une contribution de valeur aux travaux du Comité, ont estimé que cette contribution pourrait se faire par l'inclusion d'experts dans les délégations. A leur avis, cependant, les travaux du Comité n'avaient pas encore atteint le stade où la création d'un groupe d'experts serait utile.

"16. Une délégation a présenté de manière détaillée et à un niveau spécialisé les principes essentiels du fonctionnement des satellites d'observation et les techniques fondamentales de l'interprétation des données provenant des satellites. Cette présentation a été hautement appréciée.

"17. Une délégation appartenant au groupe d'Etats socialistes avait établi avec l'aide d'experts et avait soumis à l'examen du Comité spécial une analyse systématique des principales propositions présentées par les délégations de divers pays au Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Cet ensemble d'exposés se référait aux problèmes concernant la garantie de l'immunité des satellites, l'interdiction des armes antisatellites, la vérification et la surveillance, et les "mesures partielles". Cette délégation a souligné qu'elle avait cherché à donner un tableau général des propositions présentées et à dégager leurs points communs de façon à assurer la meilleure préparation possible pour les futures négociations multilatérales dans le cadre de la Conférence du désarmement sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Selon elle, l'analyse comparée de ces principales propositions, opinions et approches des délégations permettait d'identifier des démarches générales en vue de résoudre les problèmes auxquels était confrontée la Conférence. Cette délégation a déclaré que le Comité avait accumulé un grand nombre d'idées et de propositions et qu'une bonne base avait été établie pour des travaux concrets et finalisés. Elle a noté que des délégations appartenant à tous les groupes de pays avaient présenté des propositions et des idées de ce genre. Grâce aux débats, il avait été possible de révéler le potentiel positif de chaque proposition présentée. De l'avis de cette délégation, si les propositions qui avaient déjà été présentées étaient mises en oeuvre, elles pouvaient, prises dans leur ensemble, permettre d'accomplir une tâche aussi complexe que la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Cette délégation était convaincue que l'examen approfondi des problèmes en jeu, l'expérience collective et les échanges de vues aideraient à trouver des solutions communes aboutissant à l'élaboration d'accords multilatéraux. Les délégations d'autres Etats socialistes ont estimé que ces exposés créaient une bonne base pour que le Comité effectue des travaux pratiques et concrets.

"18. Une autre délégation a noté toutefois que les malentendus fondamentaux concernant les questions des points 1 et 2 du programme de travail du Comité spécial continuaient d'exister. Elle a noté avec préoccupation que des définitions discutables présentées par le passé au cours des travaux du Comité étaient inexactes et non représentatives. Elle a déclaré en outre qu'une grande partie des débats sur le point 3 du programme de travail du Comité semblait mal préparée et ne traduisait que des efforts rudimentaires tendant à s'engager dans ce domaine sans avoir accumulé une information de base et une compréhension suffisantes.

"19. Certaines délégations ont noté l'étude de l'UNIDIR intitulée 'Le désarmement : problèmes relatifs à l'espace', qui avait été établie en 1987 avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés représentant diverses écoles de pensée; l'étude avait été présentée à l'Assemblée générale, qui en

avait pris note dans sa résolution 42/33. Ces délégations préconisaient l'utilisation extensive des conclusions de cette étude pour les délibérations du Comité spécial.

"20. De nombreuses délégations ont reconnu que le régime juridique applicable à l'espace avait joué et continuait de jouer un rôle important pour la prévention d'une course aux armements dans ce milieu. Pour cette raison, de nombreuses délégations ont souligné la nécessité de consolider et de renforcer ce régime et d'en accroître l'efficacité, ainsi que l'importance du respect rigoureux des accords existants, aussi bien bilatéraux que multilatéraux.

"21. De nombreuses délégations ont noté la déclaration de l'URSS et des Etats-Unis au sommet de décembre 1987 dans laquelle les délégations aux négociations bilatérales à Genève étaient chargées 'de mettre au point une formule par laquelle les deux parties s'engageraient à observer le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles, tel que signé en 1972, pendant qu'elles mèneraient les activités nécessaires de recherche, de mise au point et d'essai qui sont autorisées par ce traité, et à ne pas le dénoncer pendant une période déterminée'. Des délégations d'Etats socialistes ont également noté que cette déclaration avait été réaffirmée au sommet de juin 1988.

"22. Une délégation a souligné que, pendant plusieurs années, une grande puissance spatiale avait eu de graves inquiétudes quant au non-respect du Traité ABM par l'une des parties. Elle a noté qu'en particulier, la construction d'un grand radar à éléments en phase près de Krasnoïarsk, en raison de son emplacement et de son orientation, constituait une violation importante d'un élément central du Traité ABM. Elle a souligné que, bien que cette dernière partie au Traité ABM ait cherché à donner l'impression de répondre à ces préoccupations, elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour les dissiper. Cette délégation a déclaré par ailleurs que l'existence du radar de Krasnoïarsk faisait douter que le Traité ABM continue à être valide. Elle a noté qu'à moins que cette violation ne soit réparée, une grande puissance spatiale serait forcée d'envisager d'exercer ses droits en vertu du droit international pour prendre en réponse des mesures appropriées et proportionnées. Elle a également noté que les radars situés à Thule et à Fylingdales Moor ne constituaient pas des violations du Traité ABM. Elle a déclaré par ailleurs que ces deux installations de radar existaient déjà lorsque le Traité ABM avait été signé en 1972 et que leur modernisation était permise par le Traité.

"23. Faisant des observations sur cette question, une autre délégation a souligné que cette question devrait être traitée au niveau bilatéral et que le Traité ABM prévoyait un mécanisme - la Commission consultative permanente - pour examiner les préoccupations exprimées par les parties. En ce qui concerne le radar en construction près de Krasnoïarsk, cette délégation a réitéré que ce radar était conçu pour la poursuite d'objets spatiaux et n'était pas soumis aux limitations du Traité ABM. Faisant un geste de bonne volonté, cette grande puissance spatiale s'était déclarée disposée à démanteler l'équipement radar à condition que l'on parvienne à un accord sur le respect du Traité ABM, tel que signé en 1972. Cette grande puissance spatiale a exprimé à son tour des inquiétudes quant au respect des dispositions du Traité ABM par l'autre partie, inquiétudes qui provenaient du déploiement du grand radar à éléments en phase de Thule et de la construction d'un radar analogue à Fylingdales Moor.

"24. Diverses délégations, tout en reconnaissant que le régime juridique apportait des limitations à l'égard de certaines armes et activités militaires dans l'espace, ont souligné que les instruments juridiques existants laissaient ouverte la possibilité d'introduire des armes dans l'espace, hormis les armes nucléaires ou autres armes de destruction massive, et qu'ils ne suffisaient donc pas pour prévenir une course aux armements dans ce milieu, étant donné en particulier le rythme rapide des progrès de la science et de la technique spatiales ainsi que les programmes spatiaux militaires en cours. Ces délégations ont estimé qu'il était nécessaire et urgent de consolider, de renforcer et de développer ce régime et d'en accroître l'efficacité en vue de la prévention efficace d'une course aux armements dans l'espace.

"25. Certaines autres délégations ont souligné qu'il existait déjà un ensemble de lois internationales régissant les activités dans l'espace qui assuraient dans une très large mesure l'interdiction et la protection. Selon elles, il était important de comprendre pleinement la portée du régime juridique en vigueur, les corrélations entre ses dispositions et les aspects concernant l'adhésion, le respect et l'application. Elles ont également estimé que l'examen de ce régime au sein du Comité spécial confirmait qu'il continuait d'être nécessaire d'arriver à s'entendre sur la question de savoir quelles étaient les utilisations autorisées et interdites de l'espace. A cet égard, une analyse de certains problèmes terminologiques qui devaient être traités a été présentée au Comité (CD/OS/WP.27).

"26. Une délégation, qui partageait les vues exposées au paragraphe précédent, a réaffirmé que le régime juridique actuellement applicable à la limitation des armements dans l'espace était équitable, équilibré et étendu et qu'il avait beaucoup plus réussi à prévenir une course aux armements que tout régime juridique comparable s'appliquant à la Terre. A son avis, tous les problèmes liés au régime juridique actuel étaient inhérents à n'importe quel régime, aussi développé soit-il, étant donné qu'un régime juridique n'était pas suffisant en soi pour prévenir une course aux armements dans l'espace, mais exigeait également qu'on le respecte, qu'on l'applique et qu'on y participe. Par ailleurs, cette délégation a estimé que nombre des propositions qui étaient à l'examen se fondaient sur une appréciation insuffisante ou une compréhension fautive du régime juridique existant. Selon elle, par exemple, les propositions visant à interdire l'emploi de la force dans l'espace, à protéger les satellites et leurs stations au sol contre les attaques et à interdire les armes antisatellites étaient surflues, voire préjudiciables aux limitations juridiques déjà en place.

"27. Certaines délégations ont déclaré que de nouvelles mesures spécifiques visant à prévenir une course aux armements dans l'espace n'amoin-draient pas l'importance du régime juridique existant, tout comme dans le cas de certaines mesures de limitation des armements actuellement en vigueur dans le milieu terrestre. Il a été également souligné que le fait qu'une course aux armements ne s'était pas encore matérialisée dans l'espace ne pouvait pas être attribué à ce que le régime juridique existant était adéquat et suffisant.

"28. Certaines délégations, soulignant l'urgence d'empêcher l'introduction d'armes dans l'espace, ont examiné des propositions globales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, telles que celles qui préconisaient un traité interdisant l'emploi de la force dans l'espace et à partir de l'espace contre la Terre, un traité interdisant le déploiement d'armes d'aucune sorte

dans l'espace, et des amendements au Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique. Dans ce contexte, certaines de ces délégations ont estimé que les diverses définitions des armes spatiales qui avaient été avancées constituaient un bon point de départ pour oeuvrer en vue d'une interdiction globale des armes qui n'avaient pas encore été bannies dans le cadre du régime juridique existant. Elles ont également estimé qu'il devrait être possible, avec l'aide d'experts, de formuler une définition qui permettrait non seulement de décrire les armes spatiales, mais aussi d'énumérer leurs éléments. Une proposition a été soumise (CD/851) en vue de modifier l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de manière que l'interdiction qu'il portait soit applicable à tous les types d'armes spatiales et qu'y soient interdits la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes spatiales. Cette proposition prévoyait également une définition des armes spatiales. Il était envisagé que ces amendements au Traité soient complétés par un protocole portant création d'un mécanisme de vérification approprié afin d'assurer le respect de l'interdiction complète des armes spatiales. Selon une autre suggestion, il fallait modifier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique en vue d'élargir sa portée et combiner cet amendement à la multilatéralisation du Traité ABM et à une interdiction des systèmes antisatellites autres que ceux qui étaient basés dans l'espace.

"29. Certaines autres délégations n'étaient pas en faveur de telles approches du fait qu'elles ne donnaient pas une image précise de toutes les menaces pesant sur les objets spatiaux et occultaient d'autres facteurs importants de la situation militaire et stratégique intéressant l'espace. Ces délégations ont également estimé que les propositions devraient être examinées compte tenu des questions concernant le respect, les possibilités de vérification et de mise en oeuvre et l'utilité.

"30. Certaines délégations, notant que les limitations juridiques existantes n'empêchaient pas l'apparition d'armes antisatellites non nucléaires, ont souligné l'importance d'une interdiction ou de limitations des armes antisatellites. Un certain nombre de questions qu'il faudrait traiter dans l'examen d'une interdiction ou de limitations de ce genre ont été dégagees - par exemple, la portée de l'interdiction, la définition des armes antisatellites, le problème des engins spatiaux à double capacité et les moyens de vérification. A cet égard, certaines délégations ont estimé que la participation d'experts aiderait le Comité spécial à éclaircir les problèmes soulevés par ces questions. Diverses propositions et idées ont été examinées, notamment un traité général complété par des protocoles spécifiques applicables aux différentes catégories de satellites; l'interdiction des systèmes capables d'attaquer les satellites sur orbite haute, l'interdiction des systèmes spécifiquement antisatellites; un traité qui interdirait d'employer la force contre tout objet spatial, de détruire délibérément les objets spatiaux, de les endommager ou d'en entraver le fonctionnement normal, qui proscrierait la mise au point, la fabrication ou le déploiement d'armes antisatellites, qui prévoirait la destruction, sous contrôle international, de toute arme antisatellite existante et qui empêcherait l'utilisation ou la modification de tout objet spatial ainsi que de tout engin spatial habité à des fins antisatellites; une interdiction de l'essai et/ou de l'utilisation d'armes antisatellites en attendant la réalisation d'une interdiction complète de la mise au point, de l'essai, du déploiement et de l'utilisation de telles armes sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace, la destruction de

toutes les armes antisatellites existantes et l'interdiction de la mise au point, de l'essai et du déploiement de systèmes de défense antimissile balistique basés dans l'espace. Certaines délégations, appuyant une interdiction des armes antisatellites, ont souligné qu'une telle interdiction devrait protéger uniquement les satellites remplissant des fonctions pacifiques et non pas les satellites utilisés aux fins d'activités qui menaçaient la sécurité d'autres Etats ou mettaient en danger les activités d'autres Etats dans l'espace. Une interdiction des armes antisatellites présupposait donc une définition convenue des fonctions pacifiques et un système de vérification visant à déterminer si les objets lancés dans l'espace répondaient à ce critère. Certaines autres délégations ont estimé que la question de la définition des fonctions pacifiques devrait être réglée dans le cadre de négociations relatives à une interdiction des armes antisatellites.

"31. Certaines délégations ont estimé que les propositions visant à interdire ou à limiter les armes antisatellites comportaient des difficultés inhérentes, et elles ont mentionné en particulier la diversité et la nature des menaces qui pouvaient peser sur les objets spatiaux, l'existence de systèmes d'armes qui avaient une capacité antisatellite, les limites de notions telles que la 'destination' ou la 'spécificité' aux fins de la définition et de la prohibition des armes antisatellites, les problèmes de la vérifiabilité et le lien étroit qui existait entre les questions relatives aux armes antisatellites et celles qui étaient examinées dans les négociations bilatérales. Par ailleurs, une délégation a également précisé les diverses limitations juridiques que le régime existant imposait à la nature, au déploiement et à l'utilisation des armes antisatellites.

"32. D'autres délégations ont donné des exemples de systèmes spécifiquement antisatellites qui avaient été mis à l'essai malgré le régime juridique existant, et elles ont réaffirmé la nécessité d'une interdiction générale des armes antisatellites qui pourrait effectivement éliminer cette échappatoire.

"33. Diverses délégations ont estimé qu'il faudrait étudier la question de la protection des satellites, et un certain nombre de propositions et d'idées ont été examinées. Certaines délégations ont estimé que les tentatives visant à créer un régime de protection fondé sur une catégorisation des satellites donneraient lieu à de nombreuses difficultés, et elles ont préconisé l'octroi de l'immunité à tous les objets spatiaux sans exception, étant entendu que les armes spatiales seraient soumises à une interdiction inconditionnelle. D'autres délégations ont été d'avis que certaines distinctions devraient être faites aux fins de la protection des satellites, et diverses possibilités ont été mentionnées en ce qui concerne les fonctions, les buts et l'orbite des satellites. A cet égard, certaines délégations ont estimé qu'un régime de protection exigeait que le système d'immatriculation des objets spatiaux soit amélioré afin de permettre d'identifier la nature et les missions des objets spatiaux protégés. Certaines délégations ont souligné en particulier que l'immunité ne devrait pas être accordée aux satellites qui remplissaient des missions militaires. Une délégation a suggéré une approche par étapes pour la protection des satellites, consistant notamment à définir, dans le contexte du droit international existant et de la pratique établie au niveau international, quels satellites remplissaient des fonctions répondant à des intérêts communs, quels étaient ces intérêts communs et comment ces satellites y contribuaient, après quoi il serait nécessaire de définir quels satellites devraient être protégés et d'identifier ensuite un régime de protection

approprié pour ces satellites. Cette délégation a rappelé à ce propos sa proposition concernant des mesures visant à protéger contre les attaques tous les satellites - ainsi que les stations au sol correspondantes - qui contribuaient à la stabilité stratégique et à la vérification des accords de limitation des armements.

"34. Diverses autres mesures possibles relatives à la sécurité des satellites ont été mentionnées, notamment la multilatéralisation de l'immunité prévue dans certains accords bilatéraux pour les satellites qui servaient de moyens techniques nationaux de vérification, un 'code de la route', la réaffirmation et l'élaboration plus poussée du principe consistant à ne pas faire obstacle aux activités spatiales à des fins pacifiques, et la mise au point d'un code de conduite relatif à l'espace afin de prévenir les risques et les craintes que pourraient susciter certaines manoeuvres d'objets spatiaux.

"35. Une délégation a noté qu'il existait déjà des instruments juridiques pour assurer l'immunité des satellites. Elle a souligné qu'ils interdisaient la menace ainsi que l'emploi de la force contre les satellites, sauf dans des cas de légitime défense. Elle a toutefois noté qu'ils ne visaient pas à compromettre le droit inhérent aux Etats souverains de prendre des mesures adéquates pour se protéger en cas de menace d'emploi ou d'emploi de la force.

"36. De nombreuses délégations ont noté que les dispositions générales concernant l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ne s'étaient malheureusement pas révélées par le passé suffisamment contraignantes. Il en était résulté la nécessité croissante de négocier des accords de désarmement spécifiques, par exemple en ce qui concerne les armes chimiques et biologiques, les armes inhumaines, etc.

"37. Une délégation a rappelé sa proposition visant à conclure un accord multilatéral pour compléter le Traité ABM de 1972 (CD/708).

"38. Certaines délégations ont souligné la contribution que des mesures de renforcement de la confiance pourraient apporter à l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et elles ont relevé à cet égard qu'il était important d'assurer la transparence dans les activités des Etats et de disposer d'informations précises sur la manière dont était utilisé l'espace. Il a été souligné qu'à ce jour, pas un seul lancement spatial enregistré n'avait été décrit comme ayant des fins militaires, malgré le fait que bien plus de la moitié des objets spatiaux remplissaient des fonctions militaires. L'opinion a été exprimée qu'un examen spécialisé était nécessaire pour les paramètres au sujet desquels des informations devraient être fournies, et il a été suggéré qu'un groupe d'experts soit créé à cette fin. Certaines autres délégations ont estimé que le renforcement de la Convention sur l'immatriculation constituerait une mesure de confiance appréciable, et elles ont examiné divers moyens permettant d'améliorer le système de notification créé au titre de cette Convention en vue de veiller à ce que l'on dispose d'informations ponctuelles et adéquates sur la nature et les buts des activités spatiales. Une proposition (CD/OS/WP.25) a été présentée afin que les Etats parties à la Convention s'engagent, dans le cadre de leurs responsabilités concernant la communication de renseignements, à fournir des informations ponctuelles sur la fonction des satellites, en indiquant notamment s'ils remplissaient une mission civile ou militaire ou les deux à la fois. Il a été suggéré dans la même proposition que les Etats non parties à la Convention acceptent de soumettre les mêmes informations au titre

de la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale. Un certain nombre de délégations ont également noté que la démarche proposée dans le document CD/OS/WP.25 permettrait d'accroître la confiance grâce à la fourniture d'informations plus spécifiques sur les objets lancés dans l'espace ainsi que grâce au renforcement de l'adhésion à un instrument juridique existant et de son respect. On a estimé que, bien que la Convention n'ait pas été négociée en tant qu'accord intéressant la limitation des armements et le désarmement, elle offrait des possibilités qui pourraient être mises à profit dans ce domaine. Selon une autre opinion, il faudrait envisager des procédures visant à vérifier l'exactitude des informations sur les objets spatiaux, y compris la vérification de leur nature sur les sites de lancement. Certaines délégations ont estimé que les questions concernant la Convention sur l'immatriculation relevaient de la compétence du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. En outre, une délégation a noté que la Convention sur l'immatriculation avait été négociée en vue d'établir un registre international des objets spatiaux pour donner un effet pratique à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, et elle a estimé que l'introduction de modifications dans la première convention entraînerait très probablement une confusion en ce qui concerne la seconde. Certaines délégations ont souligné que la Convention sur l'immatriculation, comme il était mentionné dans son préambule, devait être considérée dans le contexte du développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace, et qu'elle avait donc un rapport direct avec les travaux du Comité spécial. Certaines délégations ont suggéré qu'en plus des données sur les objets lancés dans l'espace, il conviendrait également de fournir, dans l'intérêt d'une plus grande transparence, des informations sur les recherches actuellement effectuées par certains pays dans le domaine de la défense antimissile balistique.

"39. Se référant à sa proposition visant à ce que l'on déclare que des armes n'ont pas été déployées dans l'espace de façon permanente, une délégation a expliqué que cette initiative avait pour but de créer un climat de confiance dans le domaine de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Certaines délégations ont appuyé cette proposition et ont rappelé que l'utilité de déclarations unilatérales en tant que mesures propres à accroître la confiance avait été reconnue dans divers domaines de la limitation des armements et du désarmement. Appuyant cette proposition, une délégation appartenant au groupe d'Etats socialistes a rappelé qu'elle avait déclaré qu'elle ne serait pas la première à déployer des armes dans l'espace.

"40. Une autre délégation, faisant des remarques sur les problèmes que soulevait à son avis cette proposition, a noté qu'il existait de nombreux types de systèmes d'armes susceptibles d'être utilisés contre des objets spatiaux et que tous n'avaient pas nécessairement besoin d'être déployés dans l'espace. Elle a souligné que ce genre de question figurait parmi celles qui étaient examinées dans les négociations bilatérales.

"41. Les délégations ont généralement reconnu l'importance de la vérification dans le cadre des mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Certaines délégations ont estimé qu'il devrait être possible d'assurer la vérification du respect des accords relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace en utilisant conjointement les moyens

techniques nationaux et des procédures internationales. Il a été noté également que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique contenait certaines dispositions en matière de vérification. Un certain nombre de délégations ont estimé que les fonctions de vérification devraient être confiées à un organe international afin de donner à la communauté internationale un moyen indépendant de vérifier le respect. On a mentionné la proposition concernant une agence internationale de satellites de contrôle, ainsi que la coopération internationale en vue d'utiliser des satellites de surveillance de la Terre pour vérifier des accords de limitation des armements et de désarmement. On a également mentionné les possibilités offertes par le concept PAXSAT, qui était un programme de recherche sur les possibilités d'application des techniques de télédétection espace-espace et espace-sol à la vérification des accords multilatéraux de limitation des armements et de désarmement.

"42. Partageant ces vues, des délégations d'un groupe d'Etats socialistes ont souligné que le non-déploiement d'armes dans l'espace devait être vérifié de façon efficace. Elles se sont prononcées pour la création d'une organisation mondiale de l'espace qui, entre autres, serait chargée des fonctions de vérification. Elles étaient également convaincues de la nécessité de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme assurant une vérification de grande ampleur des divers accords de désarmement, tel qu'une agence internationale de vérification. Une fois créée, cette agence aurait une tâche de coordination et de vérification du respect des accords et traités en ce qui concerne des aspects spécifiques de la limitation, de la réduction et de l'élimination des armements. Elle pourrait être également chargée de vérifier le respect des accords sur la réduction de la tension internationale. Une autre fonction de l'agence pourrait consister à surveiller la situation militaire dans des régions de conflit en vue de prendre des mesures visant à prévenir les conflits militaires. Ces délégations étaient convaincues qu'appliquée à l'espace, la vérification était appelée à remplir deux grandes tâches interdépendantes : premièrement, assurer le non-déploiement d'armes d'aucune sorte dans l'espace, c'est-à-dire veiller à ce que l'espace demeure exempt d'armes; deuxièmement, aider à déceler des violations des accords présents et futurs visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Afin d'accomplir la première tâche - empêcher le déploiement d'armes de toutes sortes dans l'espace -, le Comité spécial était saisi de la proposition intitulée "Création d'un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte" (CD/817). Le principal objectif de ce système serait de s'assurer que les objets lancés et déployés dans l'espace n'étaient pas des armes, ni n'étaient équipés d'armes d'aucune sorte. Un tel système de vérification pourrait être constitué autour d'un inspectorat spatial international auquel les Etats parties à l'instrument accorderaient le droit d'accès en vue d'inspecter tout objet destiné à être lancé et déployé dans l'espace. Afin d'assurer l'interdiction complète des armes spatiales, les mesures de vérification faisant appel à l'inspectorat spatial international devaient inclure notamment : la transmission préalable par l'Etat recevant, à l'inspectorat spatial international, d'informations sur chaque lancement prochain, y compris la date et l'heure du lancement, le type de lanceur, les paramètres de l'orbite et des renseignements généraux sur l'objet spatial qui devait être lancé; la présence permanente d'équipes d'inspection sur tous les polygones de lancement d'objets spatiaux en vue de vérifier tous les objets de ce type quels que soient les vecteurs; et la vérification de lancements non déclarés à partir de plates-formes de lancement non déclarées au moyen d'inspections

extraordinaires sur place sans droit de refus. Ces délégations étaient convaincues que l'inspection sur place effectuée immédiatement avant les lancements constituait le moyen le plus simple et le plus efficace de veiller à ce que les objets placés dans l'espace ne transportent aucun type d'armes. Malgré la très grande complexité de la technologie spatiale, la vérification de la présence ou de l'absence de moyens de guerre sur un objet spatial semblait assez simple. Jusqu'à présent, les polygones de lancement n'étaient pas si nombreux dans le monde, un centre spatial n'était pas susceptible d'être dissimulé et la présence permanente d'inspecteurs internationaux sur ces polygones constituerait une garantie fiable que les objets lancés dans l'espace n'étaient pas des armes et ne transportaient aucun type d'armes. Tous les Etats effectuant des activités spatiales se trouveraient rigoureusement dans la même situation, tandis que le contrôle permanent de la part des inspecteurs internationaux garantirait la fiabilité de la vérification. Ainsi, le problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace pourrait être considéré sur la base de la proposition relative à l'inspectorat spatial international. L'autre problème, de nature différente mais relié au premier - la détection des cas où des armes se trouvaient déjà placées dans l'espace -, pourrait être abordé sur la base d'autres propositions. Le concept PAXSAT semblait mériter de retenir l'attention. Ces délégations ont estimé que la création d'une agence internationale de surveillance de l'espace, qui pourrait ultérieurement devenir un élément d'une agence internationale de vérification, pourrait fournir à la communauté internationale des informations authentiques et diverses sur le respect des traités et accords multilatéraux dans le domaine du désarmement et de la réduction des tensions internationales, ainsi que dans celui de la surveillance de la situation militaire dans les régions de conflit. Cherchant à donner à cette idée une base pratique, des délégations d'Etats socialistes ont proposé d'entamer, à la Conférence du désarmement, des négociations sur la création d'une agence internationale de satellites de contrôle, y compris son programme ainsi que la base matérielle et technique nécessaire.

"43. Certaines délégations ont affirmé que les questions relatives à la vérification et au respect devaient être étudiées plus à fond. Notant que bon nombre d'éléments du régime juridique existant applicable à l'espace étaient relativement simples, elles ont déclaré que plus un accord de limitation des armements dans l'espace serait compliqué, plus il serait difficile d'en vérifier le respect. Selon elles, ces questions étaient particulièrement sensibles et complexes étant donné que, d'une part, les intérêts vitaux des Etats en matière de sécurité nationale étaient en jeu et que, d'autre part, l'immensité de l'espace et les possibilités de dissimulation sur la Terre posaient des problèmes particuliers. S'agissant de la proposition visant à créer une organisation mondiale de l'espace, certaines délégations ont été d'avis que la Conférence du désarmement n'avait pas compétence pour examiner une telle question. Ces délégations prévoient aussi d'importantes difficultés techniques, politiques et organisationnelles associées à un inspectorat international chargé de la vérification. A cet égard, elles pensaient qu'il fallait garder présent à l'esprit le fait que pratiquement tout objet spatial, s'il était commandé et manipulé convenablement, pouvait servir d'arme. Elles ont déclaré que ce fait fondamental, s'ajoutant à beaucoup d'obstacles techniques et de problèmes de définition, d'organisation et de politique, militait contre le succès d'un inspectorat international de vérification.

"44. Une délégation a déclaré qu'aucun type d'inspectorat international de vérification n'était praticable du fait que des traités déjà existants réglementaient de façon adéquate les activités militaires dans l'espace, tout en permettant également la réalisation d'activités importantes en matière de sécurité et de légitime défense sur le plan national, telles que l'alerte avancée à l'attaque. Elle a noté que le Traité ABM, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et la Convention sur l'immatriculation constituaient d'importants éléments de ce régime conventionnel. Cette délégation a estimé par ailleurs que des propositions de ce genre pourraient être plus déstabilisantes que stabilisantes du fait qu'elles pouvaient entraver la mise au point de capacités de défense stratégique ne menaçant personne ou en compromettre l'efficacité. Elle a noté que la possibilité de s'appuyer davantage sur des défenses efficaces contre les missiles balistiques pourrait fournir à l'avenir une base plus sûre et plus stable pour empêcher la guerre que la seule éventualité de la menace de riposte nucléaire. Cette délégation a déclaré que pour assurer une défense à plusieurs couches pleinement efficace, il pouvait être nécessaire de baser dans l'espace certains éléments d'un système de défense antimissile balistique. Elle a déclaré que le programme de recherche-développement et d'essais lié à ce système de défense à plusieurs couches était pleinement conforme au Traité ARM de 1972.

"45. Faisant des observations sur cette question, une autre délégation a déclaré que le paragraphe 1 de l'article V du Traité ABM interdisait explicitement la mise au point, l'essai ou le déploiement de systèmes antimissiles balistiques qui, notamment, étaient basés dans l'espace ou comprenaient des éléments basés dans l'espace. Cette même délégation a souligné que son Etat observait pleinement et rigoureusement le Traité ABM.

"46. Certaines délégations ont noté avec satisfaction que, lors de la session de 1988, le Comité spécial avait examiné en détail des propositions concrètes concernant des mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. A leur avis, l'examen de propositions spécifiques avait servi à identifier des domaines de convergence de vues possibles et avaient ainsi fourni un bon point de départ pour des travaux pratiques sur des mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Reconnaisant la complexité des sujets examinés et la nécessité de poursuivre l'analyse, elles ont été d'avis que les questions pertinentes, y compris celles qui concernaient le régime juridique applicable à l'espace, pourraient être abordées dans le contexte de l'examen de propositions spécifiques. Elles ont estimé que les travaux du Comité devraient continuer dans cette direction. Certaines autres délégations ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui n'avaient pas été suffisamment explorées. Selon elles, un examen beaucoup plus détaillé devait être fait avant qu'il soit possible d'entreprendre de nouvelles activités. Elles ont estimé qu'étant donné les divergences de vues sur des questions de fond et de politique, l'ampleur de la portée des différentes questions et la nature extrêmement technique du sujet, le Comité avait réalisé des travaux qui contribuaient à une meilleure compréhension du problème, mais qu'il restait beaucoup à faire dans le cadre du mandat et du programme de travail actuels. Elles ont également noté qu'une grande partie des discussions consacrées aux propositions avait clairement montré la persistance d'approches radicalement différentes à l'égard des problèmes et qu'il n'y avait pas de consensus à leur sujet. En conséquence, le Comité devait continuer à étudier tous les sujets figurant dans le mandat

et le programme de travail afin de parvenir à un niveau commun de connaissance et de compréhension ainsi qu'à des définitions communes de la portée et des objectifs spécifiques des efforts multilatéraux en vue de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

"47. De nombreuses délégations, tout en reconnaissant l'importance de l'examen quant au fond des questions pertinentes, ont souligné que cet examen devrait faire partie intégrante du processus multilatéral d'élaboration de mesures concrètes en vue de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et qu'il pourrait être réalisé dans le cadre de l'examen de propositions spécifiques. Elles ont réaffirmé que les objectifs des efforts multilatéraux dans ce domaine étaient clairement énoncés dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Elles ont également rappelé les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. Dans ce contexte, ces délégations ont souligné le rôle indispensable de la Conférence du désarmement en tant que seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement et l'inscription du point 5 à son ordre du jour. Des délégations d'Etats socialistes ont partagé les vues exprimées dans ce paragraphe.

"IV. CONCLUSIONS

"48. On a reconnu d'une manière générale au sein du Comité spécial qu'il était important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace et on s'est déclaré prêt à contribuer à la réalisation de cet objectif commun. Le travail fait par le Comité depuis sa création avait contribué à l'accomplissement de sa tâche. Le Comité a fait progresser et a élaboré plus avant l'examen et l'identification de diverses questions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les débats qui se sont déroulés ont permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et d'avoir une perception plus claire des diverses positions. Il a été constaté que le régime juridique applicable à l'espace ne garantissait pas en soi la prévention d'une course aux armements dans l'espace. On a établi que le régime juridique applicable à l'espace jouait un rôle important pour la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il fallait consolider et renforcer ce régime et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. Au cours des débats, on a reconnu que l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques servaient l'intérêt commun de l'humanité. Dans ce contexte, on a également reconnu l'importance du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui dit que 'pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes'. On a examiné à titre préliminaire un certain nombre de propositions et d'initiatives visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci soient effectuées exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière.

"49. Il a été convenu qu'aucun effort ne devrait être épargné pour veiller à ce que les travaux de fond sur ce point de l'ordre du jour se poursuivent à la prochaine session de la Conférence. Il a été recommandé que la Conférence rétablisse le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace au début de la session de 1989 et lui confie un mandat adéquat, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les travaux du Comité depuis 1985."

F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

81. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" pendant les périodes allant du 28 mars au 1er avril et du 22 au 26 août 1988.

82. La liste des documents présentés à la Conférence durant la seconde partie de sa session de 1988 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial, mentionné au paragraphe suivant.

83. A sa 482e séance plénière, le 15 septembre 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 436e séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/868), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. Introduction

"1. A sa 436e séance plénière, le 2 février 1988, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1988, un comité spécial qui serait chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1988, eu égard à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui allait avoir lieu prochainement. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport avant la fin de la seconde partie de sa session de 1988 (CD/801).

"2. Comme suite à cette demande, à la fin de la première partie de sa session, la Conférence a été saisie d'un rapport spécial du Comité spécial sur l'état des négociations, compte tenu de celles qui avaient été menées depuis août 1982 (CD/825).

"3. Le Comité spécial soumet en outre le présent rapport sur ses activités durant la session de 1988. Ce rapport est axé sur les négociations et les discussions qui ont eu lieu au cours de la seconde partie de la session; il ne fait pas double emploi avec la section du rapport spécial traitant de l'état actuel des négociations.

"II. Organisation des travaux et documents

"4. A sa 439e séance plénière, le 11 février 1988, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Dimitar Kostov (Bulgarie), président du Comité spécial. Durant la première partie de la session, l'Ambassadeur Konstantin Tellalov (Bulgarie) a exercé les fonctions de président du Comité spécial en l'absence de l'Ambassadeur Kostov, et M. M. Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé celles de secrétaire.

"5. Le Comité spécial a tenu 16 séances entre le 1er mars et le 2 septembre 1988.

"6. La Conférence a décidé d'inviter sur leur demande les représentants des Etats suivants qui n'en sont pas membres à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1988 : Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal et Zimbabwe.

"7. Durant la session de 1988, la Conférence a été saisie du nouveau document suivant, dans le cadre du point de l'ordre du jour considéré :

CD/SA/WP.12, daté du 25 août 1988, présenté par le Président et intitulé 'Document de discussion du Président : Eléments d'une 'formule commune' de garanties négatives de sécurité (GNS)'.

En outre, le secrétariat a établi la liste mise à jour des documents relatifs à la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Cette liste a été publiée dans le document CD/SA/WP.1/Rev.5, daté du 2 septembre 1988.

"III. Travaux de fond

"8. Comme indiqué plus haut, le rapport spécial présenté à la Conférence par le Comité spécial en vue de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/825, par. 12 à 20) rend compte de l'état des négociations à la fin de la première partie de la session de 1988. On trouvera ci-après (par. 9 à 13) un résumé de l'échange général de vues qui a eu lieu au cours de la première partie de la session.

"9. Des délégations ont rappelé qu'elles pensaient depuis longtemps que la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'interdiction des armes nucléaires. Elles soutenaient qu'en attendant d'atteindre cet objectif, il était indispensable d'avoir des garanties négatives de sécurité pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. A leurs yeux, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir, en termes clairs et catégoriques et sous une forme internationalement contraignante, que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas attaqués ou menacés avec des armes nucléaires. Elles restaient convaincues que les assurances et déclarations unilatérales existantes étaient très loin des garanties crédibles recherchées par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles continuaient d'affirmer que, afin d'être efficaces, ces garanties devaient être inconditionnelles, sans réserves, non

sujettes à des interprétations divergentes et qu'elles devaient avoir une portée, une application et une durée illimitées. Ces délégations maintenaient que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, dès lors que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. Elles ont à nouveau exprimé la crainte qu'une situation dans laquelle certains Etats dotés d'armes nucléaires revendiqueraient le droit d'utiliser les armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires n'affaiblisse le régime de non-prolifération. Elles continuaient aussi de maintenir que c'était un instrument international ayant force juridique obligatoire qui était le mieux de nature à fournir les garanties recherchées par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles ont demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires visés de montrer une volonté authentique de parvenir à un accord satisfaisant et de réexaminer leur position de façon à lever les limitations, conditions et exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales. Plusieurs délégations ont affirmé aussi qu'en insistant sur des déclarations unilatérales, les Etats dotés d'armes nucléaires introduisaient dans les négociations multilatérales sur le désarmement un élément nouveau qui minait la souveraineté des Etats. Par ailleurs, ces délégations estimaient qu'il serait vain, irréaliste et illusoire, pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, d'insister sur des garanties inconditionnelles qui ne prendraient pas dûment en considération le souci de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires. Toujours de l'avis de ces délégations, les garanties de sécurité devaient être efficacement négociées en tenant pleinement compte des réalités actuelles en matière de sécurité. Des délégations ont rappelé que le Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui comporte deux protocoles, contenait des assurances négatives de sécurité.

"10. Un certain nombre de délégations, dont celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont réaffirmé qu'elles partageaient l'idée que la garantie la plus efficace et la plus fiable contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète de ces armes. Elles estimaient qu'en attendant que cet objectif soit atteint, il fallait prendre diverses mesures intérimaires pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations se sont référées à des propositions, telles que l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires dans le cadre d'une convention internationale appropriée, l'adoption d'une politique de non-emploi en premier de ces armes par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui en fait interdirait l'emploi d'armes nucléaires contre tous les Etats, y compris les Etats non dotés d'armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que tous les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivent à l'obligation de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à ces zones. Elles continuaient de préconiser la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant pour garantir de façon efficace, uniforme et inconditionnelle les Etats non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes. Ces délégations ont souligné que la garantie de ne pas utiliser d'armes nucléaires donnée par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à leur groupe était valable pour tous les Etats non dotés d'armes nucléaires se trouvant dans cette situation, qu'ils soient ou non membres

d'une alliance. Elles ont aussi réaffirmé qu'était toujours valable l'engagement pris par cet Etat doté d'armes nucléaires de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires. Cet Etat doté d'armes nucléaires a signalé qu'il avait fourni des garanties pertinentes aux Etats signataires du Traité de Tlatelolco et qu'il avait ratifié, sans aucune réserve, les Protocoles 2 et 3 au Traité de Rarotonga. Il a aussi déclaré que, si une zone exempte d'armes nucléaires était créée dans les Balkans, il serait disposé à fournir toute garantie requise aux Etats Parties au traité établissant une telle zone. Les mêmes délégations étaient d'avis que les doctrines militaires des alliances militaires, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires membres de ces alliances, avaient les incidences les plus directes sur les garanties de sécurité fournies aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles rejetaient la doctrine de la dissuasion nucléaire fondée sur une utilisation en premier de l'arme nucléaire et soulignaient la nécessité d'une nouvelle approche politique et militaire des questions de sécurité ayant un caractère d'urgence et dont beaucoup se rapportaient aussi à la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles appuyaient l'idée que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, dès lors que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité.

"11. Un certain nombre de délégations, dont celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, tout en réaffirmant l'importance qu'elles attachaient à la question, ont souligné que, pour que les discussions sur le sujet soient couronnées de succès, il fallait les placer nettement dans le cadre du mandat fixé et les marquer de réalisme. Ces délégations continuaient de croire à l'importance fondamentale d'une adhésion des Etats membres à l'engagement contenu dans l'article 2 de la Charte, aux termes duquel ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Elles ont aussi souligné à nouveau que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies stipule qu'aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre est l'objet d'une agression armée. Ces délégations ont souligné qu'il était juste que des Etats ayant renoncé à posséder des armes nucléaires reçoivent, en contrepartie, l'assurance que de telles armes ne seraient pas employées contre eux. Elles ont soutenu qu'une telle assurance devait toutefois être assortie d'une clause de non-attaque, suivant laquelle la garantie tomberait en cas d'attaque menée dans le cadre d'une alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires ou en association avec un tel Etat. Ces délégations ont souligné le fait que les garanties données par les trois Etats dotés d'armes nucléaires étaient valables pour tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, qu'ils fassent officiellement partie d'une alliance ou qu'ils soient non alignés. Elles ont déclaré que la clause selon laquelle la garantie tomberait en cas d'attaque couvrirait tous les imprévus et en fait renforçait la crédibilité des garanties données. Elles ont affirmé que les garanties unilatérales données par les trois Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires étaient à considérer comme des engagements fermes, crédibles et fiables et qu'elles constituaient pour les Etats non dotés d'armes nucléaires des mesures de sécurité efficaces. Elles ont réaffirmé la validité des propositions tendant à ce qu'on fasse le point des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires dans des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

"12. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le Protocole 2 au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), où figurent des garanties négatives de sécurité, et ont exprimé l'espoir que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y adhèrent sans réserve.

"13. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé la position qui était la sienne depuis longtemps, suivant laquelle il était tout à fait raisonnable et légitime que les Etats non dotés d'armes nucléaires exigent des Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer contre eux d'armes nucléaires. Cet Etat estimait que les garanties les plus efficaces pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires étaient l'interdiction complète des armes nucléaires et leur destruction totale, et qu'en attendant que cet objectif soit atteint tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient, afin de prévenir une guerre nucléaire et de diminuer les risques auxquels s'exposaient les Etats non dotés d'armes nucléaires, souscrire à l'obligation de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires en aucune circonstance et s'engager inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. C'était là leur obligation minimale. L'Etat considéré a réaffirmé qu'il convenait de conclure sur cette base, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, un traité international interdisant l'emploi des armes nucléaires. Ce même Etat a réitéré la déclaration unilatérale qu'il avait faite en 1964 après avoir effectué sa première explosion nucléaire et selon laquelle il s'engageait à ne jamais utiliser le premier des armes nucléaires en aucune circonstance, et sa garantie inconditionnelle de ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. C'était en partant de ce principe, a-t-il dit, qu'il avait signé les protocoles relatifs au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. En même temps, il espérait que les principaux Etats dotés d'armes nucléaires ajusteraient leur position sur la question des moyens de garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires de façon à permettre au Comité spécial d'avancer dans ses travaux. Il a préconisé la conclusion, par voie de négociation, d'une convention internationale pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires.

"14. Au début de la seconde partie de la session, le Président a proposé que le Comité spécial reprenne ses travaux là où il les avait interrompus au cours de la première partie de la session et, à cet effet, il a présenté la liste suivante de questions à examiner avant la fin de la session :

'1. Examen et négociation des propositions existantes et des initiatives futures concernant :

a) une 'formule commune' de garanties de sécurité qui serait incorporée à un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant.

- approche de la 'formule commune' unique

- approche 'par catégories' (une 'formule commune' pour chaque catégorie d'Etats non dotés d'armes nucléaires)

- autres options éventuelles

b) - arrangements intérimaires.

2. Conclusions.'

Afin de faciliter la discussion sur ces questions, le Président a présenté un document de discussion (CD/SA/WP.12 et Rev.1) intitulé 'Eléments d'une 'formule commune' de garanties négatives de sécurité'. Ce document rassemble et ordonne les nombreuses idées sur le sujet qui ont été avancées au cours de discussions et de séances du Comité. Le Président a exprimé l'espoir que son document serait mis à jour à la lumière des faits nouveaux qui interviendraient dans ce domaine. Il a également dit que le contenu du document ne préjugerait en rien la position des pays et qu'il n'était souscrit à aucune approche particulière. Les membres du Comité ont généralement estimé que le document du Président pouvait apporter, à l'instar d'autres documents et propositions dont le Comité était saisi, une contribution utile aux travaux.

"15. Conformément à la liste de questions établie par le Président, le Comité spécial a poursuivi l'examen du concept de 'formule commune' de garanties de sécurité et la négociation à ce propos. A cet égard, toutes les délégations ont réaffirmé qu'elles étaient disposées à rechercher un accord sur une 'formule commune' acceptable pour tous et qui serait incorporée dans un instrument international ayant force obligatoire. Comme par le passé, le Comité spécial a continué de centrer ses discussions principalement sur la portée et la nature des arrangements, étant entendu qu'un accord sur le contenu de ces arrangements pourrait faciliter un accord sur la forme.

"16. Le Comité spécial a une nouvelle fois examiné l'approche de la 'formule commune' unique, en vertu de laquelle tous les Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient d'un commun accord de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Se fondant sur les travaux des années précédentes, certaines délégations ont suggéré qu'il pourrait être utile d'explorer en vue de trouver une 'formule commune' les possibilités suivantes, qui ne s'excluent pas l'une l'autre :

a) une formule de garanties négatives de sécurité catégoriques, assortie de déclarations dans lesquelles les Etats dotés d'armes nucléaires expliciteraient leur interprétation; b) une 'formule commune' contenant des éléments qui devraient être définis et acceptés par toutes les parties intéressées; et c) une 'formule commune' harmonisant les éléments des différentes déclarations de non-recours existantes. Plusieurs délégations ont fait des observations sur les diverses restrictions contenues dans les déclarations unilatérales concernant les garanties de sécurité faites par les Etats dotés d'armes nucléaires et une nouvelle fois discutées, et des questions relatives à la substance de ces déclarations ont été adressées aux Etats dotés d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires auxquels ces questions ont été posées ont promis d'y réfléchir et de répondre à une date ultérieure. Certaines délégations ont fait référence aux vues exprimées par le Groupe des 21 dans le document CD/280 et réaffirmé que seule une 'formule commune' unique qui ne serait assortie d'aucune limitation, condition ou exception serait acceptable. Tout en partageant ce point de vue, plusieurs délégations ont rappelé la nécessité de négocier efficacement les garanties de sécurité, compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité.

D'autres délégations ont déclaré que, dans le cadre d'un éventuel arrangement sur une 'formule commune' unique, elles donneraient leur préférence à un texte sur le non-recours qui préciserait clairement, en termes objectifs, les conditions minimales que devaient remplir les Etats non dotés d'armes nucléaires pour bénéficier de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes et qui ne contiendrait pas d'éléments se prêtant à des interprétations subjectives. D'autres délégations encore, maintenant qu'il fallait arriver à un terrain d'entente où se conjugueraient deux éléments, à savoir le statut des Etats non dotés d'armes nucléaires et une clause se rapportant à la non-attaque, ont souligné qu'une 'formule commune' qui ne reprendrait pas ces deux éléments affaiblirait le système actuel des garanties négatives de sécurité. Une délégation, tout en réaffirmant qu'elle était prête à rechercher une 'formule commune' qui garantirait tous les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, a affirmé sa volonté de parvenir à un accord sur une formule qui réponde aux exigences de ces Etats.

"17. A propos de la 'formule commune' unique, le Comité spécial a examiné, à titre préliminaire, la variante proposée pendant la première partie de la session de 1988 et dont il est question au paragraphe 13 du Rapport spécial (CD/825). Selon cette proposition, les Etats dotés d'armes nucléaires mettraient de côté leurs diverses déclarations unilatérales pour faciliter la tenue de négociations efficaces et l'adoption d'une convention sur la base d'une approche ou formule commune. En outre, tout Etat doté d'armes nucléaires aurait le droit, tout en ratifiant une telle convention, de faire des réserves qui refléteraient sa déclaration unilatérale. Des observations ont été faites sur l'idée d'un instrument international de ce type. Plusieurs délégations ont opiné qu'elle était intéressante mais qu'elle gagnerait à être développée et qu'il faudrait y revenir plus tard. Certaines délégations ont attiré l'attention sur la nécessité de refléter dans un tel instrument la réciprocité des engagements pris par les Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires. Elles ont en outre souligné que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient saisir l'occasion de la ratification d'un instrument international de ce genre pour améliorer sur le fond leurs déclarations unilatérales concernant le non-recours. Par ailleurs, certaines délégations ont été d'avis que des procédures de vérification devraient, sous une forme ou une autre, figurer dans tout instrument international de cette nature. Certaines délégations ont maintenu qu'une 'formule commune' unique à propos de laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires auraient le droit d'émettre des réserves ne serait pas crédible et ne répondrait pas aux préoccupations légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité. A ce propos, elles ont rappelé la déclaration du Groupe des 21 qui figure dans le document CD/280 et elles ont réaffirmé que, pour être crédibles, les garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires devaient n'être assorties d'aucune limitation, condition et exception.

"18. Un autre centre d'intérêt pendant la seconde partie de la session a été l'examen des propositions dont avait été saisi le Comité spécial et qui portaient sur l'approche dite 'par catégories' du concept de 'formule commune'. Selon cette approche, les Etats dotés d'armes nucléaires donneraient des garanties négatives de sécurité aux catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires en suivant certains critères présentement énoncés dans les déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires, afin de prendre en compte la diversité des situations en matière de sécurité. Ainsi une 'formule commune' spécifique serait élaborée pour chaque catégorie d'Etats

non dotés d'armes nucléaires. Cette approche avait été proposée dans le document CD/768 du 7 juillet 1987. On avait déjà examiné en 1983 une approche similaire (voir le Rapport au Comité du désarmement publié sous la cote CD/417, en date du 22 août 1983). Certaines délégations étaient convaincues que le bien-fondé de l'approche 'par catégories' découlait tout naturellement d'une série d'échecs dans la recherche d'un accord acceptable pour tous sur l'approche d'une 'formule commune' unique. Elles étaient d'avis que l'approche 'par catégories' pourrait aider à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les travaux du Comité spécial et permettre d'arriver à un consensus stable sur des moyens plus réalistes et pratiques de parvenir à une solution que tous puissent accepter. Ces mêmes délégations ont fait valoir que cette approche permettrait, et c'était là un de ses mérites, de n'assortir d'aucune condition les 'formules communes' des différentes catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles ont également estimé que tous les Etats non dotés d'armes nucléaires pourraient ainsi être garantis, conformément au principe de la réciprocité des engagements pris par les Etats non dotés d'armes nucléaires et par les Etats qui en sont dotés. Ces délégations ont en outre proposé d'appliquer cette approche progressivement, en commençant par la catégorie la plus importante et la plus simple, celle des Etats non dotés d'armes nucléaires n'appartenant pas à une alliance militaire de défense collective avec un Etat doté d'armes nucléaires. Les autres catégories d'Etats pourraient par la suite être garanties de façon similaire sous une forme juridiquement contraignante. Ces délégations ont fait valoir que l'approche de la 'formule commune' unique et l'approche 'par catégories' ne s'excluent pas nécessairement si on les envisageait dans une perspective plus générale. Bien au contraire, ces deux approches pouvaient se compléter pour peu qu'on les replace dans le contexte d'un processus progressif d'élaboration d'un système mondial de garanties négatives de sécurité que tous les Etats non dotés d'armes nucléaires puissent accepter. Selon certaines autres délégations, l'approche 'par catégories' compliquerait la recherche d'une 'formule commune' susceptible d'être incorporée dans un instrument international ayant force obligatoire. Elles ont fait ressortir que, malgré des divergences sur la portée et la teneur d'une 'formule commune' qui avaient empêché un accord à ce sujet, il y avait eu jusqu'alors consensus autour de l'idée que seule une 'formule commune' unique constituait une façon pratique et acceptable de résoudre le problème. Ce consensus ne devait pas être affaibli. Ces délégations avaient aussi des doutes concernant l'approche 'par catégories'. Elle impliquait en effet que les Etats non dotés d'armes nucléaires devaient remplir certaines conditions avant de devenir éligibles en matière de garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Les délégations en question ont expliqué que cette approche ne serait pas acceptable du fait que ces Etats avaient renoncé sans condition à l'option nucléaire et qu'elles avaient donc droit à des garanties inconditionnelles. D'autres délégations encore ont déclaré qu'en étendant les garanties à des catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires, on limiterait la partie des déclarations unilatérales existantes en matière de garanties de sécurité faites par les Etats dotés d'armes nucléaires.

"19. Le Comité spécial a engagé un débat structuré et axé sur des objectifs précis; quelques idées nouvelles ont été examinées et les nombreuses questions en jeu élucidées. Il n'empêche que les discussions qui ont eu lieu pendant la seconde partie de la session, durant lesquelles on a envisagé la possibilité d'adopter d'autres moyens d'action, n'ont de nouveau pas abouti. Quelques

délégations ont estimé qu'il se dégageait peut-être d'intéressantes perspectives des propositions et idées avancées cette année, perspectives qui offraient la possibilité de formuler une nouvelle stratégie tenant compte, avec réalisme, de l'intérêt qu'ont tous les Etats non dotés d'armes nucléaires à voir s'élaborer progressivement un système mondial de garanties négatives de sécurité. A ce propos, elles ont fait ressortir la nécessité de porter un regard neuf sur la question, notamment eu égard à l'amélioration du climat politique. Les propositions et idées qui avaient été avancées constituaient à leur sens une base utile pour la poursuite de travaux constructifs. Quelques autres délégations se sont félicitées de certaines propositions nouvelles qui, à leurs yeux, constituaient d'intéressantes options dans la recherche d'une 'formule commune'. Elles se sont aussi déclarées satisfaites de l'échange de vues approfondi qui avait eu lieu cette année sur ces propositions. Elles ont toutefois fait ressortir que les débats n'avaient pas à leur sens ouvert de vastes perspectives de solution. Elles aussi estimaient que les discussions de cette année pouvaient constituer un utile point de départ pour l'examen ultérieur de la question. De l'avis de nombreuses délégations, les débats du Comité avaient de nouveau fait ressortir qu'il n'y aurait moyen de sortir de l'impasse que si les Etats dotés d'armes nucléaires, qui avaient une responsabilité particulière à cet égard, manifestaient une volonté sincère d'arriver à une solution satisfaisante, où il serait tenu compte du souci de sécurité des Etats qui avaient volontairement renoncé à l'arme nucléaire. Ces délégations ont instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires visés de considérer la question sous un angle neuf, afin de lever les limitations, les conditions et les exceptions que renfermaient leurs déclarations unilatérales. D'autres délégations encore ont fait remarquer que, en étendant les garanties à des catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires, on risquait de limiter la portée des déclarations unilatérales sur le non-recours faites par les Etats dotés d'armes nucléaires.

"IV. Conclusions et recommandations

"20. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats dotés d'armes nucléaires des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires en attendant que soient prises des mesures efficaces de désarmement nucléaire. Il est toujours d'avis qu'il est urgent de parvenir à des arrangements internationaux efficaces en la matière. Des efforts considérables ont été faits pour arriver à une approche commune sur le sujet. Les travaux sur le fond des arrangements ont toutefois révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions différentes des intérêts des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une 'formule commune' qui pourrait être inscrite dans un instrument international juridiquement contraignant pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. En même temps, la discussion a fait ressortir que toutes les délégations étaient prêtes à soutenir la recherche d'une approche commune sur le fond de la question des garanties négatives de sécurité et, en particulier, sur une telle 'formule commune'.

"21. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer à explorer les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ses efforts pour mener à bien les négociations

sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il a donc été généralement convenu que le Comité spécial devait être rétabli au début de la session de 1989."

G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

84. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques" pendant les périodes allant du 28 mars au 1er avril et du 22 au 26 août 1988.

85. La liste des documents présentés à la Conférence durant la seconde partie de sa session de 1988 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial, mentionné au paragraphe suivant.

86. A sa 480e séance plénière, le 6 septembre 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 436e séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/864), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. Introduction

"1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 436ème séance plénière, le 2 février 1988, telle qu'elle figure dans le document CD/804, le Comité spécial des armes radiologiques a été rétabli, pour la durée de la session de 1988, en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a en outre décidé que, eu égard à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de la session de 1988, et qu'il lui ferait également rapport avant celle de la seconde partie.

"2. Suite à cette décision, le Comité a présenté son rapport spécial à la Conférence du désarmement (CD/820), où il rendait compte des travaux qu'il avait faits pendant la seconde partie de sa session de 1982 ainsi que durant ses sessions de 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987, et au cours de la première partie de la session de 1988. A sa 460ème séance plénière, le 26 avril 1988, la Conférence a adopté le rapport spécial du Comité, qui fait partie intégrante du Rapport spécial de la Conférence du désarmement à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement (CD/834).

"II. Organisation des travaux et documentation

"3. A sa 439e séance plénière, le 11 février 1988, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadrice Tessa Solesby, du Royaume-Uni, présidente du Comité spécial. M. Vici Slipchenko, du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

"4. L'organisation des travaux du Comité spécial, ainsi que les documents dont celui-ci a été saisi, sont décrits dans son rapport spécial à la Conférence du désarmement (CD/820). Outre les travaux considérés, durant la seconde partie de sa session de 1988, le Comité spécial a tenu deux séances, le 15 juillet et le 26 août 1988, et la Présidente a procédé à un certain nombre de consultations avec les délégations.

"5. A leur demande, les représentants des Etats non membres de la Conférence du désarmement ci-après ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

"6. Outre diverses résolutions sur le sujet adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, le Comité spécial était saisi des résolutions 42/38 B et F adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, dans lesquelles l'Assemblée confiait à la Conférence du désarmement des responsabilités particulières dans ce domaine.

"7. En plus des documents des sessions précédentes, et de ceux de la première partie de sa session de 1988, le Comité spécial était saisi pour examen des nouveaux documents suivants :

- CD/RW/WP.80, daté du 15 juillet 1988 et intitulé 'Calendrier des réunions pour la seconde partie de la session de 1988'
- CD/RW/WP.81, daté du 22 août 1988 et intitulé 'Rapport du Groupe de contact A'
- CD/RW/WP.82, daté du 15 août 1988 et intitulé 'Rapport du Groupe de contact B'.

"III. Travaux durant la session de 1988

"8. Comme il est indiqué ci-dessus, les travaux faits par le Comité spécial pendant la première partie de la session de 1988 sont décrits dans son rapport spécial à la Conférence du désarmement (CD/820).

"9. A sa 5e séance, le 15 juillet 1988, le Comité spécial a décidé de s'en tenir à la méthode de travail qu'il avait arrêtée au début de la session de 1988 : le Groupe de contact A continuerait à examiner les questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques au sens "traditionnel", et le Groupe de contact B, les questions relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. M. Hadi Wayarabi, de l'Indonésie, et M. Csaba Györffy, de la Hongrie, ont continué à aider la Présidente en assumant les fonctions de coordonnateur des Groupes de contact A et B, respectivement.

"10. A la même séance, le Comité spécial a pris note d'une lettre adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), par laquelle il était signalé à la Conférence du désarmement que l'Agence était prête à lui fournir une assistance technique pour ses travaux sur l'interdiction des attaques armées contre des installations nucléaires. Le Comité est convenu de garder la question à l'examen pour ses travaux à venir. A sa 6ème séance,

le 26 août 1988, le Comité spécial a pris note de la réponse du Secrétaire général de la Conférence au secrétariat de l'AIEA, réponse qui reflétait cette position.

"11. A la suite des travaux réalisés à titre officiel et officieux au sein des groupes de contact, les deux coordonnateurs ont présenté au Comité spécial, à sa 6ème séance, le 26 août 1988, leurs rapports respectifs (CD/RW/WP.81 et 82), qui constituent les annexes I et II du présent rapport et reflètent l'état actuel de l'examen des questions dont est saisi le Comité spécial. Il est entendu que le contenu des annexes ne lie aucune délégation.

"IV. Conclusions et recommandations

"12. Les travaux réalisés par le Comité spécial au cours de sa session de 1988 ont été utiles, car ils ont aidé à éclaircir encore les différentes démarches qui continuent d'exister en ce qui concerne les deux importants sujets à l'examen. Il est recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1989 et que le Comité spécial prenne les annexes au présent rapport comme base de ses travaux ultérieurs.

"ANNEXE I

"Rapport du Groupe de contact A

"1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa cinquième séance, le 15 juillet 1988, le Groupe de contact A a poursuivi son examen des questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques.

"2. Le Groupe de contact A s'est réuni trois fois du 25 juillet au 22 août 1988. En outre, le Coordonnateur a tenu un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

"3. Comme convenu à la cinquième séance du Comité spécial, le Groupe de contact A a examiné le document du Coordonnateur qui figure dans l'appendice à l'annexe I du Rapport spécial du Comité spécial à la Conférence du désarmement (CD/820). Plusieurs propositions nouvelles ont été faites touchant cet appendice, qui ont contribué à clarifier encore et à développer la position de diverses délégations à ce propos.

"4. Le document soumis par le Coordonnateur, tel qu'il a été modifié, est joint au présent rapport. Il reflète l'état actuel des travaux du Groupe de contact.

"5. Le document du Coordonnateur ne lie pas les délégations et n'exclut pas la possibilité, pour elles, de présenter à un stade ultérieur des propositions ou des variantes du texte dans son ensemble ou d'éléments constitutifs. Il est recommandé de l'adjoindre au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement, pour servir de base aux travaux futurs.

"Appendice

"ELEMENTS POSSIBLES D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES RADIOLOGIQUES */

"PORTEE

"Première variante

"1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques.

"2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, employer délibérément, en la disséminant, de matière radioactive quelle qu'elle soit qui n'est pas définie comme arme radiologique dans ... du présent Traité, en vue de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

"3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

"4. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage, conformément à ses procédures constitutionnelles, à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire dans tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle pour :

"a) interdire et prévenir toute activité qui constituerait pour un Etat partie une violation des obligations contractées par les Etats parties en vertu du présent Traité;

"b) interdire et prévenir le détournement, à des fins d'armes radiologiques ou en vue de l'emploi interdit aux termes du paragraphe 2 du présent article, de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour de telles armes ou pour un tel emploi;

"c) prévenir la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour de telles armes ou pour un tel emploi.

*/ Ces éléments ne visent pas à préjuger la position finale des délégations en ce qui concerne la question du 'lien'.

"5.*/ Aucune disposition du paragraphe 4 ci-dessus ne sera interprétée comme demandant ou permettant à un Etat partie de prendre des mesures qui pourraient affecter les programmes d'autres Etats concernant l'utilisation 1/ de l'énergie ou de la technologie nucléaire aux fins de leur développement économique ou social 2/ 3/.

"Deuxième variante

"1. Chaque Etat partie au présent traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, employer délibérément, en la disséminant, de matière radioactive quelle qu'elle soit en vue de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

"2. Chaque Etat partie s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter, de quelque manière que ce soit, quiconque à entreprendre d'employer des matières radioactives interdites aux termes du paragraphe 1.

"3. Chaque Etat partie s'engage également à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour :

"a) interdire et prévenir l'emploi de matières radioactives interdites aux termes du paragraphe 1;

"b) interdire et prévenir le détournement, en vue de l'emploi interdit aux termes du paragraphe 1, de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour un tel emploi;

"c) prévenir la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour un tel emploi.

"*/ Certaines délégations ont estimé qu'il conviendrait d'examiner si les préoccupations reflétées dans ce paragraphe ne devraient pas figurer dans le projet d'élément intitulé 'Utilisations pacifiques'.

"1/ Certaines délégations ont suggéré d'ajouter après 'utilisation' le mot 'pacifique'.

"2/ Une délégation a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe les termes 'conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins'.

"3/ Selon une opinion, cet engagement devrait permettre d'assurer des conditions de sécurité nucléaire.

"4.*/ Aucune disposition du paragraphe 3 ci-dessus ne sera interprétée comme demandant ou permettant à un Etat partie de prendre des mesures qui pourraient affecter les programmes d'autres Etats concernant l'utilisation 1/ de l'énergie ou de la technologie nucléaire aux fins de leur développement économique ou social 2/ 3/.

"Troisième variante

"1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques.

"2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, employer délibérément, en la disséminant, de matière radioactive quelle qu'elle soit qui n'est pas définie comme arme radiologique dans ... du présent Traité, en vue de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

"3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, déverser de déchets radioactifs sur le territoire d'un autre Etat, à des fins hostiles ou dans un conflit armé 4/.

"4. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quelle qu'elle soit, à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

"5. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage, conformément à ses procédures constitutionnelles, à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire dans tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle pour :

"*/ Certaines délégations ont estimé qu'il conviendrait d'examiner si les préoccupations reflétées dans ce paragraphe ne devraient pas figurer dans le projet d'élément intitulé 'Utilisations pacifiques'.

"1/ Certaines délégations ont suggéré d'ajouter après 'utilisation' le mot 'pacifique'.

"2/ Une délégation a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe les termes 'conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins'.

"3/ Selon une opinion, cet engagement devrait permettre d'assurer des conditions de sécurité nucléaire.

"4/ Il a été dit que les dispositions figurant dans ce paragraphe étaient déjà couvertes par le paragraphe 2 ci-dessus et le paragraphe 1 de la deuxième variante.

"a) interdire et prévenir toute activité qui constituerait pour un Etat partie une violation des obligations contractées par les Etats parties en vertu du présent Traité;

"b) interdire et prévenir les détournements, à des fins d'armes radiologiques ou en vue de l'emploi interdit aux termes du paragraphe 2 du présent article, de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour de telles armes ou pour un tel emploi;

"c) prévenir la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour de telles armes ou pour un tel emploi.

"6.*/ Aucune disposition du paragraphe 5 ci-dessus ne sera interprétée comme demandant ou permettant à un Etat partie de prendre des mesures qui pourraient affecter les programmes d'autres Etats concernant l'utilisation 1/ de l'énergie ou de la technologie nucléaire aux fins de leur développement économique ou social 2/ 3/.

"*/ Certaines délégations ont estimé qu'il conviendrait d'examiner si les préoccupations reflétées dans ce paragraphe ne devraient pas figurer dans le projet d'éléments intitulé 'utilisation pacifique'.

"1/ Certaines délégations ont suggéré d'ajouter après 'utilisation' le mot 'pacifique'.

"2/ Une délégation a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe les termes 'conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins'.

"3/ Selon une opinion, cet engagement devrait permettre d'assurer des conditions de sécurité nucléaire.

"DEFINITIONS */

"Aux fins du présent Traité :

"L'expression 'armes radiologiques' désigne **/ ***/ ****/ *****/ ?

"Première variante

- "i) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de ces matières;
- "ii) Toute matière radioactive spécialement élaborée 1/ pour être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

"Seconde variante

"Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives afin de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de ces matières.

**/ Selon une opinion, la deuxième variante de la section intitulée 'Portée' n'appelle pas de 'définitions'.

***/ Selon une opinion, il faudrait peut-être préciser, aux fins du présent Traité, le sens de 'matières radioactives'.

****/ Selon une opinion, l'expression 'armes radiologiques' pourrait inclure ce que l'on appelle les armes à faisceaux de particules, qui produisent un rayonnement ionisant par un autre moyen que la désintégration radioactive.

*****/ Certaines délégations ont estimé que les 'armes à faisceaux de particules' ne devraient pas être traitées comme armes radiologiques, que la définition des armes radiologiques figurant dans les documents CD/31 et CD/32 est fondée sur la désintégration des matières nucléaires alors que les dispositifs à énergie dirigée produisent des faisceaux de particules sans intervention nucléaire, que les concepts connus de dispositifs à énergie dirigée n'emploient pas le spectre de rayonnement des armes radiologiques mais utilisent des protons et des électrons tandis que les armes radiologiques exploiteraient principalement le rayonnement gamma et le rayonnement neutronique ainsi que le rayonnement bêta et le rayonnement alpha à faible portée, et qu'en conséquence, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession, le transfert ou l'utilisation de dispositifs à énergie dirigée sont compatibles avec le présent Traité.

*****/ Certaines délégations ont estimé qu'aucune disposition du présent Traité ne doit être interprétée comme légitimant en aucune manière la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession, le transfert ou l'utilisation d'armes à énergie dirigée.

1/ Certaines délégations préféreraient au mot 'élaborée' (configured) les termes 'préparée' (prepared) ou 'conçue' (designed).

"UTILISATIONS PACIFIQUES

"1. Première variante

"Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée 1/ comme affectant de quelque manière que ce soit le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats parties d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique 2/ de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins 3/.

"Deuxième variante

"Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée 1/ comme affectant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats parties d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique 2/ de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins, et en vertu de conditions de non-prolifération mutuellement acceptables.

"Troisième variante

"Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant le droit inaliénable qu'ont les Etats parties au présent Traité de développer et d'appliquer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires 4/, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins.

"2. Première variante

"Chaque Etat partie s'engage à contribuer 5/ au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément 6/ aux besoins des pays en développement 3/.

"1/ Une suggestion a été faite en vue d'ajouter les termes 'ni appliquée' après le mot 'interprétée'.

"2/ Certaines délégations ont suggéré de supprimer le mot 'pacifique'.

"3/ Selon une opinion, afin d'obtenir un équilibre interne propice au consensus, il conviendrait d'introduire un ajout reflétant la dernière phrase du paragraphe 68 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

"4/ Certaines délégations ont suggéré d'employer les termes 'en vertu d'accords internationaux' au lieu de 'compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires'.

"5/ Certaines délégations ont suggéré d'ajouter après le mot 'contribuer' les termes 'aussi pleinement que possible'.

"6/ Une préférence a été exprimée pour l'expression 'compte tenu des' au lieu de 'conformément aux'.

"Deuxième variante

"Chaque Etat partie s'engage à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément 1/ aux besoins des pays en développement.

"3. Chaque Etat partie s'engage à contribuer aussi pleinement que possible 2/ à l'élaboration de mesures appropriées de protection de tous les Etats contre les effets nuisibles des rayonnements.

"CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

"1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de mettre fin à la course aux armements nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire 3/.

"2. Le respect de ces obligations fera périodiquement l'objet d'un examen, comme le prévoit l'article ... 4/ 5/.

"AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

"1. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs nucléaires explosifs ni aux matières radioactives qu'ils produisent 6/.

"2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme légitimant de quelque façon que ce soit l'utilisation d'armes nucléaires ou comme infirmant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir de l'emploi ou de la menace d'emploi de telles armes 6/.

"1/ Une préférence a été exprimée pour l'expression 'compte tenu des' au lieu de 'conformément aux'.

"2/ Certaines délégations ont suggéré d'ajouter après 'contribuer aussi pleinement que possible' les termes 'et conformément aux engagements internationaux'.

"3/ Certaines délégations ont estimé que cet engagement ne relevait pas du présent Traité.

"4/ Des doutes ont été émis quant à l'utilité de ce paragraphe.

"5/ Une délégation s'est réservé le droit de soumettre une proposition ayant trait aux conférences d'examen.

"6/ Des objections ont été soulevées en ce qui concerne ce paragraphe.

"3. Première variante

"Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme limitant ou infirmant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international.

"Deuxième variante

"Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme limitant ou infirmant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération 1/ des armes nucléaires et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour réaliser le désarmement nucléaire.

"VERIFICATION ET RESPECT */

"Première variante

"Premier élément

"1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à se consulter et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient être soulevés quant aux objectifs du Traité ou à l'application de ses dispositions.

"2. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un comité consultatif et d'un groupe d'établissement des faits, qui sont prévus à l'article ... du présent Traité.

"3. Dans toute la mesure possible, les Etats parties au présent Traité échangeront, bilatéralement ou multilatéralement, les informations jugées indispensables pour donner l'assurance que leurs obligations découlant du Traité sont respectées.

"1/ Certaines délégations préféraient à 'prolifération' les termes 'prolifération verticale, horizontale et géographique'.

"*/ Certaines délégations ont estimé que la question demandait à être examinée plus avant et se sont réservé le droit d'exprimer leurs vues ultérieurement.

"Second élément

"1. Aux fins d'une application efficace du paragraphe 2 de l'article précédent du présent Traité, il sera créé un comité consultatif et un groupe permanent d'établissement des faits. Leurs fonctions et leurs règlements intérieurs sont énoncés respectivement dans les annexes I et II, qui font partie intégrante du Traité.

"2. Tout Etat partie au présent Traité qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie ne respecte peut-être pas les dispositions du Traité, ou qui est préoccupé par une situation connexe qui peut paraître ambiguë, et n'est pas satisfait des résultats des consultations prévues à l'article précédent du Traité, peut demander au Dépositaire d'ouvrir une enquête pour déterminer les faits. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes, ainsi que de toutes les pièces justificatives éventuelles.

"3. Aux fins exposées au paragraphe 2 du présent article, le Dépositaire convoquera, dès que possible et en tout cas dans les dix jours suivant la réception d'une demande émanant de tout Etat partie, le groupe permanent d'établissement des faits créé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

"4. Si les possibilités d'établissement des faits en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ont été épuisées sans que le problème soit résolu [cinq Etats parties ou plus pourront] [tout Etat partie pourra] demander au Dépositaire de convoquer une réunion du comité consultatif des Etats parties pour examiner la question.

"5. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à coopérer dans toute la mesure possible avec le comité consultatif et le groupe d'établissement des faits en vue de faciliter leur tâche.

"[6. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à prêter son concours, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie au Traité qui a subi des dommages ou risque de subir des dommages par suite d'une violation du Traité.]

"[7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui est d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les préoccupations relatives au respect du Traité.]

"ANNEXE I concernant le second élément

"[Comité consultatif]

"1. Le comité consultatif des Etats parties [, en plus de la création du groupe d'établissement des faits dont il est question dans l'annexe II,] s'emploiera à résoudre tout problème qui pourrait être soulevé par [les Etats parties] [l'Etat partie] qui [demandent] [demande] une réunion du comité. A cet effet, les Etats parties ainsi réunis pourront demander et recevoir toute information qu'un Etat partie sera en mesure de communiquer.

"2. Les travaux du comité consultatif seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le comité [tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux] [prendra des décisions], si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. [Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] Le Président n'aura pas droit de vote.

"3. Tout Etat partie peut participer aux travaux du comité consultatif. Lors des réunions, chaque représentant au comité peut être assisté de conseillers.

"4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du comité.

"5. Le comité consultatif sera convoqué par son président [:

"a) dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent Traité en vue de créer le groupe permanent d'établissement des faits;

"b)] dès que possible et en tout cas dans les trente jours suivant la réception d'une demande de réunion faite en application du paragraphe 4 du second élément.

"6. Chaque Etat partie aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du comité.

"7. Un résumé des travaux d'une réunion [consacrée à la solution de problèmes], incluant toutes les opinions et informations présentées au cours de la réunion, sera établi. Le président communiquera ce résumé à tous les Etats parties.

"ANNEXE II concernant le second élément

"[Groupe d'établissement des faits]

"1. Le groupe permanent d'établissement des faits s'emploiera à faire des constatations de fait appropriées et à donner des avis compétents concernant tout problème dont il aura été saisi par le Dépositaire conformément au paragraphe 3 du Second élément. [Conformément au paragraphe 5 du Second élément, le groupe d'établissement des faits peut procéder à des enquêtes sur place en cas de besoin.]

"[2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de quinze membres représentant des Etats parties :

"a) Dix membres seront désignés par le [président] [comité consultatif], après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié. Les membres seront nommés pour une période de deux ans, cinq membres étant remplacés chaque année;

"b) En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies qui sont parties au Traité seront aussi représentés au groupe d'établissement des faits.]

"2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de () membres représentant des Etats parties. Les membres du groupe initial seront désignés par le [président, après consultation des Etats parties,] [comité consultatif] à sa première réunion, un tiers étant nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans. Par la suite, tous les membres seront nommés pour une période de trois ans par le président [du comité consultatif, conformément aux principes dont le comité aura décidé à sa première réunion et] après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié.]

"3. Chaque membre pourra être assisté d'un ou de plusieurs conseillers.

"4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du groupe [, à moins que celui-ci n'en décide autrement selon les procédures établies au paragraphe 5 de la présente annexe.]

"5. Les travaux du groupe d'établissement des faits seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. [A la première réunion du groupe, qui se tiendra au plus tard soixante jours après sa création [par le comité consultatif], le Dépositaire présentera, sur la base de consultations avec les Etats parties et signataires, des recommandations concernant l'organisation des travaux du groupe, y compris les ressources nécessaires.] [Le groupe tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] [Le groupe prendra ses décisions, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants.] Le Président n'aura pas droit de vote.

"6. Chaque membre aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du groupe.

"7. L'Etat partie qui demande l'enquête et tout Etat partie à l'encontre duquel l'enquête est dirigée auront le droit [de participer aux travaux du groupe] [d'être représentés aux réunions, mais sans prendre part aux décisions], qu'ils soient ou non membres du groupe.

"8. Le groupe d'établissement des faits adressera sans délai [au Dépositaire] [à tous les Etats parties] un rapport sur ses travaux, contenant ses constatations de fait et incluant toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses travaux [.]. [, avec les recommandations qu'il pourrait juger appropriées. Si le groupe ne parvient pas à se procurer suffisamment de données pour des constatations factuelles, il indiquera les raisons de cette incapacité.] [Le Dépositaire communiquera le rapport à tous les Etats parties.]

"Deuxième variante */

"1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant aux objectifs du Traité ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent paragraphe pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un Comité consultatif d'experts prévu au paragraphe 2 du présent article.

"2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article, et un mois au plus tard après réception de la demande de l'un quelconque des Etats parties, le Dépositaire convoquera un Comité consultatif d'experts. Tout Etat partie peut désigner un expert pour siéger à ce Comité, dont les fonctions et le règlement intérieur sont énoncés dans l'Annexe, qui constitue une partie intégrante du Traité. Le Comité adressera au Dépositaire un résumé de ses constatations de fait, qui comprendra toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses réunions. Le Dépositaire distribuera le résumé à tous les Etats parties.

"3. Tout Etat partie au présent Traité qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions du Traité peut déposer une plainte auprès du Dépositaire, qui convoquera immédiatement un Comité consultatif d'experts. Cette plainte doit comprendre toutes les informations pertinentes, ainsi que toutes les preuves possibles de son bien-fondé.

"4. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Comité consultatif d'experts conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte reçue par le Dépositaire. Le Comité consultatif d'experts fait connaître aux Etats parties au traité les résultats de l'enquête.

"5. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à fournir une assistance, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à toute partie au Traité qui en fait la demande, si le Comité consultatif d'experts décide que cette Partie a subi des dommages ou risque de subir des dommages par suite d'une violation du Traité.

"/ Selon une opinion, la seconde variante de la section 'Vérification et respect' doit être lue en conjonction avec la deuxième variante de la section 'Portée', sur la base du critère selon lequel il est interdit d'utiliser des méthodes de guerre radiologique.

"ANNEXE

"1. Le Comité consultatif d'experts sera chargé d'effectuer les constatations de fait appropriées et de donner des avis d'experts concernant tout problème qui viendrait à être soulevé en application de l'article ... du Traité par l'Etat partie qui aura demandé la convocation du Comité.

"2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à permettre à celui-ci de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente Annexe. Le Comité tranchera les questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. Aucun vote ne portera sur des questions de fond.

"3. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de Président du Comité.

"4. Chaque expert pourra être assisté en séance par un ou plusieurs conseillers.

"5. Chaque expert aura le droit de demander, par l'intermédiaire du Président, aux Etats et aux organisations internationales, les informations et l'assistance que ledit expert estimera souhaitables pour l'accomplissement des travaux du Comité.

"ANNEXE II

"Rapport du Groupe de contact B

"1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa cinquième séance, le 15 juillet 1988, le Groupe de contact B a poursuivi son examen des questions concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

"2. Le Groupe de contact B a tenu trois séances du 18 juillet au 15 août 1988. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

"3. Comme il avait été convenu à la cinquième séance du Comité spécial, le Groupe de contact B a examiné le document du Coordonnateur qui figure dans l'appendice à l'annexe II du rapport spécial du Comité spécial à la Conférence du désarmement (CD/820). De nouvelles propositions ont été faites en ce qui concerne l'appendice, contribuant à éclaircir et à développer encore les positions prises par diverses délégations sur la question.

"4. Le document soumis par le Coordonnateur, tel qu'il a été modifié, est joint au rapport. Il reflète l'état actuel des travaux du Groupe de contact.

"5. Le document du Coordonnateur ne lie pas les délégations et son but principal est de faciliter les activités d'examen futures. Il est recommandé de joindre ce texte, comme base pour les travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

"Appendice

"ELEMENTS POSSIBLES CONCERNANT L'INTERDICTION DES ATTAQUES
CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES */ **/

"PORTEE (But)

"Paragraphe 1 ***/ ****/

"Première variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité.

"Deuxième variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer d'installation nucléaire.

**/ Ce texte ne préjuge pas les positions ultérieures des délégations concernant la question du 'lien', ni celles qui portent sur la nécessité d'avoir une protection juridique supplémentaire pour les installations nucléaires. Pour ce qui est de ce dernier point, il est nécessaire, selon une opinion, d'examiner plus avant les accords internationaux en vigueur portant sur cette question.

***/ L'ordre dans lequel figurent ici les diverses variantes ne doit pas être considéré comme indiquant un degré de priorité ou d'acceptabilité de la part du Comité.

****/ Certaines délégations ont suggéré que le texte concernant la portée comprenne également l'engagement de ne pas menacer d'attaquer des installations nucléaires.

*****/ Une délégation a suggéré que les variantes, quelles qu'elles soient, du paragraphe 1 concernant la portée soient lues compte tenu de la deuxième variante du paragraphe 2 concernant les définitions et de la deuxième variante concernant les critères.

"Troisième variante */ **/

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, rejeter et disséminer de substances radioactives en attaquant des installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité.

"Quatrième variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires soumises aux spécifications du présent Traité.

*/ Certaines délégations ont déclaré que la troisième variante du texte concernant la portée fondée sur le critère de destruction massive, conjointement avec la première variante du paragraphe 2 (Définitions), la première variante des Critères, la première variante des paragraphes 1 à 6 (Registre), ainsi que le paragraphe 1 et la deuxième variante du paragraphe 2 (Marquage spécial), constituaient un ensemble complet et cohérent d'éléments à inclure dans un projet de traité.

**/ D'autres délégations ont souligné que le critère de 'destruction massive' sur lequel était fondée la troisième variante du texte concernant la portée était sans rapport avec le but du traité proposé. Elles ont également déclaré qu'en plus d'autres défauts, ce critère reviendrait à légitimer des attaques contre des installations nucléaires qui ne répondraient pas aux spécifications, arbitrairement définies, proposées par les auteurs de ce critère pour le choix des installations à protéger. Un traité fondé sur les éléments mentionnés dans la note précédente serait donc discriminatoire à l'égard des pays en développement, étant donné que leurs installations ne correspondraient pas, dans la plupart des cas, au 'seuil' proposé. En outre, ce traité affaiblirait la protection accordée aux installations nucléaires dans le cadre du droit international en vigueur, qui ne pose pas pour condition que des spécifications quantitatives soient observées. En conséquence, ce traité irait à l'encontre du but principal de la conclusion d'un nouvel accord international sur ce sujet, qui consiste à renforcer le régime juridique en vigueur dans ce domaine et à éliminer les échappatoires existantes.

"Paragraphe 2

"Première variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre.

"Deuxième variante

"Chaque Etat partie s'engage à n'aider, encourager ou inciter personne de quelque manière que ce soit, à attaquer des installations nucléaires.

"DEFINITIONS

"Paragraphe 1 */ **/

"Aux fins du présent Traité, le terme 'attaque' désigne tout acte qui cause, directement ou indirectement :

- "i) l'endommagement ou la destruction d'une installation nucléaire; ou
- "ii) une perturbation, une interruption, une entrave, un arrêt ou une panne dans le fonctionnement d'une installation nucléaire; ou
- "iii) la blessure ou la mort d'un membre quel qu'il soit du personnel d'une installation nucléaire.

"*/ Certaines délégations ne voyaient pas la nécessité de définir le terme 'attaque'. A leur avis, la définition est manifestement liée au champ d'application illimité du paragraphe 1 du texte concernant la portée.

"**/ D'autres délégations ont estimé qu'il serait nécessaire de définir le terme 'attaque' quelle que soit la variante finalement adoptée pour le texte concernant la portée.

"Paragraphe 2

"Première variante

"Aux fins du Traité, l'expression 'installations nucléaires' désigne :

- "i) des réacteurs nucléaires;
- "ii) des points de stockage intermédiaire de combustible irradié;
- "iii) des usines de retraitement;
- "iv) des dépôts de déchets */**/;

qui sont inscrits sur un registre tenu par le Dépositaire ***/.

"Deuxième variante

"Aux fins du présent Traité, l'expression 'installations nucléaires' désigne :

- "i) des réacteurs nucléaires;
- "ii) des installations d'enrichissement;
- "iii) des usines de retraitement;
- "iv) d'autres installations du cycle de combustible nucléaire;
- "v) des installations de gestion des déchets radioactifs; et
- "vi) des installations de stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

*/ Certaines délégations ont estimé que seuls les dépôts de déchets intermédiaires à la surface du sol étaient concernés.

**/ Certaines délégations ont suggéré qu'il ne faudrait inclure que les dépôts de déchets provisoires à la surface du sol étant donné que les dépôts de déchets désignaient généralement des installations souterraines.

***/ Certaines délégations se sont opposées à l'idée de limiter la portée du Traité aux installations nucléaires inscrites sur un registre.

"Troisième variante

"Aux fins du présent Traité, l'expression 'installations nucléaires' désigne :

- "i) des réacteurs nucléaires;
- "ii) des points de stockage intermédiaire de combustible irradié;
- "iii) des usines de retraitement;
- "iv) des dépôts de déchets;
- "v) des points de stockage provisoire de déchets; et
- "vi) des installations de production de sources intensives de rayonnement.

"Quatrième variante

"Une installation nucléaire désigne un réacteur nucléaire ou toute autre installation de production, de manipulation, de traitement ou de stockage de combustible ou d'autres matières nucléaires.

"CRITERES */ **/

"Première variante

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes :

- "i) Elles devront être fixes sur terre ***/ ****/;
- "ii) Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 [10] mégawatts, avoir atteint leur première criticité et n'avoir pas été déclassés ****/;

"*/ Selon une opinion, si la deuxième variante du paragraphe 1 du texte concernant la portée était acceptée, il serait nécessaire d'envisager des 'Critères' uniquement pour spécifier les exceptions.

"**/ Des réserves ont été émises quant à l'utilité de spécifier un seuil de puissance pour les réacteurs nucléaires et un niveau de qualité et de quantité pour les matières radioactives des autres installations visées aux alinéas iii), iv), v) et vi) des première et deuxième variantes.

"***/ En ce qui concerne l'alinéa i) des première, deuxième et troisième variantes, il conviendrait, selon une opinion, d'inclure aussi les installations nucléaires autres que celles qui étaient fixes sur terre.

"****/ Selon une opinion, de telles installations nucléaires ne devraient pas appartenir à des systèmes d'armes.

"*****/ Selon une opinion, la question du déclassement doit être étudiée plus avant.

- "iii) Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;
- "iv) Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;
- "v) Les dépôts de déchets devront contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives.

"Deuxième variante

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes :

- "i) Elles devront être fixes sur terre;
- "ii) Elles devront être utilisées à des fins pacifiques et soumises aux garanties de l'AIEA;
- "iii) Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 [10] mégawatts, avoir atteint leur première criticité et n'avoir pas été déclassés;
- "iv) Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;
- "v) Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;
- "vi) Les dépôts de déchets devront contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives.

"Troisième variante

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes :

- "i) Réacteurs nucléaires conçus pour un effet thermique pouvant dépasser 10 mégawatts;
- "ii) Points de stockage intermédiaire de combustible irradié conçus pour stocker plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;
- "iii) Installations de retraitement de combustible nucléaire irradié;
- "iv) Installations pour la production ou l'utilisation de sources substantielles de rayonnement gamma conçues pour contenir des matières radioactives dont la puissance dissipée par le rayonnement gamma est égale ou supérieure à 6×10^{17} [10^{18}] Bq.Mev;
- "v) Des dépôts de déchets du cycle du combustible nucléaire contenant plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives.

"Quatrième variante

"Les dispositions du paragraphe 1 du texte concernant la portée ne s'appliquent pas :

- "i) Aux réacteurs nucléaires militaires autres que ceux qui sont fixes sur terre;
- "ii) Aux installations nucléaires militaires des Etats dotés d'armes nucléaires.

"Spécification supplémentaire qu'il est suggéré d'ajouter
aux spécifications ci-dessus */

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions qui sont soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique relèvent des dispositions du présent Traité.

"DEPOSITAIRE

"Le Dépositaire sera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"REGISTRE **/ ***/

"Paragraphe 1

"Première variante

"Le Dépositaire tiendra un registre des installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité et en communiquera des copies certifiées conformes à chaque Etat partie au Traité.

"Deuxième variante

"Le Dépositaire tiendra un registre des installations nucléaires soumises aux spécifications du présent Traité et en communiquera des copies certifiées conformes à chaque Etat partie au Traité.

**/ Cette spécification se réfère à la première, à la deuxième ou à la troisième variante des Critères. Selon une opinion, la première, la deuxième ou la troisième variante devrait devenir le paragraphe 1 des Critères, et cette spécification supplémentaire devrait devenir le paragraphe 2.

***/ Certaines délégations se sont opposées à l'idée de limiter la portée du Traité aux installations nucléaires inscrites sur un registre.

****/ D'autres délégations ont maintenu que les installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité devraient être inscrites sur un registre.

"Paragraphe 2

"Première variante

"Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

- "a) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire;
- "b) Identification du type d'installation nucléaire, c'est-à-dire réacteur, point de stockage intermédiaire de combustible irradié, usine de retraitement ou dépôt de déchets;
- "c) Spécifications détaillées, s'il y a lieu, conformément au paragraphe ... (Définitions) et au paragraphe ... (Critères) du présent Traité.

"Deuxième variante

"Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

- "a) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire;
- "b) Identification du type d'installation nucléaire, c'est-à-dire réacteur, point de stockage intermédiaire de combustible irradié, usine de retraitement ou dépôt de déchets.

"Troisième variante

"Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

- "a) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire;
- "b) Identification du type d'installation nucléaire, c'est-à-dire réacteur nucléaire, installation d'enrichissement, usine de retraitement, autre installation du cycle de combustible nucléaire, installation de gestion des déchets radioactifs ou installation de stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

"Paragraphe 3

"Première variante

"Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire entamera sans délai des procédures pour vérifier que les informations contenues dans la demande sont exactes :

- "a) dans la mesure du possible, grâce à la documentation de l'AIEA, et/ou
- "b) au besoin, par d'autres moyens, notamment par des missions dans les installations.

"Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 a) ci-dessus, le Dépositaire pourra, s'il le juge nécessaire, s'entendre avec l'AIEA.

"Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 b) ci-dessus, le Dépositaire établira et tiendra à jour, avec la coopération des Etats parties au Traité, une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être mis à disposition pour entreprendre de telles missions.

"Deuxième variante

"Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire la communiquera à tous les Etats parties.

"Paragraphe 4

"Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les détails pertinents la concernant, dès que l'exactitude des informations données dans la demande aura été établie, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de toute nouvelle inscription au Registre.

"Paragraphe 5

"Les Etats parties ayant sous leur juridiction des installations nucléaires qui figurent au Registre informeront immédiatement le Dépositaire de toute modification éventuelle à apporter aux informations données dans la demande d'inscription.

"Paragraphe 6

"Le coût de la mise en oeuvre de ces procédures sera assumé par l'Etat qui en aura fait la demande.

"Paragraphe 1

"Les installations nucléaires qui sont inscrites au Registre porteront un marquage spécial.

"Paragraphe 2

"Première variante

"Un Etat partie peut demander au Dépositaire de signaler par un marquage spécial ses installations nucléaires visées au paragraphe 1.

"Deuxième variante

"Un Etat partie peut signaler par un marquage spécial ses installations nucléaires visées au paragraphe 1.

VERIFICATION ET RESPECT, ET AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

"Paragraphe 1

"Première variante

"Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire ***/ au cas où il estime que tout autre Etat partie a agi en violation des obligations découlant des dispositions du Traité ****/. Cette plainte inclura tous les renseignements pertinents et tous les éléments de preuve possibles étayant sa validité.

"Deuxième variante

"Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime que l'une quelconque de ses installations nucléaires soumises aux spécifications du présent Traité a été attaquée par un autre Etat partie.

**/ Certaines délégations se sont opposées à l'idée de limiter la portée du Traité aux installations nucléaires ayant un marquage spécial.

***/ D'autres délégations ont maintenu que les installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité devraient être inscrites sur un registre et pourraient porter un marquage spécial.

****/ Selon une opinion, il faudrait envisager également des procédures autres que celle qui fait appel au Dépositaire.

*****/ Il a été suggéré d'ajouter après 'Traité' les mots 'relatives à sa portée'.

"Troisième variante

"Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime qu'une attaque a été effectuée contre toute installation nucléaire située sur son territoire par tout autre Etat partie en violation des obligations découlant des dispositions du Traité. Cette plainte doit être accompagnée de tous les éléments de preuve possible et de tous les autres renseignements pertinents étayant sa validité.

"Paragraphe 2

"Première variante

"Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire peut entreprendre une enquête sur l'attaque présumée et, notamment, organiser si possible une mission d'enquête sur les lieux afin de s'assurer des faits */ se rapportant à la plainte. Le groupe d'enquête transmettra au Dépositaire le résumé de ses constatations de fait **/.

"Deuxième variante

"Dès réception de la plainte, le Dépositaire entreprendra immédiatement une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête comprendra une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les plus brefs délais possibles.

"Paragraphe 3

"Aux fins des missions d'enquête, le Dépositaire maintiendra une liste d'experts qualifiés, choisis sur une base politique et géographique aussi large que possible, dont les services peuvent être disponibles afin d'entreprendre de telles enquêtes.

"Paragraphe 4

"Les Etats parties s'engagent à coopérer en vue d'effectuer l'enquête que le Dépositaire peut entreprendre à la suite d'une plainte reçue de tout Etat partie. Le Dépositaire informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

**/ Selon une opinion, la tâche de la mission d'enquête consisterait plutôt à évaluer les dommages causés.

***/ Selon une opinion, les missions d'enquête ne devraient pas avoir un caractère courant, mais devraient être entreprises uniquement à la demande de l'Etat partie concerné.

"Paragraphe 5

"Première variante

"Le Dépositaire convoquera la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête */.

"Deuxième variante

"Le Dépositaire soumettra aux Etats parties un rapport sur les résultats de l'enquête qu'il a effectuée, y compris les constatations de la mission d'enquête, et convoquera une conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport et d'adopter les mesures qui conviendront.

"Paragraphe 6

"Première variante

"L'application continue des garanties de l'AIEA à l'installation nucléaire constituera une partie essentielle des arrangements visant à vérifier que l'installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité **/ ***/.

"Deuxième variante

"L'application des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire n'a aucun rapport avec la vérification du respect des obligations assumées par les Etats parties en vertu du présent Traité.

**/ Selon une opinion, la Conférence des Etats parties devrait envisager de prendre des mesures concrètes sur la base du rapport.

***/ Il a été déclaré que l'application des garanties de l'AIEA n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le Registre.

*** On a estimé que l'application des garanties de l'AIEA permettait non pas de vérifier qu'une installation nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires restaient utilisées à des fins pacifiques.

"Troisième variante

"L'application des garanties de l'AIEA déterminera si une installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité et si elle reste telle */ **/.

"Paragraphe 7

"Les Etats parties s'engagent à venir en aide ou à prêter leur appui à tout Etat membre lésé par suite de la violation du Traité ***/.

"Paragraphe 8

"Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des obligations souscrites par les Etats parties au titre d'autres instruments internationaux ayant un rapport avec la matière du présent Traité.

*/ Il a été déclaré que l'application des garanties de l'AIEA n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le Registre.

**/ On a estimé que l'application des garanties de l'AIEA permettait non pas de vérifier qu'une installation nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires restaient utilisées à des fins pacifiques.

***/ Selon une opinion, l'obligation des Etats parties de fournir une assistance était limitée au dommage radiologique causé par une attaque."

87. Un compte rendu de l'examen, par la Conférence, de la question des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes depuis le début de la seconde partie de la session de 1982 jusqu'à et y compris la première partie de la session de 1988 figurait aux paragraphes 94 à 96 du Rapport spécial de la Conférence du désarmement à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement (CD/834).

88. Au cours de la seconde partie de la session de 1988, aucun fait nouveau n'est intervenu en rapport avec cette question.

H. Programme global de désarmement

89. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement" pendant les périodes allant du 4 au 8 avril et du 29 août au 2 septembre 1988.

90. A sa 482e séance plénière, le 15 septembre 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 466e séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/867) qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. A sa 466e séance plénière, le 19 juillet 1988, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir le Comité spécial sur le Programme global de désarmement en vue de poursuivre les négociations sur le Programme global de désarmement avec la ferme intention d'achever l'élaboration du Programme pour que ce dernier soit présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session ou, au plus tard, à sa quarante-quatrième session, s'il n'était pas possible d'atteindre cet objectif dans le courant de l'année 1988. La Conférence a prié le Comité spécial de lui faire rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1988.

"II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

"2. A sa 466e séance plénière, le 19 juillet 1988, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique) président du Comité spécial. Mlle Aida Luisa Levin, spécialiste des questions politiques (hors classe), du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

"3. Le Comité spécial a tenu six séances entre le 28 juillet et le 1er septembre 1988.

"4. Sur leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants qui ne sont pas membres de la Conférence à participer aux séances du Comité spécial : Autriche, Bangladesh, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Turquie et Zimbabwe.

"5. Outre les documents présentés antérieurement au titre du point de l'ordre du jour considéré ^{1/}, le Comité spécial était saisi d'une proposition du Pérou relative à la création d'une zone de paix et de coopération dans le Pacifique Sud (CD/CPD/WP.91).

"III. TRAVAUX DE FOND AU COURS DE LA SECONDE PARTIE DE LA SESSION DE 1988

"6. Le Comité spécial a poursuivi les négociations sur le Programme global de désarmement en se fondant sur le texte qui figure en annexe du rapport spécial présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/834).

"7. Le Comité spécial a centré ses travaux sur diverses questions en suspens. Des groupes de contact ont été créés et des consultations ont eu lieu entre les délégations intéressées, en vue de concilier les divergences concernant certains textes. Des progrès vers une harmonisation des positions et une réduction des points de désaccord ont été enregistrés. Il n'a cependant pas été possible, dans un délai aussi court, de surmonter les divergences sur un certain nombre de questions et, partant, d'achever l'élaboration du Programme en 1988. Les résultats des travaux sont consignés dans l'annexe au présent rapport. On est convenu que les délégations ne seraient en mesure d'arrêter définitivement leur position à cet égard que lorsqu'on se serait entendu sur les points à propos desquels subsistaient des difficultés et que le document serait complet.

"IV. CONCLUSIONS

"8. Compte tenu de ce que stipule son mandat, le Comité spécial a décidé de reprendre ses travaux au début de la session de 1989, avec la ferme intention d'achever l'élaboration du Programme pour en saisir l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, au plus tard.

^{1/} La liste des documents se trouve dans les rapports de l'ancien Groupe de travail spécial et dans ceux du Comité spécial, qui font partie intégrante des rapports du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement (CD/139, CD/292, CD/335, CD/421, CD/540, CD/642 CD/773 Add.1 et CD/834).

"Annexe

"[Projet de Programme global de désarmement]

"[Textes pour le Programme global de désarmement]

"I. Introduction

"1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que l'objectif final d'un programme global de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les progrès en vue de réaliser cet objectif demandent l'application de mesures visant à arrêter et inverser la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable. Les négociations sur toute cette gamme de questions doivent être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

"2. Au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement - qui est maintenant la Conférence du désarmement - a été prié de se consacrer ["] à l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales [et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide".] Il est également dit dans ce même paragraphe que : "Ce programme global devra prévoir des procédures appropriées pour faire en sorte que l'Assemblée générale soit tenue pleinement au courant du déroulement de ces négociations, notamment une évaluation de la situation selon que de besoin et, surtout, un examen constant de l'application du programme."

"3. La Conférence du désarmement a élaboré et adopté par consensus le présent projet de programme global de désarmement afin d'en saisir l'Assemblée générale des Nations Unies à sa ... session. Outre la présente introduction, le programme comprend cinq chapitres dont les titres sont les suivants : 'Objectifs', 'Principes', 'Priorités', 'Mesures et phases d'application' et 'Mécanismes et procédures' */.

"4. Le Programme est adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Par l'adoption du Programme, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se déclarent prêts à n'épargner aucun effort en vue de réaliser dès que possible le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

"/ Le libellé final de ce paragraphe sera déterminé lorsque la Conférence du désarmement adoptera le Programme.

"II. Objectifs

"1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être d'éliminer le risque de guerre, [en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention demeure la tâche la plus pressante et urgente de notre temps,] [entre autres, de guerre nucléaire,] de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, [en particulier la course aux armements nucléaires,] et de frayer la voie à une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- de maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- d'entreprendre ou d'engager de nouvelles négociations, de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, [en particulier la course aux armements nucléaires;]
- de consolider et développer les résultats obtenus dans les accords et les traités relatifs aux problèmes de désarmement conclus jusqu'à présent;
- d'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base concertée, à l'échelon international.

"2. L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où régneraient la paix et la sécurité internationales [et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé].

"3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies;
- contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;
- apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace à la création de conditions favorables au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement;
- renforcer la confiance internationale et la détente internationale;
- établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme;

- promouvoir la compréhension et l'appui plus poussés du public à l'égard des efforts visant à arrêter la course aux armements et à réaliser le désarmement, au moyen d'une information et d'une éducation correctes, équilibrées, factuelles et objectives dans toutes les régions du monde.

"III. Principes

"1. [La Charte des Nations Unies ainsi que le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement renferment les principes fondamentaux en vue de réaliser le désarmement général et complet.]

"2. [La sécurité, qui est un élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Mais de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires qui suffisent à elles seules pour détruire toute vie sur terre, constitue beaucoup plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité et, loin d'aider à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit au contraire. Il est donc essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires.]

"3. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. [Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.]

"4. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

"5. [La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira

en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.]

"6. [La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. D'autre part, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.]

"7. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

"8. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

"9. [Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.]

"10. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

"11. [Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et

les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.]

"12. [Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.]

"13. [Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.]

"14. [Conscients du danger que constitue pour l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace susceptible de saper la paix et la sécurité internationales et de retarder la poursuite du désarmement général et complet, tous les Etats devraient s'abstenir, dans leurs activités relatives à l'espace, d'actes contraires au respect des traités pertinents existants ou à l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, garantissant ainsi que ce dernier ne deviendra pas une nouvelle arène pour une course aux armements.]

"15. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

"16. [En vertu de la Charte,] l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et [une] [la] responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

"17. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

"18. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

"19. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

"20. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

"21. [Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.]

"22. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. [Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.]

"23. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.

"24. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

"25. [La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'une observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires, constituent une mesure de désarmement importante.]

"26. La non-prolifération [, horizontale, verticale et spatiale,] des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les techniques, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires.

La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination */.

"27. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

"28. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.

"29. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures connexes ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour instaurer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

"30. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

"31. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

"32. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique.

*/ Une délégation réserve sa position quant à l'inclusion du texte suivant la première phrase du chapitre sur les principes.

"33. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables au droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

"34. [Chaque mesure rigoureusement appliquée de limitation des armements ou de désarmement contribue à accroître la confiance [nécessaire] [et à] [pour] avancer vers des mesures plus importantes en vue du désarmement général et complet.]

"35. [Le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales [, en particulier le droit de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires, démilitarisé et non violent,] sont des facteurs essentiels pour la paix, la justice et la sécurité internationales.]

"36. [Des mesures propres à accroître la confiance, en particulier lorsqu'elles sont appliquées d'une manière globale, offrent la possibilité d'apporter une contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité et de promouvoir et faciliter la réalisation de mesures de désarmement.]

"37. [Un courant amélioré d'informations objectives sur les capacités militaires pourrait aider à relâcher la tension internationale et contribuer à l'accroissement de la confiance entre les Etats au niveau mondial, régional ou sous-régional et à la conclusion d'accords concrets de désarmement.]]

"[1. [La Charte des Nations Unies ainsi que les principes généralement reconnus du droit international fournissent les règles fondamentales à suivre pour progresser vers le désarmement. Aux fins du processus de réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, il conviendrait de prendre dûment en considération les principes fondamentaux et les priorités énoncés dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.]

"[La Charte des Nations Unies ainsi que les principes généralement reconnus du droit international fournissent aux nations les règles de conduite à suivre pour progresser vers le désarmement. C'est uniquement par un respect strict de ces règles qu'il sera possible de créer les conditions nécessaires à la réalisation de l'objectif ultime que constitue le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, comme l'indique d'ailleurs le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.]

"2. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient affirmer leur plein engagement au service des buts et principes de la Charte des Nations Unies, observer strictement les dispositions de celle-ci ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales [y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats], et s'abstenir d'actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et au processus d'accroissement de la confiance et de renforcement de la sécurité, tout en faisant preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

"3. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

"4. Reconnaissant que la sécurité est un élément indissociable de la paix, que la course aux armements est intrinsèquement précaire et que la paix et la sécurité internationales, pour être durables à l'avenir, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes, tous les Etats devraient adopter des politiques de défense et des doctrines militaires susceptibles de favoriser la réduction des forces armées et des armes, qui devraient s'établir à des niveaux nécessaires à la défense, ainsi que la diminution de l'affrontement militaire et l'accroissement de la confiance et de la stabilité dans les relations entre les Etats. Tous les Etats devraient chercher à renforcer et à garantir la sécurité internationale par le biais d'une coopération pacifique qui soit à leur avantage mutuel et au moyen d'accords de désarmement, sans quoi il ne sera pas possible d'arrêter et d'inverser la course aux armements ni de prévenir la guerre, en particulier la guerre nucléaire.

"5. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

"6. Tous les Etats ont l'obligation de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. [Tous les Etats ont le droit de participer au processus de désarmement.] Tous les Etats ont le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

"7. Les progrès dans le domaine du désarmement devraient contribuer au développement social et économique de toutes les nations, en particulier des nations en développement.

"8. L'espace est l'apanage de l'humanité tout entière. L'exploration et l'utilisation de l'espace doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les Etats et aussi afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération et la compréhension internationales. Tous les Etats, en particulier les principales puissances spatiales, devraient contribuer activement à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

"9. Eu égard au droit de chaque Etat à la sécurité, l'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable afin de renforcer la sécurité de chaque Etat et de veiller à ce qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée, au niveau le plus bas possible d'armement et de forces militaires.

"10. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement et dans la promotion de la paix

et de la sécurité internationales. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

"11. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement observé. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

"12. Les aspects qualitatifs et quantitatifs doivent être pris en compte dans les accords de désarmement et de limitation des armements, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de veiller à ce que [le perfectionnement des armements ne compromette pas la validité et la viabilité des accords et que], finalement, les progrès scientifiques et techniques soient mis au service de la paix.

"13. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification efficaces, en vue de créer la confiance nécessaire, ainsi que de contrôler et de promouvoir le respect de ces instruments. Les mesures spécifiques de vérification à prévoir dans tout accord particulier devraient être en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.

"14. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait engager des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe d'une sécurité non diminuée des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armements classiques des pays dotés des arsenaux militaires les plus vastes et d'autres pays importants sur le plan militaire.

"15. Il ne faut ménager aucun effort pour parvenir à une interdiction de toutes les autres armes de destruction massive, et notamment pour mener à terme l'élaboration d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et sur leur destruction dans les meilleurs délais.

"16. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures connexes ainsi que d'autres mesures expressément conçues pour créer un climat de confiance, et ce en vue de favoriser le relâchement des tensions internationales et, partant, de créer des conditions favorables à l'adoption d'autres mesures de désarmement.

"17. Comme il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions, en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs

situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement devraient aussi jouer un rôle important afin de faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, ce qui renforcerait la paix et la sécurité internationales.

"18. Tous les Etats devraient favoriser une meilleure circulation d'informations objectives sur les capacités militaires, afin de contribuer à accroître la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et en vue de faciliter la conclusion d'accords de désarmement concrets, destinés à renforcer la paix et la sécurité internationales.]

"IV. Priorités

"1.* / Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires;

[- prévention d'une course aux armements dans l'espace];

- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;

- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et

- réduction des forces armées.

"2. [La priorité absolue revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire, à la prévention de la guerre nucléaire et à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.]

"3. [Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.] Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

* / Certaines délégations ont estimé que l'ordre dans lequel sont énumérés les points dans le présent paragraphe ne constitue pas un ordre d'importance convenu.

"V. [Mesures et phases d'application

"Première phase]

"MESURES DE DESARMEMENT

"A. Armes nucléaires

"1. [Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.

"Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

"Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés.]

"2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier [d'urgence] des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

"a) L'arrêt du perfectionnement et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

"b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

"c) [L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive] [la réduction importante] et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.

"Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.

"3. Interdiction des essais nucléaires :

"La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans

l'intérêt de l'humanité */. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. [Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement nucléaire.] [Il ne faut donc négliger aucun effort pour élaborer dès que possible un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires.] [Des négociations devraient donc être entreprises sans délai en vue de conclure d'urgence un traité d'interdiction des essais nucléaires.] [Il faut entreprendre tous les efforts possibles et procéder sans délai à des négociations en vue d'élaborer d'urgence un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; avant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient proclamer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires.] [Il faut donc, en tant qu'élément important du processus de désarmement nucléaire, ne négliger aucun effort pour réaliser dès que possible un traité multilatéral efficace et vérifiable sur une interdiction des essais nucléaires.]

"4. [En attendant la conclusion d'autres accords de désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.]

"5. Négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux :

"Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe quant au maintien de la paix et sont convenus qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée. Un grand nombre de délégations se sont félicitées que les Etats-Unis et l'Union soviétique se soient mis d'accord pour accélérer les travaux menés dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armements nucléaires et spatiaux. Dans ce contexte, les nations de la communauté mondiale ont appuyé l'objectif déclaré des négociations et souligné l'importance de les poursuivre avec la plus grande célérité en vue de parvenir à des accords à une date rapprochée. A ce propos, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient aussi continuer de tenir compte des éléments suivants :

"a) L'objectif qui consiste à élaborer des accords efficaces visant à prévenir la course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, ainsi qu'à limiter et à réduire les armes nucléaires.

"b) La nécessité de tenir pleinement compte des intérêts de sécurité de tous les Etats.

"/ Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte.

"c) La nécessité de faire preuve de souplesse et d'assurer une sécurité égale et non diminuée pour tous à des niveaux d'armement en constante diminution et le principe selon lequel aucune des deux parties ne devrait chercher à s'assurer la supériorité militaire.

"d) La nécessité de disposer de mesures efficaces de vérification du respect des accords.

"e) Le fait que, si les réductions des arsenaux nucléaires des Etats-Unis et de l'URSS doivent être négociées et réalisées directement par les deux parties intéressées, la question globale du désarmement nucléaire touche le monde entier, étant donné que les armes nucléaires et leur accumulation constituent une menace non seulement pour leurs détenteurs et leurs alliés, mais pour toutes les autres nations.

"f) [L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé son opinion que les efforts bilatéraux et les efforts multilatéraux en vue du désarmement nucléaire devaient se compléter et s'appuyer mutuellement.]

"[Le fait que les négociations bilatérales ne diminuent aucunement la nécessité urgente d'entreprendre des négociations multilatérales à la Conférence du désarmement sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.]

"g) La nécessité de tenir dûment informées l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence du désarmement de l'état des négociations, notamment en raison des responsabilités dont ces organes sont chargés, ainsi que du désir universel de voir progresser les négociations vers le désarmement.

"Les Etats-Unis et l'Union soviétique, étant convenus d'accélérer le rythme de leurs négociations bilatérales, ne devraient épargner aucun effort pour parvenir à des accords sur des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires. Ces réductions devraient être opérées au cours de la phase initiale du processus de désarmement, qui devrait être aussi brève que possible. Dans ce contexte, les deux parties se sont déjà mises d'accord sur le principe d'une réduction de 50 % de leurs armements nucléaires, selon des modalités appropriées, ainsi que sur l'idée d'un accord intérimaire concernant les forces nucléaires intermédiaires (FNI). Au cours de la phase initiale, d'autres accords contribuant au processus global de désarmement devraient aussi être conclus et mis en oeuvre.

"On trouvera ci-après le texte de la Déclaration commune américano-soviétique, qui a été publiée le 8 janvier 1985, concernant les négociations sur les armements nucléaires et spatiaux :

'Ainsi qu'il avait été précédemment convenu, George P. Shultz, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et Andrei A. Gromyko, membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Premier Vice-Président du Conseil des ministres de l'URSS et Ministre des affaires étrangères de l'URSS, d'autre part, se sont rencontrés les 7 et 8 janvier 1985, à Genève.

Au cours de cette rencontre, il a été question de l'objet et des buts des prochaines négociations américano-soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux.

Les parties sont convenues que l'objet des négociations sera l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres.

Les négociations auront pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Les négociations seront menées pour chaque partie par une délégation subdivisée en trois groupes.

De l'avis des parties, les futures négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit.

La date du début des négociations et le lieu où elles se dérouleront seront déterminés d'un commun accord d'ici un mois, par la voie diplomatique.'

"6. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire :

"[Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire. D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre fin à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

"Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

"L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations durant la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.]

"7. Non-recours : armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :

"[On s'accorde actuellement à reconnaître sur le plan international qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne devrait jamais être engagée. Il n'est pas d'objectif plus important que la prévention de la guerre nucléaire. Le moyen le plus sûr de supprimer le danger de guerre nucléaire et d'éviter le recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination des armes nucléaires. [Tous les Etats membres reconnaissent la nécessité de prévenir la guerre, en particulier du fait que celle-ci peut dégénérer en guerre nucléaire. En tant que mesure importante pour améliorer la sécurité internationale et réduire le risque de guerre, y compris de guerre nucléaire, les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes devraient s'efforcer d'opérer des réductions importantes et vérifiables de leurs arsenaux nucléaires [afin de parvenir à des niveaux égaux dans une situation plus stable].] En attendant la réalisation du désarmement nucléaire en vue duquel il convient de poursuivre sans relâche les négociations, tous les Etats devraient coopérer en vue d'adopter des mesures appropriées et concrètes pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et éviter le recours aux armes nucléaires.

"Dans ce contexte, il convient de tenir compte des engagements pris actuellement par les Etats dotés d'armes nucléaires concernant le non-emploi en premier des armes nucléaires, ainsi que le non-recours à une arme quelconque sauf en cas d'attaque. En outre, il faut avoir présent à l'esprit que la situation qu'engendrerait l'utilisation d'armes nucléaires ne pourrait être limitée ou contrôlée et conduirait à une guerre mondiale qui mettrait en péril la survie même de la civilisation humaine, telle que nous la connaissons. Il incombe donc à tous les Etats, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de veiller à ce que leurs actions, leurs politiques et leurs accords futurs [excluent le recours aux armes nucléaires] [conduisent à l'élimination des armes nucléaires].]

"8. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

"Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

"9. Non-prolifération nucléaire :

"Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux

armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

"Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

"L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), par les Etats qui y sont parties, pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

"Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient avoir également accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

"Les options et décisions des pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues, mentionnées ci-dessus, soient appliquées.

"Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

"10. Création de zones exemptes d'armes nucléaires :

"Compte tenu de l'importance de réductions sensibles des armements nucléaires et des autres mesures examinées dans le présent chapitre, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords

ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée, [peut] constitue[r] une mesure importante [de désarmement] [de non-prolifération nucléaire]. Le processus de création de zones exemptes d'armes nucléaires [qui renforceront la sécurité et la stabilité à l'échelle mondiale] dans différentes parties du monde devrait être encouragé, l'objectif final étant un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Lors du processus d'établissement de telles zones, les particularités de chaque région devraient être prises en considération. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, garantissant ainsi qu'elles sont véritablement exemptes d'armes nucléaires. A l'égard de telles zones, les Etats dotés d'armes nucléaires, à leur tour sont invités à s'engager, en particulier, selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone :

"a) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires;

"b) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

"Les zones exemptes d'armes nucléaires suivantes ont été établies :

"a) L'Amérique latine, au titre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco). A cet égard, les Etats concernés devraient adopter toutes les mesures pertinentes pour assurer l'application rigoureuse du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées sur l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, aux Conférences générales de l'OPANAL et dans les autres instances pertinentes, et, y compris, la ratification du Protocole additionnel I par tous les Etats concernés.

"b) Le Pacifique Sud, au titre du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). A cet égard, et compte tenu des mesures que se sont engagées à prendre les parties à ce Traité, l'attention des Etats concernés est appelée sur les Protocoles s'y rapportant et sur les mesures appropriées qu'ils sont invités à prendre.

"D'autres instruments juridiques internationaux qui confèrent un statut comparable de zone exempte d'armes nucléaires à leurs zones respectives d'application sont notamment le Traité sur l'Antarctique, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

"Etant donné les conditions existant là où la création de zones exemptes d'armes nucléaires a été proposée, et sans préjuger les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions, les mesures suivantes, entre autres, devraient être envisagées :

"a) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

"b) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser l'implantation de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

"c) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

"d) [Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.]

"[Des propositions spécifiques ont été avancées en vue de créer dans les Balkans une zone exempte d'armes nucléaires. Les Etats de la région se sont déclarés résolus à prendre des mesures individuelles ou communes en vue d'assurer le retrait des armes nucléaires et de créer une telle zone. Les pays intéressés des Balkans se sont engagés dans un processus de dialogue bilatéral et multilatéral sur des mesures pratiques visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires et à renforcer la sécurité, la confiance, le bon voisinage et la coopération.]

"[Il a été proposé que des négociations soient engagées sans retard sur la création d'un couloir exempt d'armes nucléaires en Europe centrale. Il est suggéré que ce couloir - du territoire duquel tous les systèmes d'armes nucléaires devraient être retirés - s'étende sur environ 150 km de part et d'autre de la frontière séparant, d'une part, la République fédérale d'Allemagne et, de l'autre, la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque. A une étape ultérieure, ce couloir

serait élargi de manière à englober toute la zone de l'Europe centrale telle qu'elle est définie aux fins des négociations de Vienne sur la réduction réciproque des forces et des armements en Europe centrale.] */

"[Mise à exécution du plan visant à réduire les armements et à accroître la confiance en Europe centrale, qui prévoit notamment le désengagement et la réduction progressifs des types d'armes nucléaires opérationnelles et tactiques arrêtés d'un commun accord, de façon que tous les types d'armes nucléaires fassent l'objet de négociations et d'accords internationaux.]

"[Le droit qu'a tout groupe d'Etats de conclure des traités à l'échelon régional pour s'assurer que leurs territoires respectifs soient totalement exempts d'armes nucléaires est reconnu au niveau international. Des efforts en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde ont été entrepris à l'initiative d'Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones. Les Etats n'ont pas tous reconnu officiellement ces propositions.]

"Des propositions ont été avancées à l'effet de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans plusieurs parties de l'Europe, y compris les Balkans, l'Europe centrale et l'Europe septentrionale. Les Etats appartenant aux régions respectives n'ont pas encore tous reconnu le bien-fondé de ces propositions.]

"e) [Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.]

"B. Autres armes de destruction massive

"1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

"2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient accélérer le processus d'adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

"/ La proposition de créer un couloir exempt d'armes nucléaires tactiques en Europe centrale a été suggérée en premier lieu par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité (Commission Palme). Une délégation a souligné qu'un tel couloir ne constituerait pas une zone exempte d'armes nucléaires telle qu'elle est définie au présent paragraphe. Certaines délégations ont souligné qu'un couloir exempt d'armes nucléaires (appelé aussi couramment 'zone'), lorsqu'il engloberait, comme il est proposé, toute la zone de l'Europe centrale, deviendrait en fait une zone exempte d'armes nucléaires.

"3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure sans tarder, lors des négociations à la Conférence du désarmement, une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.

"4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours à la Conférence du désarmement et de toutes les propositions y relatives.

"5. Des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces types et systèmes d'armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes nouvelles de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

"C. Armes et forces armées classiques

"1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

"2.*/ Compte tenu de la situation actuelle, où la concentration de forces et d'armements en Europe **/ a atteint un niveau particulièrement élevé, il est nécessaire de renforcer la stabilité stratégique en créant, à un niveau nettement plus bas, un équilibre stable, global et vérifiable des forces classiques. La réalisation d'une situation plus stable doit être obtenue grâce à des accords sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées dans toute l'Europe et sur des mesures efficaces d'accroissement de la confiance et de la sécurité, compte tenu de la nécessité de dissiper les soupçons et la méfiance réciproques qui se sont accumulés au fil des ans.

"Ces mesures devraient garantir une sécurité non diminuée à tous les Etats, en respectant pleinement les intérêts de sécurité et l'indépendance de tous les Etats, y compris ceux ne faisant pas partie d'alliances militaires.

"*/ La mention des négociations de Vienne et de la Conférence de Stockholm sous la rubrique 'Armes et forces armées classiques' est sans préjudice de la teneur des entretiens dans ces enceintes.

"**/ Il est généralement entendu que cela ne s'applique pas aux Etats neutres et non alignés.

"L'accord sur un ensemble de mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité, à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, constitue une nouvelle mesure de grande importance politique. Sa mise en oeuvre rigoureuse réduira les risques de conflit armé et de méprise ou d'erreur de calcul à l'égard des activités militaires dans cette région. Les mesures convenues sont militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

"Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de sécurité de tous les Etats participant à la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvrent l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime */ et l'espace aérien voisins, dès lors que des activités militaires notifiables touchent à la sécurité de l'Europe et qu'elles font, de même, partie des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe.

"Les résultats positifs obtenus à la Conférence de Stockholm montrent que, malgré des divergences d'opinion, des accords concrets et vérifiables sont possibles dans le domaine sensible de la sécurité militaire. Leur mise en oeuvre est appropriée pour faire avancer le processus de renforcement de la confiance et d'amélioration de la sécurité et apporter une contribution importante au développement de la coopération en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales dans le monde tout entier **/.

"3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armements classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux alinéas suivants :

"a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

**/ Dans ce contexte, la notion de zone maritime voisine s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe.

***/ D'autres libellés sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe devraient être possibles sur la base des travaux en cours à Vienne.

"b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

"4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

"a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

"b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

"c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

"D. Budgets militaires */

"1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

"2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

"/ Une délégation a réservé sa position quant à l'inclusion du texte actuel dans le Programme global de désarmement.

"3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes à prendre pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

"E. Mesures connexes

"1. Autres mesures visant à interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

"Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

"2. Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

"Examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il ne soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu, selon que de besoin, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences des parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et de toutes les innovations techniques pertinentes.

"3.*/ Pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

"Tous les Etats, en particulier ceux qui ont des capacités spatiales importantes, devraient contribuer activement à l'objectif d'une utilisation pacifique de l'espace et prendre des mesures immédiates pour prévenir une course aux armements dans l'espace, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération et de l'entente internationales ****/**.

"A cette fin, tout devrait être effectivement fait, tant bilatéralement que multilatéralement.

****/** La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

*****/** Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne les deux premiers alinéas en attendant que le texte de la section tout entière soit élaboré et qu'on ait décidé où l'incorporer.

"A cet égard, des négociations bilatérales ont été entreprises et devraient se poursuivre pour arriver à des accords efficaces sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les deux parties ont été priées de continuer à tenir la Conférence du désarmement et l'Assemblée générale informées des progrès réalisés lors de leurs sessions bilatérales afin de faciliter les travaux effectués sur ce sujet au niveau multilatéral.

"Des efforts devraient être faits par la Conférence du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'instance multilatérale de négociation sur le désarmement aux termes du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lequel la Conférence a un rôle essentiel à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace */.

"[4. Création de zones de paix **/ :

"La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

"a) Asie du Sud-Est :

"Pour promouvoir la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est, des mesures devraient être prises par tous les Etats de la région, principalement par ceux qui sont le plus directement intéressés, au moyen de consultations et d'un dialogue entre eux, pour créer en Asie du Sud-Est, à une date rapprochée, une zone de paix, de liberté et de neutralité, ce qui serait conforme à la Déclaration politique de la septième Conférence au sommet des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi en mars 1983 ***/.

"*/ De nombreuses délégations estiment que le premier alinéa, qui reproduit les termes du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, devrait être complété de manière à refléter l'urgence et l'importance actuelles de la question. Elles estiment en outre qu'il devrait occuper une place plus saillante dans le Programme et proposent à cette fin de le faire figurer à titre de section B dans le chapitre 'Mesures de désarmement', sous l'intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'. D'autres délégations examinent la place à donner à cet alinéa en fonction de la structure du document global.

"**/ Des mesures concernant la région de l'Asie et de l'océan Pacifique (CD/CPD/WP.85) et la région du Pacifique Sud (CD/CPD/WP.91) ont également été proposées.

"***/ Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne ce texte.

"b) Océan Indien :

"La réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales.

"On s'accorde à estimer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, qu'il convient de prendre des mesures pratiques pour créer une zone de paix dans la région de l'océan Indien.

"Des mesures concrètes devraient être prises dans le cadre du Comité spécial de l'océan Indien de l'Organisation des Nations Unies pour préparer à brève échéance la convocation d'une conférence, en tant que mesure nécessaire à la création d'une zone de paix.

"Compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, le Comité spécial devrait achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, afin que celle-ci puisse s'ouvrir à une date - en 1990 au plus tard - qui serait fixée par le Comité en consultation avec le pays hôte. Ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à tout accord international qui pourrait être conclu en fin de compte concernant le maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration du projet de document final de la Conférence.

"Le Comité spécial devrait s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens.

"La création d'une zone de paix nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international.

"La création d'une zone de paix nécessite en outre le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays.

"c) Méditerranée :

"Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et à la paix et à la sécurité internationales, il faudrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

"A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements, pour renforcer la confiance, pour créer des conditions propices à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité

territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; pour promouvoir des solutions justes et viables aux problèmes et aux crises qui existent dans la région, en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces étrangères d'occupation et sur le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance.

"Les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il sera approprié, les mesures susceptibles de créer des conditions de paix, de sécurité et de coopération dans la région méditerranéenne, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

"A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants à la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984, et à Brioni (Yougoslavie) en 1987, avec l'objectif de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.] */.

"[d) Atlantique Sud :

"La Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud constitue une mesure concrète en vue de parvenir aux buts fixés par la communauté internationale qui doivent être atteints grâce à la création de zones de paix dans les diverses régions du monde dans l'intérêt de l'humanité tout entière, contribuant ainsi beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et à servir les principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, il est reconnu qu'il est dans l'intérêt particulier des Etats de la région de favoriser la coopération régionale pour le développement économique et la paix, et qu'une responsabilité spéciale leur incombe à cet égard.

"Les Etats des autres régions, en particulier les Etats militairement importants, devraient respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique Sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers.

"Tous les Etats de la région et de toutes les autres régions devraient coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et respecter strictement le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

"*/ Il a été proposé de convoquer une conférence sur la région méditerranéenne (CD/CPD/WP.85).

"L'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région. A cet effet, il est nécessaire et urgent d'appliquer toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'apartheid.]]

"AUTRES MESURES

"1. Mesures propres à renforcer la confiance

"Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures comme celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

"a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

"b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement.

"c) Les Etats devraient envisager d'appliquer des mesures fondées sur les principes de l'ouverture et de la transparence, telles que la fourniture d'informations objectives sur des questions militaires.

"2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

"a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoire par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

"b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

"3. Opinion publique mondiale en faveur du désarmement

"La connaissance des faits et des opinions concernant la course aux armements et les efforts visant à l'arrêter et l'inverser est une condition essentielle pour que l'opinion publique mondiale se mobilise en faveur du désarmement. Afin d'informer l'opinion publique mondiale sur ces questions, les mesures précises énoncées ci-après, visant à accroître la diffusion d'informations sur ces questions devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective :

"a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient être encouragés, selon qu'il conviendra, à entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement.

"b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

"c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

"d) Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes de désarmement, en particulier à long terme.

"e) Les Etats Membres devraient être encouragés à tout faire pour améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou

tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur la diffusion la plus large possible et l'accès sans entrave pour tous les secteurs du public à une large gamme d'informations et d'opinions sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

"4. Vérification

"Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures adéquates de vérification satisfaisant toutes les parties concernées afin de créer la confiance nécessaire et de veiller à ce qu'ils soient respectés par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir pour tout accord particulier dépendent des buts, de la portée et de la nature de l'accord et devraient être déterminées par ces derniers. Les accords devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies. Le cas échéant, il conviendrait d'employer une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures concernant le respect.

"Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

"Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.

"Une vérification adéquate et efficace demande l'emploi de différentes techniques, telles que des moyens techniques nationaux, des moyens techniques internationaux et des procédures internationales, y compris des inspections sur place. Des arrangements concernant la vérification devraient être prévus dès le début et à chaque étape des négociations sur des accords particuliers. Tous les Etats ont, à égalité, le droit de participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties.

"Tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement devraient appliquer strictement et respecter pleinement l'intégralité des dispositions de ces accords si les nations et la communauté internationale veulent en retirer une sécurité accrue. Toute violation de ces accords ne porte pas seulement atteinte à la sécurité des Etats parties, mais crée aussi des risques pour la sécurité des autres Etats qui comptent sur les contraintes et les engagements stipulés dans ces accords. L'affaiblissement de la confiance dans ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à la poursuite des efforts de limitation des armements et de désarmement, et sape la crédibilité et l'efficacité du système juridique international. Les Etats parties devraient appuyer les efforts visant à résoudre les questions de non-respect, en vue d'encourager toutes les parties à appliquer strictement toutes les dispositions de ces accords, et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces derniers.

"[DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

"1. Etant donné le rapport qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.

"2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer [le] [un] nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.

"3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.]

"[DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

"Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.]

"Phase intermédiaire */

"[1. La phase intermédiaire devrait commencer au plus tard en 1990 et durer de cinq à sept ans.

"2. Les Etats-Unis et l'URSS devraient poursuivre les réductions convenues pour la première phase et appliquer également d'autres mesures pour éliminer leurs armes nucléaires à portée intermédiaire et geler leurs moyens nucléaires tactiques.

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

"3. Les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à geler tous leurs armements nucléaires et à ne pas en implanter sur le territoire d'autres pays.

"4. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient éliminer leurs armes nucléaires tactiques, c'est-à-dire les armes d'une portée (ou d'un rayon d'action) allant jusqu'à 1 000 km. Cette mesure devrait être prise après que les Etats-Unis et l'URSS auraient achevé de réduire de 50 % leurs armes nucléaires capables d'atteindre le territoire de l'autre.

"5. L'accord soviéto-américain sur l'interdiction des armes spatiales de frappe devrait devenir multilatéral, avec la participation obligatoire des principaux Etats industriels.

"6. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient cesser de procéder à des essais d'armes nucléaires.

"7. Il devrait être interdit de mettre au point des armes non nucléaires basées sur de nouveaux principes physiques qui, par leur capacité destructive, se rapprocheraient des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive.] */

"Phase finale **/

"[1. La phase finale devrait commencer au plus tard en 1995. Au cours de cette phase, devrait s'achever l'élimination de toutes les armes nucléaires existant encore. A la fin de 1999, il ne devrait plus rester d'armes nucléaires sur la Terre.

"2. Un accord universel devrait être élaboré pour garantir que les armes nucléaires ne réapparaissent jamais.

"3. La phase finale devrait être achevée à la fin de 1999 au plus tard.] ***/

"VI. Mécanismes et procédures

"1. L'Organisation des Nations Unies [, conformément à la Charte,] devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.

"2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées à la Conférence du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.

"/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

"/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des Délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

"/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

"3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

"4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.

"5. Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Le but de la phase finale est d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Le vœu général étant de mener à bien le processus de désarmement, tout doit être fait pour mettre en oeuvre chaque phase, ainsi que l'ensemble du Programme, à la date la plus rapprochée possible, de manière à contribuer à la sécurité des Etats et à renforcer la sécurité internationale.

"Pendant la première phase, tous les Etats devraient s'efforcer au maximum d'appliquer les mesures prioritaires et le plus grand nombre possible des autres mesures qui sont prévues dans le Programme.

"Les mesures n'ayant pas été mises en oeuvre à la fin de la première phase seront incluses dans la phase intermédiaire. La portée des mesures de désarmement durant la phase intermédiaire dépendra des progrès réalisés dans l'exécution de la première phase. En outre, la phase intermédiaire comprend les mesures nécessaires à la préparation de la dernière phase. La durée de mise en oeuvre de la phase intermédiaire dépendra des mesures qui y seront prévues.

"La dernière phase comprend l'élimination totale des armes nucléaires et l'application des autres mesures nécessaires pour s'assurer que, à la fin de cette phase, le désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, aura été réalisé.

"6. Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de limitation des armements et de désarmement, pour réaliser l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but final, l'application des mesures prévues dans les différentes phases du Programme global fera l'objet d'examen - y compris à des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Le premier examen de cette nature aura lieu à une date que fixera l'Assemblée générale des Nations Unies et consistera :

"a) à passer en revue l'application des mesures figurant dans la première phase du Programme global;

"b) à étudier les réajustements à apporter au Programme, compte tenu de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans son application;

"c) à élaborer si besoin est, en termes plus concrets, d'autres mesures, compte tenu des progrès réalisés jusqu'alors et d'autres faits nouveaux pertinents;

"d) à recommander la date du prochain examen.

"7. En plus des examens périodiques qui seront effectués lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inscrire tous les ans à l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé 'Examen de l'application du Programme global de désarmement'. Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait soumettre à celle-ci, chaque année, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

"8. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

"9. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe subsidiaire délibérant de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à ce propos.

"10. Les propositions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions, le moment venu.

"11. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela sera opportun."

I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

91. Au cours de la seconde partie de sa session de 1988, la Conférence était également saisie du document CD/858, daté du 12 août 1988, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Quatrième volume du recueil de déclarations in extenso faites sur la vérification à la Conférence du désarmement pendant la période 1985-1987".

92. La question de la vérification, dont l'importance fondamentale a été reconnue d'une manière générale, a été étudiée essentiellement dans le contexte des mesures de désarmement au titre des différents points de l'ordre du jour. Au cours du débat, les membres de la Conférence ont constaté avec satisfaction que la convergence de vues sur cette question était de plus en plus nette. Quelques membres ont attiré l'attention sur la Déclaration de Stockholm, dans laquelle les signataires indiquaient qu'ils avaient l'intention de proposer à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement la création d'un système multilatéral intégré de vérification au sein de

l'Organisation des Nations Unies (CD/807). La Conférence a aussi été saisie de documents sur la question de la vérification présentés par l'un de ses membres, documents qui contenaient des informations détaillées sur différents aspects de la question (CD/275, CD/670, CD/707, CD. 774 et CD/858).

**J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence
et de tous autres rapports appropriés à
l'Assemblée générale des Nations Unies**

93. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point intitulé "Examen et adoption du rapport annuel à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies" pendant la période allant du 5 au 20 septembre 1988.

94. Le Président transmet le présent rapport, tel qu'il a été adopté par la Conférence le 20 septembre 1988, au nom de la Conférence du désarmement.

Le Président de la Conférence
Ali Shams Ardakani
République islamique d'Iran